



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

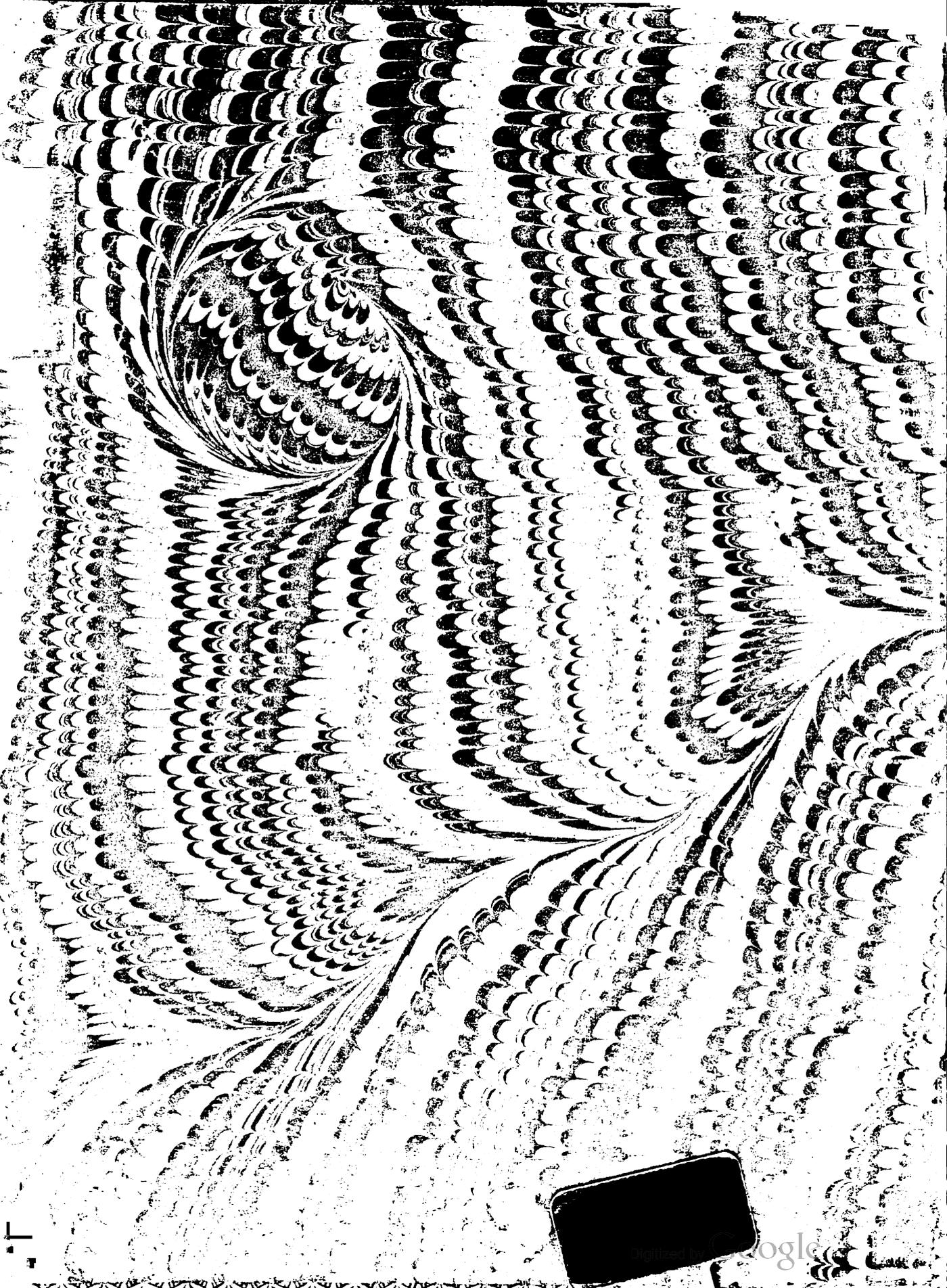
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

40
Pol. g.

45

Ru





2807.

Censures

4^o Pol. g.

45^h

Bd

h

1^o 4^o Quadrant

<36638707850012

8

<36638707850012

CENSURES

ET

CONCLUSIONS

DE LA

FACULTE DE THEOLOGIE

DE PARIS,

TOUCHANT LA SOUVERAINETE' DES ROIS ;
la fidelité que leur doivent leurs Sujets , la sûreté de leurs
Personnes , & la tranquillité de l'Etat.



A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE , Imprimeur-
Libraire Ordinaire du Roy, rue S. Jacques, à S. Paul. 1717.

M. DCCXVII.



BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.



C A T A L O G U E
E T
N O T I C E D E S P I E C E S
C O N T E N U E S D A N S C E R E C U E I L .

LA Faculté de Theologie de Paris, ayant été calomniée dans des Ecrits publics, & accusée d'avoir manqué à l'obéissance qu'elle devoit à ses Rois (accusation qui a été renouvelée depuis peu, par l'Auteur du Memoire des 28. Evêques) s'est crüe obligée de faire connoître à toute la terre quels ont toujours été ses sentimens de fidelité, de respect, & d'attachement pour la Personne sacrée de ses Rois, & en même temps l'horreur qu'elle a eu en tout temps, non seulement de ceux qui ont attenté à la vie des Rois, mais encore des Auteurs qui les ont induits à ce crime détestable par leurs pernicieuses Doctrines, & les précautions qu'elle a prises, pour empêcher que ces maximes ne s'établissent dans le Royaume: c'est ce que fait voir invinciblement ce Recueil qu'elle donne au public pour confondre la calomnie, suivant qu'il a été ordonné par la Conclusion du premier Février 1717. portée non seulement à la pluralité, mais encore avec l'unanimité des suffrages de 120. Docteurs qui assistoient à l'Assemblée.

Premiere Piece, page 3.

On a mis en tête la Conclusion cy-dessus énoncée du 1. Février 1717. par laquelle la Faculté déclare qu'elle ne reconnoît point & n'a jamais reconnu pour siens les prétendus Decrets publiez sous son nom pendant les Regnes d'Henry III. & d'Henry IV. Elle a ensuite ordonné que l'on feroit imprimer en Latin & en François un Recueil de toutes les Censures, Conclusions, & Déclarations qu'El-

le a fait & donné en differens temps, concernant l'autorité Souveraine des Rois, & la conservation inviolable de leur Personne & de l'Etat, & qu'on mit à la tête une Préface composée du discours du Sieur Ravechet, lors Syndic, prononcé ce jour-là dans l'Assemblée.

C'est ce discours du Sieur Ravechet qui précède la Conclusion de la Faculté; ce Syndic également recommandable par sa piété, par son érudition, & par son zele pour les interests de l'Eglise, de l'Etat, & de son Corps, dont la memoire sera toujours précieuse à la Faculté, ce Syndic, dis-je, refuta dans ce discours avec force & avec éloquence l'accusation calomnieuse intentée par un Anonyme contre la Faculté, & établit en même-temps des principes solides sur la Souveraineté des Rois: la maniere vive dont il a parlé, les autoritez & les faits qu'il a alleguez doivent couvrir de honte les calomniateurs, & montrent, sans qu'il puisse y avoir de replique, que les Decrets que l'on suppose avoir été faits par la Faculté de Theologie de Paris, sous les Regnes d'Henry III. & d'Henry IV. contre les Droits de ces Princes, & préjudiciables à l'autorité Royale, sont faux & supposez, que la Faculté ne les a jamais reconnus pour siens, & qu'elle a perpetuellement soutenu la Doctrine contraire, prête encore à la condamner en toutes occasions, comme elle l'a protesté dans le troisieme article de la Conclusion cy-dessus, conçu en ces termes: *Elle a protesté qu'Elle n'a jamais embrassé & qu'elle n'embrassera jamais l'erreur opposée exprimée dans ces Decrets, contraires à sa Doctrine; qu'elle regarde au contraire cette erreur comme très-perverse & très-pernicieuse, & qu'elle s'opposera toujours & très-fortement, comme elle a fait jusqu'icy, à ceux qui voudroient la soutenir ou la renouveler de quelque maniere que ce soit.*

On a mis à la fin de cette Conclusion des Extraits de l'Histoire de Mr de Thou, du Livre de Barclai, de Guillaume Sossus Auteur de la vie d'Henry III. & du Plaidoyer de Mr Arnaud, qui confirment ce que le Syndic avoit dit & prouvé, sur la fausseté des Decrets publiez sous le nom de la Faculté de Theologie de Paris, contre les Rois Henry III. & Henry IV.

La seconde Picce, est un Extrait du Procès-Verbal fait l'an 1408. par l'Université, & par la Faculté de Theologie de Paris, contre la Bulle du Pape Benoist XIII. qui fait voir qu'en ce temps-là l'Université & la Faculté de Theologie de Paris, soutenoient vivement la Souveraineté des Rois, contre les entreprises que les Papes auroient pu faire contr'eux, soit par excommunication, soit par Sentences de deposition.

Les Picces suivantes qui concernent toutes l'affaire de Jean Petit font voir avec quel zele l'Université & la Faculté de Theologie de Pa-

ris, se sont employées pour soutenir l'Independance des Rois, & pourvoir à la sureté de leurs Personnes : Elles n'ont rien oublié pour la faire decider dans le Concile de Constance, & si elles n'ont pas obtenu tout ce qu'elles demandoient, elles ont du moins fait decider une proposition qui sert de fondement à la sureté & à la conservation de la Personne des Rois.

Nous n'entrerons point dans le détail de tout ce qui s'est fait alors par l'Université, & par la Faculté de Theologie de Paris sur ce sujet; les Pieces que nous avons rapportées, auxquelles on en pourroit joindre beaucoup d'autres, font voir jusqu'où elle a porté son zele, pour le bien public, qui consiste principalement dans la sujétion due aux Rois, & dans la fidelité inviolable qu'il faut leur garder.

Masencal, quoyque Premier President du Parlement de Toulouse, & en cette qualite obligé de defendre la Souveraineté des Rois, s'avisa d'avancer que le Pape pouvoit les déposer, en cas qu'ils abusassent de leur autorité contre la Religion; aussi-tôt la Faculté Censura sa proposition, & quelque credit qu'il pût avoir par le grand Revenant du Royaume son Parent, il ne fût pas possible de faire révoquer cette condamnation : un Jesuite s'étant voulu servir de l'autorité de Masencal, pour soutenir cette détestable doctrine, contre le Plaidoyé de Mr Servin Avocat General, on luy répondit que la Proposition de Masencal avoit été condamnée par la Faculté de Theologie de Paris, c'est ce qu'on peut voir dans les pages 71. 72. & 73. de ce Recueil.

Le reproche qu'on fait à la Faculté de Theologie de Paris, de s'être déclarée contre Henry IV. est absolument détruit par les Actes faits en 1594. rapportez depuis la page 73. jusqu'à la page 80. qui font voir que les Docteurs, dès qu'ils ont eü la liberté, ont reconnu leur véritable & légitime Souverain, malgré les Censures & excommunications de la Cour de Rome. On voit là le cœur François qui avoient tous les bons Docteurs de cette Faculté; & que ce qui pouvoit s'être passé dans des temps de troubles, par la faction de certaines gens, n'étoit point l'avis du Corps, mais seulement celui de quelques Docteurs entraînez par un esprit de sedition, & qui avoient pris des Legons dans d'autres Ecoles que dans celles de la Faculté.

La crainte qu'eût alors la Faculté que l'on n'abusât des prétendus Decrets, quoyque faux, publiez sous son nom, contre Henry III. & contre Henry IV. luy fit renouveler le Decret du Concile de Constance, & ce qu'elle avoit fait en ce temps-là avec de nouvelles défenses contre les ennemis de la souveraineté des Rois. Elle témoigna en 1595. l'horreur qu'elle avoit de l'assassinat d'Henry III. & en 1610. celle qu'elle avoit de celui d'Henry IV. & ces Conclusions furent faites par tous les Docteurs d'une voix unani-

me, on en peut voir les Actes depuis la page 81. jusqu'à la page 86.
 Mariana Jesuite, Robert Bellarmin Jesuite depuis Cardinal, l'Au-
 teur de la réponse à l'Anticoton, Martin Becan Jesuite, François Sua-
 rez aussi Jesuite ayant renouvelé dans leurs écrits les maximes perni-
 cieuses des Auteurs de leur Societé, la Faculté les condamna auffi-
 tôt, & témoigna même tant de zele & d'empressement pour cette
 condamnation, qu'elle résista avec respect aux ordres de la Cour.

On connut bien au Parlement de quelle importance il étoit de
 ne pas souffrir que cette Doctrine fût enseignée dans le Royaume, &
 comme une Compagnie étoit soupçonnée d'y être attachée, le Parle-
 ment l'obligea de donner une declaration solennelle qu'Elle se con-
 formeroit à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne en ce qui concerne la con-
 servation de la Personne sacrée des Rois, manutention de leur autorité
 Royale, & Libertez de l'Eglise Gallicane. Preuve certaine que le Parle-
 ment ne doutoit point de la saine Doctrine de la Faculté, & que ceux
 dont elle exigeoit alors cette déclaration, étoient sinon convaincus,
 au moins suspects d'en tenir une mauvaise. Cette Declaration & l'Ar-
 rest du 22. Février 1612. sont à la page 100.

L'Université ne se contenta pas de faire des Actes particuliers con-
 tre la Doctrine contraire à la Souveraineté & à la sreté des Rois, Elle
 en fit une publique declaration aux Etats de 1614. auxquels elle pre-
 senta un cahier pour la faire condamner. Voyez les pages 100. & 101.

L'an 1625. parurent deux Livres seditieux & contre l'autorité des
 Rois, l'un intitulé, *Admonition à Louis XIII. Roy de Franco;* & l'autre
Mysteres Politiques, tous deux composez par des Jesuites, le premier
 par Jean l'Heureux, le second par Jacques Keller Jesuite, la Faculté
 tint des Assemblées extraordinaires, & en fit une Censure solem-
 nelle que l'on trouvera à la page 103. & suivantes.

Le Livre d'Antoine Santarel Jesuite réveilla de nouveau le zele
 de la Faculté de Theologie de Paris, contre les impies & détestables
 maximes des Auteurs Ultramontains: on peut voir la Censure qu'elle
 fit du Livre & des propositions de cet Auteur, qui soutenoit que le
 Pape pouvoit déposer les Rois, & qui rendoit l'autorité Royale sou-
 mise à la Jurisdiction Ecclesiastique, ces Censures sont à la pag. 110.

L'Université approuva ce qui avoit été fait par la Faculté de Theologie,
 & on a crû devoir joindre son Decret à celui de la Faculté. Toutes
 les autres Universitez de France adopterent par leurs suffrages la
 Censure de l'Université & de la Faculté de Theologie de Paris.

La Faculté n'a pas même épargné les Histoires Ecclesiastiques
 de Baronius & de Sponde, en ce qu'elles contiennent de contraire
 à la Souveraineté des Rois, comme il paroît par le jugement de
 l'Université rendu le 15. Mars 1627. rapporté p. 125.

La Censure de Santarel fit beaucoup de bruit, cet Auteur ayant trou-

vé des Protecteurs à la Cour : mais la censure fut maintenue par les Arrêts du Parlement de Paris, contre Testefort Jacobin. L'Université intervint pour la Faculté de Theologie, & presenta deux Requestes au Roy, afin d'obtenir de S. M. que les Lettres de Cachet, par lesquelles elle avoit défendu que l'on procedât à l'examen de cette affaire fussent révoquées ; ces deux Requestes, dont l'une avoit été déjà imprimée dans le Recueil des Pieces qui regardent l'affaire de Santarel, & l'autre n'avoit pas encore été publiée, sont dignes d'être lues. Elles se trouvent, pag. 134.

Le Pere Airault Jesuite Professeur en cas de conscience dans le College de Clermont de Paris, ayant avancé des propositions sur l'homicide, qui autorisoient les meurtres des particuliers & des Rois, l'Université qui reconnût que cette Doctrine n'étoit pas particuliere au Pere Airault, mais qu'elle avoit aussi été enseignée dans les Livres de plusieurs Jesuites, entr'autres dans celui qui est intitulé *Imago primi saculi Societatis Jesu*, & dans la Bibliothèque des Auteurs de la Societé composée par le P. Alegambe, presenta une Requeste au Parlement pour la faire condamner : l'affaire ayant été évoquée au Conseil du Roy, les Jesuites donnerent un desaveu de la Doctrine du P. Airault, & convinrent qu'il avoit eu tort ; sur quoi intervint l'Arrêt du Conseil rapporté page 141. par lequel défenses sont faites aux PP. de la Societé, d'enseigner de semblables maximes, & le P. Airault condamné à demeurer en Arrest dans le College de Clermont, la Requeste est de 1643. & l'Arrêt de 1644.

Dans les Articles dressés par la Faculté en 1663. ceux qui regardent l'autorité Souveraine des Rois, leur independance & l'obeissance qui leur est due par leurs Sujets sont exprimez en termes positifs. Il n'y eut là-dessus aucune division entre les Docteurs : cette Declaration de la Faculté fut confirmée par un Arrest solennel du Parlement, & par une Declaration du Roy, dans laquelle S. M. fait l'honneur à la Faculté de dire, **QUE DEPUIS SON ETABLISSEMENT ELLE A ESTE LE PLUS FERME APPUY DE LA RELIGION ET DE LA SAINTE DOCTRINE DANS SON ROYAUME, ET QU'ELLE A TOUJOURS FAIT PROFESSION DE S'OPPOSER FORTEMENT A CEUX QUI ONT VOULU EN ALTERER LA PURETE**, ces pieces sont rapportées, pages 144 & 146.

Jacques Vernant Carme, & Amadée Guimemius, ou plutôt Guillaume Moya Jesuite caché sous ce nom, ayant avancé dans leurs ouvrages des propositions par lesquelles ils faisoient entendre que le Pape pouvoit déposer les Rois, & que leurs Sujets n'étoient pas obligez de payer les tributs, cette Doctrine fut aussi-tôt censurée en 1664. & 1665. par la Faculté de Theologie de Paris. Le Pape Alexandre VII. fit des plaintes contre ces deux Censures, & ces plaintes ayant été communiquées aux Gens du Roy, ils portèrent leur avis en faveur des Cen-

surés de la Faculté : enfin sur le Bref que le Pape donna le 6. Avril 1665. intervint Arrest par lequel ce Bref fut supprimé, & la Faculté exhortée de *continuer ses Censures lorsque les occasions se presenteroient avec le même zele qu'elle a fait par le passé.* Il fut ordonné par le même Arrest, qu'il seroit enregistré ès Registres de la Faculté, en presence de Messieurs Saintot & Brillac Conseillers de la Cour, & de Monsieur de Harlay Substitut de Monsieur le Procureur General son Pere, il y a bien d'autres clauses dans cet Arrest, favorables à la Faculté, aussi-bien que dans l'avis des Gens du Roy, & dans les discours de Messieurs Brillac & de Harlay, prononcez dans l'Assemblée de la Faculté que l'on a jugé devoir entrer dans ce Recueil.

La Faculté de Theologie a reconnu ses anciens sentimens dans la Déclaration du Clergé de France de l'an 1682. S'il y a eû quelque difficulté dans ses Assemblées ce n'a point été sur le fonds de la doctrine, & cette difficulté eût été facilement levée, si l'on eût laissé opiner librement les Docteurs assemblez, qui se seroient tous, à l'exception d'un petit nombre, réunis pour approuver, en suivant leurs formes ordinaires, & après un mûr examen, la Doctrine contenue dans la Declaration du Clergé.

On met encore dans ce Recueil la Conclusion de la Faculté du 22. Octobre 1682. contre la These du Frere François Malagola Jacobin, qui dans le titre avoit mis que le *Pape Vicaire de Dieu avoit une souveraine puissance, tant dans le temporel, que dans le spirituel,* à laquelle on joignit, par ordre de la Faculté, une partie de ses anciennes Censures & Conclusions sur ce sujet.

Quoyque l'Acte des 60. Docteurs consultez sur le serment de fidelité que l'on obligeoit les Catholiques de prêter aux Rois en Angleterre ne soit point un Acte de Faculté en Corps, néanmoins le mérite & le nombre de ceux qui l'ont signé, ont fait croire avec sujet, qu'il étoit à propos de le rapporter, & que c'étoit un témoignage respectable des sentimens des principaux membres de cette celebre Compagnie.

Le Pere Jouvenci Jésuite ayant avancé, dans la continuation de l'Histoire de sa Societé, des faits faux sur ce qui s'étoit passé au Parlement contre Jean Chastel, qui avoit attenté à la vie d'Henry IV. & ayant même Canonisé Jean Guignard Jésuite, qui luy avoit inspiré cette maxime, plusieurs Docteurs de la Faculté en porterent leurs plaintes à Messieurs les Gens du Roy, sur lesquelles ils firent la requisiion portée dans l'Arrest, rapporté p. 188.

Enfin l'on donne des Articles nouvellement dressés & approuvés par la Faculté de Theologie de Paris, pour maintenir son ancienne Doctrine sur la souveraine autorité des Rois, leur sûreté, & leur conservation; arrêtés d'un consentement unanime de 128. Docteurs

dans l'Assemblée du 17. Juillet de la présente année 1717. & confirmez dans celle du 1. Aoust ensuivant.

Les Pièces contenues dans ce Recueil, prouvent,

1. Que la Faculté de Theologie de Paris, a toujours soutenu la souveraineté & l'indépendance des Rois.

2. Qu'elle s'est opposée en toutes occasions à la Doctrine contraire, & qu'elle a Censuré les Ouvrages & les Ecrits qui y dérogeoient.

3. Que les Decrets donnez sous les régnes d'Henry III. & d'Henry IV. sous son nom, sont nuls & supprimez, & qu'elle les a toujours desapprouvez.

4. Que c'est une calomnie insigne de luy imputer des sentimens contraires au respect & à l'obéissance dûe aux Rois.

5. Ce Recueil fait connoître qui sont ceux qui ont avancé & soutenu opiniâtrément cette Doctrine détestable, les noms des Auteurs condamnez par les Censures, & par les Conclusions de la Faculté les découvrent assez, sans qu'il soit besoin de les nommer.

Après cela il fait beau voir des Emissaires de ces gens, par des Libelles anonymes, reprocher à la Faculté de Theologie de Paris les prétendus Decrets contre Henry III. & contre Henry IV. qui n'ont été fabriquez que par leurs élèves.

On se consolerait si une accusation si téméraire & si calomnieuse n'étoit avancée contre la Faculté que par des Auteurs anonymes ou par ses ennemis: mais que des Evêques, dont la plupart sont de la Faculté, oublians le serment qu'ils ont prêté plusieurs fois, & qui tous, par leur Caractere, doivent luy rendre justice, & respecter comme ont fait leurs Predecesseurs ses décisions, adoptent & copient des invectives faites dans des Libelles anonymes, c'est ce qui cause une vraye douleur aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, le respect qu'ils ont pour les Evêques, les empêchent d'en dire davantage.

Il s'agit ici de la plus importante affaire qu'il puisse y avoir dans l'Eglise & dans l'Etat, & si jamais la maxime d'un ancien, *qu'il est de l'intérêt de la Republique de connoître les méchans*: INTEREST REIPUBLICÆ COGNOSCI MALOS, doit avoir lieu, c'est principalement dans le cas present, où il ne s'agit pas moins que de la Souveraineté des Rois, de la sûreté & de la conservation de leurs Personnes sacrées, du repos & de la tranquillité de l'Etat. Injustement accusez, nous avons crû devoir faire connoître au Public, qui sont *ces méchans*, ces ennemis de l'autorité Royale, ces Auteurs & fauteurs d'une Doctrine meurtrière qui tend à inspirer, non seulement la rebellion, mais encore l'attentat à la vie des Rois & des Princes. Qu'ils s'imputent à eux-mêmes que nous aïons été obligez de rappeler la memoire de choses que nous aurions souhaité être ensevelies dans un éternel ou-

bli. Pour nous nôtre conduite ancienne & moderne, nos Censures, nos Conclusions, nos Declarations nous justifient assez devant Dieu, & devant les hommes de l'accusation que l'on nous a imputée, & font voir combien nous sommes, & nous avons toujours été bons serviteurs de nos Rois, attachez à leur Personne, & zéléz pour les Droits de la Couronne.

Ce qu'il y a de certain & de prouvé par les Aêtes que nous avons recueillis, est que les Rois, le Parlement, les Universitez, & en general tout le public, ont été persuadez que la Faculté de Theologie de Paris avoit toujours soutenu une saine Doctrine sur la Souveraineté des Princes, & qu'elle avoit en plusieurs occasions servi de rempart contre les maximes détestables d'assassinat des Rois, & de rebellion des Peuples; que sa Doctrine sur ce sujet a été donnée pour règle à ceux qui s'en écartoient, que le Parlement a obligé ceux qui étoient suspects à l'approuver & à la suivre; enfin que tous ceux qui ont enseigné des dogmes pernicious sur ce sujet pour raison desquels ils ont été condamnez ne sont point de nôtre Corps, & que nous nous sommes toujours élevé contre eux.

LISTE

L I S T E

*Des Auteurs & des Ouvrages censurez, pour avoir avancé des
maximes contraires à la Souveraineté des Rois, à la sûreté de
leur vie, & au repos & à la tranquillité de l'Etat.*

- Ann. 133. **L**E Pape BONIFACE VIII. Lettre à Philippe le Bel dont la Faculté
Lest appellante au futur Concile. Page 25.
1408. BENOIST XII. Bulle apportée par Sanctius Lupi courier du
Pape. 26.
1408. 1416. JEAN PETIT, *Cordelier*, dans son Livre pour justifier le massacre
du Duc d'Orleans fait par ordre du Duc de Bourgogne. 28. & suiv.
1552. MANSENCAL, *P. President de Toulonse*, 71.
1595. LES LIGUEURS par la declaration de la Faculté qui reconnoît
Henry IV. pour Roy. 73.
- LES JESUITES ET LES CAPUCINS qui ne voulurent point re-
connoître ce Prince, ni prier pour luy. 95.
1610. LES ASSASINS D'HENRY IV. & ceux qui les avoient portez à
faire cette detestable action. 81.
1610. MARIANA *Jesuite*, dans son Liv. *De Rege & Regis institutione*. 86.
1610. ROBERT BELLARMIN, *Jesuite & Cardinal*, 87.
1611. L'Auteur de la réponse à l'*Anticotou* qui étoit un *Jesuite*. 88.
1613. MARTIN BECAN, *Jesuite*, dans son Livre intitulé *Controversia
Anglicana*. 90.
1612. JESUITES obligez de declarer qu'ils se conforment à la Doctri-
ne de la Sorbonne en ce qui concerne la conservation de la personne
sacrée des Rois, & manutention de leur autorité Royale. 100.
1614. LIVRES de quelques Auteurs, contenant une doctrine contraire
à celle de la Faculté pour ce qui regarde la sûreté de la vie & de l'E-
tat des Rois, & fidelité de leurs Sujets. 100.
1614. FRANÇOIS SUAREZ, *Jesuite*, dans son Livre intitulé, *Defensio
Fidei Catholicae adversus Anglicana secta errores*. 101.
1625. LE P. JEAN LHEUREUX, *Jesuite*, dans son Livre intitulé *Ad-
monitio ad Regem*. 102.
1625. LE P. KELLER *Jesuite*, dans son Livre intit. *Mysteria Politica*, *ibid.*
1625. & ANTOINE SANTAREL, *Jesuite*, dans son Livre intitulé *De
Heresi, Schismate & Apostasia*. 110.
1626. JEAN TESTEFORT, *Dominiquain*, mais défavoüé par son Ordre
dans une These, 116.
1627. MICHEL MAUCLER Docteur de Sorb. condamné par son corps. 125.
1641. LES JESUITES de Flandres Auteurs du Livre intit. *Imago primi seculi*
approuvé par le P. JEAN TOLNARRE leur Provincial de l'aveu du P.
Vitaleski General de l'Ordre. ALEGAMBE aussi *Jesuite*, dans son Liv.
intitulé *Bibliotheca scriptorum Soc. Jesu*. LE P. AIRAULT *Jesuite* dans
ses écrits de Theologie dictez au College de Clermont en 1641. 137.
1663. QUELQUES THEOLOGIENS ULTRAMONTAINS dont la Doctri-
ne est reprovée par la declaration de la Faculté du 8. May 1663. 142.
1664. JACQUES VERNANT, *Carme*, dans son Livre intitulé *De Regis ac
Regni Juribus*. 147.
1665. GUILLAUME MOYA, *Jesuite*, déguisé sous le nom d'Amadeus
Guimenius dans ses Opuscules de Theologie Morale. 148.
- F. MALAGOIA, *Jacobin*, dans le titre de sa These. 179.
1713. JOSEPH JOUENCY, *Jesuite*, dans son Livre intitulé *Histoire de
La Societé de Jesus*. 188.

T A B L E

DES PIÈCES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

D iscours prononcé par Mr. Ravechet en l'Assemblée du premier Fev. 1717. p. 3.	p. 3.
Adhésion de l'Université de Paris à l'appel interjeté par le Roy Philippe le Bel, les Archevêques, & Evêques du Royaume.	p. 23.
Extrait du Procès Verbal fait par l'Université & la Faculté de Theologie contre la Bulle du Pape Benoist XII. en 1408.	p. 26.
Actes de la Faculté de Theologie de Paris contre les erreurs de Jean Petit.	27.
I. Députation de Jean Gerson pour poursuivre l'affaire contre Jean Petit.	28.
II. Relation faite dans l'Assemblée de l'Université de Paris de l'avis de Jean Gerson, &c.	30.
III. Ordonnance du Roy, par laquelle il commande qu'on publie la condamnation de la Proposition de Jean Petit, &c.	34.
IV. Sommaire de la Censure faite par les Docteurs de Paris, & de la Sentence rendue par l'Evêque de Paris contre les Propositions de Jean Petit.	37.
V. Acte d'acceptation par la Faculté de la condamnation des Propositions de Jean Petit.	41.
VI. Lettre de l'Université de Paris au Concile de Constance sur la condamnation des assertions de Jean Petit.	44.
VII. Lettre de l'Université de Paris au Concile de Constance sur l'affaire de Jean Petit.	47.
VIII. Etablissement des Procureurs, pour l'Université de Paris, au Concile de Constance dans l'affaire de Jean Petit.	61.
IX. Lettres de l'Université de Paris au Concile.	66. & 68.
X. Définition faite par le Concile de Constance dans la session 16 sur la fidelité que l'on doit aux Rois, &c.	70.
Declaration de la Censure faite par la Faculté de Theologie de Paris, des Propositions contenues aux Livres de M. de Mansencal Premier President du Parlement de Toulouse.	71.
Actes de soumission à Henry IV. avant sa reconciliation avec le Pape.	73.
Serment de fidelité à Henry IV. par la Faculté de Theologie, les Curez de Paris & l'Université, avant sa reconciliation avec Clement V.	80.
Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris du 21. Janvier 1595. portant confirmation de la resolution prise en l'Assemblée tenuë dans la Salle Episcopale le 15. du même mois.	81.
Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris contre les impies & execrables parricides des Rois & des Princes.	idem.
Arrest de la Cour de Parlement du 8. Juin 160. qui ordonne que le Decret sus-rapporté sera lû chaque année à pareil jour 4. Juin en l'Assemblée de la Faculté de Theologie, & publié ès Prônes des Paroisses, & que le Livre de Jean Mariana intitulé De Rege & Regis institutione, sera brûlé.	86.
Procès Verbal de l'execution de l'Arrest sus-rapporté touchant le Livre de Mariana brûlé par l'executeur de la haute justice.	87.
Arrest du Parlement du 26. Novembre 1610. contre le Livre du Cardinal Robert Bellarmin Jesuite, intitulé Traité de la Puissance du Pape dans les choses temporelles.	idem.
Censure de la S. Faculté de Paris contre la Doctrine des assassins des Rois, contenue au Livre intitulé Réponse Apologetique à l'Anticoton	88.
Sommation faite à Me. Pierre Cottereau grand Bedeau & Greffier de la Faculté de Theologie, par M. Antoine Fayet Curé de l'Eglise de S. Paul, pour luy dé-livrer la conclusion faite en Sorbonne le 2. Janvier 16 3.	90.

- Extrait de la conclusion de la Faculté de Theologie de Paris faite le 2. Janvier.*
1613. 91.
- Sommaire de ce qui s'est passé en la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Becanus Jesuite, intitulé La Controverse d'Angleterre.* idem.
- Aкте contenant la declaration faite au Greffe de la Cour par les Jesuites, qu'ils sont conformes & se conforment à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne.* 100.
- Cahiers de l'Université presentez aux Etats en 1614.* idem.
- Arrest de la Cour du Parlement contre François Suarez Jesuite, où la Doctrine de la Faculté de Paris est proposée pour regle.* 101.
- Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris contre des Libelles, l'un intitulé Admonition de G. G. R. Theologien, à Louïs XIII. Roy de France & de Navarre Très-Chrétien, & l'autre intitulé Mysteres Politiques.* 102.
- Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris contre un Libelle séditieux intitulé Admonition de G. G. R. Theologien, à Louïs XIII. Roy Très-Chrétien.* 103.
- Arrest de la Cour du Parlement du 17. Mars 1626. qui ordonne que le Principal des Prestres & Ecoliers du College de Clermont assemblera dans trois jours les Prestres & Ecoliers des trois Maisons qu'ils ont en cette Ville, & leur fera souscrire la Censure de la Faculté de Sorbonne du premier Decembre 1625. du Livre intitulé Admonitio ad Regem, bailleront Aкте par lequel ils désavoüeront & detesteront le Livre de Sanctarellus, &c.* 106.
- Requete de l'Université de Paris au très-illustre Chancelier de France contre les Jesuites.* 107.
- Très-humble remontrance des Peres Jesuites au Roy en son Conseil.* 108.
- Requete de l'Université au Roy, en réponse à celle que les Jesuites avoient présentée.* 109.
- Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris d'un Livre intitulé, Ant. Sanctarelli ex Societate Jesu, tractatus de Hæresi, Schismate, &c.* 110.
- Decret de l'Université de Paris fait & resolu le 20. Avril 1626. contre le Livre d'Antoine Santarel Jesuite.* 113.
- Les Universitez du Royaume ont condamné ce même Livre, & ordonné que la Censure de Sorbonne seroit enregistrée dans leurs Registres.* 115.
- Decret de l'Université de Paris du 3. Decembre 1626. contre les Theses de Frere Jean Testefort, Procureur Syndic du Couvent des Jacobins.* 116.
- Arrest du Parlement du 25. Janvier 1627. qui ordonne que l'Arrest du 4. Janvier dernier sera executé: Fait deffenses à toutes personnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de signer aucuns Actes contraires à la Censure de la Faculté de Theologie des 1. & 4. Avril 1626 à peine de punition exemplaire, &c.* 120.
- Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris du 1. Fevrier 1627.* idem.
- Arrest de la Cour du Parlement du premier Fevrier 1627. qui ordonne que très-humbles remontrances seront faites au Roy, & qu'un President & quatre Conseillers se transporteront au College de Sorbonne pour empêcher les désordres, &c.* 121.
- Procez Verbal fait en Sorbonne par les Commissaires Députez suivant l'Arrest cy-dessus.* 123.
- Decret de l'Université de Paris du 15. Mars 1627. pour l'examen des Livres, l'un intitulé De la Monarchie Divine, Ecclesiastique & séculiere Chrétienne, par Michel Mauclet, & l'autre intitulé Annales Ecclesiastiques, &c. par Henry Sponde, & de leurs Approbateurs.* 125.
- Requete présentée au Roy par l'Université de Paris, contre les Libelles séditieux, &c.* 129.
- Requete présentée au Roy & au Conseil par l'Université, pour demander qu'a-*

- les Lettres portant declaration du 13. Decembre 1626. & les Arrests donnez en consequence seront rapportez & revoquez. 134.
- Requete de l'Université de Paris, à la Cour de Parlement, contre la doctrine & les écrits distez par le P. Airault Jesuite, &c. 137.
- Arrest du Conseil d'Etat contre le P. Airault Jesuite, &c. 141.
- Declaration de la Faculté de Theologie de Paris, faite au Roy par ses Députez au sujet des Theses sur l'infailibilité du Pape. 142.
- Arrest de la Cour de Parlement, portant que les propositions contenues en la declaration de la Faculté de Theologie de Paris touchant l'autorité du Pape, seront registrées au Greffe de la Cour, & envoyées aux Bailliages & Universitez du Ressort. 144.
- Declaration du Roy pour faire enregistrer dans tous les Parlemens du Royaume les six articles de la Faculté de Theologie de Paris, contre les maximes Ultramontaines. 146.
- Extrait des Censures contre Jacques Vernant & Amadée Guimenius du 24. May 1664. & 3. Fevrier 1665. 147.
- Avis de Messieurs les Gens du Roy sur le Bref de Nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. contre les Censures de Sorbonne. 150.
- Discours de M. de Brillac Conseiller au Parlement, prononcé dans l'Assemblée de la Faculté le premier jour d'Aoust 1665. 161.
- Discours de Mr. de Harlay Substitut de Mr. le Procureur General son pere, prononcé dans l'Assemblée de la Faculté le premier Aoust 1665. 162.
- Arrest de la Cour de Parlement, sur la Bulle de N. S. P. le Pape, contre les Censures de la Faculté de Paris. 168.
- Declaration du Clergé de France 1682. conforme à celle de la Faculté 1663. acceptée par l'Université de Paris, & par toutes les Facultez, spécialement par celle de Theologie. 169.
- Edit du Roy sur la declaration faite par le Clergé de France de ses sentimens touchant la puissance des Ecclesiastiques. 174.
- Arrest de la Cour de Parlement, qui ordonne l'enregistrement de l'Edit cy-dessus. 175.
- Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne que l'Edit du Roy du mois de Mars 1682. sera lû en l'Assemblée de l'Université de la Faculté de Theologie, & en celle de Droit. 176.
- Discours de Mr. le Premier President à l'Université. 176.
- Discours du même à la Faculté de Theologie & à celle du Droit. 177.
- Certificats expediez par les Greffiers de l'Université & des Facultez de Theologie & de Droit, qu'elles ont enregistré la declaration du Clergé conforme à leurs anciens sentimens sur la puissance Ecclesiastique & politique. 177.
- Conclusion de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris contre F. Malagola & sa doctrine. 179.
- Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris contre F. Malagola & sa doctrine. ibid.
- Avis de soixante Docteurs de la Faculté de Theologie touchant le serment de l'Eglise Anglicane sur la Souveraineté des Princes. 184.
- Arrest de la Cour de Parlement, du 24. Mars 1713. portant condamnation & suppression d'un Livre qui a pour titre *Historia Societatis Jesu pars quinta, Tomus posterior ab anno Christi 1591. ad 1616. Authore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ 1710.* 188.
- Articles sur la Souveraine autorité des Rois & pour leur sûreté & leur conservation. 192.



CENSURÆ CENSURES

ET

ET

CONCLUSIONES CONCLUSIONS

SACRÆ FACULTATIS

DE LA

THEOLOGICÆ

FACULTE' DE THEOLOGIE

PARISIENSIS,

DE PARIS,

*Circa supremam Regum
 auctoritatem, fidelitatem
 ipsis à subditis debitam,
 securitatem ipsorum &
 Regni tranquillitatem.*

Touchant la Souveraineté des
 Rois, la fidélité que leur
 doivent leurs Sujets, la sû-
 reté de leurs Personnes, &
 la tranquillité de l'Etat.

A NNO Domini 1717. die
 1. Februarii S. Facultas
 post Missam de Spiritu
 sancto solemniter pro
 more celebratam habuit Comitia
 sua generalia ordinaria in aula ma-
 jore Collegii Sorbonæ, in qui-
 bus.

IV. Loco retulit D. Syndicus
 jam à diebus circiter quindecim
 spargi per urbem & in Provincias
 mitti epistolam ad se nominatim
 inscriptam sub e mentito nomine

L'AN de Nôtre - Seigneur
 1717. le premier jour de
 Février, la Sacrée Faculté
 après la Messe solemnelle
 du S. Esprit, qui a été célébrée selon
 la coutume, a tenu son Assemblée gene-
 rale ordinaire dans la grande Salle du
 College de Sorbonne, dans laquelle...

En quatrième lieu, M. le Syndic
 a rapporté qu'il y a environ quinze
 jours qu'on répand dans la Ville, &
 qu'on envoie dans les Provinces, une
 Lettre qui luy est nommément adres-

^A
fée sous le nom supposé d'un Docteur de Sorbonne, quoique l'Auteur ne soit nullement instruit des affaires de la Sorbonne ni de la Faculté: ce qui est une nouvelle preuve du peu de prudence de ceux qui ont recours à de pareils déguisemens: Qu'il luy paroît que le dessein qu'on s'est proposé dans cette Lettre, a été de rendre la Faculté odieuse par le reproche qu'on luy fait des faux l'ecrets, qui furent publiez sous son nom du temps d'Henri III. d'Henri IV. & de Charles VII. & des opinions particulieres, qui furent avancées par quelques-uns de ses Bacheliers & de ses Docteurs en très-petit nombre: mais qu'il paroît à des personnes distinguées par leur rang & par la part qu'elles ont au Gouvernement de l'Etat, que cette même Lettre fait tomber la même calomnie sur les premiers Ordres du Royaume, & qu'elle contient diverses choses dangereuses, qu'on a affecté d'y inserer, propres à exciter les simples à la sédition, par un artifice qui étoit ordinaire à ces faiseurs de Libelles du temps d'Henri III. & d'Henri IV. & dont il seroit à désirer qu'on ne renouvelât pas l'exemple de nos jours.

Que ce qui a servi de prétexte pour justifier cette Lettre, c'est la mention que luy Syndic fist selon le devoir de son ministère dans l'Assemblée générale du 9. de Septembre dernier, d'autres Lettres également calomnieuses qu'on répandoit aussi de toutes parts: mention que la reconnaissance seule, comme il le protesta alors, l'obligea de faire, pour avertir la Faculté de l'intérêt qu'elle devoit prendre à ces Lettres, qui attaqueroient véritablement les Parlemens

Doctoris Sorbonici, quamquam rerum Sorbonicarum & S. Facultatis imperiti, adeo parum sapiunt, qui ad similes latebras confugere solent; eam autem epistolam videri sibi quidem concinnatam ad conflandam Sacro Ordini invidiam commemoratione aliquot tum Decretorum quæ ipsius nomine edita temporibus Henricorum III. & IV. ac Caroli VII. tum errorum exitialium qui privatim propositi sunt paucissimis numero Baccalaureis vel Magistris; eandem autem viris primariis qui ex officio magnam Reipublicæ curam gerunt, communi infamia afficere amplissimos Regni ordines, ac seditionis incentiva imperitæ plebi de industria objicere, quod huic tenebrionum scriptorum generi familiare ac solenne fuit Henricianis illis temporibus, utinam non item nostris: porro epistolæ scribendæ occasionem petitam ab expostulatione, quam Syndicus ex necessario sui Magistratus officio instituit in Congregatione generali die 9. Septembris, & quidem eo dumtaxat, quod professus erat consilio, ut apud sacram Facultatem ex memoris animi sensu significaretur, ipsius plurimum interesse, quæ in aliis litteris perinde contumeliosis & circumquaque sparsis attinent, nominatim quidem eximium ac illusterrimum advocatum Catholicum Aquensem, ac reapse & Augustos Senatus Franciæ, Provinciæ, Burgundiæ, Flandriæ, Britanniæ, à quibus S. Facultas recens defensa fuerat adversus libellos famosos; ceterum ex studio pacis excolen-

dæ, vel cum iis qui publicam videntur odisse, nihil à se tunc temporis requisitum, quo præsentis injuriæ retundendæ ratio aliqua ini-
retur : cum autem jam personati scriptores S. Facultatis modestiam pro conscientia habendam velint, ex eaque audaciam & majores spiritus assumant, dixit D. Syndicus providendum videri S. Ordinis famæ, quæ apud cæteros rerum apud nos præclare gestarum probè conscius est bonus odor Christi ad vitam, & pro virili occurrendum publico scandalo.

pourvoir à la conservation de la réputation de la Faculté, qui est pour & utile les autres personnes qui sont instruites de ce qu'elle a fait de bien, la bonne odeur de Jesus-Christ pour la vie, & de prévenir autant qu'il sera possible le scandale public que ces calomnies peuvent causer.

Quocirca Magistris in memoriam revocavit miseram rerum Gallicarum conditionem extremis Henrici III. annis & primis Henrici IV. cum ab impiâ paratissimorum ad omne scelus hominum confœderatione cervicibus Regum optimorum & probi cujusque civis districtus ensis ubique imminebat ; cum Lictor contumeliæ, pernicies, certa mors excipiebant qui in consiliis capiendis nefarias partes sequuti non fuissent ; cum integerrimis Senatoribus infulatis præsidibus ac protopræsidibus ipsis cruces in ipsa Palatii Regalis aula erigebantur ; cum omnia peragebantur ex arbitrio Sexdecim hominum facinorosissimorum secundum nutus Philippi II. Hispaniarum Regis, quos sustentabant apud vulgus superstitione dementarum importune expressa à summis Pontificibus

*de Paris, de Provence & de Bourgogne, qui avoient recemment pris la défense de la Faculté contre les Libelles connus sous le nom de tocins : Qu'au reste, le desir de conserver la paix avec ceux mêmes qui s'en decla-
reroient les ennemis, l'avoit empêché pour lors de faire aucune requisition, pour engager la Faculté à prendre les voyes convenables pour repousser ces injures : mais que puisque ces Ecrivains masquez veulent faire passer la moderation de la Faculté pour un aveu qu'elle se sent compable, & qu'ils en deviennent plus hardis & plus entreprenans, il luy paroît nécessaire de*

C'est pourquoy M. le Syndic a rappellé à l'Assemblée le souvenir de la situation déplorable où la France se trouva sous les regnes d'Henri III. & d'Henri IV. lorsque par la fureur d'une Ligue impie d'hommes déterminez à toutes sortes de crimes, le glaive menaçoit la tête des Rois les plus dignes d'être aimez, celle des Magistrats les plus integres, & des meilleurs Citoyens ; que la prison, les outrages, la ruine de la fortune, la mort même étoient inévitables à ceux qui dans les délibérations ne prenoient pas le parti de la rebellion, que les potences étoient élevées dans la sale même du Palais pour les Conseillers, les Presidens à Mortier & les premiers Presidens ; & qu'enfin tout se faisoit au gré d'un Conseil de seize furieux dévoüez à toutes les volontez de Philippe II. Roy d'Espagne, & autorisez auprès de la populace revol-

ête & transportée d'un faux zele de Religion, par des Bulles & des trompes Auxiliaires, que l'importunité avoit obtenues des Souverains Pontifes., & par la presence d'un Legat & d'un Vice-Legat qui étoient à la tête des affaires, & qui en decidoient souverainement : que le peuple séduit & susceptible de toutes sortes d'impressions, ne connoissoit point d'autre piété, ni d'autre preuve de catholicité, que de faire main basse sur tous ceux qui demuroient fidelles aux Rois ; que les auteurs de la revolte inquiets & ne gardant aucune mesure, ainsi que S. Athanase dans sa Lettre à Lucifer de Cagliari écrivoit autrefois des Ariens également furieux, observoient tous les chemins, examinoient ceux qui sortoient & ceux qui entroient dans la Ville, visitoient les voitures, parcouroient les solitudes, renversoient les maisons, inquietoient les gens de bien, suscitoient des querelles aux places pacifiques, & se décriant eux-mêmes, & faisant détester leur faction par cette conduite injuste, n'en devenoient que plus audacieux, & continuoient toujours à exercer leurs méchancetez, sans être retenus ni par l'amour de leur patrie, ni par le respect dû à la majesté des Rois, ni par l'autorité des loix, ni par les sentimens d'humanité : qu'au milieu des troubles de cette guerre civile où les loix & l'équité n'étoient plus écoutées, les gens de bien, & sur tout les Theologiens qui se voyoient sans défense, avoient cherché des retraites pour se mettre à couvert de la frayeur & de la tempête, qu'ils s'étoient refugiez dans le desert pour

diplomatatum militumque subsidia, viam præeuntibus ac summo imperio omnia moventibus Legato & Prolegato ; ceu hæc sola pietas plebi mobili cultusque religionis esset, si coedibus adversus obsequentes Regibus sæviret ; cum ex furore inquieti apertæ defectionis aucthores, quod olim de Arrianis perinde amentibus S. Athanasius scripsit ad Luciferum Calaritanum, itinera observabant, curam habebant de proficiscentibus & exeuntibus de civitate, naves explorabant ; eremias gyrabant, domos perturbabant, concutiebant fratres, singulis negotia continnabant ; Etsi dum hæc molirentur magis ac magis execrarentur in dies ; non Reipublicæ caritatem, non Regum majestatem, non humanitatis auctoritatem legemve aliquam reveriti ; Itaque cum inter bella civica & legum ratio & æquitas omnis conticerent, optimos quosque imprimis autem viros Theologos, quod inermes, à facie formidinis & tempestatis confugisse ad latebras, questum invisse in desertum judicium & justitiam, à publico à comitiis abstinuisse melioribus se temporibus servaturos ; abhinc paucis Magistris devotis factioni procul à nostris scholis paratæ animos & spiritus crevisse, nova ac peregrina placita advecta, è pulpitis palam pro dogmatibus tradita, mox & candidatis obrusa ; nihil non tentatum quo avita convellerentur, conductis partim metu, partim largitionum spe, partim per speciem tuendæ Ecclesiæ sociis & defensoribus ; adeo ut jam citrà fortunarum ac vitæ periculum in

Epi. 2.

Esaï. II. 21.

1. Mach. II. 29.

Sic etiam sub Henrico III. omnes aut major pars antiquorum Doctorum Theologorum pro Rege & Regni tranquillitate contra juniores pugnavunt : hoc enim quod Ego vidi testor fideliter. Richerius Apolog. 2^o Gerson.

urbe consistere aliter sentientibus non liceret, nedum uti necessariâ & legitima comitiorum libertate.

retraite, les Docteurs en petit nombre qui s'étoient livrez à cette faction, qui avoit pris naissance loin de nos Ecoles, devenus plus hardis avoient introduit des maximes nouvelles & étrangères, les avoient annoncées dans les Chaires comme des dogmes certains, & les avoient inspirées à nos Candidats; & qu'on avoit mis ensuite tout en usage pour abolir l'ancienne doctrine, en engageant tous ceux qu'on avoit pu gagner, à entrer dans le complot, les uns par la crainte, les autres par l'esperance des récompenses, & les autres par le prétexte de défendre l'Eglise: de sorte qu'il n'étoit plus permis à ceux qui pensoient autrement de demeurer dans la Ville, sans s'exposer à perdre leurs biens ou leur vie, bien loin qu'il leur fût permis d'opiner dans les Assemblées avec la liberté nécessaire & requise pour les délibérations regalières.

2. Observavit D. Syndicus ex SS. Athanasii, Hilarii, Basilii, Gregorii, Nanzianzeni, Liberii, quoque Romani Pontificis judicio, nequam Episcoporum Theologorumve censeri debere vel posse, quæ ab iis extorquentur per vim aut fraudulentam mendacem blanditiam, nedum illa quæ ipsis per similes artes supposita fuissent, quod & liquido demonstrat ipsa ratio quam proferebant sanctissimi libertatis Ecclesiasticæ vindices. Nam, quod scribebat S. Athanasius, quæ tormentorum vi præter priorem sententiam exprimuntur, ea non reformidantium, sed vexantium sunt placita ac postquam quod narrat, Constantius Italiam omnem formidine implevisset, mox callidè Christi hostes Arriani ad illam incutiendam omnibus per Orientem aggressi sunt: scilicet ut multorum Episcoporum subscriptionem ostentare possent, vexatusque Athanasius nullum haberet Episcopum apud quem conqueretur, omnia ubique terrore impleverunt;

y vivre selon la loy & la justice, & s'étoient abstenus des assemblées & de paroître en public, pour se conserver pour de meilleurs temps: que par cette

M. le Syndic a encore observé, que suivant le sentiment de S. Athanase, de S. Hilaire, de S. Gregoire de Nazianze, & même du Pape Libere; on ne doit & on ne peut regarder comme des décisions d'Evêques ou de Theologiens, celles qui leur sont extorquées par violence, par fraude, ou par des caresses séduisantes: bien loin qu'on leur puisse attribuer celles qu'on leur auroit supposées par de semblables artifices: ce qui est évident par la raison même qui apportoit ces Saints défenseurs de la liberté Ecclesiastique. Car, disoit S. Athanase, ce qu'on fait dire par la force destourmens contre le premier sentiment pour lequel on s'est déclaré, n'est pas le sentiment de ceux qu'on a effrayez, mais le sentiment de ceux qui les oppriment. Après que Constance, continuoit ce S. Docteur, eût rempli de frayeur toute l'Italie, les Arriens ennemis de Jesus-Christ travaillèrent adroitement à la répandre dans tout l'Orient, afin de pouvoit montrer avec ostentation les

In MS. ejusdem legebatur quod devoti Considerationi è S. Ordine sustulerunt Renatum benedictum, Almarium Chavinicum, Niclaum Aisselin, Joannem Pefchans, Olivarium Beringarium, Claudium de Morenes, cum nonnullis aliis.

Hist. Arrian. no. n. 41.

Ibid. n. 47.

souscriptions d'un grand nombre d'Evêques, & qu'Athanase opprimé n'en pût trouver aucun à qui il pût porter ses plaintes. Ils remplirent ainsi tout l'univers de terreur, & se servirent de ce piège pour contenir tout le monde: ces insensés ne faisant pas reflexion que ce n'étoit pas le sentiment des Evêques qu'ils produisoient en leur faveur, mais la violence faite par eux aux Evêques. Ce qui fait, ajoutoit-il, que quoique nos freres nous abandonnent, que nos amis & nos parens s'éloignent de nous, qu'il n'y ait personne qui prenne part à nos maux & qui nous console, nous avons toujours pour nous le Seigneur, qui est la plus sûre & la plus grande de toutes les ressources... Que s'il est honteux à des Evêques, avoit-il dit auparavant, que quelques-uns d'entr'eux ayent changé de sentiment par la crainte; c'est encore une plus grande honte pour nos adversaires, & une plus grande marque de la défiance qu'ils ont de leur propre cause, de leur avoir fait cette violence, & de les avoir contraints malgré eux de changer.

Ibid. n. 33.

Vid. num. 51.

Libere pour montrer que les délibérations sur les matieres de la Religion, doivent être exemptes de toute contrainte; & combien cette liberté est nécessaire dans les Assemblées Ecclesiastiques, répondit à Constance, qui

huncque errorem in insidiis centuriatum servarunt; non advertentes insani homines, se non Episcoporum propositum pro se obtendere, sed vim à se Episcopis allatam exhibere; unde pergit fortissimus Doctor, licet fratres deserant, licet noti & cognati procul recedant, licet inveniatur nemo qui condoleat & consoletur, Dominum tamen idoneum & majus omnibus esse per fugium. Quod si indecarum omnino fuerat, quod jam ante præmissum ab eodem, Episcopos quosdam horum formidine sententiam mutavisse, multò sane indecentius hominumque sua causa diffidentium erat, vim inferre ac inuitos cogere. Addidit Syndicus multo absurdissimum esse, ut consentientis voluntatis loco habeatur imperata coactaque subscriptio. Non enim gladiis aut telis, pergit S. Athanasius, non militum manu veritas predicatur, sed suasio & consilio; que autem persuasio ubi Imperatoris formido, aut quodnam consilium ubi quæ abnuat exilio tandem vel morte mul-

Etatur? Il est encore infiniment plus absurde, de vouloir faire regarder ces souscriptions commandées & forcées, pour des consentemens libres de la volonté; car ce n'est point par les armes, ce n'est point par le ministère des soldats que la vérité s'enseigne, mais par la persuasion & par l'examen, Or quelle persuasion y a-t'il, lorsque pour toute raison on menace de la colère de l'Empereur; & quel examen, lorsque celui qui refuse de luy complaire est condamné à l'exil ou à la mort?

Liborius autem ut ostenderet quam liberas esse oporteret de rebus quæ Religionem attinent deliberationes, quam illibata Congregationum Ecclesiasticarum libertas, in hæc verba respondit Constantio

tantio objectanti numerum & auctoritatem Synodorum quibus ipse imperitaverat : *Ecclesiastica Synodus procul à palatio cogatur , ubi nec Imperator compareat , nec Comes accedat , nec Judex comminetur ; sed Dei timor sufficiat cum doctrinæ ab Apostolis traditæ discerta dispositione . Ita loquutus Liberius admirationi omnibus Romæ fuit ; Constantius autem nullum aliud responsum dedit , quam quod jussit illum mitti in exilium .*

le de Libere fut admirée de toute la Ville de Rome , mais la seule réponse qu'y fit Constance , fut d'ordonner qu'il allât en exil .

At S. Hilarius testatur Constantium mox & conversum ad blanditias , quibus expugnaret , quos vi & imperio nondum fregerat , quæque Episcoporum assensus nihilo pluris faciendos exprimerent . *Pugnamus , inquit , contra hostem blandientem . . . qui non dorso cedit , sed ventrem palpat , non proscribit ad vitam , sed disat ad mortem , non trudit carcere ad libertatem , sed intra palatium honorat ad servitutem . . . non contendit ne vincatur , sed adulatur ut dominetur . . . unitatem procurat ne pax sit , hereses comprimit ne Christiani sint , sacerdotes honorat ne Episcopi sint .* Porro ars illa nova non minus ad seducendum efficax quam ipsa vis ad cogendum , perinde suffragiorum libertatem atque integritatem perfringit tollitque .

chê de s'emparer de nos cœurs . . . qui ne s'expose plus à un combat où il craint d'être vaincu , mais qui employe les caresses pour se rendre maître de nous . Il feint de procurer l'unité pour détruire la paix , d'étouffer l'herésie pour ancantir le Christianisme , & d'honorer les Evêques pour les faire cesser d'être véritablement Evêques . *Ce nouvel artifice n'est pas moins efficace pour séduire , que la force est puissante pour*

9
luy objectoit le nombre & l'autorité des Synodes qu'il avoit fait tenir & qui n'avoient agi que suivant ses ordres ; Qu'on assemble , dit il , un Concile loin du Palais , où l'Empereur n'assiste point , où il n'envoie point de Comte , & où il n'y ait point de Juge qui menace , mais qu'il soit dirigé par la crainte seule de Dieu , & qu'il agisse suivant la disposition établie par les Apôtres par rapport à la doctrine & au gouvernement de l'Eglise . Cette parole

Hbid. n. 159
40

Vides. Epist. S. B. fil. S. Leonis ad Pulcheriam , Cleri Romani ad Legatos Francie pref. Ctes. Constantino-polim ad Justinianum.

M. le Syndic a ensuite rapporté de S. Hilaire , que Constance avoit bientôt fait succéder les caresses à la persécution , afin de gagner par ce moyen séduisant les Evêques que les menaces & la force n'avoient pas pu vaincre , mais qu'on ne devoit pas avoir plus d'égard à ces sortes de consentemens , qu'à ceux qui étoient l'effet de la crainte . Nous combattons , dit ce Saint , contre un ennemi qui nous flatte , qui ne nous accable plus de coups , mais de caresses ; qui ne nous proscriit plus pour nous faire trouver la vie , mais qui nous enrichit pour nous donner la mort ; qui ne nous condamne plus à une prison qui nous procureroit la vraie liberté , mais qui nous traite avec honneur dans son Palais , pour nous réduire en servitude ; qui ne tourmente plus nos corps , mais qui tâ-

Ad Constanti. n. 3

B

contraindre : Ainsi il n'est pas moins opposé à la liberté & à l'intégrité des suffrages, dont il énerve également la force & l'autorité.

M. le Syndic a ajouté qu'il n'y a personne, pourvu qu'il soit instruit de notre Histoire, qui ignorât que tel n'eût été l'état de la France, pendant tout le temps de cette Confédération détestable, à laquelle on donnoit le nom de Ligue Sainte, qu'on avoit par tout employé la violence contre les bons Citoyens ; qu'on avoit surpris par des artifices semblables ceux qui hésitoient entre la r. volte & leur devoir ; que les Theologiens, les Curez, les Evêques qui refusoient d'exciter le peuple à la sédition & de le faire entrer dans la Ligue, avoient toujours été exposez aux dernières extrémités, & que les autres avoient été tranquilles & récompensez à proportion qu'ils s'étoient livrez davantage aux rebelles, & qu'ils avoient paru plus propres à fomenter les troubles ; & que la haine & l'animosité de ceux-cy avoient été d'autant plus violentes, que leur injustice étoit couverte du prétexte de Religion.

Que néanmoins toute la puissance & la fureur des Ligueurs, n'avoient pu obtenir ni par menaces, ni par promesses, ni par terreur, ni par caresses, que les Decrets criminels qu'ils avoient dictés à nos prédécesseurs dans le lieu même où nous sommes aujourd'hui assemblez, fussent véritablement ou fussent même réputés des Decrets de la Faculté, & qu'ils fussent proposez comme des maximes ou des exemples auxquels on dût se conformer, tels que sans toutes nos conclusions, qui sont regardées comme fixes & approuvées : Ainsi qu'on n'a point considéré comme véritables Arrêts du premier Parlement de France, les prétendus Arrêts que les mêmes Ligueurs

Hunc fuisse Gallix statum toto tempore diri fœderis quod sacrum vocitabant, vim ubique adversus bonos cives adhibitam, per fraudes similes expugnatos qui inter defectionem & officium hærebant, enses semper districtos fuisse in Theologorum, Parôchorum, Episcoporum jugulum, qui nollent secundum furores factiosorum plebem ad seditionem commovere atque in nefariam societatem adigere ; contra eo faciliore & locupletiore fortuna usos cæteros, quo magis venales & ad tumultus excitandos idonei, mox utrorumque odia eo acriora fuisse quod iniqua & in speciem religiosa, nemo rerum tunc gestarum peritus ignorare potest.

Verumtamen quantacumque fuerit Confœderatorum præpotentiæ vis, quantuscumque furor obtinere tamen minis aut promissis, blanditiis aut terrore non potuerunt, ut Sacri Ordinis essent vel etiam censerentur flagitiosa decreta quæ ab ipsis hoc loco dictata, cave quod solemne est liberis fixisque conclusionibus, pro lege ac specimine doctrinæ haberentur ; haud secus ac supremæ Galliarum Curix minimè fuisse creditum est, quæ apud ipsam conjurati Senatus consulta promulgarunt ; propterea quod per vim pars Senatorum & Magistrorum urbe abacta, pars in carceres detrusa, nulli sentiendi

dicendique quod vellet relicta esset libertas.

lence de la Ville, que d'autres étoient retenus dans les prisons, & qu'aucun n'avoit la liberté de penser & de dire ce qu'il auroit voulu.

Nimirum nec res ipsa de qua in Comitibus agi voluerant perduelles aut Deputatis commissa fuerat priusquam ad Congregationem generalem deferretur, quamquam antea cæteris Magistris in *sa*, inaudita, incomperta, non prævisa, non expectata, nec alias per aliquam conclusionem constituta; tantum abest ut aliquo maturo examine tunc discussa fuerit, aut in privatis Comitibus saltem in speciem disposita; adde non audita æquabiliter à factiosis suffragia; quæ, quod ipsis non arriderent, ne audiri quidem inter clamitationes infanas potuerunt; non illa ex more expectata à singulis, non ex fide recensita, non secundum majoris partis vota factam fuisse conclusionem.

pas à leur gré, ne purent même être entendus parmi les cris insensés, dont ils étoient interrompus; qu'on ne les demanda pas selon la coutume à tous les Docteurs, qu'on ne les marqua pas avec fidélité sur le plumitif, & que la conclusion ne fut pas rédigée conformément au sentiment du plus grand nombre.

Testantur nostri annales, professus & hoc loco D de la Guesse Procurator Catholicus, idem & oculatus testis, vix è Magistris, qui septuaginta aderant, decem aut duodecim secundum iussa Conferentiarum censuisse, horum clamoribus, minis assultibus cæteros oppressos quidem, non expugnatos fuisse; eosdem vero non à S. Facultate hausisse virus novitii ac feri dogmatis, sed à recentibus

avoient publiez sous son nom, parce qu'une partie des Magistrats qui le composoient, avoit été chassée par violence

Qu'en effet, nos Historiens rapportent que la question, sur laquelle ces rebelles voulurent avoir le jugement de la Faculté, n'avoit point été renvoyée à des Députés, avant qu'on en déliberât dans l'Assemblée générale où elle fut proposée: quoiqu'il s'agit d'une question entièrement nouvelle à tous les autres Docteurs, dont ils n'avoient point été avertis auparavant, qu'ils n'avoient point prévu, & à laquelle ils ne s'attendoient point: qu'elle ne fût point examinée dans cette Assemblée avec la maturité nécessaire, comme elle n'avoit pas même été préparée pour la forme dans aucune Assemblée particulière: que la passion des factieux forcenez, ne permit pas à la Faculté de délibérer avec la tranquillité-convenable: que les suffrages des Docteurs qui n'opinoient

Que M. de la Guesse Procureur Général & témoin oculaire de ce qui se passa, a rendu témoignage de tous ces faits, & déclaré dans le discours qu'il prononça dans cette même Salle l'an 1595. que de 70. Docteurs qui assistèrent à cette Assemblée, il y en eut à peine dix ou onze qui entrèrent dans le sentiment des factieux, que tous les autres furent non surmontez, mais opprimez par leurs cris & par leur violence; que les rebelles n'a-

Mezeray Hist. ad an. 1589. Guillel. Solfus in vita Henri. IV. Bard. l. 1. adverb. Monarchoma. c. 5. de la Guesse orat. h. b. ad S. Faculta. &c

voient pas puisé dans la Faculté le venin de ce dogme nouveau, mais que l'ayant reçu de certaines Ecoles Modernes, ils avoient voulu presenter à la Faculté le vin empoisonné de la prostitution, qui est le nom odieux que l'Ecriture Sainte donne à la fureur de la rébellion; que pendant que la plûpart des autres Ecoles de l'Europe l'avoient déjà reçu volontairement, celle de Paris l'avoit profcrit avec infamie, & en avoit toujours préservé avec soin ses élèves; & qu'enfin l'amour de la patrie, la modestie, la simplicité, & l'innocence, furent accablées & réduites à silence dans cette Assemblée, par la haine qui ne peut souffrir les gens de bien, par l'impudence, par la fraude & par l'audace: Non, dit cet illustre Magistrat, je ne veux croire que cette proposition ait été arrêtée d'un commun consentement, comme porte l'Acte qui en a été dressé; mais j'estime plutôt que la simplicité des uns a été surmontée par la malice, la timidité des autres par l'audace, & la modestie par l'impudence de ceux qui ne sont que trop connus pour les soufflets de la sédition & les attifeseux de la rébellion; lesquels enyvrez non de vin, mais de sang & de fierté, non de cervoise... mais troublés d'avarice, ébloüis d'ambition, ont enyvré, troublé, ébloüi une partie de ceux qui les ont écoulez: Et il declare encore plus bas, qu'un fort petit nombre des Maîtres presens à cette Assemblée y furent de l'avis des séditioneux. C'est aussi ce que l'Université en Corps declara dans l'Acte solennel qu'elle presenta la même année 1595 à Henry IV. qu'il n'y eût qu'un très-petit nombre de ses Membres, qui se laissa entraîner par le torrent de ces nouvelles opinions.

Qu'aussi-tôt que le calme & la li-

scholis susceptum Comitibus propinare voluisse, vinum scilicet illud ira fornicationis quo nomine defectio designari solet; quod, & peræque per Europam Scholæ spontè jam ebiberant, Facultas autem infamiâ jam à se olim notatam, à suis procul amotum voluerat: Denique in Congregatione caritatem patriæ, modestiam, simplicitatem, innocentiam à truculento bonorum odio, ab inverecundia, fraude, audacia ad filendum adactas & oppressas fuisse; de quo his verbis disseruit hoc loco D. de la Guesle. Non, je ne veux croire que cette proposition ait été arrêtée d'un commun consentement comme porte l'Acte qui en a été dressé, mais j'estime plutôt que la simplicité des uns a été surmontée par la malice, la timidité des autres par l'audace, & la modestie par l'impudence de ceux qui ne sont que trop reconnus pour les soufflets de la sédition & les attifeseux de la rébellion; lesquels enyvrez non de vin, mais de sang & de fierté, non de cervoise... mais troublés d'avarice, ébloüis d'ambition, ont enyvré, troublé, ébloüi une partie de ceux qui les ont écoulez. Paucis autem eam mentem fuisse aliquanto post idem declarat, atque testificata quoque est omnis Academia solemnè instrumento quod Henrico IV. obtulit eodem annis 1594. & 1595.

Subjecit D. Syndicus quod sta-

tim atque bonis civibus redditus est liberæ lucis & vocis usus, ut palam audirent atque edicerent quæ quisque sponte sentisset, S. Facultatem palam ac festinantes professam fuisse apud Episcopum Parisiensem, apud Senatum, apud Regem, apud omnem conscientiam omnium in manifestatione veritatis, se pro suis non agnoscere nec aliquando agnovisse Decreta feralia, quæ civicus furor confecisset: ab hinc autem non universum dumtaxat Collegium, sed & singulos Magistros, Bucherio Lymphato illo & paucissimis exceptis quos peregrinæ Scholæ dementaverant, prætulisse omni data occasione grande documentum, quod & ab infanzæ propositionis errore longissime abfuisset, & quam à Majoribus nunquam interruptam doctrinam acceperant, omnibus summopere cordi fuisse ac semper fore: Neque enim in Scholis nostris seditiosum illum errorem vel primum editum fuisse, vel ab aliis conceptum postea adolevisse, vel palam à professoribus traditum, vel saltem auditum æquabiliter; vel ab aliquibus Baccalaureis furtim propositum, quod vix semel aut iterum contigit, quin in eos ab universo ordine animadverteretur: unde profecto decretorum per vim & fraudem obtrusorum non solum invidia à S. Ordine deperita est, sed etiam plurima apud quosvis æquos rerum æstimatores commendatio ipsi inde comparata, quod cum dirus error passim Scholas omnes per Europam & per Galliam quoque infecisset, vix in decem, duode-

13
berse furent vendus aux bons Citoyens, & qu'il fût permis à un chacun de déclarer ses sentimens & d'entendre ceux des autres, la Faculté s'empessa de protester publiquement devant l'Evêque de Paris, devant le Parlement, devant le Roy, & devant tous les hommes qui voudroient juger selon leur conscience, & selon la verité qu'elle mettoit en évidence, qu'elle ne reconnoissoit point & n'avoit jamais reconnu pour son ouvrage ces Decrets sanguinaires, qui étoient l'effet de la fureur des guerres civiles. Que depuis ce temps-là, non-seulement le Corps entier, mais tous & chacun des Membres en particulier, (si on en excepte le fameux Boucher ce Ligueur forcené, & trois ou quatre autres, à qui la communication qu'ils avoient avec des Ecoles Etrangères, avoit inspiré la même manie) avoient donné en toute occasion les preuves les plus éclatantes de leur éloignement pour ces opinions nouvelles & insensées, & de l'attachement inviolable qu'ils conservoient & conserveroient toujours pour l'ancienne doctrine, que leurs ancêtres leur avoient transmise sans aucune interruption. Qu'aussi on ne pouvoit dire que ces opinions séditieuses fussent nées dans nos Ecoles, ni qu'elles y ayent esté adoptées ou favorisées après y avoir esté apportées d'ailleurs, ni qu'elles ayent esté enseignées publiquement par nos Professeurs, du moins de l'aveu de la Faculté, ni enfin qu'elles ayent esté proposées impunément par quelques Bacheliers, qui ont pu les inserer furtivement dans leurs Theses, ce qui est arrivé à peine une ou deux fois, sans

2. Cor. 4. 21

que le Corps entier se soit élevé con-
tr'eux. Qu'ainsi la tache que ces pré-
tendus Decrets qui étoient l'ouvrage
de la violence & de la surprise, au-
roient pu imprimer à la Faculté, non-
seulement avoit esté pleinement effa-
cée; mais que tous ceux qui jugeoient
plus sainement des choses, avoient
pensé que c'étoit un sujet de louange
pour nôtre Ecole, de ce qu'elle s'étoit
tellement préservée d'une contagion

Mid. p. 485. Ecoles de l'Europe & même de la
France, qu'à peine s'étoit-il trouvé
parmi nous dix ou douze Docteurs qui
en fussent atteints, & de ce que le
mauvais exemple de ceux-cy n'avoit
pu corrompre les autres. D'où M. de
la Guesle inferoit, qu'il falloit que le
Corps de la Faculté fût bien sain,
puisque loin de contracter la gangre-
ne, qui avoit gagné dans quelques-
uns de ses Membres, il en étoit de-
venu plus fort & plus opposé à cette
peste dangereuse. Tel est cet ordre,

que la perversité de dix ou
douze, justifie plutôt qu'elle ne préjudicie à l'intégrité (de son es-
prit toujours disposé au bien,) en ce que nonobstant leur mauvaistié,
il demeure en son entier, ne plus ne moins qu'il faut aussi que le
corps humain soit bien sain, lequel n'a pu être gâté par la gangrene,
qui s'est coulée en un de ses membres.

Que les tristes événemens qui fu-
rent le fruit de la doctrine meurtrie-
re prêchée par les Ligueurs, confir-
merent la vérité de ce qui avoit esté
dit par M. de la Guesle, & firent voir
la justice de la louange qu'il avoit
donnée à la Faculté: Que des hom-
mes impies ayant formé plus de qua-
rante conjurations contre la vie
d'Henry IV. le meilleur de tous les
Rois, qui exciterent l'indignation &
l'horreur de tous les Ordres & des
différentes Compagnies du Royaume,

cinque Magistros cancri instar Pa-
risiis grassatus fuerit; à purulento
autem & grassante in eos cancro
cæteri non interierint, at ne ægro-
taverint quidem; unde à Gueslæo
observatum optimam & inviolabi-
lem esse oportere Sacræ Facultatis
Constitutionem ac salutem, quæ à
corruptis Membris perniciem vel
ægritudinem non contraxerit, sed
hæc magis inde roborata & confir-
mata fuerit. *Tel est cet ordre*, dice-
bat Procurator Catholicus, que la
perversité de dix ou douze, justifie
plûtôt qu'elle ne préjudicie à l'intè-
grité (de son esprit toujours disposé
au bien,) en ce que nonobstant leur
mauvaistié, il demeure en son entier,
ne plus ne moins qu'il faut aussi que
le corps humain soit bien sain, le-
quel n'a pu être gâté par la gangrene,
qui s'est coulée en un de ses mem-
bres.

Atque hoc quidem apertissimè
demonstravit eventus facinorum
ex ferali principio in Regno fœde
& frequenter attentatorum. Nam
cum in Henrici IV. regum optimi
caput supra quadragesies à nefariis
hominibus deliberatum conspira-
tumque est; omnibus Regni & So-
ciorum ordinibus dolentibus ac
frementibus, nullæ aliquando de
nostris Scholis querelæ, nullæ de
Magistris, nullæ de discipulis can-
didatis Scholaribus à quoquam

clam palamve factæ sunt ; nulli è sacro sodalitiis mota actio quasi sceleris auctori complici vel confocio ; non de aliquo facta inquisitio, at nequidem injecta est conceptave suspicio : quam in rem referenda esse pauca verba ex Tertulliano : Unde Cassii & Nigri & Albini ? unde qui inter duas Lauris obsident Casarem ? Unde qui faucibus ejus exprimendis palæstricam exercent ? Unde qui armati palatium irrumpunt ? Profectò non de Sacre Facultatis Scholis. Unde & qui abhinc sceleratarum partium socii aut plausores revelabantur ? Ubi absoluta quæ post vindictam parricidarum ræsematio superstes ? Sanè non in Sacre Facultatis Scholis vel apud Magistrorum aliquem.

plots ? D'où ceux qui ont été compris dans la moisson qu'on a faite de ces parricides , & dans la recherche qui en a été faite après cette moisson ? *Es elle peut répondre que tous ces monstres n'étoient point sortis de ses Ecoles , ni de la part d'aucun de ses Docteurs.*

Expectandum profecto fuerat ab aliis sodalitiis, ut, quod postulabat tranquillitas publica, æque promptè & alacriter in obsequii Regibus debiti fidem ac religionem conspirassent ; ut suis Theologis ab avito Christianorum sensu abluentibus fidem omnem abjudicavissent, ut aberrationum censuris candidè subscripissent ; ut Sacre Facultati necessarias censuras meditati ac paranti, si non applausissent, saltem nec moras nec negotium movissent, non per diverticula & cuniculos oblectata fuissent.

pas du moins opposées par les difficultés qu'elles lui suscitèrent, & le res-

il ne se fit aucune plainte ni publique ni particuliere contre la Faculté ; il ne fut informé contre aucun de ses sujets ; aucun ne fut accusé d'être complice ou de tremper de quelque manière que ce fût dans ces attentats ; aucun n'ay fut même soupçonné : Qu'ainsi la Faculté auroit pu s'appliquer alors ces paroles de Tertullien : D'où sont venus les Cassius, les Niger & les Albins ? D'où sont venus ceux qui ont assiégé l'Empereur entre deux bois de laurier ? D'où sont venus ceux qui ont acquis dans les exercices des athletes, la malheureuse adresse qu'ils ont employé à l'étrangler ? D'où ceux qui ont forcé les Palais les armes à la main ? D'où ceux qu'on a découvert être complices ou approbateurs de ces detestables com-

Qu'il aurait été à désirer que les autres Compagnies de Theologiens eussent eu, comme la tranquillité publique l'exigeoit d'elles, le même empressement & la même ardeur à faire rendre aux Rois l'obéissance & la fidélité qui leur est due ; qu'elles eussent désavoué avec la même sincérité ceux de leurs Theologiens, qui s'étoient écartez des sentimens que la Religion avoit si profondément gravez dans le cœur des premiers Chrétiens ; qu'elles eussent souscrit avec la même candeur à la condamnation de leurs erreurs : Et que si elles n'avoient pas applaudi aux Censures que la Faculté se proposoit d'en faire ; elles ne s'y fussent

Apologet. p. 32. Edit. Bo. gal.

sortis secrets qu'elles firent jouer pour les empêcher.

Après ces observations sur les prétendus Decrets de la Ligue, M. le Syndic a dit qu'on devoit faire la même réponse au reproche que la Lettre Anonyme tire du Decret fait par l'Université contre la Pucelle d'Orleans.

Qu'on ne peut le regarder comme un jugement libre, mais comme un Acte forcé, commandé & dicté par Henry VII. Roy d'Angleterre, qui avoit en sa puissance le Roy, Paris, & une grande partie du Royaume, à la poursuite de l'Evêque de Beauvais, qui heroine, qui avoit rendu de si grands

M. le Syndic a fait encore quelques autres observations sur d'autres endroits de la même Lettre. La première, que c'est une chose tout-à-fait absurde de conclure, comme fait l'Auteur de cette Lettre, de ce que trois ou quatre Docteurs qu'il nomme, sont tombez dans des erreurs pernicieuses, que la Faculté entiere y a été engagée: comme si la Faculté n'eût été composée que de ces seuls Docteurs, ou qu'elle eût adopté leurs opinions impies; & qu'elle ne leur eût pas d'abord déclaré la guerre, qu'elle a depuis constamment soutenue par ses Docteurs, par ses Bacheliers, & par ses Censures, & qu'avec le secours de Dieu elle soutiendra toujours: Qu'on rapporte même du fameux Docteur Boucher, sous le nom duquel on a imprimé l'Apologie de l'assassin d'Henry IV. dont on ne croit pas néanmoins qu'il soit l'Auteur, quoiqu'il soit demeuré long-temps entêté de ces malheureuses opinions, il en avoit reconnu la fausseté les dernières années de sa vie, & qu'il avoit coutume de dire avec douleur, qu'on devoit plaindre

les Docteurs de la simplicité & de la

Porro his impiis decretis persimile est quod objectatur in causa viraginis seu heroinæ Aurelianensis, nempe quod Henrico VII. Anglorum Rege in cujus potestate erant Rex, urbs, Regni magna pars imperante ac dictante prodit, Bellocacensi in primis Episcopo nihil non movente non audente ut optimè de patria meritæ supremam perniciem inferret.

mit tout en usage pour perdre cette services à sa patrie.

Alia nonnulla præterea adnotata sunt à D. Syndico in famosum libellum, primum illud multo absurdissimum esse, quod in eo colligitur ex fœdissimis aberrationibus trium quatuorve Magistrorum quos nominatim appellat, Ordinem omnem aberravisse; ceu vel ex solis illis Sacra Facultas constitisset, vel impias eorum opiniones fecisset suas; & non confestim iis bellum indixisset; quod abhinc in dies per Magistros, per Baccalauros, per censuras sustentavit, quod & Deo juvante semper sustentatura est: quin & Bucherium ipsum cujus nomine typis edita parricidæ defensio, quamquam sua esse à pluribus non credatur, diutissime dementatum licet, proventâ jam ætate de errore admissio lamentari solitum ac dicere, lugendam esse simplicium Magistrorum conditionem, quorum religione tam fœde abusi fuissent detestandi fœderis principes & promotores.

Hoc

Religion, desquels les Chefs & les Promoteurs de cette Ligue détestable avoient si honteusement abusé.

- Hoc quoque absurdissimum esse, ut quæ à Baccalureo Mauclerc anno 1591. cum omnium potestas penes facinorosos esset, theses proposte sunt. implorato patrocinio pro-Legati Landriano in bonos civis & civita placita furentis, ideo Facultati tribuendæ censeantur, à Stripitore Epistolæ, quod ille prior Sorbonicus diceretur, coque titulo ad ipsam proprie pertinentis; siquidem hac in parte conditio Prioris Sorbonici ab aliorum Baccalureorum minime differat; ac nec parvum fuisse imperito ac improbo clerico, id quod sonat erroris ac rebellionis crimine adversus quem solemnibus exposituris instituta fuit ab omni Academia anno 1627. ob renovatos recens ab ipso errores. Tam supinâ inscribâ laborare non debuisse qui contumeliosam Epistolam Doctori Sorbonico adscripsit, ut in ore cum dum calumniatorem agere se voluisse ultro fateatur.

gles & des usages de la Faculté, pour ne pas tomber dans ces erreurs grossières; qui découvrent qu'il n'est qu'un imprudent calomniateur.

Ejusdem fidei esse confutaram jam pridem à se Syndico Fabellam, quam idem importune recinit, nempe contumeliæ ab ipso illatæ, quod ait, gloriosæ memoriæ Ludovicus XIV. quum Magistros aliquot antea partim exulare ab urbe, partim à Comitibus abstinere iussos publicâ gratulatione prosecutus, reduces appellaverit strenuos defensores fidei; neque enim eam à se laude donatos illos,

La seconde, qu'il n'est pas moins absurde d'attribuer à la Faculté, comme fait encore l'Auteur de la Lettre, les theses que le Bachelier Mauclerc sousint l'an 1591. c'est-à-dire, dans le temps que les Rebelles étoient les maîtres absolus du Gouvernement, & que le Vice-Legat Landriano, sous la protection de qui on avoit mis ces theses, n'avoit rien pour perdre les bons Citoyens, & pour abolir l'ancienne doctrine de France; la raison sur laquelle ces Borivain fonde cette attribution, sçavoir que ce Bachelier étoit Prieur de Sorbonne étant entièrement frivole, puisqu'à cet égard il n'y avoit aucune différence entre les Prieurs de Sorbonne & les autres Bacheliers. On n'épargne pas même ce qui étoit échappé à ces ignorant & imprudent Bachelier, concernant l'erreur & portant à la rébellion, puisque l'Université fit une plainte solennelle contre lui l'an 1627 parce qu'il avoit renouvelé ces erreurs. Qu'un Auteur qui prenoit le nom de Docteur, auroit dû être plus instruit des règles

Qu'il ne fait pas paroître plus de bonne foy, en renouvelant contre luy Syndic; malgré la refutation qu'il en a faite. il y a long-temps, la fausse accusation, d'avoir outragé la mémoire de Louis XIV. en disant des Docteurs exilés ou exclus de nos Assemblées, qu'il congratula publiquement sur leur retour; qu'ils étoient des hommes forts & des défenseurs de la Foy. Que la vérité est, que luy Syndic ne donna point à ces Docteurs

la louange qu'on luy impute de leur avoir donnée, quoiqu'au jugement de plusieurs elle leur fût très-justement due; mais qu'il dit simplement que c'étoient des hommes forts ou courageux, VIROS STRENUOS, parce que dans des Assemblées aussi tumultueuses & pleines de menaces que celles de 1714. ils avoient donné leur avis ex fide: terme Latin, auquel son intention ne fut point de faire signifier autre chose que ce qu'il signifie proprement, c'est-à-dire, selon leur conscience, & sur le sens duquel il ne laissa aucun doute. N'ayant aussi-tôt expliqué par cet autre terme Latin secundum conscientiam: afin de prévenir la fautive interpretation qu'il soupçonna qu'on pourroit luy donner, & de marquer par ce ménagement l'amour sincère qu'il avoit pour la paix: Qu'il a donc sujet de se plaindre de la Lettre Anonyme, 1°. de ce qu'elle continue à donner à ses paroles un sens faux qu'il a désavoué, & à renouveler sous ce prétexte une accusation qu'il a fait voir être une pure calomnie. 2°. De ce qu'elle suppose que la louange qu'il a donnée à ces Docteurs, est un outrage à la mémoire du feu Roy, qu'il releva dans ce même discours par les justes Eloges que meritoient ses grandes actions, son attachement inviolable pour l'Eglise, & son zèle constant & toujours égal pour la défense de la Foy: D'où il s'ensuivroit qu'on n'auroit pu louer S. Athanase sur la fermeté avec laquelle il avoit défendu la Foy de Nicée, sans faire outrage à Constantin de qui ce S. Patriarche avoit reçu plusieurs mauvais traitemens, par les délations & les intrigues secrètes des Arriens, qui avoient surpris la religion de ce pieux Empereur.

Que ce que fait entendre ce Docteur suppose, que la cabale & l'esprit de

quamquam ex multorum judicio promeritos, sed dictos dumtaxat viros strenuos fuisse, qui in Comitibus tumultuationum & minarum plenis sententiam ex fide tulissent, quam vocem ipse ex studio pacis conciliandæ & amovendarum quas suspicabatur insidias confestim hac minus Latinâ interpretatus est secundum conscientiam: in quo duorum incusandam Epistolam: Primum quod ex commentitio verborum tractu, qui jam pridem mendacii & calumniæ à se Syndico postulatus, calumniam denuo instaret: Secundum quod fingat ex commendatione Magistrorum Sacris Comitibus redditorum redundare contumeliam aliquam in memoriam optimi Regis; quam Syndicus ipse plurimum extulit à rebus præclare gestis, ab incredibili observantia in Ecclesiam, à perpetua & constanti propensione ad tuendam fidem; nisi forte S. Athanasius ob defensionem fortiter Nicænam fidem laudari minime potuerit citra contumeliam confidendam Constantino, à quo fortissimus Patriarcha plura infortunia accepit, videlicet circumvento ab Arrianis, quorum occultis molitionibus & delationibus opportunus fuerat religiosissimus Imperator.

Nihilo vero similis esse quod oggannit fictitius Doctor, Sacra

Comitia pro libitu atque ex impetu moveri regi que à Syndico; cum nemo non noverit in ipsis omnia equabiliter unanimiter mœurè liberè que à sui Magistratûs initio propofita, deliberata, conclusa semper fuiffe, postquam requisitionibus ab ipfo factis omnium pene Magistrorum aperta propensio mens, vox, & vota præviffent.

que presque tous les Docteurs ne l'eussent prévenu par leurs desirs, par leurs vœux, & même par la déclaration qu'ils avoient faite de leurs sentimens.

Denique postquam ea capita aliaque diversa fusiori oratione, ut res postulabat, D. Syndicus præsecutus est, subjecit operæ prætium sibi videri, ut S. Facultas ea ratione agat cum literarum auctoritate, que consentanea sit rerum nostrarum infcitiam professio vel simulanti, unde contumeliam acriter conficeret, & turbulento tenebrosi ad latebrarum azylum confugiendi, non quidem quem penitus sine aliqua confutatione dimittat, ne ipse sibi sapiens esse videatur; sed que ipsum occasionemque deceat, scandalum amoveat, obstruatque quoad fieri potest os de ipsa comminifcentibus & loquentibus iniuqua, nimirum juris publici faciendis & prælo mandandis quas præclaras identidem edidit jam à sæculo decimo quarto censuras & conclusiones declarationes adtuedam Regum nostrorum sacrosanc-tam majestatem, supremam auctoritatem & perennem incolumitatem; atque unà declaret, quod res est, se decreta temporibus Henricorum III. & IV. ipsius nomine

parti prévalent dans les Assemblées de la Faculté, & que le Syndic remüe & mene à son gré tout le corps, n'est pas moins dépourvû de toute vrai-jemblance, n'y ayant personne qui ne sçache que depuis le present Syndic toutes les affaires ont toujours été proposées, délibérées, & conclues avec tranquillité, unanimité, maturité & une liberté entière; & que luy Syndic n'a fait aucune requisition

Enfin M. la Syndic après avoir traité tous ces points & quelques autres differens de ceux-ci, avec l'ésendue que demandoit l'importance de la matiere, a conclu, qu'il luy parûssoit nécessaire que la Faculté se conduisit à l'égard de l'Auteur de cette Lettre de la maniere dont il convenoit d'en user avec un Ecrivain, qui ignoroit ou qui feignoit d'ignorer ce qui se passoit parmi nous, pour avoir lieu de nous calomnier avec plus de malignité, & avec un Broüillon qui se cachoit pour demeurer impuni; c'est-à-dire, que la Faculté devoit, non le laisser entièrement sans réponse, de peur qu'il ne parût sage à ses yeux; mais luy en faire une digne d'elle & convenable à la conjoncture presente, par laquelle elle fermât, autant qu'il seroit en elle, la bouche à ceux qui inventent & qui publient de pareilles calomnies en faisant recüeillir & imprimer les différentes censures qu'elle a faites depuis le commencement du quatorzième siecle, pour défendre la majesté sainte, l'autorité souveraine, & la sûreté perpetuelle de nos Rois; & en déclarant en même-temps, ce qui est le

objet sur quoy on la calomnie, qu'elle ne reconnoît point & qu'elle, n'a jamais reconnu pour sien, des Decrets publiez sous son nom du temps d'Henry III. & d'Henry IV. Que par ce moyen elle remedieroit aux seditions & aux autres maux dont il a paru à des personnes distinguées, que cet Ecrivain avoit jetté des semences dans son Libelle.

Ces articles ayant été mis en délibération, sur la requisition de M. le Syndic, & sur la proposition qu'en a faite, M. Chaudiere Vice-Doyen & President de l'Assemblée, la Faculté du consentement unanime de cent vingt-cinq Docteurs qui ont opiné, a été d'avis de déclarer & a déclaré.

1^o. Qu'elle ne reconnoît point & n'a jamais reconnu pour siens, les prétendus Decrets publiez sous son nom pendant les regnes d'Henry III. & d'Henry IV. au préjudice de la majesté sacrée de nos Rois, de leur autorité souveraine, de leur sûreté perpetuelle, & de la paix & du salut de l'Etat.

2^o. Elle a ordonné qu'on recueille & qu'on imprime en Latin & en François toutes les censures, conclusions & declarations qu'elle a faites & données en differens temps, concernant l'autorité souveraine des Rois, & la conservation inviolable de leur personne & de l'Etat, & qu'on mette à la tête de ce Recueil, une Préface qui soit composée du discours que M. le Syndic a prononcé dans l'Assemblée de ce jour.

3^o. Elle a protesté qu'elle n'a jamais embrassé, & qu'elle n'embrassera jamais l'erreur opposée & exprimée dans ces Decrets ni à sa défaveur; qu'elle

promulgata non agnoscere nec aliquando agnovisse pro suis; hanc enim ratione obviam itum fore incommotis illis quibus contumeliosus scriptor viam ac semina paravisse viris magnatibus visus est.

De his articulis postquam D. D. Syndico requirente & Proponente S. M. N. Chaudiere prodecano & comitorum præside deliberatum est. S. Facultas ex unanimi Magistrorum omnium qui centum viginti quinque Comitibus intererant declarandum censuit & declaravit.

1^o. Prætensa illa Decretis regnantibus Henricis III. & IV. sub ipsius nomine in præjudicium sacrosanctæ Regum majestatis, supremæ eorum auctoritatis, ac perennis incolumitatis, necnon & publicæ pacis ac salutis pervulgata sunt, se pro suis non agnoscere nec unquam agnovisse.

2^o. Statuit colligendas & typis mandandas & faciendas publici juris Latino & Gallico idioma omnes suas censuras, conclusiones, & rerum à se susceptarum seu suorum monumentorum partes illas, quæ ad Regum supremam auctoritatem & inviolabilem ipsorum ac Regni securitatem attinent; atque harum collectioni præmittendam præfationem, quæ concinnetur ex oratione hodiernis Comitibus habita à D. D. Syndico.

3^o. Professæ est ac pollicita errorem hunc in decretis illis expressum ac doctrinæ suæ oppositum eumque maxime perversum &

exitialem se nunquam amplexam
fuisse, nunquam amplexuram; sed
semper ac fortissime, quod hac-
tenus fecit, obstituram iis qui
illum asserere vel quoquomodo
instaurare vellent.

regarde au contraire cette erreur com-
me très-perverse & très-pernicieuse,
& qu'elle s'opposera toujours & très-
fortement, comme elle a fait jusques
icy, à ceux qui voudroient la souste-
nir ou la renouveler de quelque ma-
niere que ce fût.

DE L'HISTOIRE DE M. DE THOU.

*Thuanus libro 94. Historia ad annum
1589.*

Extrait de l'Histoire de M. de
Thou Livre 94. sur l'art. 1589.

Instrumentum, publicum eâ
de re confectum & mox typis
mandatum est, quod concordî om-
nium consensu & nemine repu-
gnante decretum dicitur, cum
tamen constet seniores adeoque
ipsium Decanum Joannem Fabrum
hominein antiqui moris nec vul-
garis inter eos eruditionis aliter
sensisse & valde juvenes tam per-
nitioso Consilio, in præsens te-
merario, apud posteros infamæ
pleno dehortatum esse.

On publia sous le nom de la Facul-
té de Theologie de Paris un Acte
contre Henry III. Il est dit dans cet
Acte, que ce Decret a été fait par un
consentement unanime & sans que
personne s'y opposât, quoi-qu'il soit
constans que les anciens & même le
Doyen Jean le Fèvre, homme d'an-
cienne probité & d'un sçavoir plus
que mediocre étoit d'avis contraire,
& qu'il eût exhorté de très-jeunes
Docteurs de ne pas suivre un des-
sein téméraire dans le temps; & qui
passeroit dans la posterité pour ex-
travagant.

GUILLAUME BARCLAI.

*Guillelmus Barclaius libro 5. ad-
versus Monarchomacos cap. 5. Sed
quoniam de Theologorum cœtu
mentio mihi incidit, dicam aper-
tè non fuisse hanc omnium ejus
Scholæ Doctorum noxam, sed
paucorum quorundam... Alii
quia in summo vitæ discrimine
versabantur si repugnassent, fu-
rente & grassante multitudine in
omnes, quos tenuissima suspicio
erat in fide Regis mansuros.*

Guillaume Barclai l. 5. contre les
Monarchomaques c. 5. Puisqu'il
s'agit de l'Assemblée des Theologiens
de la Faculté de Paris, je dirai pu-
bliquement que ce ne fût la faute de
tous les Docteurs de cette Ecole, mais
seulement d'un petit nombre. Les uns
étoient en danger imminent de leur
vie s'ils s'y fussent opposez. La fu-
reur de la multitude usant d'une vio-
lence extrême contre ceux que l'on
croyoit qui demeureroient Fideles au
Roy.

GUILLAUME SOSSUS.

Guillelmus Sossus in Henrici III. vita. Si consilium à Theologis est sumendum, expecta Theologiae libertatem. Non enim liberos Magistros cense, quia immodeste liberenterque locuti, at temporis impii non sponte servos. Excusandi Theologi, si conspiratis non sunt reluctati magnanimè. At fregit eos prima factionis temeritas, primum verber.

Guillaume Sossus dans la vie d'Henry III. *Quand on demande l'avis à des Docteurs, il faut qu'ils ayent la liberté, & l'on ne doit pas considérer comme libres ceux qui ont parlé avec licence & d'une manière immodérée. Ainsi l'on doit excuser les Theologiens qui n'ont point résisté avec force aux Ligueurs : car le premier coup & la première violence de la faction leur avoit abbatu le courage.*

PLAIDOYE' DE M. ARNAUD.

M. Arnaud en plaidant pour l'Université en 1594. dit ce qui suit. *En Janvier 1589. Lors qu'on proposa en La Sorbonne si on pouvoit délier les sujets de l'obéissance au Roy. Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de S. Paul, Chabanac, & les plus anciens y résisterent vertueusement : mais le grand nombre des Ecoliers des Jesuites, Boucher, Pichenat, Varadier, Femelle, Cueilly, Decret, Aubourg, & infinis autres l'emporterent à la pluralité des voix contre toutes les maximes de France, & libertez de l'Eglise Gallicane, que les Jesuites appellent abus, & corruptions : & voilà les beaux fruits de leurs leçons en Theologie.*

CENSURÆ CENSURES
 ET ET
 CONCLUSIONES CONCLUSIONS
 SACRÆ FACULTATIS DE LA
 THEOLOGICÆ FACULTE' DE THEOLOGIE
 PARIENSIS, DE PARIS,

*Circa supremam Regum
 auctoritatem, fidelitatem
 ipsis à subditis debitam,
 securitatem ipsorum &
 Regni tranquillitatem.*

Touchant la Souveraineté des
 Rois, la fidelité que leur
 doivent leurs Sujets, la sû-
 reté de leurs Personnes, &
 la tranquillité de l'Etat.

UNIVERSIS præsentis Lit-
 teras Inspecturis, univer-
 sitas Magistrorum & schola-
 rium Parisiis studentium,
 salutem in Domino. Ad notitiam sin-
 gulorum volumus pervenire, quod nu-
 per nonnullis ex nobis majorem par-
 tem Facultatum nostrarum & totius
 Parisiensis studii facientibus, pro cer-
 tis causis & negotiis accedentibus ad
 præsentiam excellentissimi Principis
 Domini Philippi Dei gratia Fran-
 ciæ Regis illustris: Ipso Domino Rege,
 ac nonnullis Archiepiscopis, Episco-
 pis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus,
 Baronibus, & aliis magnæ auctoritatis
 personis, tam Ecclesiasticis, quam sæ-
 cularibus, apud Laparam Parisiis exis-
 tentibus recitatum fuit, nobis expo-
 situm & narratum eisdem, quod die
 jovis & die veneris præcedentibus,
 Iplis Domino Rege, Archiepiscopis,
 Episcopis, & aliis personis prædictis
 præsentibus, per quosdam Comitibus
 & alios nobiles Rege, Franciæ contra
 Dominum Bonifacium VIII. propoſita



Tous ceux qui ces Præsentex
 Lettres verrois, l'Univerſité
 des Maîtres & de ceux qui
 étudient dans l'Univerſité de
 Paris, Salut en Notre Seigneur. Nous
 voulons que chacun ſçache, que la
 plus grande partie des Maîtres & des
 Etudiants dans les Facultez, qui com-
 poſent l'Univerſité de Paris, s'étant
 præſentex pour des affaires très-impor-
 tantes à l'Audience de très-illuſtre &
 très-puiſſant Prince Philippe par la gra-
 ce de Dieu Roy de France, dans l'Affem-
 blée tenue à Paris au Louvre en præſence
 de Sa Majeſté, d'Archevêques, d'Evêques,
 d'Abbez, Prieurs, Barons & autres
 grands Seigneurs tant Seculiers que Re-
 guliers, où après avoir entendu que les
 Feudy & Vendredy derniers, pluſieurs
 Comtes & Seigneurs du Royaume, en
 præſence des Archevêques & autres cy-
 deſſus nommez, avoient fait au Roy plu-
 ſieurs Propoſitions contre le Seigneur Bo-
 niſace, leſquelles pouvoient être pron-
 vées dans un Concile General ou ail-
 leurs, devant celui ou ceux qu'il appar-

24
tient de droit : que l'on avoit demandé plusieurs fois avec instances au Roy, en qualité de protecteur de la Foy, aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, & autres personnes Ecclesiastiques susdites, que pour declarer cette verité & éloigner toute erreur, obvier en même temps aux périls & aux scandales imminens à l'Eglise Universelle, qu'ils contribuassent efficacement à la convocation & tenue du susdit Concile General, pour la gloire & l'exaltation du nom de Dieu, l'augmentation de la Foy Catholique, le gouvernement salutaire & le bon état de l'Eglise Universelle, & de tout le peuple Chrétien. Le Seigneur Roi, les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, & autres personnes Ecclesiastiques susdites, ayant entendu & bien compris les propositions & demandes susdites plus amplement exposées, considérant que dans ce cas il s'agit d'une affaire de Foy, qui est celle de Dieu, que le Prince a reçu de Dieu même la puissance, pour ce qui regarde la défense, la conservation & l'exaltation de la Foy, & que les Prélats sont appellez à partager la sollicitude. Après avoir délibéré mûrement pendant plusieurs jours, ils avoient jugé que la convocation d'un Concile General étoit utile & tout à fait nécessaire, & avoient consenti à cette convocation, & répondu qu'ils donneroient efficacement tous les secours & tous les services possibles, comme ils le devoient à la convocation & à l'Assemblée de ce Concile; & de crainte que le Pape n'agisse comme il y avoit de l'apparence par les menaces qu'il avoit fait contr'eux, contre les Eglises, les Diocésains & les sujets du Roy, & ne fit quelque procédure par son autorité ou par quelque autre que ce fût, en prononçant des Sentences d'excommunication, de suspension, d'interdit, de déposition & de privation de Benefices, ou qu'en quelque maniere il mit empêchement à la Congregation du Concile General, & à tout ce que les Prélats y pourroient faire, ils ont appelé pour eux, pour leurs Eglises, pour leurs Dio-

& significata fuerunt diversa, & posse probari in generali Concilio, vel aliis ubi, quando & coram quibus de jure fuerit faciendum & per proponentes eisdem à Domino Rege tanquam fidei pugile, & Ecclesie defensore, ac Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus & personis aliis Ecclesiasticis supradictis, tanquam Ecclesie fideique Columnis petiitum fuerat, ac instanter & pluries requisitum, ut pro declaratione veritatis hujus, ut omnis error abscedat, ac periculis & scandalis, quæ universali Ecclesie imminere occurrant, convocationi & congregationi dicti Concilii generalis ad laudem Dei nominis & exaltationem, & augmentum Catholicæ fidei, ac salubre regimen, & bonum statum universalis Ecclesie, & totius populi Christiani, opem darent & operam efficaces: Quodque idem Dominus Rex Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Priores, & alie personæ Ecclesiasticæ supradictæ, auditis & intellectis plenius propositis & significatis, & requisitionibus supradictis, considerantes, quod in hoc casu negotium agitur fidei quod est Dei, & quod ad defensionem, conservationem & exaltationem ipsius fidei ipse Dominus Rex collatam sibi recepit à Domino potestatem, iidemque prelati sunt in partem sollicitudinis evocati, super præmissis per dies multos discussione, ac deliberatione præhabita diligenti, ex præmissis, & aliis legitimis causis moti, convocationem & congregationem dicti Concilii generalis utilem & omnino necessariam, reputantes, hujusmodi convocationi & congregationi consenserant, ac responderant, quod convocationi & congregationi prædictis opem & operam darent efficaciter ut deberent; & ne dictus Dominus Bonifacius mortuus seu provocatus ex iis, prout timebant ex verisimilibus conjecturis & comminationibus multis, contra eos, Ecclesias, Parochianos, & subditos suos quoquomodo procedat aut procedi faciat, suâ vel aliâ

aliâ autoritate quacumque, excommunicando, deponendo, privando, aut alio quovis modo in impedimentum, & perturbationem Concilii congregandi, & quin confedere, conjudicare, & alia quæ ad officium prælati pertinent facere in eodem Concilio possent, salviq; eorum, & sibi adhærentium status manere deberent, pro se, Ecclesiis, Parochianis & subditis suis, & pro sibi adhærentibus seu adhærente volentibus in hac parte, ad prædictum Concilium congregandum, & ad futurum verum & legitimum summum Pontificem, & ad illum vel ad illos, ad quem vel ad quos de jure fuerit appellandum, provocarunt & appellarunt in scriptis, & Apostolos testimoniales cum instantia petierunt, supponentes se Ecclesias, Parochianos & subditos, ac sibi adhærentes, ipsorum status, jura & bona protectioni divinæ, prædicti Concilii, ac futuri veri & legitimi summi Pontificis ac protestantes de innovando appellationem hujusmodi ubi quando & coram quibus, eis visum fuerit expedire. Quare pro parte præfati Domini Regis petebatur à nobis, ut Convocationi & Congregationi dicti Concilii generalis assentire, ac quantum in nobis est opem dare & operam curaremus, Nos autem, præmissis considerationibus & causis, inducti Convocationem & Congregationem ipsius Concilii reputantes utilem, necessariam & salubrem, ac expedientem fidei negotio, & Ecclesiæ sanctæ Dei, ejusdem Convocationi & Congregationi Concilii assentimus, ac opem & operam libenter dabimus juxta posse, & provocationi & appellationi præfati Domini Regis adhæremus, quantum de jure possumus & debemus secundum Deum & justitiam & sanctæ permittunt Canonice sanctiones, supponentes nos, ac nobis adhærentes & adhærente volentes, statum nostrum & Universitatem nostram protectioni divinæ, & prædicti Concilii generalis, ac futuri veri & legitimi summi Pontificis. In quorum omnium testimonium, sigillum nostræ Universitatis prædictæ, præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum die Veneris ante Festum Nativitatis Beati Joannis Baptistæ, anno Domini millesimo trecentesimo tertio. *An Thresor des Chartes, coffre Boniface, Numero 51. & 52. Preuv. des Lib. Top. 1. p. 493.*

ceſains, pour les Sujets du Roy, pour tous ceux qui adherent ou qui voudront adherer à leur appel au futur Concile, ou au futur Pape veritable & legitime, ou à celui ou à ceux à qui on peut appeller de droit. Appel qu'ils ont fait par écrit, & demandé des Lettres Testimoniales de renvoy, se soumettant eux, leurs Eglises, leurs Diocésains, les Sujets du Roy, ceux qui adhereront à leur appel, leur état, leurs droits & leurs biens, à la protection de Dieu & à celle du futur Concile, ou du Pape vray & legitime, protestant de relever cet appel en temps & lieu, devant ceux qu'ils croiront en devoir connoître. Le Roy nous ayant demandé que nous consentissions à la convocation & à l'assemblée dudit Concile General, & qu'en temps qu'il est en nous nous la procurassions; Nous jugeant que la convocation du Concile étoit necessaire & salutaire, & pour le bien, la conservation de la Foi & de l'Eglise de Dieu, nous y consentons & nous y contribuerons de bon cœur de notre part, adherans à l'appel du Roy auſant que nous le pouvons & le devons de droit, selon Dieu & en justice, & de la maniere que les sacrez Canons nous le permettent, nous soumettant & ceux qui adherent ou qui voudront adherer au presens appel, nbre état & le leur, & nbre Université à la protection de Dieu & à celle du futur Concile General, ou du Pape veritable & legitime. En foi de quoi nous avons fait mettre nbre sceau à ces Presentes Lettres. Donné le Vendredy avant la Fête de la Nativité de Saint Jean, l'an mil trois cens treize.

EXTRAIT DU PROCEZ

fait par le Roy, les Princes du Sang & son Conseil, contre la Bulle de Benoist.

L'An de grace 1408. le 14. May au matin à Paris. Sanctius Lupi ayant pris le temps qu'il n'y avoit aucun Prince du Sang avec le Roy, presenta à Sa Majesté une Bulle de Benoit toute cachetée, adressée au Roy, à tous les Princes du Sang & à son Conseil. Sa Majesté répondit à Sanctius, que ceux à qui cette Bulle étoit adressée étoient absens, qu'il les manderait pour en faire l'ouverture, & qu'il lui rendroit réponse le lendemain. Les Princes ensui s'étant rendus chez le Roy; Sçavoir, le Roy Louis, les Ducs de Berry & de Bourgogne, Pierre frere du Roy de Navarre, Comte de Nevers, le frere du Duc de Bourgogne & le frere de la Reine, on fit l'ouverture de la Bulle, qui portoit. Navarræ, Comite Nivernonni, fratre

aperta dicta in effectu ista continens
1°. Que ledit Seigneur Benoist excommunicoit tous ceux, de quelque condition qu'ils fussent, Empereur, Roy, Princes, Comtes, ou Universitez, qui attaqueroient ou qui condamneroient la voye d'accommodement.

2°. Tous ceux qui approuveroient ou recommanderoient la voye de Cession.

3°. Tous ceux qui seroient d'une opinion contraire.

4°. Ceux qui trouveroient mauvais qu'on refusât l'obéissance au prétendu Pape, l'argent & la collation des Benefices.

5°. Que si l'on attendoit quelque chose au contraire, & que dans vingt jours on ne reduisit les choses au même état où elles étoient, & ce suivant les termes de la Bulle, le Pape mettoit l'interdit general, par lequel il suspendoit tous les Benefices, les Suers du Roy & des autres Princes & Prélats, & les dispensoit du serment de fidélité & d'obéissance.

EXTRACTUM E PROCESSU

facto contra Bullam Benedicti, per Regem Francia & Dominos de sanguine & suo Consilio.

ANNO Domini 1408. die 14. mensis Maii de mane, Parisiis. Captâ horâ, quâ nullus ex Dominis de sanguine Regio essent cum Domino Franciæ Rege, fuit præsentata Domino Regi quædam Bulla clausa per Sanctium Lupi, ex parte Domini Benedicti, quæquidem dirigebatur Domino Regi, & omnibus Dominis de sanguine & Consilio. Quâ præsentatâ dixit Dominus Rex dicto Sanctio, quod de præsentanti non erant ibi illi, quibus dirigebatur dicta Bulla, sed ipse vocaret eos ut apperirent Bullam & in crastinum sibi facerent responsum. Tandem eo adnatis Dominis in præsentia Regis, videlicet Rege Ludovico, Ducibus Biturico, & Burgundiæ, Petro fratre Regis Ducis Burgundiæ, & fratre Reginæ, erat.

1. Quod Dominus Benedictus excommunicabat omnes illos, cujuscunque conditionis existerent, sive esset Imperator, sive Rex, seu Princeps, seu Comes, aut Universitas, qui viam conventionis impugnarent, damnarent.

2. Illos omnes, qui viam cessionis approbarent, & commendarent.

3. Illos omnes, qui essent de opinionione contraria.

4. Omnes illos, qui eidem subtraherent obedientiam, & pecunias & collationem beneficiorum citra sui voluntatem.

5. Quod in casu quod contrarium per alium attemperaretur, nisi infra 20. dies ad pristinum statum juxta contenta in tenore Bullæ ipse reduceret, ponebat interdictum generale, & omnes Beneficiatos suspendebat, & omnes homagio dicti Domini Regis, & aliorum Principum & Prælatorum oppositum attemperantium, à fidelitate & legalitate, & juramento ipsorum absolvebat.

Ces choses étant lûes dans le Palais du Roi en sa presence & en celles desdits Princes du Sang, de l'Evêque de Paris, d'autres Prélats, du Recteur de l'Université, Jean de Courte-Cuisse Docteur en Theologie, environné d'une foule de peuple, tant de Reguliers que de Seculiers, fit un Discours dans lequel il établit plusieurs Propositions & accusations contre Pierre de la Lune, après quoi un Docteur s'éleva & fit diverses demandes contre ceux qui avoient apporté ou favorisé la Lettre du Pape injurieuse & séditieuse. Sur ces demandes, la Bulle ayant été présentée au Roi par un Officier, le Roi dit à son Chancelier de faire ce qui étoit de droit, & le Chancelier la remit entre les mains de cet Officier, qui la déchira en deux morceaux, dont un fut remis entre les mains du Roi, & l'autre au Recteur & à l'Université, à qui S. M. dit, faites ce qui est de droit, & sur le champ la Bulle fut lacerée. Voici les conclusions que presenta en cette occasion la Faculté de Theologie de Paris.

C O N C L U S I O N E S

Universitatis studii Parisiensis presentata per Magistros in Theologia.

1. **F**Acta, dicta, conclusiones, provisiones, sive processus à tempore data Litteræ ad modum Bullæ confectæ, insuper pœnæ quæcumque spirituales, vel temporales explicitè, vel implicitè in dicta Littera contentæ, nullæ sunt.

2. Dicto Petro, aut suis Litteris, aut Mandatis nullus potest obedire, imò tenetur sibi non obedire, sub pœna fautorum schismatis.

3. Dicta Littera est de se iniqua, seditiosa & dolosa, fraudulenta, turbativa pacis, & offensiva Regiæ Majestatis.

Sigillatum sigillo Universitatis presentata.

C O N C L U S I O N S

de l'Université de Paris, présentée par les Maîtres en Theologie.

1°. **T**out ce qui a été fait ou dit par le Pape, ses conclusions, provisions ou procederes depuis le temps de sa Lettre en forme de Bulle, & toutes les peines soit spirituelles, soit temporelles contenues implicitement ou explicitement dans cette Bulle, sont nulles.

2°. Personne n'est obligé d'obéir à ses Lettres ou à ses Mandemens, au contraire on est obligé de n'y pas obéir, si l'on ne veut être fauteur du Schisme.

3°. Cette Lettre en elle-même est inique, séditieuse, fraudulente, propre à troubler la paix, & offense la Majesté Royale.

Scellé du Sceau de l'Université de Paris.

EXTRAIT DES ACTES DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE
de Paris, contre les erreurs de Jean Petit.

Jean Petit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ayant prononcé un Discours pour justifier l'assassinat du Duc d'Orleans le 23. Novembre 1407. par les ordres du Duc de Bourgogne, dans lequel il avançoit des maximes pernicieuses sur la feureté des Princes, & ce Discours ayant été recité devant le Roy Charles VI. le 8. Mars 1408. tous les bons François eurent horreur de la doctrine qui y étoit contenuë; mais il n'y eût point de Corps qui s'élevât avec plus de force contre ces pernicieuses maximes, que ceux de l'Université & de la Faculté de Theologie de Paris. Ils en poursuivirent vivement la condamnation, tant en France qu'au Concile de Constance, par les soins de Jean Gerson Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris chargé de ses pouvoirs. Voici sur ce sujet un Extrait des principaux Actes, tous recueillis dans le cinquième Tome de la dernière Edition de Gerson.

DEPUTATION DE JEAN GERSON

Docteur & Chancelier de Paris, faite par l'Université pour poursuivre l'affaire contre les erreurs de Jean Peti.

Les Lettres du Roy ayant été lûes solennellement en presence de toute l'Assemblée, aussi est venerable & judiciaire personne Maître Jean Gerson, à la place & au nom dudit Seigneur Evêque, presenta trois Actes publics au Sieur l'Official. *V. icy ce que contenoit le premier.*

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il.

Q'en vertu du present Acte public, tout le monde sçache qu'en l'an de Nôtre-Seigneur mil quatre cens treize, & dans la quatrième année du Pontificat de nôtre très-saint Pere Jean XXIII. Pape par la Providence Divine, dans l'Assemblée generale indiquée à cet effet, dans la Maison des Religieux de saint Bernard, lieu ordinaire des Assemblées en consequence de la deliberation des Facultez de l'Université, il a été conclu & prononcé par Maître Jean de Monteleon Recteur, conformément à la proposition que le quatrième du même mois de Septembre de la même année, venerable & scientifique personne Maître Jean Gerson Professeur en la Sacrée Theologie & Chancelier de l'Eglise de Paris, a fait dans le Palais du Roy sous la galerie du lieu, que l'on appelle la Conciergerie, & en presence de nôtre Souverain Seigneur le Roy de France, de Monseigneur le Duc d'Aquitaine son fils aîné, de plusieurs Seigneurs, Ducs & Comtes du Sang Royal, d'un grand nombre de Noblesse, de plusieurs Clercs, & du peuple de la Ville de Paris, sur quoy l'Université a eu pour agreable & a approuvé ce qu'avoit dit Maître Gerson, & a cru devoir adherer à ce qu'il a proposé, & dans la même Assemblée le

DEPUTATIO JOANNIS

Gerfonii Doctoris & Cancellarii Parisiensis, ab Universitate, ad agenda Consensam apud Regem adversus errores Joannis Parvi.

Quibus Litteris Regiis solemniter, in præsentia omnis assistentiæ perlectis; statim etiam fuerunt exhibita tria publica Instrumenta supra dicto Domino Officiali, vice & nomine dicti Domini Episcopi, per venerabilem & circumspectum virum Magistrum Johannem de Gersono Cancellarium Ecclesiæ Parisiensis tradita, quorum primi tenor sequitur, sub his verbis.

In nomine Domini. Amen.

Per præsens publicum Instrumentum cunctis pateat evidentissimè, & sit notum. Ab Anno ejusdem Domini, millesimo quadringentesimo decimo tertio, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris, ac Domini nostri, Domini Joannis, divinâ providentiâ Papæ vicefimi tertii, anno quarto. In domo Religiosorum sancti Bernardi, in Congregatione generali, in loco consueto, propter hoc specialiter congregata: ex deliberatione Facultatum Almæ Universitatis Parisiensis, fuit ibidem conclusum per Magistrum Johannem de Monteleone tunc Rectorem, quod in & super Propositione facta in Palatio Regio, in loco illo qui, Conciergerie dicitur, subtus galerias, in conspectu Domini nostri Regis Franciz, Domini Aquitaniz ejus primogeniti, plurimorumque Dominorum Ducum, & Comitum de Regis sanguine, Nobiliumque, Clerici & populi civitatis Parisiensis; per venerabilem, & magnæ litteraturæ virum, Magistrum Johannem de Gersono, in sacra Theologia Professore, & Ecclesiæ Parisiensis Cancellarium, die quarta ejusdem Mensis Septembris, ejusdem Anni; quod ipsa Universitas habet ipsum gratum, ratum, recommenda-

tum, advocatum prout & concludi debeat; & in ipsa Congregatione super hoc, ut dictum, specialiter deputata & celebrata per Nationes Franciæ & Germaniæ, fuit idem Rector requisitus; nec minus per Facultatem Medicinæ, quæ super requestis per ipsum Dominum Cancellarium factis in ipsa eadem Congregatione, suæ Matri Universitati prælibatæ, requiretur FACULTAS THEOLOGICÆ instantissimè, & ad extirpationem hæresium, maximè tactarum in prælibata Propositione attenderet, prout eandem notaverat idem Cancellarius extirpandas. Insuper & ex abundantia requisitus per Facultatem Theologiam, ut ipsius Conclusio in scriptis & redigendis per ipsam Facultatem apponeretur. In modum qui sequitur fuit conclusum supra Cancellarium Beatæ Mariæ Parisiensis, coram Rege, in loco superius expressato.

„ Deliberat prælibata Facultas, omnia dicta in dicta Propositione esse sancta & Catholica, & illam Propositionem totam advocat, & dicta in ipsa, facitque se partem in examine, & in futurum contra quoscunque dictum Dominum Cancellarium molestare volentes directè & indirectè, occasione dictæ Propositionis, vel aliquorum dictorum in ipsa, in quocumque Judicio, vel extra, pro dicto Domino Cancellario, ad ipsum tuendum, & protegendum, tanquam factum perpetuum. Ita quoad deliberationem Facultatis Theologiæ, fuerunt ibidem conclusæ per Magistrum Radulphum vices gerentem Decani dictæ Facultatis, in præsentia ipsius Facultatis; præsentibus venerabilibus viris, Magistris Nicolao de Gonerienzia, Petro Gualteri, & Simone Freron, ad præmissa vocatis. Omnia autem illa & singula, fuerunt acta in plena Congregatione in sancto Bernardo, propter hoc expressè celebrata, Anno, Indictione, Mense, die & Pontificatu prædictis, & prædictis Magistris ad præmissa vocatis, & quamplurimis aliis specialiter rogatis. Sic signatum.

même Recteur a été requis par les Nations de France & d'Allemagne, aussi bien que par la Faculté de Médecine de conclure, qu'au sujet des propositions faites par ledit Chancelier à sa Mère l'Université, la FACULTÉ DE THEOLOGIE seroit suppliée avec toute l'instance possible, de veiller à l'extirpation des hérésies, & principalement de celles que ledit Sieur Chancelier avoit marquées dans sa proposition; après quoy ledit Recteur ayant été requis par ladite Faculté de Théologie de mettre par écrit ce qu'elle avoit conclu sur sa proposition & conclusion, faite par ledit Sieur Chancelier de l'Eglise de Paris, en présence du Roy dans le lieu cy-dessus marqué, a été faite & redigée par écrit la conclusion suivante.

Conclusione facta per Dominum Cancellarium

Ladite Faculté de Théologie, declare que tout ce qui est compris dans la proposition de Maître Jean Gerson est saint & Catholique, qu'elle adopte cette proposition dans toutes ses parties, comme étant conforme à sa doctrine & que pour l'avenir comme pour le présent, elle prend le fait & cause de Maître Gerson, & s'engage à le défendre & à le protéger toujours envers & contre tous ceux, qui au sujet de cette proposition ou de quelqu'une des parties dont elle est composée, voudroient directement ou indirectement l'inquieter, & se arde comme son affaire propre celle dudit Chancelier. Telle fut la conclusion de la Faculté de Théologie, prononcée par Maître Radulphe qui tenoit la place du Doyen, en présence de venerables hommes Maître Nicolas de Gonerienzia, de Pierre Gualteri & de Simon Freron appelez pour être témoins de ce que dessus. Toutes & chacune de ces choses se sont passées dans l'Assemblée generale, tenue expressément pour ce sujet chez les Bernardins, l'indiction le mois le jour, sous le Pontificat, & en présence des témoins que dessus, & de plusieurs autres mandez exprès. Ainsi signé.

Et moy Pierre Sanfonnet ordonné Prêtre depuis peu, Maître-ès-Arts, Notaire Apostolique, qui ay vû & entendu les choses que dessus, comme ayant été present lors qu'elles s'y sont passées dans l'Assemblée generale. j'ay redigé & donné cet Acte public pour servir de témoignage à la verité.

S'en suit la teneur d'un autre Acte public.

RELATION FAITE DANS l'Assemblée de l'Université, de l'avis de Jean Gerson, prononcé en presence du Roy, contre neuf conclusions de Jean Petit, avec la confirmation de cet avis.

Au nom de Nôtre-Seigneur JESU CHRIST. Ainli soit-il.

S Cachent tous ceux qui verront le present Acte, que l'an de Nôtre-Seigneur 1413. indiction sixième, le six du mois de Septembre, & l'an quatrième du Pontificat de nôtre Saint Pere le Pape Jean XXIII. du nom, nôtre venerable Mere l'Université étant assemblée dans la Maison de Saint Bernard, où étoient presens plusieurs Docteurs en Theologie, dans les Decrets, & en Medecine, plusieurs Maîtres-ès-Arts, les Procureurs des Nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Angleterre y étant aussi presens, par eux-mêmes ou par leurs representans, avec moy Notaire public & les témoins cy-dessous marquez, très-venerable & très-discrete personne Maître Jean de Montelison Recteur de ladite Université & President de l'assemblée, a prononcé ce qui suit dans ces paroles, ou dans d'autres qui ont le même sens.

leone, ejusdem almæ Universitatis Rector, & in ipsa Congregatione Præsens dixit, & protulit verba subsequencia, vel consimilia in effectu.

Messieurs & Maîtres très-illustres. Je vous ay fait icy assembler pour vous parler de trois articles, dont le second re-

Et ergo Petrus Sanfonneti recenter Presbyter, Magister in Artibus; publicus Apostolicâ autoritate Notarius; quia dum præmissa agerentur omnia & fierent, unâ cum prædictis Magistris in ipsa Congregatione præsens fui, eaque sic fieri vidi, & audivi; idèd præsens publicum Instrumentum in notam publicam redegi, scriptum propriâ manu, in testimonium veritatis.

Deinde sequitur tenor alterius Instrumenti.

RELATIO IN COMITIIS Universitatis Sententiæ Joannis Gersonii, dictæ Coram Rege, adversus Novem Assertiones Joannis Parvi: ejusque confirmatio.

In nomine Domini JESU CHRISTI Amen.

NOverint universi, præsens publicum Instrumentum inspecturi, quòd Anno ejusdem Domini, millesimo quadringentesimo decimo tertio, Indictione sextâ, die verò sextâ mensi Septembris, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Johannis, Divinâ providentiâ Papæ vicessimi tertii, anno quarto. In Congregatione generali almæ Matris nostræ Universitatis Parisiensis, apud sanctum Bernardum, eâdem die solemniter celebrata: astantibus inibi quamplurimis sacre Theologiæ & Decretorum Doctoribus, in Medicina. & Artibus Magistris, Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, & Anglicanæ Nationum Procuratoribus, seu eorundem loca tenentibus, meque Notario publico, & testibus præsentibus infra dictis, Venerandæ circumspèctionis, ac magnæ prudentiæ vir, Magister Joannes de Monte-

» Domini & Magistri mei præstantissimi. Feci vos hic evocari, super » tribus Articulis, quorum secundus

est talis? ad audiendum relationem Propositionis factæ coram Domino nostro Rege, ac Dominis de suo sanguine, per Reverendum Patrem Dominum Cancellarium Ecclesiæ Parisiensis. Quo sic exposito Articulo, statim & incontinenti, dictus Reverendus Pater, Magister Joannes de Gersono, Cancellarius dictæ Ecclesiæ Parisiensis, suam compendiosè & elegantissimè, cum eloquentia peritissimè, & decora recitavit, & fecit relationem, dicens inter cetera, quod coram dicto Domino nostro Rege, aliisque Dominis, de Regali profapia, recitaverat quædam Assertiones, unâ cum reprobationibus earundem Assertionum, prout, & quemadmodum in quadam cedula papyrea, quam ipse Dominus Cancellarius, pro tunc, in suis tenebat manibus; & quam in dicta Congregatione prælegit, quamque postmodum mihi Notario infra dicto exhiberi, & tradi fecit, quæ sigillata erat sigillo Rectoris, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur, in hunc modum.

garde la proposition, qu'en presence de n^{ost}re Souverain Seigneur le Roy, & de N^{ost}reigneurs les Princes de son Sang, a fait Reverend Pere Monsieur le Chancelier de l'Eglise de Paris. Et aussitôt après, Reverend Pere Maître Jean de Gerson Chancelier de ladite Eglise de Paris, a fait en peu de parole. & avec toute l'éloquence possible, le recit de ce qu'il avoit prononcé en presence du Roy, & entr'autres choses a dit, qu'en presence dudit Seigneur Roy & de plusieurs autres Princes du Sang Royal, il avoit recité quelques propositions, & en même-temps les avoit refutées, comme il paroît par un papier que ledit Chancelier tenoit alors à la main, & qu'après en avoir fait la lecture dans l'Assemblée, il a fait remettre entre les mains de moy Notaire sous-signé ce papier, où étoit attaché le Sceau du Recteur, contenant mot à mot ce qui ensuit.

A S S E R T I O N .

Chacun tyran doit & peut estre loüablement & par merite occis, de quelconque son Vassal, & sujet, ou par quelconque maniere, mémeent par aguettes, & par flatteries, ou adulations, nonobstant quelconque jurement, ou Confederation faites avec luy, sans attendre la Sentence, ou Mandement du Juge quelconque.

» Cette Assertion ainsi mise generalement pour maxime, & selon l'acceptation de ce mot *tyran*, est erreur en nostre Foy, & en Doctrine de bonnes mœurs, & est contre ce Commandement de Dieu, *Non occides*, Exod. xx. 13. Glossa. *Autoritate propria, tu n'occiras point de ton authorité*, & Matt. xxvi. 52. *Omnes qui gladium acceperint, Glossa, propria authoritate, gladio peribunt.*

Item. » Cette Assertion tourne à la subversion de toute chose publique & d'un chacun Roy, ou Prince.

Item. » Donne voye & licence à plusieurs autres maux, comme à fraudes, & à violations de foy, & de serment, à trahisons, à mensonges, & deceptions, & generalement à toute inobedience des Sujets à son Seigneur, & à toute déloyauté & deffiance des uns aux autres, & consequemment à per-durable damnation.

Item. » Celuy qui afferme obstinement telle erreur & les autres qui s'en ensuivent. est heretique, & comme Heretique doit estre puni, mémeent après la mort. *Notetur, in Decretis. xxiii. quest. quinta.*

Qua quidem relatione, sicut profertur, peracta, & au liris nonnullis

Après que ce rapport a été achevé, & qu'en eût entendu de mot à mot plusieurs

Suppliques faites dans la même assemblée, & que selon la loüable coutume de l'Université, tous & chacun des Maîtres & Docteurs qui étoient presens eurent examiné ces articles & tout ce qui en dépend, chaque Faculté se retira dans le lieu où elle a coutume de s'assembler, pour délibérer sur les affaires d'importances qui se presentent, & y pris le rang & la séance qu'elle y prend d'ordinaire. Et après une meure & longue délibération, la Faculté de Theologie dont venerable & judicieux homme Maître Radulphé de la Porte déclara le sentiment, approuva tout ce que ledit Sieur Chancelier avoit avancé dans sa proposition, reconnut que toute sa doctrine étoit saine, vraie & Catholique, & déclara qu'elle se joignoit à luy, & que du fait dudit Sieur Chancelier elle faisoit son affaire propre.

& Catholica, ex quo ipsa venerabilis Domino Cancellario, reputans hujusmodi factum, tanquam factum proprium ipsius Facultatis.

Qu'en conséquence, s'il arrivoit qu'à l'occasion des choses énoncées cy-dessus, ledit Sieur Chancelier fût inquieté ou par voye de fait, ou de telle autre manière que ce pût être, elle prenoit son fait & cause, & poursuivroit son affaire en jugement ou ailleurs, contre tous ceux qui à l'occasion de ladite proposition voudroient luy causer de la peine. Et alors nôtredite Mere la Faculté par l'organe de M. le Recteur, conclut qu'au sujet de ladite proposition & dudit rapport, qu'elle rendoit grâces à nôtredit Souverain Seigneur le Roy & aux Princes de son Sang, pour la favorable audience qu'ils avoient bien voulu donner à ladite Université: Elle ordonna aussi qu'on remerciroit ledit Reverend Pere Monsieur le Chancelier, Monsieur le Recteur & les autres Députés, pour les soins & les peines qu'ils avoient bien voulu prendre.

Pour ce qui regarde la proposition considérée en elle-même, nôtredite Mere a été & a pour agreable, & avoué tout ce

supplicationibus, tunc in ipsa Congregatione, verbo tenus factis, omnibusque & singulis præmissis, & aliis Articulis & negotiis ab eis dependentibus, in omnium & singulorum Doctorum & Magistrorum tunc in prædicta Congregatione examinerum, juxta laudabilem consuetudinem ejusdem Universitatis, deliberationibus positis; quælibet Facultas ad locum ubi de arduissimis causis & negotiis deliberandis hæcenus congregari consuevit, abiit, & recessit; facientes singuli in eisdem litteris sessionem solitam. Post quarum quidem Facultatum maturam & diuturnam deliberationem, venerabilis Facultas Theologiæ, per organum venerabilis & circumspecti viri Magistri Radulphi de Porta deliberavit, quod approbat omnia quæ per dictum Dominum Cancellarium, in sua Propositione recitata extiterant, ea quæ erant vera, sancta

Facultas se adjungebat cum sæpe dicto

Itaque si contingeret, in futurum, ipsum Dominum Cancellarium præmissorum occasione viâ facti, aut alio quovis modo molestari; ipsa Facultas supra dictum Dominum Cancellarium, & suam causam, ut propriam causam, in Judicio, & extra sustinere, & illam contra eum, qui ipsum inquietare & molestare, supra tactæ Propositionis occasione conaretur, profèqui decrevit. Et tunc eadem Mater nostra, per organum dicti Domini Rectoris, de & super Propositione & relatione dicti Domini Cancellarii conclusit, quod regtatiabatur ipsa Universitas Domino nostro Regi, ceterisque Dominis de Sanguine, de grata audientia eidem Universitati data & concessa. Regtatiabatur insuper Reverendo Patri Domino Cancellario proponenti, Domino Rectori, ceterisque Deputatis, de laboribus per eos susceptis.

Ad Propositionem in se eadem Mater nostra habebat & habuit dictum Dominum Cancellarium in dictis suis omnibus

33
omnibus propositis coram Rege & Dominis gratum, & advocatum; remittendo effectum ejusmodi cedulæ papyreæ, ut continetur in eadem decisionum, determinationum, ac examinum dictæ Facultatis Theologiæ, unâ cum requisitis per dictum Dominum Cancellarium, occasione cedulæ papyreæ factis. De, & super quibus præmissis omnibus & singulis, sæpe factus Dominus Cancellarius petit sibi fieri per me Notarium infra dictum, & dictæ Universitatis, publicum Instrumentum, unum, vel plura acta.

Hæc ubi supra: præsentibus venerandæ circumspeditionis ac magnæ scientiæ viris Dominis & Magistris Radulpho de Porta, prædicto Sacræ Theologiæ Professore; Johanne Guerin, Decretorum Doctore; & Joanne Graystoto, in Medicina Magistro, prædictarum Facultatum Decanorum, locum tenentibus, cum aliorum Doctorum & Magistrorum utriusque Facultatis multitudine copiosa, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. Sic signatum, *Vernum*. Quia ego Jacobus Ysambardi, Clericus publicus, Apostolicæ & Imperiali auctoritate Notarius, ac Almæ Universitatis Parisiensis præfatæ Scriba, præmissis omnibus ac singulis, dum sic, ut supra scribuntur fierent, & agerentur, unâ cum prænominatis testibus, præsens intus fui, & ea sic fieri vidi, & audiavi, ac in notam recepi. Idèd exinde confecto præsentis publico Instrumento, alterius manu fideliter scripto, præmissa publicando, Signum meum apposui consuetum, hic me scribens, manu propria, requisitus, in testimonium præmissorum, & rogatus.

Trente Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris consultez sur ce fait, donnerent leurs avis dans l'Assemblée tenue devant l'Evêque de Paris & l'Inquisiteur le 20. Novembre 1413. & dans celle du 6. Decembre. L'Indicule des Propositions de Jean Petit fut ensuite distribué à tous les Docteurs. Sur cet Indicule 79. Docteurs ou Licentiez donnerent leur avis par écrit, dont suit cy-après le Sommaire. Et sur leur avis fut renduë le 12. Février 1410. par l'Evêque de Paris & par l'Inquisiteur une Sentence entierement conforme, il suffira de rapporter ici les ordres du Roy, & le resultat de l'avis des Docteurs & Licentiez avec la Sentence.

que ledit Sieur Chancelier a dit & proposé en presence du Roy & des Princes, & pour l'effectuer, elle s'en rapporte à la cedula en papier, qui contient lesdites décisions, déterminations & examens de ladite Faculté de Theologie, ensemble les Requêtees faites par ledit Sieur Chancelier, à l'occasion de ladite cedula en papier; desquelles choses susdites & de chacune d'icelles, ledit Sieur Chancelier a requis que moy susdit Notaire, établi par les autoritez susdites & par celle de l'Université, je luy délivrasse un ou plusieurs Actes publics.

Les choses ont été passées au lieu susdit, en presence de venerables & scientifiques personnes, Maître Radulphe de la Porte Professeur en Theologie, Jean Guerin Docteur es Droits, & Jean Graystot Docteur en Medecine, tous trois representans les Doyens de leurs Facultez, avec un grand nombre d'autres Maîtres & Docteurs esdites Facultez, appellez pour être spécialement témoins des Præsentés; ainsi signé, Vernum. Et comme moy soussigné Jacques Ysambardi, Clerc, Notaire Apostolique & Imperial, & Greffier de ladite Université de Paris, ay vu & entendu tout ce que dessus avec les susdits témoins, & en ay retenu Note, j'ay apposé mon seing ordinaire, & ay soussigné de ma propre main à cet Acte public, qui a été fidelement écrit par une main differente de la mienne, en étant requis & pris pour témoin.

ORDONNANCE DU ROY, par laquelle il commande qu'on publie la condamnation de la proposition avancée par Maître Jean Petit, pour justifier le Duc de Bourgogne sur la mort du Duc d'Orleans.

MANDATUM REGIS

Quod publicetur condemnatio Propositionis Magistri Jaannis Parvi, de Justificatione Ducis Burgundia, super morte Ducis Aurelianensis.

CHARLES par la grace de Dieu Roy des François. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, & à ceux qui la tiendront dans la suite des temps; Salus en iceluy, par lequel les Rois regnent, & les Legislatours ordonnent ce qui est juste. Prov. VIII. 15.

Toute puissance vient de Dieu, & c'est de la main du Seigneur que Nous avons reçu l'autorité attachée à la Majesté Royale; Il est donc juste que Nous marchions toujours dans sa loy, qu'à l'exemple de nos ancêtres nous nous regardions comme obligés de défendre les vertitez Evangeliques, que par un privilege special portans le glorieux titre de Roy Très-Chrétien, nous employions nos principaux soins, pour appuyer tout ce qui peut servir à étendre, à exalter & à honorer la Religion Chrétienne, & que l'esperance où nous sommes que Dieu nous fera toujours favorable, & nous aidera dans tous nos besoins, ait pour ferme appui la vigilance avec laquelle nous garderons ses Commandemens, & le zèle avec lequel nous travaillerons à bannir l'erreur de toutes les Provinces de nôtre Royaume.

Nous avons appris depuis peu, tant par la connoissance que nous en a donné nôtre très-chère Fille l'Université de Paris, que par d'autres moyens, que depuis quelques années en avoit répandu & dans cette Ville Royale, & dans les autres parties de nôtre Royaume, certaines erreurs qui sont contraires à la Foy, qui ruinent les bonnes mœurs & détruisent la piété, qui troublent la paix de tous les Ordres dépositaires de l'autorité publique, & qui portent avec eux un scandale qui se répand de toutes parts. Tout ce-

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Dilectis & fidelibus Consiliariis, gentibus nostrum præsens Parlamentum tenentibus, & quæ futura nostra tenebunt Parisiis Parliamenta; Salutem in eo per quem Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt. Prov. VIII. 15.

Quoniam omnis potestas à Domino Deo est, sceptrumque Regiæ Majestatis de manu Domini suscepimus; dignum est ut in Lege jugiter ambulemus, & nostrorum primogenitorum imitatione, nos Evangelicæ Veritatis constituamus defensores. Nam sicut nostra Regia dignitas, divino Christianæ Religionis titulo gloriosius insignitur; sic decet nos omnia quæ promotionem, exaltationem, & honorem ejusdem Christianæ Religionis respiciunt, totâ vigilantia promovere; sic enim speramus Deum habere propitium, adiutorem in nostris necessitatibus, si Legis suæ Decreta studuerimus inviolata servare, & adversos errores de Regni nostri finibus fecerimus extirpari.

Nuper igitur, tam ex insinuatione charissimæ filix nostræ, Universitatis Parisiensis, quam aliunde, cognovimus quod quidam errores contrarii nostræ Fidei, bonisque moribus quamplurimum adversantes, humanam confundentes pietatem, pacem ejuslibet politici regiminis conturbantes, ac multipliciter scandalosi, citra paucos Annos fuerunt in hac urbe Regia, & per totum Regnum nostrum seminati; & specialiter in quadam Propositione, quam actor ejusdem Magister Joannes

Parvi nuncupatus, Justificationem Ducis Burgundia fecit appellari. In qua quidem Propositione dictus autor, in suis Assertionibus principaliter intentis, Legem immaculatam divinitus inspiratam cordibus, hæreticali quamplurimum labe perfudit; pestiferam, horridamque doctrinam in agro Dominico seminando, spiritualibusque alimentis venenum immiscens leuiferum; unde, proh dolor! tantus error cæcis animis invaluit, ut simplex populus, gensque facile credula, à viis Domini procul abjecti, per devia, in perditionem ambulabant.

Et les voyes du Seigneur, s'égarerent dans précipitation à leur perte.

Quamobrem, dilectum, ac fidelem Conciliarium nostrum, Episcopum Parisiensem; ac dilectum nostrum Inquisitorem pravitatis hæreticæ, diligenter commovimus, ut tam æstuantis morbo salubriter occurrerent: qui animadvertentes hanc labem in ovili Dominico jam gravem inulisse jacturam, post diligentem & solemnem negotii examinationem, per egregios sacra Theologiæ Professores, ac Licentiatos, tam numerosè, quàm solemniter super hoc convocatos, diù, multumque deliberantes, dictam Propositionem, tanquam erroneam in Fide & bonis moribus, ac multipliciter scandalosam, abolendam, atque condemnandam esse decreverunt; & eam per celeberrimum Fidei Concilium judicialiter condemnarunt, cremandamque publicè, prout decet, ordinarunt; quemadmodum, prout ex inspectione Sententiæ, seu condemnationis super hoc per dictos Episcopum & Inquisitorem promulgatæ, quam unà cum præsentibus sub contra sigillo nostro vobis mittimus alligatam, præmissa possunt latius apparere.

Nos itaque considerantes quòd jam dicta Propositio inventa est in suis Assertionibus, non solum divinam & ternam, sed etiam temporalem Majestatem offendere; & ob hoc desiderantes,

38
la se trouve d'une manière speciale dans la proposition, à laquelle Maître Jean Petit qui l'a avancé, a donné le titre de justification du Duc de Bourgogne: Proposition que cet Auteur voulant établir dans ses Assertions, a répandu la souillure & le venin de l'herésie sur la loy sans tache, que Dieu a gravée dans le cœur des hommes, a semé une doctrine horrible & pestilentielle dans le champ du Seigneur, & a mêlé un poison mortel avec les aliments de la vie spirituelle. ce qui a fait que cette erreur pernicieuse s'est si fort emparé des esprits foibles & peu éclairés, que le simple peuple & les personnes credales, après avoir quitté des chemins détournés, & coururent avec

C'est ce qui nous a obligé d'animer notre cher & fidele Conseiller l'Evêque de Paris, & notre amé l'Inquisiteur de l'herésie, à s'employer pour arrêter un mal qui ne cherchoit qu'à se répandre, & comme ils ont connu que ce venin s'étoit déjà communiqué à un grand nombre des vassalles du Seigneur, après que l'affaire a été examinée avec beaucoup de soin & de solemnité, par un grand nombre de sçavans Professeurs & Licentiez en Theologie, qui avoient meurement & long-temps délibéré dans l'assemblée convoquée exprès pour sçavoir leur sentiment, ils ont dans une celebre assemblée condamné cette proposition comme étant erronée dans la Foy & dans les bonnes mœurs, comme scandaleuse, comme méritant d'être supprimée, & ils ont ordonné qu'elle seroit publiquement brûlée, comme il paroît par l'inspection de la Sentence ou condamnation que ledit Evêque & Inquisiteur ont prononcé, & que nous vous envoyons jointe à ces Præfentes sous notre contre-scel.

Considerans donc que cette proposition qui fait partie des Assertions de Maître Jean Petit, blesse la Majesté de Dieu & celle des Rois, & desirans que non-seulement dans les Cours Ecclesiastiques,

mais même dans tout notre Royaume, & principalement dans la première de nos Cours : l'on publie que cette proposition si remplie de venin, est condamnée & doit être supprimée, & ensuite déchirée ou consumée par les flâmes, nous vous ordonnons, commandons & enjoignons expressément que vous fassiez publier solennellement dans votre Cour, la Sentence de l'Evêque & de l'Inquisiteur, que pour perpétuelle mémoire vous la fassiez inserer dans vos Registres & dans vos Livres de votre Cour, qu'en quelque lieu ou chez quelque personne que se puisse être, que l'on trouve des copies de cette proposition en tout ou en partie, vous les fassiez publiquement lacerer dans votre Auditoire, comme étant injurieuses à notre Majesté & à notre dignité Royale, & que de notre part sous peine de confiscation de corps & de biens à toutes sortes de personnes de quelque état, dignité, prééminence & condition que ce soit, vous fassiez défense de favoriser, de publier, de défendre, de soutenir, d'enseigner de vive voix ou autrement, publiquement ou en secret ladite proposition & la détestable doctrine qu'elle renferme.

Si quelqu'un sçait que quelque personne agit en cela contre nos ordres, qu'il soit tenu sous les mêmes peines d'en donner au plutôt connoissance à notre Procureur General, auquel par ces Presentes nous commandons de procéder ou de faire proceder avec rigueur contre les delinquans, de sorte qu'ils soient punis selon la qualité de leurs fautes; Nous voulons aussi que si vous trouvez quelqu'un qui soit assez téméraire pour contrevvenir aux ordres que nous venons de donner, ou aux défenses que nous venons de faire, vous le punissiez de maniere, qu'il serve d'exemple aux autres; car ainsi nous plaît, & de notre certaine science l'ordonnons & voulons, nonobstant toutes Lettres ou Commandemens à ce contraires qu'on nous auroit surpris, ou que

ut nedum in Ecclesiasticis Curis, sed etiam per totum Regnum nostrum, & potissimum in nostra capitali Curia, ipsius pestiferæ Propositionis abolitio, ac condemnatio divulgetur, ejusdem, prout decet, concrematio, seu laceratio subsequatur; vobis præcipimus, ac mandamus, districtè nihilominus injungentes, quatenus dictam Episcopi & inquisitoris Sententiam, judicialemque condemnationem faciatis coram vobis in nostra Curia solemniter publicari, ac in Registris, ac Libris dictæ nostræ Curæ, ad perpetuam memoriam registrari; ipsamque damnatam Propositionem, seu ejus quaternos, aut particulas, ubicumque, & apud quemcumque reperiri poterunt, faciatis in vestro Auditorio palam & publicè, tanquam nobis injuriosam & læsivam nostræ Majestatis, & Regiæ Dignitatis, lacerari: inhibendo, præcipiendoque, ex parte nostra, sub pœna confiscationis corporis & bonorum, ne quis deinceps, cujuscumque status, dignitatis, præminentiæ, aut conditionis existat, dictam Propositionem, & nefariam doctrinam in ea contentam, verbo, aut aliter fovere, publicare, defendere, suffinere, seu dogmatizare audeat, publicè vel occultè.

Quod si quis aliquem sciverit contrarium facientem, illud Procuratori nostro generali quàm citius commodè poterit, sub jam dictis pœnis denuntiare teneatur; cui siquidem Procuratori nostro damus, tenore præsentium, in Mandatis, ut contra omnes, circa præmissa, vel eorum aliqua delinquentes, viriliter & rigide, nomine nostro, procedat, seu procedi faciat, & procuret ad legitimas pœnas, secundum delicti qualitatem, infligendas; vobis etiam, ut si quem, vel aliquos reperieritis in præmissis offendere, aut nostris jussionibus, inhibitionibus & Præceptis supra dictis, ausu temerario contraire; illum, seu illos taliter punire, corrigereque studeatis, quod ceteris omnibus cedere valeant in exemplum, quo-

niam sic volumus, & ex nostra certa scientia decrevimus, & per presentes ordinamus: Litteris subrepticis, vel Mandatis à nobis impetratis, vel in quibuscumque.

Datum Parisiis, sextâ decimâ die Martii, anno Domini, millesimo quadringentesimo decimo tertio; Regni verò nostri trigésimo quarto. Signatum PER REGEM, in suo magno Consilio G. MAUREGARD. Et à tergo. Lecta, & in Parlamenti Curia publicata, die quartâ mensis Junii, anno Domini 1416. BAYE. Au Registre croisé. Fol. 3.

SUMMARIUM CENSURÆ

Lata à Magistris Parisiensibus: necnon Sententia Episcopi Parisiensis, adversus Propositiones Joannis Parvi.

UNIVERSIS presentes Litteras, seu præsens publicum Instrumentum, transcriptum, transumptum, seu exemplar inspecturis, Curiarum Episcopalis Parisiensis, necnon Archidiaconi Parisiensis, Guillelmi Ecclesiæ Parisiensis Archidiaconi de Jossayo vulgariter nuncupati, & Guidonis Archidiaconi Brixi, in Ecclesia Parisiensi Officiales: Salutem in Domino, & presentibus fidem indubiam adhibere.

Ne post Litteras obtentas, Instrumentave publica, aut alia quævis documenta, quorum interest, propter viarum pericula, & discrimina, aliove fortuitos casus, qui provideri non valent, humano judicio contingat ipsas deperire, vel consumi, facultasque probationis favorabiliter amplianda coarctetur, aut deperat; factorum Jurium conditores providè statuerunt, ut ipsorum copiis, sive transumptis, vel exemplari ordinariorum Judicum, ipsorumve Delegatorum, aut Commissariorum fulcitis auctoritatibus, plena fides adhibeatur.

Exhibita siquidem coram nobis Officialibus prædictis, Villæ, Civitatis & Diocesis Parisiensis, Judicibus ordina-

⁵⁷ dans la suite on pourroit nous surprendre.

posterum impetrandis non obstantibus

Donné à Paris le 16. de Mars l'an de Nôtre-Seigneur mil quatre cens treize, & la trente-quatrième année de nôtre Regne. Signé, PAR LE ROY, dans son Grand-Conseil. G. MAUREGARD. Et de l'autre part est écrit, lu & publié dans la Cour de Parlement le 4. du mois de Juin 1416. BAYE. Au Registre croisé. Fol. 3.

SOMMAIRE DE LA CENSURE

faite par les Docteurs de Paris, & de la Sentence renduë par l'Evêque de Paris, contre les Propositions de Jean Petit.

Tous ceux qui les Presentes Lettres verront ou copie d'icelles. Les Officiaux des Cours de l'Evêque, de l'Archidiacre de Paris, de Guillaume Archidiacre de l'Eglise de Paris, vulgairement appelé de Josas, & de Guy Archidiacre de Brie dans l'Eglise de Paris. Salut. dans le Seigneur, & foy sans reserve pour les Presentes.

De peur que les perils que l'on court sur les chemins, les hazards où l'on est exposé, ou les autres cas fortuits que l'on ne peut pas prévoir, ne fassent périr ou ne ruinent les Lettres que l'on peut obtenir, les Actes publics ou tel autre enseignement que l'on peut avoir, & que les moyens de preuve que l'on doit faciliter & augmenter autant qu'il est possible, ne viennent à manquer tout à la fois, ceux qui ont fait les loix ont sagement établi, qu'on s'en rapportât avec confiance entiere aux copies de ces Actes, quand elles sont autorisées par les Juges ordinaires, ou par leur Délégué ou Commis.

Nous susdits Officiaux de la Ville, Cité & Diocèse de Paris, Juges ordinaires, seans dans nôtre Tribunal, au

Parquet d'en haut de la Maison Episcopale de Paris, lieu ordinaire pour rendre la justice, venerable & discrete personne Maître Jean de Tulleris Licentié en Droit Civil, au nom & comme Procureur d'Illustrissime & Serenissime Prince, n^{ost}re Souverain Seigneur Charles Roy des François, s'est présenté devant nous, & nous a remontré que ledit Seigneur Roy vouloit se servir tant dans le Concile General de Constance, que devant d'autres Juges, d'un certain papier en forme de rouleau ou Acte public qu'il tenoit dans ses mains, & qu'il a dit contenir quatre pieces ou morceaux collez les uns aux autres, & avoir été expédié sous les signes & subscriptions de venerables & discretos personnes Maîtres Jean de Atria, Jean Cachaloë & Jean Manguyon Notaires publics, & après nous avoir affirmé par serment, que les dangers où nous & tous les Habitans du Royaume, savons que l'on est exposé sur les chemins, ne permettoient pas que sans hazarder les interets & la cause du Roy, il portât on fit porter par quelqu'autre ledit original, il a reconnu & fait connoître les seings & les subscriptions des susdits Notaires par des témoins dignes de foy que nous avons examinés, & qui ont prêté serment devant nous.

subscriptions, per testes Fide dignos juratos & examinatos, approbavit, seu

Duquel Acte ou Instrument public la teneur suit mot à mot en la maniere suivante.

Et premierement en commençant par la premiere partie de cet Acte, ensuit la teneur d'icelui en la maniere suivante.

Suivent les neuf Assertions extraites du cahier, que l'Auteur intitule ou nomme, Justification de Monseigneur le Duc de Bourgogne, touchant l'assassinat du Duc d'Orleans qualifiées de la maniere suivante, & exposées au jugement du Concile Universel.

riis, in parqueto superiori domus Episcopalis Parisiensis, loco ad Jura redenda solito, pro Tribunali sedentibus, per venerabilem, & circumspectum virum, Magistrum Joannem de Tulleris, in Jure civili Licentiatum, Procuratorem, & procuratorio nomine Illustrissimi & Serenissimi Principis, & Domini nostri, Domini Caroli Francorum Regis, in Foro Ecclesiastico Parisiensis, petitio continebat, quod prefatus Dominus noster Rex, tam in sacro Generali Concilio Constantiensi, quam alibi, coram nonnullis Judicibus, quodam rotulo, seu publico Instrumento, quatuor peciis colatas ad invicem continente, sub signis & subscriptionibus venerabilium & discretorum virorum, Magistrorum Joannis de Atria; Joannis Cachaloë; & Joannis Maugyon, Notariorum publicorum confecto, signatoque, & subscripto, & suis signis manualibus in colaturis, & aliis partibus dicti rotuli, seu publici Instrumenti etiam signato, quem tunc in suis tenebat manibus, indigebat, & quem, ob notoria nobis, & universi Regni hujus incolis viarum pericula, absque ipsius Domini nostri Regis causa periculo, defferte, defferrive facere non valeret, nec auderet, ut asseruit, coram nobis, & etiam affirmavit; dictorumque Notariorum supernominatorum signa, & infrascriptos, coram nobis productos, approbari fecit.

Cujus quidem rotuli, seu publici Instrumenti tenor, de verbo ad verbum, sequitur, per hunc modum.

Et primo, incipiendo à prima parte rotuli, sequens tenor in hæc verba.

Sequuntur novem Assertiones extractæ de quodam codice, quem autor intitular, seu nominat, Justificationem Domini Ducis Burgundiæ, super interfectionem Domini Ducis Aurelianensis; & qualificatæ modo qui sequitur, & expositæ Judicio Concilii Generalis Constantiensis.

Prima Assertio.

Licetum est unicuique subdito, ab- que quocumque mandato, vel præcepto secundum leges, naturalem, moralem, & divinam, occidere, vel occidi facere quemlibet tyrannum, qui per cupiditatem, fraudem, sortilegium, vel malum ingenium, machinatur contra salutem corporalem Regis sui, & supremi Domini, pro auferendo sibi suam nobilissimam & altissimam Dominationem: & nedum licitum, sed honorabile & meritorium, maxime quando est tantæ potentia, quod iustitia non potest bono modo fieri per supremum.

Erronea in fide, & moribus, ac multipliciter scandalosa.

Secunda Assertio.

Leges, naturalis, moralis & divina, auctorifant utrumquemque subditum, de occidendo, vel occidi faciendo dictum tyrannum.

• Erronea in fide & moribus, ac legibus, naturali & divina injuriosa.

Tertia Assertio.

Licetum est unicuique subdito, honorabile & meritorium, occidere, vel occidi facere supra nominatum tyrannum, proditorem & infidelem suo Regi, & supremo Domino, per dolos, vel explorationes & insidias; & est propria mors quæ debent mori tyranni infideles; occidere scilicet eos viriliter, per optimas cautelas, vel explorationes, dolos, & insidias; & est licitum dissimulare, & silere voluntatem suam de sic faciendo.

Falsa, erronea & scandalosa.

Quarta Assertio.

Jus est, ratio & æquitas, quod om-

Premiere Assertion.

Il est licite à un chacun sujet, sans quelconque mandement, ou commandement, selon les loix, naturel, morale, & divine, d'occire, ou de faire occire tout tyran, qui par convoitise, barat, sortilege, ou mal engin, machine contre le salut corporel de son Roy & Souverain Seigneur, pour luy tollir sa très-haute & noble Seigneurie; & non pas seulement licite, mais honorable & meritoire: & même quand il est de si grande puissance, que justice n'en peut bonnement être faite par le Souverain.

Cette proposition est erronée dans la foy & dans les mœurs, & est scandaleuse en plusieurs manieres.

Seconde Assertion.

Les loix, naturel, morale, & divine autorifent un chacun sujet, de occire ou faire occire ledit tyran.

Cette proposition est erronée dans la foy & dans les mœurs, & elle est injurieuse à la loy naturelle & à la loy divine.

Tierce Assertion.

Il est licite à un chatun sujet honorable & meritoire, de occire, ou faire occire le dessus nommé tyran, traître & desloyal à son Roy, & Souverain Seigneur, par aguets, & espions; & est la propre mort de quoy doivent mourir tyrans desloyaux, que de les occire vilainement, par très-bonnes cau' eles, aguets, & espions: & est licite de dissimuler & taire sa volonté de ainsi faire.

Cette proposition est fausse, erronée & scandaleuse.

Quatre Assertion.

C'est droit, raison & équité, que tout

tyran soit occis vilainement, par aguets, & espiemens; & est la propre mort de quoy mourir tyrans desloyaux doivent, que les occire vilainement, par bonnes nouvelles, aguets & espiemens.

Cette proposition est erronée, cruelle & impie.

Quinte Assertion.

Celuy qui occit, ou fait occire le tyran par dessus nommé manieres que dit est, ne doit de rien être repris, & n'en doit pas seulement le Roy être content; mais doit avoir le fait agreable, & le autoriser tant que métier, ou besoing seroit.

Cette proposition est erronée dans la foy & dans les mœurs, & elle fait injure à l'autorité Royale.

Sexte Assertion.

Le Roy doit guerdonner & remunerer celuy qui occit, en la maniere que dit est, ou fait occire le tyran dessus nommé, en trois choses: c'est à sçavoir en amour; honneur & richesses, à l'exemple des remunerations faites à S. Michel l'Archange, pour l'expulsion de Lucifer du Royaume de Paradis, & au noble homme Phinée, pour l'occision du Duc Zambry.

Cette proposition est erronée dans la foy & dans les mœurs, elle est scandaleuse & fait injure à l'autorité Royale.

Septième Assertion.

Le Roy doit plus aimer que auparavant celuy qui occit, ou fait occire le tyran dessus nommé, es maniere dessus dites; & doit faire prêcher sa foy & bonno loyauté, par tout son Royaume, & dehors le Royau ne, le faire publier par Lettres Patentes, par maniere d'Epistre, ou autrement.

Cette proposition est erronée dans la foy & dans les mœurs, elle est scandaleuse & fait injure à l'autorité Royale.

nis tyrannus occidatur viriliter, per dolos, explorationes & insidias, & est propria mors quâ debent mori tyranni infideles; occidere scilicet eos per bonas cautelas, vel explorationes, dolo & insidias.

Erronea, crudelis & impia.

Quinta Assertio.

Ille qui occidit vel occidi facit tyrannum supradictum, modis prædictis, non debet de aliquo reprehendi, & Rex non debet solum esse contentus; sed debet habere factum acceptabile, & autorisare, quantum opus vel necessitas esset.

Erronea in fide & moribus, ac Regia Dominationi injuriosa.

Sexta Assertio.

Rex debet præmiare, & remunerare illum qui occidit, modo qui dictus est, vel occidi facit tyrannum supernominatum, in tribus rebus, scilicet, amore, honoribus & divitiis; exemplo remunerationum factarum sancto Michaëli Archangelo, pro expulsionem Luciferi à Regno Paradisi: & nobili homini Phinée, pro occisione Ducis Zambry.

Erronea in fide & moribus, ac Regia Dominationi injuriosa.

Septima Assertio.

Rex debet plus amare quam prius, illum qui occidit vel occidi facit tyrannum prænominatum, modis supradictis, & debet facere prædicari suam fidem, & bonam fidelitatem per Regnum, & extra Regnum facere publicari per litteras, in modum Epistolæ, & aliter.

Erronea in fide & moribus, scandalosa, ac Regia Dominationi injuriosa.

Où

Octava Assertio.

Littera occidit , spiritus autem vivificat 2. Cor. III. (hoc est dicere) quòd semper tenere sensum litteralem in Sacra Scriptura , est occidere animam suam.

Expositio distorta & erronea.

Nona Assertio.

In eam socialitatis , juramenti , promissionis , seu confederationis factarum ab uno milite ad alterum , quocumque modo istud fiat , aut fieri possit ; si contingat quòd istud vertatur in præjudicium unius promittentium , aut confederatorum , sponsæ suæ , aut suorum liberorum , ipse de nullo tenetur eas observare : hoc probatur ex ordine charitatis , quo quilibet plus tenetur seipsum diligere , uxorem & liberos , quàm alterum.

Falsa & erronea secundum se , & ad perjuriam viam præbens.

Sacri Concilii determinatione salva , omnes , Magistri , Licentiatæ , & Baccalarii in Theologia infra scripti , in attestationem Catholicæ veritatis deposuerunt Propositiones novem præscriptas , falsas & erroneas esse , secundum qualificationes eisdem appositas.

In cujus Rei testimonium , ipsi nomina sua , propriis manibus subscripserunt ; sic signantes. J. Chachaloc , J. Atrio , J. Maveyon , Joannes Breviscoxx , Magister in Theologia , Decanus Facultatis. Joannes Dachery , Magister in Theologia , Episcopus Silvanectensis , &c.

Quand le Concile de Constance fut assemblé , Jean Gerson Chancelier de l'Eglise de Paris , Docteur de la Faculté de Theologie ; & trois de ses Collegues , Jean Morini , Guillaume Beau-Neveu , & Pierre de Versailles y furent envoyez. Ils avoient trois qualitez , sçavoir 1^o. d'Ambassadeurs du Roi , 2^o de Députez de l'Université & chargez de ses pouvoirs , 3^o. d'Envoyez de la part de l'Evêque & de l'Eglise de Paris. En ces trois qualitez , ils pour suivirent au Concile de Constance la condamnation des Propositions de Jean Petit , & presenterent à ce Concile plusieurs Ecrits contre ces erreurs. Voici les principaux Actes que la Faculté & ses Députez ont fait sur ce sujet.

Huitième Assertion.

Littera occidit , spiritus vivificat 2. Cor. III. 6. c'est-à-dire , que toujours tenir le sens litteral en la Sainte Ecriture est occire son ame.

Cette explication est détournée & erronée.

Neuvième Assertion.

En cas d'alliance , serment , promesse , ou confederation , faite de Chevalier à autre , en quelque maniere que ce soit , ou puisse être , s'il advient qu'ils tombent au préjudice de l'un des promettans , ou confederex , de son épouse , ou de ses enfans , il n'est de rien tenu à les garder. Cette proposition est fondée sur l'ordre de la charité , selon lequel chacun doit s'aimer soy même , sa femme & ses enfans plus que toute autre personne.

Cette proposition est fausse & erronée en elle-même , & elle ouvre le chemin aux parjures.

Sauf le respect & la soumission que l'on doit à la détermination qui sera faite par le saint Concile , tous les Docteurs Licentiez & Bacheliers en Theologie soussignez pour rendre témoignage à la verité Catholique , ont déposé par serment que ces neuf Propositions sont fausses & erronées , selon les qualifications qu'ils y ont apposées. En foy de quoy ils ont signé.

42

ACTE D'ACCEPTATION PAR LA FACULTE' DE LA
condamnation des Propositions de Jean Petit.

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il.

In nomine Domini. Amen.

Scachent tous ceux qui verront le present Acte, que l'an 1416. Indict on neuvième, le dix-neuvième Aoust, le Saint Siege étant vacant, dans l'Assemblée de la venerable Faculté de Theologie de Paris, tenue à Saint Mathurin, où plusieurs Docteurs, Licentiez & Bacheliers étoient p esens avec nous Notaires publics & autres témoins soussignez.

Noverint universi præiens publicum Instrumentum inspecturi, quod anno ejusdem Domini, millesimo quadringentesimo decimo sexto. Indictione nona: die vero decima nona mensis Augusti; Apostolica Sede Pastore carente; in congregatione venerabilis Facultatis Theologiæ studii Parisiensis, apud sanctum Mathurinum, Parisius, eadem die, solemniter celebrata.

Astantibus quamplurimis sacre Theologiæ Doctoribus, nec non ejusdem Facultatis Licentiatis & Baccalariis, ad infra scripta specialiter vocatis; nobisque Notariis publicis, & testibus præsentibus infra scriptis.

Que venerable & scientifique personne Maître Jean Courtois, Professeur en Theologie, Doyen de la Faculté & President de l'Assemblée, a exposé avec beaucoup de gravité, que le Serenissime & Très-Christien Prince Charles par la grace de Dieu Roy des François, avoit envoyé quelques personnes à Monsieur le Rôteur, pour luy dire que dans le Concile qui est aujourd'huÿ assemblé à Constance, il y a quelques Docteurs, quelques Licentiez, & quelques autres hommes tant de l'Ordre des Mendians qu'autres, qui se glorifient dans le nombre des suffrages & des opinions; s'efforcent sans qu'on sçache par quel esprit ils agissent, de défendre & de justifier sous certains prétextes les neuf Assertions, qu'avec toute sorte de fidelité l'on a extraites à Paris de la Proposition de Maître Jean Petit, & qui ont été condamnées avec justice par Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evêque de Paris.

Veneranda circumspeditionis, ac magnæ scientiæ vir, Magister Joannes Brevis-coxæ in Theologia Professor, ejusdem Facultatis Decanus, & in ipsa Congregatione Præsidens; eisdem Magistris, Licentiatis, & Baccalaris sic congregatis, seriosè exposuit, quomodo Christianissimus & Serenissimus Princeps, Carolus, Dei gratiâ Francorum Rex, nuper ad Dominum Rectorem almæ Universitatis præfatæ præsentem, Nuncios suos miserat, per quos dici & exponi fecerat, quod in præsentî Concilio Constantiensi sunt nonnulli Magistri, Licentiati, & alii, tam de Ordine Mendicantium, quam alii, nitentes, nescitur quo spiritu ducti, defendere, sub certis coloribus, novem Assertiones ex Propositione quondam Magistri Joannis Parvi veraciter extractas Parisius, per Reverendum in Christo Patrem, Dominum Episcopum Parisiensem, meritò damnatas, quas & justificare nitentur; glorientes in multitudine vocum & opiniorum.

C'est pourquoy le même Seigneur Roy vouloit & requeroit, que tous les Docteurs, Licentiez & Bacheliers, qui dans l'Université de Paris representent la venerable Faculté de Theologie, rendissent publiquement témoignage de la condamnation desdites Propositions, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & que pour cet effet

Ea propter, idem Dominus noster Rex, volebat, & requirebat, quod omnes Magistri, Licentiati, & Baccalarii, venerabilem Facultatem Theologiæ prædicte Universitatis Parisiensis representantes, in fidem & testimonium prælibatæ condemnationis, approbationis, & aliorum præmissorum, nomi-

na sua, & cognomina, in præfenti rotulo, in quo prædictæ Assertiones, in Latino & Gallico sunt scriptæ, in eademque Congregatione, coram omnibus ibidem existentibus lectæ, subscriberent & apponerent; prout securdum Deum, eorum conscientiam, & scientiam à Deo eis ministratam, viderent faciendum.

Requiritur insuper Dominus Decanus eisdem Magistros, Licenciatos & Baccalarios, ut præmissa attestarentur, & approbarent, prout, & quemadmodum eorum professio requirit, & exigit; & conformiter ad requestam Domini nostri Regis, in signum veri testimonij, nomina & cognomina sua in præfente rotulo apponerent, & subscriberent.

Addidit autem ulterius veneranda circumspæctionis & magnæ scientiæ vir, Magister Radulphus Raguchon, almæ Universitatis Parisiensis Rector, ibidem præfens, quod Dominus noster Rex præstebatur quod non vult aliquem cogere ad se subscribendum, nec aliquem inducere ultra suam conscientiam & voluntatem, nec prece, nec pretio, nec vi, nec metu, nec timore alicujus poenæ.

Quibus sic factis & deductis, prælibati Magistri, Licenciati, & Baccalarii, tanquam veri Fidei Catholicæ zelatores, concluserunt & decreverunt in prælibato rotulo se inscribere, ac nomina & cognomina sua apponere, ut omnibus Christi fidelibus constet & appareat prædictas novem Assertiones fuisse & esse justè, sanctè, & catholicè damnatas.

Qua conclusione recepta & habita, per prius tamen collatione de præcedentibus Assertionibus ad originales Litteras per nos Notarios infra scriptos factâ, nec non eadem conclusione in nostris Registris redactâ; præfati Magistri, Licenciati & Baccalarii, per ordinem, nomina & cognomina sua, in præfenti rotulo scripserunt, & apposuerunt, modo & formâ quibus in dicto rotulo apparere potest.

après avoir mis leur nom & leur surnom au bas de ce rouleau, où ces Assertions qui ont été lûes en présence de toute l'Assemblée, sont écrites en Latin & en François, ils les soucrivirent; comme'ils verront qu'il leur sera convenable selon Dieu, selon leur conscience & selon les connoissances qu'ils ont reçûs du Seigneur.

Venerable & scientifique personne Maître Radulph. Raguchon Rector de l'Université qui étoit présent à l'Assemblée, ajouta que notre Souverain Seigneur le Roy, n'avoit point intention de contraindre personne à souscrire, & ne vouloit employer ni priere, ni argent, ni violence, ni crainte, pour engager quelqu'un à agir contre sa conscience & sa volonté.

Le même Docteur a encore requis, que les Docteurs, Licenciés & Bacheliers attestassent & approuvassent toutes les choses marquées cy-dessus, ainsi que l'exigeoit d'eux leur Profession, & que conformément à la demande du Roy, pour marque de leur approbation ils marquassent leur nom & leur surnom sur ce rouleau & le signassent.

Après, quoy tous les Docteurs, Licenciés & Bacheliers, comme zelez amateurs de la Foy Catholique, ont conclu de s'inscrire dans ce rouleau & d'y mettre leur nom & leur surnom, afin que tous les Fideles sceussent d'une manière à lever tout doute, que les neuf Assertions susdites avoient été condamnées d'une manière juste, sainte & catholique.

Et la conclusion ayant été reçue & rédigée, après que les précédentes Assertions ont été visées & confrontées sur l'original par nous Notaires soussignés, lesdits Docteurs, Licenciés & Bacheliers, ont mis par ordre leur nom & leur surnom au bas de ce rouleau, dans la forme & manière que chacun y peut voir.

LETTRE DE L'UNIVERSITE'
de Paris au Concile de Constance,
sur la condamnation des Assertions
de Jean Petit.

EPISTOLA UNIVERSITATIS
Parisiensis, ad Concilium Constantiense,
de damnatione Assertionum Joannis
Parvi.

Nous nous étions flatter de l'esperance, Peres Orthodoxes & Seigneurs très-aimés de Dieu, qu'aussi-tôt que vous seriez assemblez, vous détruiriez par la sagesse & la force de vos décisions les erreurs & les heresies, & principalement celles que tout le monde sçait avoir causé de grands scandales; c'étoit à quoy le Concile; après avoir trouvé le moyen de parvenir à l'union, devoit travailler préferablement à toute autre chose, comme nous voyons que vous avez fait avec honneur, à l'égard des erreurs qui s'y étoient élevées dans les autres parties de l'Univers, & des Auteurs qui les avoient inventées, quoique non-seulement aucun Souverain ne demandât leur condamnation, mais que plusieurs s'y opposassent.

Nous avons crû que la pieuse sévérité de vos jugemens viendrait au secours de la France, & que vous acheveriez ce que vous aviez commencé dans la louable & utile condamnation que vous aviez faite de cette Assertion. Tout Tyran, &c. Mais malheur au monde à cause des scandales; malheur à ceux qui au lieu de traiter les matieres de la Foy avec la chaste simplicité & l'innocence candide qui fait leur caractère, & sans le bruit & les mouvemens qui ne conviennent qu'au Bateau, les traitent d'une manière toute profane & inconnue aux anciens Peres, pour ne pas dire qu'ils font tous leurs efforts pour enveloper & obscurcir la verité, ce qui leur cause un si grand préjudice, qu'au lieu d'extirper les heresies, les anciennes s'affermissent, & les nouvelles poussant des rejetons encore plus mauvais que leur racine, croissent peu à peu, & acquièrent de jour en jour plus de force.

Nous parlons de la Proposition insoutenable, qu'avoit avancé défunt Maître Jean Petit; la Proposition que toute sorte de raisons nous ont obligé de condamner avec les Assertions, qui y étant jointes n'étoient capables que de donner la mort à l'ame. Cependant lorsque l'on a requis votre

Magna nos spes habebat, Patres orthodoxi, & Deo amabiles Domini, confestim errores & hæreses, eos præsertim qui notoriè scandala pepererunt, pariuntque, censurâ vestri Judicii proterendos esse: hoc enim erat præcipuum, post adaptam unionis viam, in sacro Concilio peragendam; quemadmodum de erroribus alibi terrarum seminatis, & assertoribus eorum, ubi nulli etiam ex Principibus interpellare, sed multi resistere videbantur, laudabiliter expletum conspiciamus.

Putabamus hanc erga Galliam Judiciorum vestrorum piam severitatem non defore, prout in illa condemnatione saluberrima: *Quilibet tyrannus*, &c. cæptum erat. Sed vix mundo à scandale, vix nonnullis qui materiam Fidei castissima simplicitate & integritate tractandam, ac sine figura & strepitu Judicii, prophano more, & apud præcos Patres sanctos inusitato, ipsam tractare, ne dicamus involvere, conati sunt. usque ad hanc adèdè perniciem, quæ ubi succindendæ fuerant hæreses, permaneant antiquæ, & novæ deteriori germine succrescant.

Loquimur de damnabili, & apud nos, optimo Jure damnata Propositione defuncti olim Joannis Parvi, cum mortiferis Assertionibus suis, quæ dum apud Cætum vestrum celeberrimum, & sanctissimum funditus extirpari quæsitæ sunt; inventi sunt nonnulli, præser-

tim de Mendicantium Ordinibus , à veritate deviantes , neque attendentes quæ recta sunt , undecumque fuerit , non bene moti , qui deliberationes suas in abscondito , & secretò tradiderunt primò : dehinc , improbitate quorundam , priusquam debitum subirent examen , quaquà versum , Christianissimum Franciæ Regnum , velut authenticæ respectæ sunt , accumulantes pejores errores prioribus . Contra quorum deliberationem scripsit Theologiæ Facultas , & nos scripta laudantes insequimur .

très-celebre & très-sainte Assemblée de vouloir employer son autorité pour les extirper sans ressource , il s'est trouvé parmi nous , principalement dans les Ordres Mendians , quelques hommes qui s'écartans de la droiture , ne faisant pas attention à ce qui est juste , & n'ayans pas de droites intentions , tel qu'en puisse être le motif , ont fait entre eux de secretes deliberations , qu'ensuite ils ont fait paroître , & qu'après quelque temps , avant qu'on los eût examinées comme la raison l'exigeoit , on les a répandus de toutes parts dans le très-Chrétien Royaume de France , comme si elles étoient authentiques ,

en quoi ils ont accumulé les unes sur les autres des erreurs pires que les premières .

Qua in re , si non matura celeritate provisum extiterit , radicabitur & repullulabit in dies malum tam seditiosæ , & notoriè scandalosæ , hæreticalisque doctrinæ multiplicis , nedùm in grandem perditionem & contagionem animarum simul & corporum , sed in maculam culpandæ dissimulationis ineluibilem , quod avertat Deus , sacratissimi Cætus vestri ; ad quem idcirco querelam hanc mœstissimam deferimus , ut tota sollicitudine & vigilantia , salubre remedium curet apponere : alioquin testes sunt super nos cælum & terra , quòd si apud nos obviare studuerimus , consueto & legitimo more nostro , per damnationem talium infeliciter repullulantium errorum , excusati & liberati sumus ab omni nota contemptûs Judiciorum vestrorum , & eorundem expectatione , quæ in manifestum apud nos , & forsitan exteros cederet , in Fide & moribus detrimentum . Quod Regem decebat , id peregit ; cum suprema ejusdem Regis , & sui Parlamenti Curia , & suum salubre Consilium eandem damnarint , & per Regnum decreverint prohibendam .

Ce qui fait que si l'on ne travaille pas au plutôt à arrêter ce mal , une doctrine si seditieuse , si notoirement scandaleuse , si digne d'être déclarée heretique , prendra des racines & repoussera de nouveaux bourgeons , d'où non seulement s'ensuivra la perte des ames & des corps de plusieurs personnes , mais même , ce qu'à Dieu ne plaise , nôtre sainte Assemblée en contractera la tache ineffaçable d'une dissimulation très blâmable , pour laquelle empêcher , nous lui adressons cette plainte très amère , & nous la supplions de vouloir employer ses soins & sa vigilance pour apporter le remede convenable à un si grand mal , autrement nous protestons en presence du Ciel & de la terre , que si conformément à nos loüables usages , nous allons au-devant de ce mal , en condamnant ces erreurs qui malheureusement renaissent de leurs cendres , on ne pourra point nous imputer d'avoir méprisé vos Jugemens , & qu'on ne nous condamnera pas de les avoir prévenus , puisque nous n'aurions pu les attendre , sans apporter chez nous , & peut-être chez les étrangers un notable préjudice à la Foy & aux mœurs . Le Roy a fait ce qu'il convenoit qu'il fit , Sa Majesté , sa Cour

de Parlement & son Conseil ont condamné cette perniciousse doctrine , & ont deffendu qu'on l'enseignât par tous le Royaume .

Nos autem inquisitione facta , per inscriptionem Theologorum , Magistrorum , Baccaliorum & Licentiatiorum

Pour ce qui nous regarde , après avoir vu la signature apposée librement par plus de cent quarante Docteurs , Licen-

46
 tiez & Bacheliers, nous avons condamné de nouveau cette Doctrine, & nous avons sçû que les Docteurs, les Licentiez, & les Bacheliers en droit Canon, avoient fait une pareille Déclaration, ce qui fait que nous demeurons inviolablement attachés à cette vérité, qu'aucun fidele ne pourra abandonner, si au mépris de sa conscience, il n'expose témérairement son ame au hazard de se perdre. Ce qu'on nous present: à juger est connu & discuté, & déjà la Loy divine & le Decalogue l'ont jugé.

Il ne reste plus que la prononciation de la Sentence que l'on attend de votre sainte Assemblée.

Faites donc en sorte que la justice & la Foy paroissent avec éclat, que la pieté & la vérité triomphent en même temps, & que ce ne soit point impunément que l'autorité de l'Ecriture sainte soit avilie par la faveur, & succombe sous l'envie & la haine des hommes.

Que votre sainte Assemblée daigne nous délivrer au plus tôt de cette crainte, de ce péril, de cette peste contagieuse qui s'étend comme un cancer, afin que vous soyez vous mêmes délivrés par la vérité dans laquelle nous souhaitons que vous jouissiez d'une santé parfaite, & que vous soyez victorieux. Nous vous prions de vouloir donner audience & d'ajouter une foy entière à tout ce que dans cette affaire & dans toutes les autres, vous diront de notre part, & nos Ambassadeurs qui jusqu'ici ont eû l'avantage d'être presens à votre Assemblée, & Maître Henry Pistoris Docteur en Theologie & Prieur de l'Eglise de saint Victor pr. s Paris, homme que sa science & sa pieté rendent recommandable, & qui est le porteur des presences.

Donné à Paris dans notre Assemblée generale tenuë solennellement dans la Maison de saint Mathurin, le six du mois de Février.

Au bas signé, à l'endroit qu'on signe les Lettres.

Vos humbles serviteurs les Recteurs & Université de Paris.

rum spontè factam, usque ad numerum centum quadraginta, & amplius; eam iterum damnandam comperimus: similisque insuper Canonistarum Doctorum, Baccaliorum, & Licentiorum facta declaratio. Unde semper in illa veritatis firmitate manebimus, à qua nemo potest fidelis resilire. si non contemptà conscientia, periculis animam temerè exposuerit. Res cognita, res digesta vobis judicanda presentatur, quam jam Lex divina & Decalogus ipse dijudicat.

Sola restat vestræ Sacræ Congregationis prolatio.

Agite igitur, ut cum fide iustitia; cum pietate veritas elucescat: nec sic impunè sacra Scriptura mundano favore polluat, & invidia, odiiisque terrenis laceffita succumbat.

Dignetur ergo vestræ Congregationis sanctissima colenda beatitudo, nos ab hac formidine, ab hoc periculo, ab hac contagiosissima labe, quæ ut cancer serpit, quantò citius liberare, ut veritas liberet vos: in qua benè valete, & vincite; nostris Ambassiatoribus qui huc usque vestro sacro confortio interfuerunt, nostroque venerabili supposito, Magistro Henrico Pistoris, Magistro in Theologia, & Priori Ecclesiæ sancti Victoris prope Parisios, viro moribus & scientia probato, portitori presentium, semper in hac causa, cæterisque in agendis, pro parte nostra, fidem & audientiam concedentes.

Scriptum Parisius, in Congregatione nostra Generali, apud sanctum Mathurinum solemniter celebrata, die sexta mensis Februarii.

Au bas signé, en l'endroit qu'on signe les Lettres.

Vestri humiles Rector, & Universitas studii Parisiensis.

Laquelle Lettre est pliée en trois, & l'adresse est.

Sacro-sanctæ Constantiensis Synodo Generali, in Spiritu Sancto legitime congregatæ. Avec le grand sceau sur la même Lettre.

EPISTOLA UNIVERSITATIS
Parisiensis ad Concilium Constantiense de negotio Joannis Petri.

Egregiis, Reverendissimis, atque inclyctis Patribus in omni gente delectis, in sacro Constantiensi Concilio Universalem Ecclesiam representantibus, humiles, devoti, & vobis obsequiosi.

Rector & Universitas studii Parisiensis, pacem dare multam diligentibus Legem Dei, ut non sit eis scandalum, atque objectis erroribus, multitudini credentium sit cor unum & anima una.

Quoniam

Concordiâ parva res crescunt, discordiâ maxima dilabuntur.

Nascentem pacem, plantulamque tenellam, lenibus fovere necesse est, & mutuâ in alterutrum benevolentia dulci & placito in labore gratam expectare quietem. Quamquam enim, ut apud Aristotelem est, plusquam dimidium totius sit principium, non illic quies, sed plusquam totum est ipsa felicitatis operis consummatio, ibique residere virtutis est, si jam serenitas aliquid, aut decoris in Ecclesia quæsitum, non id quia habetur aspernandum.

à ce qu'on ait achevé ce qu'on avoit entrepris. Mais si l'on a cherché de la tranquillité ou de la gloire dans l'Eglise, c'est une acte de vertu de s'y arrêter, quand on a été assez heureux pour y parvenir, bien loin qu'il soit permis de le mépriser.

Nam certè,

Non minor est virtus quam quarere parca sneri.

Nocte & die vigiliæ, curæ, & sollicitudines in pretio sunt opus facientibus, somnus subsequens suavior,

Laquelle Lettre est pliée en trois, & l'adresse est.

Au très saint Concile general légitimement assemble au nom du S. Esprit à Constance.

LETTRE DE L'UNIVERSITE' DE
Paris au Concile de Constance, sur l'affaire de Jean Petit.

Aux très Excellens, très Reverends, très Illustres & très Distinguez, en toutes choses les Peres qui representent l'Eglise Universelle dans le Concile de Constance; vos humbles, affectionnez & soumis serviteurs,

Les Recteur & Université de Paris souhaitent la grace de donner une paix profonde à ceux qui aiment la Loy de Dieu, afin qu'ils ne trouvent rien qui puisse les faire tomber; & que les erreurs étant détruites, toute la multitude de ceux qui croyent, ne soit qu'un cœur & qu'une ame, parce que les plus petites choses croissent par l'union, & les plus grandes perissent par la discorde.

Quand la paix commence, pour ainsi dire, à naître, & qu'elle n'est encore que comme une petite plante très-tendre, c'est une nécessité d'employer tout ce qui porte le caractère de la douceur pour la mettre en état de croître, & c'est à la faveur de la bien-veillance mutuelle que l'on a les uns pour les autres, que dans un travail doux & paisible, l'on attend un agréable repos. Car quoi-que selon Aristote, ce soit avoir fait plus d'une moitié de l'ouvrage, que de l'avoir bien commencé, il ne faut pourtant pas cesser de travailler jusques

à ce qu'on ait achevé ce qu'on avoit entrepris. Mais si l'on a cherché de la tranquillité ou de la gloire dans l'Eglise, c'est une acte de vertu de s'y arrêter, quand on a été assez heureux pour y parvenir, bien loin qu'il soit permis de le mépriser.

Car il ne faut pas moins de force pour conserver ce que l'on a acquis, que pour se mettre en état d'acquiescer ce que l'on n'a pas.

Les veilles du jour & de la nuit, le soin, l'application sont nécessaires à ceux qui font quelque ouvrage, mais le som-

meil devient plus agréable après le travail, & le repos que l'on attend après la peine, rend la peine plus supportable. Le fruit qui résulte de l'occupation que nous donnons à nos esprits, est un attrait qui nous excite à nous occuper, nous ne nous mettons pas en état d'exécuter ce que nous envisageons comme un bien pour nous, nous nous privons de ce qui peut le plus contribuer à notre repos & à notre bonheur, & dès que nous avons l'avantage d'appartenir à l'Eglise en qualité de ses enfans, nous devons souffrir pour Elle, quand même nous désirions être tous les

ipsaque blanda futura quies tolerabilem facit esse laborem. Res digna est, cum animos occupemus, fructus subsequens mentes advocat, ac si inexpectatum hoc transeat, id præcipuum omitimus, quo nobis animarum salus undequaque petita potius præparanda. Concilii satis est auxilii copia; omnia suppetunt si cuncta ligantem, ne dissipantur, teneamus unitatem, ex quo de Ecclesiæ familia sumus, omnia pro ipsa familiariter ferenda sunt.

jours exposez à la peine pour soutenir ses

Pour nous qui sommes absens de vôtre Assemblée, nous sommes prêts à courir toute sorte de perils, & à supporter tout ce qu'il peut y avoir de plus fâcheux, pourvu que nous puissions être de quelque usage pour le bien de l'Eglise, & quand tous les hommes se déclareroient contre nous, nous n'abandonnerions pas l'Espérance que Jesus-Christ s'est acquis par son Sang. Ce ne seroit pas être vrais enfans de l'Eglise, que de laisser échapper l'occasion favorable de ménager la paix, occasion qui se présente comme d'elle-même aujourd'hui, & qu'autrefois on n'osoit espérer, la paix est la fille du courage, c'est le fruit des travaux.

Lors qu'unis les uns aux autres, vous vivrez dans une concorde parfaite, vous l'établirez aisément entre les peuples qui ont une juste confiance que vous ne prononcerez que des oracles de paix. Parler ainsi, n'est point l'effet d'une mauvaise langue, & il n'est jamais honteux d'exhorter à la paix, qui surpasse tout sentiment. Quand nous vous parlons ainsi, ce n'est pas que nous soyons pleins de défiance, nous connoissons vôtre confiance, nous savons que vous souhaitez tout ce qui est juste; mais lorsque toutes choses réussissent comme on le desire, si l'on vient à se diviser sur des choses qui ne paroissent pas d'une grande conséquence, il est à craindre qu'on ne se partage sur les affaires de la première importance, & que l'accessoire n'entraîne le principal.

Nos autem absentes omnia adire pericula, dum prodessemus, atque dura pati mente firmavimus. Neque si inimici inveniendi sint omnes homines, non illa deferenda Ecclesia, quam Christus Jesus prosequeretur ad mortem. Legitimus Ecclesiæ filius qui obversantem tantam pacis occasionem brevem, tam optatam, & olim insperatam amitteret, quoniam,

Pax plenum virtutis opus, pax summa laborum.

Aut enim illa viros dæmoniali malitia superaret, aut bestiis subesset infensus.

Cum autem in vobis concordiam tenueritis, eandem parabitur populis, qui ad vos ora expectantia vertunt gratius aliquid auditura. Non ea loqui iniqua linguæ est, non pacem Dei quæ exsuperat omnem sensum suadere, contumeliosum. Neque hæc quæ loquimur ex animo fiducia destituta procedunt. Spectata est vestra constantia, probata desideria; sed fortasse cum succedunt prospera, cum pacis patefactus adventus in parvis, si mixtio voluntatum discrepantium supervenerit, erit ad majora transitus, & accessoria divisio unanimitati principali noceret.

Hæc

Hæc eo ipso in medium veniunt ; quia fama refert aliquibus in Nationibus suscitari dissidia , ut de Præsidentis honore sit in Nationibus diversitas , atque hic Joannistarum Præsides , ille Gregoristarum se appellet , mosque in Concilii sumptus exordio sit abjectus , qui pro tranquillitate agenda tradebatur.

Quamquam verò hæc Nationibus illis intranea sint , & ut credimus non ferenda , nam faciliter extranea ferre possunt incommoda , & in vocibus hominum maculam in Ecclesia , Clerique turpitudinem cumulare , ut qui omnia , præteritumque schisma propter Christum , œlicamque pacem contempnissè feruntur ; jam mundanæ præminentia , jam inanis gloriæ dilectione nimia , ac odii præteriti recordatione mordeantur , & zelum Christi terrenus amor supervacuis impediatur.

Tollite , tollite tantum pacis offendiculum , nam pacem invenire laboriosum ; jurgia litæque novare facile est , & quod cum gravitate paratur ; lenia rejiciunt , cum semel excrevit jurgii materia , non in promptu mitescere , & ad iracundiam citius , quam ad mansuetudinem commotus animus impellitur. Non his primis pro cathedris decertare convenit , qui unà profede pacificè statuenda , suos intellectus captivantes in caritate quæ non emulatur , non quarit quæ sua sunt ; sed omnia sustinet L. Cor. XIII. 14. volentati sunt. Nec tale improprium admittendum est , ut & simplices nostrorum operum accusatores habeamus , qui nostros motus , turbidamque , & in quærendis honoribus contrariam irideant voluntatem ; & potius nostra in his , quam in bonis sequantur exempla , cum semper ad malum prona sit nostra semifracta fragilitas.

Nous disons toutes ces choses , parce qu'il nous revient , qu'il y a de la mesintelligence dans quelques Nations qui se divisent à l'occasion de la présidence , que l'un prend le titre de Président des Joannistes , que l'autre se dit le Président des Gregoristes , & qu'on a changé l'usage que , pour entretenir la paix on avoit observé au commencement du Concile.

Mais quoi-que ces choses soient particulières à ces Nations , & qu'elles ne regardent , pour ainsi dire , que leur intérieur , elles peuvent avoir des suites très fâcheuses , tourner à la honte du Clergé , & donner occasion de dire que ceux que l'on croit avoir renoncé au schisme pour l'amour de Jesus-Christ & de la paix qui est un présent du Ciel , sont aujourd'hui piqués du désir de la vaine gloire , des prééminences que le monde cherche , & que le souvenir de l'ancien éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres , joint à l'amour des honneurs , arrête & éteint même le zèle qu'ils avoient pour Jesus-Christ.

Levez , levez un si grand obstacle à la paix ; il est difficile d'établir la paix , il est aisé de renouveler les contestations ; les choses les plus foibles sont quelquefois capables de renverser ce qu'on a eu beaucoup de peine à établir , on n'apaise pas tout d'un coup les différens auxquels on a donné lieu , & quand l'esprit est irrité , il se porte plus aisément à la colère qu'à la douceur. Il ne convient point que des hommes appelez pour captiver leurs esprits sous l'obéissance de la charité qui n'est point envieuse , qui ne cherche point ses propres intérêts , & qui souffre tout , 1. Cor. 13. disputent entre eux pour occuper les premières Chaires , & il nous seroit honteux que des hommes simples & sans art devinssent nos accusateurs , que leur tranquillité condamnât les mouvemens que nous nous donnons pour parvenir aux honneurs , & que nous ne fussions leur modèle , que pour le mal auquel votre volonté fragile & faible nous porte toujours.

S'il y a des contestations qui troublent la paix entre ceux qui étant les Chefs de l'Assemblée doivent servir d'exemple à tout le Troupeau : Que verra-t'on parmi les inférieurs, sinon de violens emportemens? & qu'entendra-t'on, que des bruits sans ordre & sans règle?

Vous sçavez vous-mêmes, que quand on a observé le premier Statut qui avoit été fait pour les Presidences: & qu'on s'en est tenu au paisible usage où l'on étoit, toutes choses ont heureusement réussi, & tout s'est passé sans trouble & sans partage.

Si l'on ne garde donc pas l'ancien usage, la concorde cessera, & peut-être même que nous perdrons entièrement l'esperance qui nous avoit si agréablement flaté.

Nous vous prions donc de rétablir l'ancien Règlement de la Présidence, que l'on donne le premier rang à celui à qui le Statut l'accorde, & puisque nous cherchons l'unité de l'unique Epouse de Jesus-Christ, n'ayons qu'un même esprit; la paix & la division ne peuvent subsister ensemble, & le Seigneur n'habite que dans la paix.

Si vous fuyez le repos, si vous craignez que faute d'occupation vos esprits ne deviennent lourds & pesans, si vous souhaitez un sujet qui vous presente de quoy vous exercer dans de grandes choses, contre après les erreurs, & travaillez à les extirper. Nous vous en presentons une ample matiere. C'est la Doctrine empoisonnée que Jean Petit a enseignée à Paris sur l'homicide commis sans aucune autorité & à la faveur des mensonges & des parjures. Cette Doctrine qui a affligé & déchiré la France, a déjà été condamnée à Paris; mais si vous n'employez votre autorité pour la proscrire, le Roy des François sera peut-être forcé d'employer l'épée pour l'abolir & la supprimer sans ressource.

Elle nous presse de près, elle anime les hommes les uns contre les autres, elle enfante des guerres cruelles, de sorte qu'il n'y a pas de maison, pas même de chaumière, qui ne soit pleine de confusion, & quelque affreux que soit ce que nous pourrions dire de cette Doctrine, il

Si in Potentatibus, si inter Primates, qui forma facti gregis, sit non æquanimis colluctatio; in minoris quid nisi furor & inordinatus strepitus audietur?

Novistis ipsi, cum primum statutum in Præsidentiis, & pacifica consuetudo maneret, egregiè venère singula sine discrepantiâ, & acta omnia processere feliciter.

Si igitur illa auferatur, concordia auferetur, & fortassè spes auferetur, quam jucundis animis advenientem suscepimus.

Redeat, quæsumus, in priscam consuetudinem, in probatum usum Præsidentiarum conditio, illeque Sedem fortietur, cui talis Statuti coordinatione debebitur, & qui unicæ Christi sponsæ quærimus unitatem, unum simus, quoniam ipsa pax divisa nusquam habitat, & in pace factus est locus Domini.

Si otium refugitis, si ut non desides pigritent animi, & ne cum non habent ubi se exercent, surgant in alterutrum; materiam rerum majorum expectativam vultis, ad errores extirpandos currite. Adest doctrina pestilens, de occisione sine auctoritate, per mendacia & perjuria Parisiis damnata, Magistri Parvi Propositio, per quam & Gallia lacerata atque excruciatæ est: eam si non tollitis, gladio fortassè Gallorum Regia Majestas abolere cogetur.

Instat quominus, congregitur viros, & bella miscet horriflona, ut non sit domus, non etiam pauperis tugurium, quod non contumeliis plenum sit, neque unquam tam iniquè de illa dicemus, quin dicta iniquitas exsuperet. Non pudet vos, & pios animos dictum

hoc offendit, & demum eorum vos miseret, si qui sint qui eam, non dicimus deffensare, sed etiam excusate conentur, ut ob humanam amicitiam, fidem sibi faciant inimicam, & Lex Dei mansueta, atque ejus misericordiz multæ, qui non vult mortem peccatoris, jam in sensum reprobum, atque in humanis odiis, fraudibus, & morte inopina justificandis ostentat.

*f*entimons répronvez, & justifier la haine, la fraude, l'homicide volontaire commis avec surprise & par guet appens.

Proh Dei, atque hominum fidem! Non satis erat uno errore per eam vilescere, si non octo pariter jungerentur. O quam faciliter uno ex vitio in multa viri demerguntur!

Verum, non errores absconditi, nec è Theologiz penetralibus, & arcanis extracti versutiâ, sed primas veritates evertunt, ipsumque diripiunt Decalogum, ut etiam Tabulæ Moyssi, hanc propter peccati vitulinam adoratiorem, iterum confringantur; Non occides: Non perjurabis. Nonne Mandata digito Dei scripta sunt, & hæc brachium malignantis delebit? Quid manifestius? Quid lucidius? Non parabolâ hac tecta sunt, non sensus latententes involuti, idque solum hac in prohibitione cavetur, ne quis sua auit oritate homicidium perpetret, perjuriumve committat.

renferment point de sens cachez qu'on ait peine à penetrer, & on y deffend seulement de se donner l'aveuglé de commettre un homicide, on la liberté de faire un parjure.

Attendite quid Exod. xxi. 14. scriptum sit: Si quis, ait Scriptura, per invidiam occiderit proximum suum, aut per insidias: ab altari meo evelles eum, ut moriatur. Et Gen. ix. 6. Quicumque effuderit sanguinem humanum, effundetur sanguis illius: ad imaginem quippe Dei factus est homo. Etiam in Psalmo quinto dolos perjurium, & propria autoritate sanguinem effusum abhorre re judicatur Dominus, cum

n'approchera jamais de ce qu'elle mérite que nous en disions. Ce que nous disons vous fait de la peine, votre pieté en est blessée, & vous plaignez ceux qui sachant, nous ne disons pas de la justifier, mais de l'excuser, sacrifieroient l'amour de la Foy à l'amitié des hommes, & abandonneroient la Loy de Dieu, qui est la douceur même, & renonceroient aux misericordes du Seigneur, qui ne veut pas la mort du pecheur, pour se livrer à des

O Dieu, ô hommes! ce n'étoit donc pas assez qu'ils se rendissent méprisables en soutenant une erreur, & falloit-il qu'ils y en ajoutassent huit autres? O que les hommes ont de facilité pour passer d'une fause à plusieurs autres!

Mais ces erreurs ne regardent pas des matieres obscures & embarrassées, on ne les tire pas avec subtilité du sein & des entrailles de la Theologie, mais elles détruisent les premieres veritez, elles ruinent le Decalogue, de sorte qu'à cause de cette espece d'adoration du peché, pire que celle du veau d'or, on brise une seconde fois les Tables de Moÿse, où il est écrit, vous ne tuerez pas, vous ne commettrez point de parjures. Quoy donc ces Commandemens ne sont-ils pas écrits avec le doigt le Dieu, & le bras de l'homme malin les effacera! Qu'y a-t'il de plus manifeste, qu'y a-t'il de plus clair que ces Commandemens? Ils ne sont point enveloppez sous une parole, ils ne

Faites attention à ce qui est écrit dans le chap. 21. de l'Exode v. 14. Si un homme tué son prochain avec un dessein formé, & en ayant recherché l'occasion, vous l'arracherez de mon Autel même, pour le faire mourir, & dans la Genese ch. 9. v. 6. Quiconque répandra le sang de l'homme, sera puni par l'effusion de son sang. Car l'homme a été créé à l'image de Dieu; & il n'est pas difficile de voir que le Sei-

gneur regarde avec abomination la fraude, le parjure, & le sang que l'on répand de sa propre autorité, lorsqu'au Ps. 5. v. 7. David dit, le Seigneur aura en abomination le sanguinaire & le fourbe, Et nous abandonnant à une conduite déréglée, nous nous élevons contre les Loix du Seigneur, & nous répandons la discorde dans tout l'univers, qu'à la faveur de ces Loix Dieu a établi dans la paix?

O la confiance démesurée que l'on met ouvertement dans la malice ! L'homme est si endurci dans ces mauvaises actions, qu'on bien loin de s'en repentir, il cherche à s'en faire un titre d'honneur, & se sert de l'Écriture sainte pour leur donner une autorité apparente. O quel crime ! pour paroître n'avoir pas peché, on commet une plus grande faute, & l'on prétend mettre à couvert un peché par un autre : au lieu que saint Augustin dit, que c'est un mal de pecher, un très grand mal d'y perseverer, un mal qui est suivi de la mort, de ne vouloir pas s'en repentir. Mais qui sont ceux qui méritent le plus d'être blâmés, ou ceux qui commencent à faire le mal, ou ceux qui l'entretiennent quand il est fait ? Voyez. O plût à Dieu, que tout le monde connût aussi évidemment que nous, combien ce malheureux état a produit de crimes que l'on ne pourra jamais réparer de notre temps ! Un temps fût où nous étions si étourdis de ces malheurs, que si tous les hommes s'étoient unis ensemble pour nous donner des conseils, ils ne nous auroient été d'aucun secours, parce que la fureur ne cherchant qu'à satisfaire sa cruauté, courroit de toutes parts avec impetuosité, & renversoit tout ce qu'elle trouvoit sur son chemin, une crainte légitime dempairoit de l'ame des hommes les plus constans, la mort paroïssoit venir à la haste, & l'apprehension sembloit avoir mis des ailes jusqu'aux pieds, pour fuir avec plus de vitesse.

Celuy qui l'a vû, en rend témoignage, afin que vous le croyiez aussi. Nous avons vû que quand la ferocité avoit armé la haine, on excité l'envie, l'on donnoit à la vengeance le nom de la justice, l'inimitié que l'on avoit les uns contre les autres étoit la règle du pouvoir que l'on se donnoit sur la vie de ses ennemis.

Qu'est-il nécessaire de parler des

ait David, Ps. v. 7. *Virum sanguinum & dolosum abominabitur Dominus.* Et nos contra hæc divina edicta humanâ corruptione veniemus, & Orbem miscbimus discordiis, quem per hæc Præcepta Dominus in pace constituit.

O nimiam in malignitatibus apertam confidentiam, etiam in malefactis Scripturâ colorandis gloriabitur vir, quem malefactorum non pigebit, induratus ! Heu quantum scelus, ut quis offensus non credatur, iterum gravius offendere, & culpam protegere culpâ, cum ait Augustinus, quod *Peccare malum est, perseverare pessimum, nolle pœnitere mortale.* Sed qui magis increpandi, aut audendes incipere, aut fovere malitiam ? Videatis: utinam cunctis ut in nobis cernere datum esset, quid flagitii scriptum illud fordidum paraverit ; nostra non per tempora reparandum. Tempus fuit, nosque ruinæ tantæ disturbis agitati ac de furore labiis condolentes, ut si homines omnes sua simul consilia congefissent, nihil tulissent auxilii, cum furor sæviens rapidis curreret impetibus, omniaque obvia sterneret, ac ipse timor justus in animos constantissimorum cadebat, & mortem raptim, effugientibus multis.

Pedibus timor addidit alas.

Et qui vidit testimonium perhibet, ut vos credatis. Vidimus, ut quodcunque feritas odium armasset, aut excitasset invidiam, sequens vindicta Justitia dicebatur, ac unusquisque alterius in necem tantum potestatis habebat, quantum, inimicitiaz conceperat.

Quid pacta infecta narrare jam opus

est ? Quid strages innumeras eloqui ? Aures hominum rumor implevit, & cum vobis hæc ipsa referimus, non per nova, aut inaudita vagamur : sed quoniam dolor, & rei tam miserandæ recordatio mentes implebat, talia in scripta prorumpimus : idque scribendi contulit materiam, quod ex Dominis Cardinalibus tres adversantium forsan, aut involutis decepti sermonibus, aut importunitate coacti, seu temporum inducti sperata qualitate, adversum processum hæc, & nostro subsequito consensu, per Reverendum Parisiensem Episcopum, & Inquisitorem hæreticæ pravitatis factum nuper attemptasse feruntur, ut in hoc fortassè non satis divinus timor abundaverit.

par l'Inquisiteur de l'herésie, & qui avoit été suivi de notre consentement, entreprise où il ne paroissoit pas que la crainte de Dieu ait eu une grande part.

Credimus, finisque docebit, Parisiensem Episcopum plus parti providisse, majusque fecisse, quam ipsa sibi, dum cum Fidei semper integritate, partis etiam immeritam servabat honestatem.

Scitote, Patres, quod illius processus in serie & servabatur gravitas, & Judicii debita etiam aderat autoritas. Potest enim & Jure, & consuetudine Parisiensis Episcopus, à suorum subditorum cordibus errores abjicere, quoniam scriptum est : Pet. v. 2, *Pascite qui in vobis est gregem Dei*, pabulo scilicet salutaris doctrinæ, ut nequid mortiferum, se immisceat, quin protinus excutiat, idque de more habemus, ut Articulos Parisius damnatos etiam non fovere juremus. Et ad hoc idem ex nostris pars, Sacra Theologorum Facultas, ad Clementem VII. suam pridem misit Epistolam, per quam talem Articulorum damnationem rationabilem atque juridicam asserbat.

Lettre par laquelle ils monstroient que demerit ces articles.

Videant universi, quis erit eventus,

traitez que l'on n'observoit pas ? Pourquoi raconter un grand nombre de meurtres qui ont été commis ? La nouvelle s'en est répandue de toutes parts, & lorsque nous vous disons toutes ces choses, nous ne vous disons que ce que vous connoissez ; mais comme le douloureux souvenir de tant de malheurs nous étoit présent, nous nous sommes soulagez en vous en faisant la triste relation & nous en avons pris occasion de vous en écrire, d'autant plus volontiers qu'on dit que TROIS D'ENTRE LES SEIGNEURS CARDINAUX, ou trompez par des discours obscurs & enveloppez, ou cédans à l'importunité, ou flatez de l'esperance d'un temps plus favorable, ont entrepris de s'élever contre le Jugement qui avoit été rendu ici par le REVEREND EVESQUE DE PARIS, &

ait eu une grande part.

Nous sommes persuadez, & la fin de l'affaire justifiera nos sentimens, que l'Evêque de Paris a eu plus de ménagement pour la partie, que la partie n'en a eue pour elle-même, lorsque sans interesser l'intégrité de la Foy, il a traité la partie avec une honnêteté qu'elle ne méritoit pas.

Soyez assurez que dans la suite de cette affaire tout s'est passé dans l'ordre, & le Jugement a été revêtu de l'autorité nécessaire pour luy donner tout le poids convenable. L'Evêque de Paris est en droit & en possession d'arracher l'erreur du cœur de ses sujets, puisqu'il est écrit. 1. Petr. 5. Paissez le troupeau de Dieu qui est au milieu de vous, ce qu'on doit entendre de la pâture d'une doctrine salutaire, afin qu'on enlève au plutôt tout ce qui seroit capable de donner la mort, & nous avons coutume de jurer que nous ne maintiendrons point les articles qui ont été condamnez à Paris : il y a même du temps que quelques-uns d'entre nous, c'est à dire les Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie, ont écrit sur ce sujet à Clement VII. une lettre où étoit avec justice que l'on avoit con-

Que tout le monde voye de quelle con-

sequence il seroit, que le seul Concile General, ou les seuls Souverains Pontifes, s'attribuassent cette puissance; on n'assemble pas aisément, & en peu de temps des Conciles Generaux; souvent il n'y a pas un grand nombre d'Ecclesiastiques auprès du Pape. Ainsi les erreurs auront le loisir d'étendre si loin leurs racines, qu'on ne pourra plus les arracher, & l'intégrité de la foy qui sera violée demeurera sans être vengée du sort que l'erreur luy aura faite.

Mais au défaut du bon droit, l'on a recours aux injures; quand on n'a pas pour soy la justice, l'on cherche des subterfuges pour s'échaper; c'est le plus sûr de prévenir le mal qui veut se déclarer, & c'est pour cela que Jesus-Christ même a dit à ses Disciples, dont les Evêques sont successeurs, Matth. 28. 19. Allez, enseignez toutes les Nations. Vous avez au milieu de vous, des hommes qui répandent les semences de cette erreur, qui même tâchent de luy donner de l'accroissement & de la force; peut-être sont-ils du nombre de ceux qui pour se ménager la grace

Mais qu'ils prennent garde à ce qu'ils font, & qu'ils ne se perdent pas eux-mêmes en croyant qu'ils sont utiles aux autres. O crimes énormes! ô malice dont on n'a jamais entendu parler! ô espece singulière de blasphèmes & de sacrileges! Quoy donc pourra-t'il bien se faire qu'il y ait assez peu de foy pour que des crimes si énormes trouvent des protecteurs? Car quoy qu'ils affectent de répandre de l'obscurité dans leurs discours, ceux qui connoissent le fond de l'affaire, n'auront point de peine à démêler le vrai d'avec le faux.

La chose est manifeste d'elle-même, & quand on veut faire usage de sa prudence, on n'a point de peine à découvrir le mensonge. Mais vous êtes trop sages & vous faites trop de reflexion sur les choses pour donner lieu de croire que vous régliez votre conduite sur des discours qui n'ont point de rapport les uns aux autres. Car ce que l'on fait sans bonté & sans honnêteté n'admet point de discours agréables, & n'entre point dans les

Cependant le même genie reste, on emploie les mêmes adresses dont on s'est

si solum Generale Concilium, solive Summi Pontifices hanc sibi potestatem accipiant; cum tarda sint Generalia Concilia; cum non semper apud Papam major sit copia Clericorum. Extendent errores, in tempus, radices, ut posterius eradicari non valeant, & inulta Fidei sincera maneat integritas.

Verum Juris inopes, ad injuriarum opem; & Justitiâ destituti, ad talia subterfugia se convertunt: idè venientius occurrere morbo. Acipse Christus Discipulis, cujus sequaces sunt Episcopi, præcepti dicens; *Ite, docete omnes gentes.* Matth. xxviii. 19. Habetis vobiscum qui talis erroris seminaria, tantamque pestem diffundunt, atque se objiciunt defensores, qui fortassè ut sibi gratiam concilient humanam, aspernantur divinam.

des hommes, méprisent celle de Dieu.

Sed videant quid agant, ut non aliis prodesse putantes, se ipsos perdant. O scelera! O Inaudita maleficia, blasphemiarum genera, sacrilegia! Tantumne Fides patitur detrimentum, ut etiam impune talia fautores inveniant! Quamvis enim suis verbis rem obscuram faciunt, eam qui noverit, facilem reputabit.

Res pervia est, collucent ficta undequaque mendacia, si prudenter inspecta sint. Sed vos non imprudentes, neque adè incogitati, ut verbis phalaratis, aut rebus dissono sermone ducamini: quod enim Misericorditer, aut demùm illiberaliter actum est, verba dulcia, aut familiaria colloquia non admittit.

entretien familiers.

Verumtamen antiquum manet ingenium, & toties exercitæ artes, atque

ad unam injuriam justificandam fraudes adinventæ non cessant. Sed contra insistere in Fidei robore necesse est, totasque apponere vires, ut non sic mortem inopinam, & inimicitiam, perjuriam, fraudesque subeamus.

Quis Principum aded securus est, ut univerforum in conspectu placuerit? Non ipse Christus hoc invenit, sed mortem falso crimine, perjurusque testibus coloratam ferebat: quamquam tamen de populi subversione, scandalosisque maleficiis Judæi eundem falsè culparent; non tamen propria auctoritate damnarunt; & qui Judex erat univerfæ carnis, ex se non voluit ultionem; sed à Patre æterno, cujus ipse unigenitus, Judicium expectavit. Neque ipse Caïn nequissimus datus est in manus hominis, ut alteri eundem occidere sua spontè liceret. Nos autem Legi subjecti, aded videbimur contumaces, ut nobis ipsis nullo titulo tribuamus vindictam, quam ipse Dominus sibi reservavit; aut iis, quibus potestas à Domino Deo est, specialiter instituit.

d'audace; pour nous attribuer le droit de la vengeance que Dieu s'est réservée à luy-même, ou qu'il n'exerce que par le ministère de ceux qu'il a spirituellement choisis pour l'exercer en son Nom?

Audite, audite, Patres, & illius deformis voluminis, quod de Libro vitæ hominum, sicut & de Libro vitæ cœlestis deleatur venenum attendite. Satis erat homicidium docuisse; si non & homicidii modum, horridamque formam docuisset; pro maximo enim peccato mortem infligi magnum est. Hæc ramen adulterina doctrina subitam & horribilem homicidii formam educit, ut cum corpore periclitetur & anima, si non pietas divina indulgeat: qui corpus occidunt, animam dijudicare non possunt, quæ soli divinæ Justitiæ submissa est.

servi tant de fois, & pour justifier une injustice, on ne cesse point d'inventer de nouvelles fraudes. Il est pourtant nécessaire de demeurer fermes dans la foy, & de faire tous ses efforts pour ne pas encourir une mort inopinée, & pour éviter la haine, le parjure, la fraude.

Quel est le Prince qui puisse avoir assez de confiance en luy même, pour croire qu'il plaît également à tout le monde? Jesus-Christ même n'a pas été dans cet état, il a été accusé de crimes que des témoins parjures luy imputoient, il a souffert la mort; mais pourquoi ne les Juifs l'accusassent faussement d'avoir perverti leur Nation, & d'avoir commis des actions mauvaises & scandaleuses, ils ne se donneront point tant pas à eux-mêmes l'autorité de le condamner, & celui qui est le Juge de tous les hommes, sans vouloir prendre vengeance des Juifs, a attendu que son Pere Eternel, dont il est le Fils unique, luy rendit la justice qui lui étoit due. Caïn même tout méchant qu'il étoit, n'a pas été livré à la discretion des hommes, & on ne leur a pas laissé la liberté de luy donner la mort. Et nous qui sommes soumis à la Loy, nous nous élèverons contre elle avec assez

Ecoûtez, Peres, écoûtez, & prenez garde au poison que contient cet affreux volume qui doit être effacé du Livre de la vie des hommes, aussi-bien que de celui de la vie du ciel. C'étoit bien assez qu'il eût enseigné l'homicide, falloit-il encore qu'il enseignât la methode de l'exécuter. C'est infliger une grande peine, que de condamner à la mort, pour un très-grand crime. Cependant, lorsqu'on s'y attendoit le moins, cette fausse & affreuse doctrine a découvert l'art de commettre l'homicide, de sorte que si Dieu n'y pouvoit par sa miséricorde, le corps & l'ame sont exposés au danger d'être perdus; ceux qui donnent la mort au corps, ne peuvent pas condamner l'ame qui ne relève que de la justice de Dieu.

Comment donc un homme justifié pourra-t-il condamner son prochain à une mort subite & ignominieuse ? Personne ne le comprend ; ceux même, dont la volonté est la règle de ces choses, n'en raisonnent jamais d'une manière précise & juste, ils voltigent, pour ainsi dire, quand ils en parlent, & au lieu de travailler à en approfondir la vérité, & à en montrer l'évidence, ils se contentent d'en toucher la superficie, ils n'ont pas honte d'avoir recours aux mensonges, ils enseignent même à soutenir le mensonge par le parjure : ils respectent le violement du serment que l'on doit regarder comme une chose divine, leur gofier est un sepulchre ouvert, & ils se sont servis de leur langue pour tromper avec adresse. Ps. 13. 3. O combien les partisans de cette erreur ont-ils perdu d'âmes ? combien ont-ils exposé d'hommes à la mort ? Personne ne sera assez exempt de crainte pour se confier à un autre, il ne sera pas même permis de se confier à soy-même, lorsqu'on aura la liberté de se contredire soy-même.

Que tous les Princes s'élèvent & qu'ils s'unissent pour détruire cette erreur, ou qu'ils cessent de se prévaloir de ce titre. Où est la foy ? Que deviendront les traités, auxquels une longue suite d'années aura donné le plus d'autorité ? Les enfreindra-t-on avec impetuosité ? S'il est ainsi permis de violer les conventions que l'on a faites, il faudra donc que tous les hommes se retirent dans les déserts pour y mener une vie solitaire, & qu'il n'y en ait plus entr'eux qui conduisent les hommes ; celui qui devoit être soumis entreprendroit injustement d'assujettir les autres, & plus un homme auroit de férocité & voudroit répandre le sang, plus il lui seroit permis d'exercer sa cruauté, puisque personne n'est exempt de fautes, & que si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous séduisons nous-mêmes. 1. Ja. 1. 8. O effrente licence de mœurs que cette doctrine à introduite ! O enseignemens entièrement opposés à l'autorité de ce qu'il y a de Rois dans le monde ! Otez, dit S. Augustin, ôtez la Justice, que sont les Royaumes, sinon de grands brigandages ?

Voyons maintenant quels sont les moyens dont on se sert pour énerver tellement la Justice, que même sous cou-

Ergo qua pacto quis subita, & ignominiosa morte proximum justificatus damnabit ? Nemo hæc intelligit, ipsique, quorum nutu res agitur, strictum in hac re ratiocinium non intrabunt : sed circa volant. Si rerum nantent in superficie, multum monentur, nec illis mentiri verecundum, qui mendacis miscenda perjuria prædicant, testimoniiique divini venerantur fracturam : Sepulcrum enim patens guttur eorum, & linguis suis dolosè agebant. Ps. XIII. 3. O quantum ex spirituali damno, talis erroris fautores, temporalia disposuere pericula ? Nemo aded securus, ut alteri fidem habeat ; imò sibi ipsi credere non licitum, cum sibi ipsi contradicere jam licebit.

Consurgant Principes, & adversus errorem hunc cuncti conveniant, aut regia linquant insignia. Ubi Fides ? Ubi fœdera tantos firmata per annos. Sic impunè frangentur ? Si sic civilia linqui pacta licet, omnes in eremo solitariam vitam ducant, cessetque inter homines Principatus ; quoniam qui justè subesset, cæteros injustè subjiceret, quantumque quis sanguinem sitiens ferocitate superaret, tantum lævire posset in cæteros, cum nemo sine crimine vivit. Et si dixerimus, quod peccatum non habemus, nos ipsos seducimus. 1. Joan. 1. 8. O perditissima morum introductio ! O regis apicibus adversantissimum documentum ! Tollite, ait Augustinus, tollite Justitiam, & quid sunt Regna, nisi magna latrocinia ?

O effrente licence de mœurs que cette doctrine à introduite ! O enseignemens entièrement opposés à l'autorité de ce qu'il y a de Rois dans le monde ! Otez, dit S. Augustin, ôtez la Justice, que sont les Royaumes, sinon de grands brigandages ?

Nunc videamus, quibus viis violentiùs enervatur Justitia, quam ut quibuslibet inimicari, etiam inimicitas exequi,

exequi, Justitiæ, titulo concessum sit. Sic Respublica in partes manibus rãbidis lacerabitur, & nullo rerum habenas moderante, suis concurrent impetibus, atque Astrea terras cæde madentes relinquet, quod eventurum in futuris, ex præteritis judicamus.

leur de justice, il soit permis à tout le monde de concevoir de la haine contre les autres, & d'exercer sa vengeance sur eux. Ainsi des mains violentes démembreront & déchireront la Republique en plusieurs morceaux, & personne n'ayant l'autorité nécessaire pour en prendre le gouvernement, chacun suivra avec li-

berté l'impetuosité de ses passions, & la justice sera forcée d'abandonner la terre qui sera souve arrosée de sang. En cela le passé nous est presage du futur.

O dogma pestiferum, & mortis hostium patefactum satis, & plusquam satis. Præceps, & ignobile vulgus, semper majoribus invidet, ut non jam furor ipsis in plebanis acuatur; & seditionum, turbulentæque stragis donetur occasio.

O dogme contagieux, qui ouvre la porte à toutes sortes de meurtres! Le petit peuple toujours étourdi & précipité dans ses jugemens, regarde les grands avec envie; c'est irriter sa fureur, c'est luy mettre les armes à la main, c'est luy presenter sans cesse des occasions de signaler sa cruauté par des meurtres, que d'autoriser cette pernicieuse doctrine.

Longè à doctrina hac Petrus animos advocabat, cum ait: *Servi, subditi estote in omni timore Dominis, non tantum bonis, & modestis sed etiam discolis* 1. Pet. II. 18. Et alibi: *Deum time, Regem honorificat.* 7. 17. Post Deum enim, Scriptura Principantium prohibet injuriam, cum ait: *Diis non detrahes. Et Principi populi tui non maledices.* Exod. XXII. 28.

Saint Pierre détournoit fortement les esprits de ces maximes, lorsqu'il disoit, Serviteurs, soyez soumis avec toute sorte de respect & de crainte à vos Maîtres, non seulement lorsqu'ils sont bons & doux, mais même lorsqu'ils sont rudes & fâcheux. 1. Pet. 2. 18. & quand dans un autre endroit il disoit, Craignez Dieu, honorez le Roy, Ib. v. 17. L'écriture met l'injure que l'on fait aux Princes après celle que l'on

fait à Dieu, lorsqu'elle dit, Vous ne parlerez point mal des Dieux, c'est-à-dire, de ceux qui vous gouvernent, & vous ne maudirez point les Princes de votre peuple. Exod. 22. 28.

Diem vidimus, ut victis Legibus, & in fugam versâ Justitiâ, hujus contactu doctrinæ, alias in partes diffluerent, quæ posterius industriâ, & mulcendi suavitate reconvererunt.

Nous avons vu un temps où les Loix étant vaincues, & la Justice ayant été mise en fuite par l'attachement à cette doctrine, elles se sont retirées dans d'autres Pays, d'où l'adresse & l'éloquence ont eû beaucoup de peine à les rappeler en celuy cy

Sed quis insidias collandatas, qui probatas fraudes, & explorandi magnificatum hac in Propositione fallaciam non agnoscat; quam tamen Leges, & Canonica Sanctio, Theologiæque veritates exhorrent. Ipseque David in exemplo est, qui insidiarum scelus, & mortem imprævisam inimici Saülis perverfi; caputque ejus adversantis apprehensione utilem, abnuit.

Mais qui est-ce qui ne connoitroit pas les pieges dont nous avons parlé, & les insignes supercheries qui couvrent & qui autorisent cette doctrine que les Loix civiles; droit Canon & la Theologie ont également en horreur. L'exemple de David nous en est une preuve assurée; Saül étoit un mauvais Prince, il étoit l'ennemi déclaré de David, néanmoins David regarda comme un crime de luy rendre des piè-

ges, il ne voulut point luy donner la mort, & il refusa la proposition qu'on luy fit de luy apporter la tête de son ennemi.

Joab même condamné à la mort par Salomon qui suivit en cela l'ordre de son Pere, apprit par son expérience ce que semble exiger la mort d'autrui, quand elle est l'ouvrage de la fraude & de la surprise. Achab luy même, tout Roy qu'il étoit, n'a pas laissé de subir un Jugement très-rude, & de souffrir des peines très-dures, parce que dans la vûe de justifier la mort de Naboth, de la vigne duquel il vouloit s'emparer, il commit des mensonges & des parjures infâmes.

Sachez, Reverends Peres, que si cette secte qui enseigne l'art de donner la mort ne périt, tout est plein de pieges, & que tous les esprits seront dans une crainte continuelle.

Nous ne saurions assez nous étonner, que cette secte veuille que le merite soit la récompense du vice, & la gloire le prix des actions les plus infâmes, elle ne se contente pas d'exciter à porter la main violente sur les autres, elle veut encore que celui qui est la victime de la violence, perde la gloire qu'il pouvoit avoir acquise, & que celui qui ayant donné la mort devient coupable d'avoir été la vie à un autre & d'avoir donné la mort à son ame, soit, sans s'être repenti de sa faute, comblé d'honneur & de gloire.

Cette doctrine est fort éloignée de la Doctrine des saintes Ecritures, & ceux qui Jugent avec justice ont été bien éloignés de ces sentimens; car, comme dit Aristote, la gloire est la récompense de la vertu.

Nous sommes encore aujourd'huy les mêmes que nous étions autrefois, & dans notre Assemblée composée de toutes les Facultez, pleins d'horreur pour un crime dont la raison & l'expérience nous ont fait connoître l'énormité; nous mettons sous votre protection cette affaire où la prospérité publique est fortement intéressée. C'est pourquoi nous avons spécialement indiqué cette Assemblée, où nous sommes tous de même avis. Il y a avec nous près de quarante Docteurs en Theologie, il y a aussi plusieurs Docteurs en Droit Canon que le même zele de la foy anime & presse; ils sont encore accompagnés de

Atque ipse Joab à Salomone, Præcepto Patris morte didicit, quid mors infidiis perpetrata deponat. De Rege ipso Achab durum Judicium & pœnæ crudeles exhaustæ sunt, quoniam in Naboth justificanda morte, cujus vineam concupierant, perjuriam, mendaciamque inhonesta commisit.

Scitote, Patres, quoniam omnia plena insidiis, & ubique timor, si non Secta hæc, interitum docens, intereat.

Unum autem in ipsa satis admirari non sufficimus, quòd etiam vitii meritum, & inhonestis actibus rependit honorem; neque sufficit violenta cecidisse manu, si non & qui cecidit nomine decidat; atque etiam occisor, qui cum cadente mortuo in reatus mortem decidit, ad gloriam, & laudem assurgat impœnitens.

Longè hæc à Scripturarum serie, neque tale quicquam etiam de justissimè judicantibus legitur allegatum; quoniam, ut apud Aristotelem est, Præmium virtutis honor.

Nos igitur qui iidem nunc sumus atque olim, ex OMNIBUS FACULTATIBUS congregati, scelus hoc abhorrentes, cujus qualitatem argumentis, experiètiâque cognovimus, vobis tanquàm Gallicæ prosperitatis causam commendamus. Propter hoc in præsentem nostram Congregationem nunc specialiter evocati, & id una voce clamantes, assistentibus nobis in sua Facultate frè QUADRAGINTA ACRAE THEOLOGICÆ MAGISTRIS, multisque sacri Canonis Doctoribus amplissimè congregatis, quos idem ardor & rei, & Fidei zelus exagitat, pluribusque ex aliis Facultatibus viris

studioſiſſimis & præclaris , quoniam
tota cohors iis rebus aspirat , qui aut
hoc damnandum ſemen , aut viros , ani-
maſque perdendas , & Regna everten-
da una & eadem voce elocuti ſunt , ſe-
que iis objecturos aſſerunt , omnia prop-
ter Chriſtum captivantes , ut in Fidei
integritate , ſine qua impoſſibile placere
Deo , atque in pace Patriam conſti-
tuant.

*ſoum ttrons à toutes ſortes de peines & de
patrie dans la paix & dans l'intégrité de la foy , ſans laquelle il eſt impoſſible de
plaire à Dieu.*

Rogamus igitur , & pro Fide preces
interponimus , ut rei tantæ non deſit
auxilium : nam ſi vobiscum non inve-
nimus , ubi quæremus ? Si à vobis in iis
Gallia deferatur afflicta ; quem poſte-
riùs adiutorem , niſi Regem , aut ſæcu-
larem poteſtatem inveniemus.

Vos in Spiritu ſancto vocati , per eum
igitur , cujus oculi Fidem aſpiciunt ,
obteſtamur , periculis occurrere , nam
velut cancer hæc doctrina ſerpit in po-
pulos , & jam Regna inſicit extra . Si
tamen aliquid terrenæ poteſtatis abſter-
reat , vincat amor Fidei , & qui pro ex-
tirpandis erroribus vocati eſtis , *Videte :*
juxtà illud 2. Joan. 8. *ne perdatiſ quod
aperati eſtiſ ; ſed mercedem plenam re-
cipiatiſ ; benè incepta enim laudamus ,
cùm illud venenofum dogma ; Quili-
bet Tyrannuſ , &c. de medio ſuſtuli-
ſtiſ.*

*heurenſement commencè , quand vous avez
qui empoifonne les ames , Tout Tyran , &c.*

Omni ergo fideli ex corde doctrina
hæc procul abſit , & ſi hæc terra aliqua
ſuſcipiat , illa infidelis ſit inhabitata ,
ut morte in alterutrum per eam com-
miſſa , aut feſſi perſecutionibus ſuam
duritiam ad Fidem convertant ; aut ſic
per eam , ut apta eſt , minuantur , quod
eorum incredulitatem faciliùs confun-
damuſ.

*pluſieurs autres hommes illuſtres qui ſont
membres des autres Facultez , & tous
enſemble n'ayant qu'un même eſprit ,
qu'un même deſſein , & qu'une même
voix , ſont d'avis que ſi l'on ne condam-
ne cette doctrine pernicioſe , il faut con-
ſentir à la mort des hommes , à la perte
des ames , au renverſement des Royau-
mes , & ils déclarent qu'ils mourront
dans ceſ ſentimens , ou qu'ils ſ'expoſe-
ront à toutes ſortes de dangers , & ſe
miſères , pour établir & conſerver leur
la foy , ſans laquelle il eſt impoſſible de*

*Nous vous ſupplions donc de vouloir
nous aider à défendre les intereſts de la
Foy ; Où chercherons - nous du ſè-
cours , ſi nous n'en trouvons pas au-
près de vous ? Si vous abandonnez la
Franco dans l'affliction où elle eſt réduite ,
comment pouvez-vous eſperer que le Roi
ou aucune puiffance ſéculière veuille vous
protéger & ſe déclarer en vôtre faveur.*

*Vous êtes aſſemb'ez au nom du Saint
Eſprit , nous vous prions donc au Nom
de celui dont les yeux ſont attentifs ſur
la Foy , de vouloir prévenir les malheurs
dont nous ſommes menacez ; cette doctri-
ne ſe répand chez nous comme un cancer ,
& déjà elle gâgne les Païs étrangers , ſi
cependant quelque Prince puiffant vous
intimide , que l'amour de la Foy vous faſſe
élever au deſſus de la crainte ; & ayant reçu
vocation pour extirper les erreurs , Prenez
garde , ſelon S. Jean , que vous ne per-
diez les bonnes œuvres que vous avez
faites , & travaillez à recevoir une
pleine récompènſe. 2. Jo. 8. Vous avez*

arraché du milieu de l'Egliſe ce dogme

*Que cette doctrine demeure donc é-
loignée du cœur de tous les fideles , &
ſi quelque Païs la reçoit , que le Païs in-
fidele demeure ſans habitans , de ſorte que
ſe donnant la mort les uns aux autres ,
ou accablez par la perſecution , ils en
prennent occaſion de ſe rappeler à la
Foy , ou que leur cruauté les affoibliſſe
ſi fort , que nous en ayons plus de facilité
pour confondre leur incredulité.*

Mais si, ou par la corruption des temps, ou par la trop grande facilité de quelques-uns, on a fait quelque chose qui soit contraire à ce qui avoit été avancé à Paris, qu'on remette les choses en l'état où elles étoient, & comme dit Jeremie ch. 22. v. 3. Agissez selon l'Équité & la Justice, autrement vôtre maison sera réduite en un desert. Par là vous donnerez la paix à tous les esprits, les Rois des Nations commanderont aux peuples qui leur sont soumis, la Justice mettra un frein à la malice des méchans, & le Seigneur benira sa terre qui donnera son fruit, afin que de la vie, qui n'est que comme un chemin, nous passions à nôtre patrie.

Et pour obvier pleinement aux faux fuyans & arrêter les discours peu sensés des ennemis de la Foy, qui portent leur arrogance jusqu'à se servir de termes plus qu'insultueux, contre nôtre usage, nous avons expressement ordonné, que l'on apposerait à cette Lettre le sceau des Facultez & des Nations, pour faire paroître qu'elles agissent toutes de concert, & dans le dessein qu'étant tous unis nous puissions plus aisément obtenir ce que nous demandons; nous l'avons fait aussi pour empêcher que nos ennemis ne continuassent à attaquer nos Ecrits avec insolence, & nous avons crû que nous lier les uns aux autres par un commun consentement, étoit un moyen sûr pour faire en sorte que les ennemis de la Foy, qui aiment le désordre, ne pussent réussir dans le dessein qu'ils ont de la répandre de toutes parts.

Donné à Paris sous nôtre sceau commun, auquel ont été joints ceux dont nous avons parlé dans nôtre Assemblée générale tenue aux Mathurins le 28. Avril, l'an de Nôtre Seigneur mil quatre cens seize.

J. CACHALOE, avec paraphe.

L'Université pour rendre sa députation plus solennelle au Concile, joignit aux anciens Députés, les Archevêques de Reims & de Tours, l'Evêque de Senlis, & plusieurs autres, par l'Acte qui suit.

Si autem, seu temporum malitiâ, seu facili quorundam voluntate, aliquid in contrarium processus facti Parisiis actum sit, ad statum priorem reducatur, & Facite, ut ait Jeremias. xxxii. 3. *Judicium & Justitiam, alioquin deserta erit domus hac.* Et vos animos constituetis in pace; Reges gentium dominabuntur eorum, ipsaque Justitia malis frærum reponet. Sic benedicet Dominus terram suam, quæ dabit fructum suum, quo per viam ad Patriam transeamus.

Ut autem æmulorum Fidei subterfugiis, atque vaniloquiis sit ad plenum satisfactum, labiaque claudantur iniqua, plusquam satis maledictis insolentia, insolitum peregrinus, quod præsentem Epistolam Facultatum, & Nationum sigillis ex proposito muniremus, ut major animorum pateret conventio, ipsaque petita nostra tam impudenter lacerarent, cum ubi mentes consensus alligat, quam animo libenti seminarent, verbo discordiam prædicant; quod enim Regiis scriptis non verentur obloqui, contra nostra confidenter audebunt; sed ipsa Fidei veritas, atque hæc eadem nostræ conformitatis approbatio, falsitatem convincent.

Scriptum Parisiis sub nostro communi sigillo, cum adjunctione prædictorum, in nostra Generali Congregatione, solemniter apud sanctum Mathurinum celebrata, die vigesima octava Mensis Aprilis. Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto.

J. CACHALOE, avec paraphe.

*INSTITUTIO PROCURATORUM
Universitatis Parisiensis in negotio
Joannis Parvi, ad Concilium Constan-
tense.*

UNiversis Christi fidelibus. Rector & Universitas Studii Parisiensis, Salutem in eo qui in hoc natus est, ut testimonium perhiberet veritati. Quoniam in iis quæ Fidei sunt fidelium multitudo fortius astringitur, ut contra errantes certamen constantissimè suscipiant, nobis verò à Domino Fidei desequuti professionem, de terrenis educti, studia colimus litterarum. Hinc est quoddam cum damnata pridem Magistri Johannis Parvi Propositio, atque moribus injuriam ferens, & in populis scandalum perniciosum, per Reverendum Patrem Parisiensem Episcopum, ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis, advocatis ad hæc quamplurimis sacre Theologiæ Professoribus, Licentiatis, Baccalariis, aliisque Jurisperitis, in multitudine copiosa, fuerit justissimè condemnata. Audivimus tamen aliquos minùs prudenter & contra Juris formam atque regulam veritatis, eandem damnationem etiam annullasse, ex quibus scandalum rerumque nociva novitas sumere poterit deteriorius exordium.

Nos autem horum omnium emendationem, & Fidei integritatem sperantes, per eum qui custodiet veritatem in seculum, facitque Judicium injuriam patientibus, ad prædictorum reformationem, Fideique robor, & firmitatem, animos assumimus, & nos hujus rei parè constituimus.

Confidentes igitur ad plenum de dilectorum nostrorum suppositorum, & in Christo fidelium Patrum & Magistrorum, Reginaldi Remensis; Jacobi Turonensis Archiepiscoporum; Jo-

**ETABLISSEMENT DES
Procureurs pour l'Université de Paris, au Concile de Constance dans l'affaire de Jean Petit.**

ATous les Fideles Chrétiens. Les Recteur & Université de Paris, salut, en celuy qui est né, afin de rendre témoignage de la verité. Tous les Fideles étant obligez d'entreprendre de combattre pour la défense de la Foy, contre ceux qui sont dans l'erreur, ce soin & les travaux qui y sont attachez nous regardent d'une maniere speciale, nous qui dégagés par état des sollicitudes du siècle, avons fait profession de nous attacher à l'étude des Lettres. C'est ce qui a fait que la proposition avancée par Maître Jean Petit, proposition qui alloit à corrompre la pureté des mœurs, & qui causoit beaucoup de scandale dans le public, a été très justement condamnée par Reverend Pere en Dieu l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de l'heresie accompagnez d'un très grand nombre de Docteurs, Licenciés, Bacheliers en Theologie, & de plusieurs Eglises. Nous ne laissons pas d'apprendre que contre les régles de la Prudence & de la Justice, quelques personnes ont entrepris d'annuller cette condamnation, ce qui est capable d'introduire une nouveauté très dangereuse qui pourroit causer un plus grand mal & plus de scandale qu'il n'en est arrivé jusqu'à présent.

Pour nous qui appuyez sur la confiance que nous avons en celuy qui conservera la verité dans tous les Siècles, & qui rend justice à tous ceux que l'on opprime, espérons qu'en maintenant l'intégrité de la Foy, l'on remediera à tous les maux dont nous nous plaignons, prenons courage, & nous nous rendons partie dans cette affaire.

Prenans donc confiance en la grande sagesse, prudence, & aptitude de tous, & un chacun nos très chers supports & Pères & Maîtres en Jesus-Christ, Renauld Archevêque de Rheims, de Jacques Ar-

chevêque de Tours, de Jean Evêque de Senlis, de Jean Gerson, de Jean Morin, de Guillaume de Beauveueu, de Benoist Gensiac Professeurs en Theologie, de Jean Vupart Docteur dans les saints Decrets, de Jean Despars, & Henry Thiboust Docteurs en Medecine, de Jean Campani Maître es Arts & Licentié en Droit Canon, de Simon le Grand, & Henry de Piro Licentié en Droit Canon & Procureurs de la Cour de Rome, nous les nommons tous & en chacun d'eux pour nos vrais, certains & indubitables Députez, Ambassadeurs & Procureurs pour poursuivre en nôtre nom & pour nous, en forme de simple plainte d'adhesion & d'appel, ou de quelque autre maniere que ce puisse être la condamnation, tant de ladite proposition que des assertions qu'elle contient, & pour s'opposer à tout ce qui a l'occasion de cette proposition & des assertions qu'elles renferment & de ses dépendances & incidens pourroit avoir été fait, ou pourroit être fait en quelque maniere que ce pût être contre l'honneur ou la réputation du Roy de France, ou contre lesdits Evêque & Inquisiteur, par vous Juges, Auditeurs, Commissaires, Cardinaux, ou autres Juges établis, députez, accordez, ou à établir, députer, accorder en quelque maniere que ce puisse être à l'autorité du saint Concile General de Constance, pour recuser & accuser tous & chacun d'eux comme suspects, en demander d'autres en nôtre nom, & requérir que tout ce qui regarde ladite proposition, ses dépendances & annexes, soit évoqué devant le saint Concile, & jugé en pleine & publique session, ou par les Commissaires qui sont ou qui seront députez pour les matieres de la Foy; Nous leur donnons aussi pouvoir de comparoître devant le saint Concile, ou ceux qui sont ou seront députez, & par tout ailleurs où besoin sera, & de demander, requérir & poursuivre en nôtre nom contre toutes sortes de personnes, de quelque dignité, rang, autorité, & prééminence que ce soit, quand même ils seroient Cardinaux & Evêques, tout ce

Silvanectensis; Jo. Gersonis; Jo. Morini; Guill. Pulchrinopotis; Bened. Genciani, sacre Theologie Professorum; Jo. Vupart, Decretorum Doctrinis; Jac. Despars; Henrici Thibout, in Medicina Magistrorum; Joannis de Templis; Simonis Pinardi; Guillelmi Lochem, Magistrorum in Artibus, & Bacalariorum in Theologia; Joannis Campani, Magistri in Artibus, & in Jure Canonico Licenciati; nec non Simonis de Grandis, & Henrici de Piro, Juris Canonici Licenciatorum, & Procuratorum in Romana Curia; & eorum cujuslibet circumspectâ prudentiâ atque diligentâ grandi; ipsos, & eorum quemlibet nominamus, facimus, constituimus, & creamus nostros veros, certos, & indubitatos Nuncios, Oratores, Procuratores, & negotiorum gestores, ad prosequendum, nomine nostro, & pro nobis, condemnationem dictæ damnatæ Propositionis, sive libelli, Assertionumque ejusdem, per modum & formam simplicis querelæ, adhesionis, appellationis, aut aliam quamcumque, impugnationemque quarumque processuum, adversum honorem aut famam Regni Franciæ, au dictos Parisiensem Episcopum, & Inquisiteur, & eorum quemlibet; occasione dictæ damnatæ Propositionis, vel Assertionum in eadem contentarum, dependentiarum, incidentiarum emergentium, quovis modo factorum, aut fiendorum per quoscumque Judices, Auditores, Commissarios, Cardinales, aut alios sacrosanctæ Generalis Constantiensis Synodi autoritate, aut alia quavis constitutos, deputatos, aut datos, aut constituendos, sive dandos, aut deputandos quomodolibet in futurum ipsos Judices, & eorum quemlibet suspectos recusandum, dicendum, & arguendum, aliosque sibi nomine nostro dari requirendum, causamque totam, ac materiam dictæ Propositionis, & quascumque ejusdem sequelas, dependentias emergentibus, & connexis, coram sacrosancta Syno-

do, & in plena Sessione, sive coram Fidei Commissariis deputatis, aut deputandis evocari petendum, & requirendum, coram eadem sancta Synodo, aut deputatis vel deputandis, ac aliis ubi, & quodcumque nobis, & nomine nostro comparendum, petendum & requirendum, famæ & honoris Regii, & nostri, pro quanto tangit cujusvis gradus, autoritatis, & præminentie, etiam si Cardinalatus, aut Episcopatus existant reintegrationem, restitutionem, & prosecutionem: & generaliter ad comparendum coram quibuscumque Judicibus, ordinariis sive delegatis, & coram eisdem, & eorum singulis agendum, prosequendum, ac defendendum quascumque causas Fidei Ecclesiasticas, civiles, injuriarum verbalium, & realium, Regem Francorum, aut nos hac occasione, modo quovis tangentes, contra quascumque personas: dantes, & concedentes dictis Procuratoribus nostris, & eorum cuilibet in solidum, plenam, & liberam potestatem, ac Mandatum speciale præmissa omnia & singula faciendi, necnon dicendi, petendi; exercendi, & Judicio standi, & comparendi, libellum, & libelloſ, & quascumque petitiones, & requisitiones summarias, & alias dandi, & offerendi, ac recipiendi, & responderi postulandi, excipiendi, replicandi, triplicandi, & quadruplicandi; litem, & lites contestandi, contestationem litis prosequendi de calumnia vitanda; in animam nostram jurandi, & subeundi cujuslibet alterius generis licitum juramentum, quod postulat ordo Juris; ponendi, proponendi, & assertionibus, & articulis respondendi, & suis responderi faciendi, & petendi; ac si necesse fuerit, probandi; Litteras remissorias ad partes nobis fieri, & decerni petendi, & obtinendi; de loco & Judicibus conveniendi, & concordandi; Judices & Notarios eligendi; articulos, exceptiones, & alia pro parte nostra data, & danda admitti, petendi testes, In-

qui pourra toucher l'honneur du Roy, & le nôtre, & generalement de comparoitre devant tous Juges ordinaires ou delegués, & faire poursuivre & défendre devant tous & chacun d'eux tout ce qui pourra concerner la Foy, toutes causes Ecclesiastiques & civiles, torts faits par paroles ou par actions, à l'occasion de ce que dessus en quelque maniere que ce puisse, au Roy de France, ou à nous; donnant ausdits Procureurs, & à chacun d'eux, un seul pour tous, plein pouvoir & ordre special de faire toutes & chacune des choses que dessus, de dire, demander, agir, ſter en jugement, & comparoitre, presenter & recevoir Requestes, Memoires, faire toutes demandes requisitions, demander réponses, fournir exceptions, faire une seconde, troisième, quatrième replique, demander à faire preuve, ou preuves par témoins, & la poursuivre en jugement, faire serment sur nôtre conscience, & tel autre qui sera permis selon l'ordre de la justice, employer, proposer, & articuler des additions, & donner des déclarations, répondre aux propositions & aux articles des autres, demander qu'on réponde aux leurs, & s'il est nécessaire, les justifier par preuves; demander & obtenir des Lettres de renvoy à nous, convenir de Juges & de lieu, choisir Juges & Notaires, demander que les articles, exceptions & autres actes faits en nôtre nom & pour nous soient reçus, demander témoins, Actes, Lettres, Droits, produire toute autre sorte de preuves, contredire celles qui seront produites, demander qu'on nous donne copie de tout ce qui nous sera produit, fait & attesté, voir jurer les témoins & les recuser ou refuser, proposer contumaces & défauts, demander le benefice de l'absolution & de la Vestition en entier, à cautele pour une fois, pour plusieurs fois, pour toutes les fois qu'on en aura besoin, obtenir toutes Lettres & Réscrits, faire protestations, donner exceptions de toutes especes, faire des interrogatoires, demander le ministère de Juge, renoncer &

excecuter, en cause ou en causes, demander qu'on renonce & qu'on conclue, demander qu'on rende un ou plusieurs jugemens, tant interlocutoires, que definitifs, & les entendre & excecuter, appeller d'une ou plusieurs sentences ou de tel autre tort qui nous aura été fait ou qui pourroit nous être fait, poursuivre, finir ou faire finir ces appels & en montrer les nullitez; demander instamment & très instamment les Lettres appellées Apostoles, demander & obtenir toutes sortes de Lettres ou de commissions de justice ou de grace, s'opposer, & redire, & fournir d'exceptions contre celles qui seroient obtenues au contraire; traiter, transiger; substituer un ou plusieurs Procureurs à sa place & à celle de tous les autres avec semblable pouvoir, & de faire, quand le plus grand nombre d'entre eux le jugera à propos, renouveler & reprendre une seconde fois la charge de Procureur, & d'y substituer tout de nouveau quelqu'autre en sa place: le present Aête par lequel nous constituons des Procureurs demeurant toujours dans sa force, & generalement faire, dire, procurer & pratiquer dans toutes & chacune des choses susdites, tout ce que nous pourrions faire, dire & pratiquer, si nous étions presens & que le merite & la condition des affaires exigeroient de nous, quand memes il y en auroit quelques-unes qui demanderoient un ordre exprès; Promettons de bonne foy que nous tiendrons pour ratifié, agréable, ferme & stable tout ce qui dans les choses susdites, leurs dépendances, & leurs suites, aura été fait, dit, conduit & geré par nosdits Procureurs, par l'un d'entre eux; & consentans que quand l'utilité ou la nécessité de nos affaires l'exigera, ils assembleront ou fassent assembler autant & tels de nos supposés qu'ils aviseront bon être, pour être aidés de leur presence de leur conseils, de leur secours, & pour excecuter ce que nosdits Députés leur enjoindront de faire, comme si nous memes leur en donnions l'ordre; défendans expressement à tous nos Procureurs & chacun d'eux de

strumenta, Litteras, Jura, & quæcumque alia probationum genera producendi, & productis omnibus, actitatis & attestationibus copiam nobis decerni petendi, testes jurare videndi, & in eos, & eorum dicta dicendi; contumacias & defectus opponendi, beneficium absolutionis, & restitutionis in integrum, & ad cautelam semel, & pluries quodcumque Litteras, & rescripta impetrandi, protestandi, exceptiones cujuscumque generis dandi, interrogatoria faciendi, judicandi officium implorandi, in causa & causis renunciandi, & concludendi, renunciarique & concludi petendi, Sententiam & Sententias, tam interlocutorias quam definitivas ferri petendi, & audiendi; & ab ea, seu eis, & quolibet alio gravamine nobis vel inferendo, semel, & pluries provocandi, & appellandi; appellationum & provocationum hujusmodi, & nullitatum causas prosequendi, ac finiendi, ac finiri faciendi; & petendi Apostolicos instantes, & instantissimè; petendi, & recipiendi Litteras, & quascumque commissiones Justitiam, vel gratiam in se continentes impetrandi, & obtinendi, & impetratis ex adverso opponendi, conradicendi, & excipiendi; pasciscendi, concordandi, & transigendi; unum, vel plures Procuratorem, seu Procuratores, loco sui, & cujuscumque ipsorum cum simili potestate substituendi, & cum vel eos, quando majori parti ipsorum placuerit, & videbitur, faciendi, revocandi, & omnis procurationis hujusmodi in se reassumendi. & iterum totiens quotiens substituendi; presenti procuratorio nihilominus semper in suo robore duraturo: & generaliter omnia alia, & singula faciendi, dicendi, procurandi, & exercendi in præmissis, & quolibet præmissorum, quæ nos facere, dicere, & exercere possemus, si præsentem, & personaliter intercessemus, & quæ causarum, & negotiorum merita desiderant, & requirunt; etiam si talia sunt quæ

quæ mandatum exquirunt; etiam si talia sunt, quæ mandatum exigant magis speciale: promittentes bona fide, notatum, gratum, firmum, & stabile habiturum quidquid per dictos nostros Procuratores & eorum quemlibet actum, dictum, gestum fuerit, & procuratum in præmissis & ea tangentibus connexis, emergentibus, dependentiis & sequelis; quoddamque dicti nostri Pro-

curatores totiens quotiens pro dictarum nostrarum utilitate & tuitione de suppositis nostris tot tantes, & quales personas, de quibus eis, & eorum cuiuslibet visum fuerit accommodum congregent, convocent, & convocari faciant, qui dictis agendis assistant, cum eisdem auxilium, consiliumque præbeant & juvamen, & ea faciant, quæ sibi duxerint injungenda; quibus mandamus, ut in præmissis, & quolibet præmissorum pareant, tanquam nobis dictos nostros Procuratores, & eorum quemlibet ab omni satisfactionis onere, & quibuscumque dandis cautionibus relevantes per expressum, & iis præsentibus; ubicumque terrarum relevatos esse volentes. In quorum omnium robor, & testimonium, præsentem Litteras nostrum procuratorium in se continentes, per Notarium infra scriptum subscribi, & publicari mandavimus, nostrique magi sigilli iussimus appensione muniri.

Datum & actum Parisius, in nostra Congregatione Generali, apud Sanctum Mathurinum solemniter celebrata, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto, die decima Mensis Maii.

Verum quia ego Joannes Cachaloe Magister in Artibus & Baccalarius in Decretis, Rectorque Ecclesiæ Parochialis Sancti Martini de Glisturia, Rothomagensis Diocesis, publicus Apostolica & Imperiali, ac almæ Universitatis Parisiensis autoritatibus Notarius, præmissis omnibus, & singulis, dum sic, ut supra scribuntur, per dictam almam Universitatem fierent, & agerentur, præsens interfui, eaque sic fieri, vidi, & audivi, ac in notam recepi; idem exinde confectis præsentibus Litteris, seu publico Instrumento alterius manu fideliter scripto præmissa publicando signum meum solitum, & consuetum hic me propria manu subscribens, de Mandato prælibatæ Universitatis, unâ cum appensione sui sigilli apposui, in testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum, requisitus, & rogatus. CACHALOE. *Ainsi signé.*

l'obligation de presenter aucune caution, & voulant que par ces Presentes qui auront lieu par toute la terre, ils en demeurent déchargés. En foy de quoy, & pour autoriser les Presentes, qui contiennent nos Lettres de Procuration, Nous les avons fait souscrire & publier par le Notaire soussigné, & fait apposer notre grand sceau.

Donné à Paris dans notre Assemblée Generale tenue à saint Mathurin l'an mil quatre cens seize, le dixième du mois de May.

Mais comme moy Jean Cachaloe Maître es Arts, Bachelier dans la Faculté des saints Décrets, Curé de l'Eglise Paroissiale de S. Martin de Glistour Diocèse de Roüen, de l'autorité du Pape, de l'Empereur & de l'Université de Paris, Notaire public, ay été present, vû, entendu & noté tout ce que dessus, lorsqu'il a été fait par l'Université, en signe de la verité de ces choses & comme témoin à ce appelé & requis, j'ay souscrit de ma propre main & apposé mon seing ordinaire au bas des Presentes & à l'Acte public qui en a été écrit d'une autre main pour être publié, ce fait en consequence de l'ordre à moy donné par ladite Université qui a fait apposer son sceau aux presentes. Ainsi signé,

CACHALOE.

L'Université impatiente de ce que le Concile ne jugeoit pas cette affaire, lui écrivit une belle Lettre dans laquelle elle rappelle la précédente qu'elle déclare avoir écrite au Concile, pour le repos des Royaumes, & pour réformer la hardiesse des méchans.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ
de Paris au Concile.

*Lue dans le College des Cardinaux, le
onzième May de l'année MCCCXVI.*

Aux très Reverends Peres & très Illustres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.

TRÉS Reverends Peres, Saint & Illustre College.

Si la force de l'Eglise paroît principalement en la personne de ceux qui en sont les Colonnes ; si ceux qui sont plus élevez que les autres, doivent donner les plus grands exemples, si est juste de recourir principalement à vous, lorsque l'on traite des veritez qui regardent la Foy, la Justice, la vie, la Doctrine, afin que les montagnes reçoivent la paix, & les Collines la Justice. Ps. 71. 3.

C'est pour cela que dans la vüe de conserver la foy, d'affermir le repos des Royaumes, & de reprimer l'audace des méchans, nous avons adressé au saint Concile la Lettre suivante.

Aux Illustres, &c.

Nous vous prions donc & nous vous conjurons avec humilité de cœur de faire en sorte que la Foy trouve des Protecteurs, que Jesus-Christ envoie des Ouvriers qui cultivent la vigne du Seigneur des armées, que personne n'arrache les petites plantes qui ne commencent qu'à pousser, que le sanglier sortant de la forest, n'y fasse pas de degast, & qu'on ne répande pas davantage dans l'Eglise un venin mortel qui déjà a produit la fureur des guerres, & causé un nombre infini de meurtres.

Pour nous qui selon la mesure de l'intelligence que le Seigneur nous a donné, avons cultivé la foy avec toute l'ap-

EPISTOLÆ UNIVERSITATIS
Parisiensis ad Concilium.

LECTA in Collegio Cardinalium, xi.
die Maii. Anno MCCCXVI.

*Reverendissimis Patribus & Eximiis
Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Car-
dinalibus.*

Reverendissimi Patres, sacrumque insigne Collegium.

Si Ecclesiæ robur in suis columnis merito reluceat, si Majores salutaria præbere tenentur exempla, ad vos specialiter confugiendum est, ubi Fidei, ubi justitiæ, vitæ, atque doctrinæ veritates agantur, ut & suscipiant montes pacem, & colles injurias. Ps. LXXI. 3.

Propterea in re Fidei, Regnorum stabilienda quiete, & ad malorum audaciam ræfrændam scribimus sacrosanctæ Synodo in modum sequentem.

Egregiis &c.

Rogamus igitur, & cum cordis humilitate deprecamur, ut Fides adjutores inveniat, Christus in vineam Domini Sabaoth cultores immittat, ut non sint qui plantulas eradicent, aut eam non laceret aper de sylva, venenum neque seminetur mortiferum, quod bellorum rabiem, homicidiorumque inaudita genera suscitavit.

Nos autem qui Fidem, quantum dedit intelligentiæ Dominus, devotâ mente colimus, hujus Propositionis

jaeturam cognoscimus, & tenebrosum noctis, atque cæcitatís horrorem, propterea confidenter scribimus. Nam ait Dominus, Luc, ix. 26. *Qui me erubuerit & sermones meos, Filius hominis erubescet cum cum Angelis Dei.*

Seigneur nous assure que si quelqu'un rougit de luy & de ses paroles, luy-même rougira aussi de luy en presence des Anges de Dieu. Luc 9. 26.

Nos verò conturbavit quorundam ex vestris Fratribus Dominis Cardinalibus intempestiva, insolens, & ab extrinseco violentata fortasse Sententia, per quam processum Domini Parisiensis Episcopi nisi sunt annullare, quod nos non indefensè permittemus; nam res hæc nostra Jura, primitivas que consuetudines impugnet, nosque tantam Episcopi novimus; & dudum approbavimus potestatem, ut Doctores, quorum Dei gratiâ hæc multitudo est, evocatis, errores liceat abjicere, si sua in Diocæsicum scandalo pullularint.

Rei igitur finem petimus, Fides ipsa petit, Regna possunt, & nos iterum misericorditer imploramus, ut non deficiat Fides Christi, nec corda Gentium error injuriosus, atque perniciosus inficiat; sed consteantur universi ore legem Dei, ad salutem, quam credunt ad justitiam. Consteantur insuper Domino omnia opera sua, & specialiter Sancti & dilecti benedicant ei, & ipse extendet manum suam, & salvos nos faciet, talenta multiplicata retribuet. *Scriptum, ut supra.*

sa main sur nous, il nous délivrera, & pour nous récompenser, il multipliera les talens qu'il nous a donné.

Reverendissimarum vestrarum humiles & obsequiosi, Rector & Universitas Studii Parisiensis.

Similis fuit presentata Nationis Gallicane, ix. Maii, sed non lecta, & die duodecima sequenti horâ octavâ de mane fuit lecta, & ad hoc arte venerunt Cardinales Cameracensis, & Sancti Marci,

plication & toute l'attention que nous avons pu, nous connoissons tout le mal que cette proposition a fait, nous savons combien sont horribles les tenebres qu'elle a répandues dans les esprits; C'est ce qui fait que nous vous écrivons avec confiance & avec liberté, Sachans que notre

Nous avoüons que nous avons été étonnez & effrayez de la Sentence précipitée, extraordinaire, & peut-être même accompagnée de quelque violence extérieure, par laquelle les Seigneurs Cardinaux nos Confreres ont tâché d'annuller ce qu'a fait le Seigneur Evêque de Paris. Nous ne pourrions pas permettre que ce dessein eût son execution; ce seroit renverser nos Droits, aneantir nos anciennes Coutumes, & nous avons toujours reconnu & approuvé que quand l'Evêque appelloit avec foy les Docteurs, dont par la grace de Dieu le nombre est ici fort grand, il avoit un pouvoir assez étendu pour condamner & rejeter les erreurs, lorsqu'elles se répandent dans leurs Diocèses.

Nous vous prions donc de finir cette affaire: la foy l'exige, les Royaumes le demandent: nous vous conjurons une seconde fois, & nous vous demandons comme un Acte de misericorde, que la Foy en Jesus-Christ ne défaille pas, & qu'une erreur très-pernicieuse ne corrompe pas le cœur des peuples; mais que tout le monde confesse de bouche la Loy de Dieu, qu'ils croient de cœur pour être justifiés, qu'au surplus tous les Ouvrages du Seigneur publient ses louanges, & que les Saints & les bien-aimés de Dieu le benissent d'une manière spéciale. Il étendra

De vos Reverendissimes Paternitez les très-humbles & très-obéissans serviteurs. les Rector & Université de Paris.

Une pareille Lettre de la Nation de France fût présentée le neuvième de May, mais elle n'y fût lûe que le douzième à huit heures du matin, & pour en entendre la lecture, les Cardinaux

de Cambray & de S. Marc, se rendirent à l'Assemblée de la Nation où ils n'avoient pas coutume de se trouver.

qui non sunt consueti venire ad Nationem &c.

AUX TRES SCAVANS ET TRES
Reverends Peres les Seigneurs Commissaires du saint & universel Concile General de Constance, Deputez pour les matieres qui regardent la Foy.

Cette Lettre a été lûe le 12. May, dans la Sale de l'Evêque de Constance.

ERUDITISSIMIS,
 Reverendissimisque Patribus, Dominis Commissariis Sacro-sanctæ & Universalis Constantiensis Synodi, in materia Fidei deputatis.

Leſta xii. die Maii, in Aula Episcopali Constantienſi.

Peres très honorables, hommes très excellens, & très venerables Seigneurs. Quoique la Justice considerée en elle-même, soit une vertu generale qui renferme toutes les autres, la Justice qui regarde la foy demande une consideration & une estime particuliere; c'est par elle qu'Abraham a été très agreable à Dieu, selon cette parole de l'Ecriture, Abraham crût au Seigneur, & la foy luy fut imputée à Justice. L'interest de la Foy, le repos des Royaumes, la tranquillité des mœurs nous representent la proposition de Maître Jean Petit comme méritant d'être condamnée: Nous n'avons pas laissé de sçavoir que pour la soustraire à la condamnation qu'elle mérite, on faisoit certaines choses qui pourroient nourrir les anciens scandales, & en exciter de nouveaux. C'est pourquoy comme vous êtes en ceste partie les Juges de l'Univers, & que vous avez entre les mains les interests des Roys & des Royaumes, nous avons recours à vous, & nous vous découvrons nos sentimens. Nous écrivons au saint Concile, & nous luy adressons cette Lettre. Aux Illustres, &c.

Comme vous êtes donc assemblez pour la décision de ceste affaire, nous vous demandons que vous écoutiez le zele qu'on doit avoir pour conserver les interests de Jesus-Christ, & de la Foy, afin que l'on prononce decisivement sur cette Doctrine, sinon la France répandra éternellement des larmes sur un funeste homicide qui a été commis avec la dernière malignité. Vous pourrez, M. en obéissant fidelement à Dieu, assurer nôtres repos par la condamnation que nous vous demandons. Que le Seigneur regle & conduise vos jugemens pour la conservation

Patres probatissimi, vtri singulares & venerabiles Domini. Licet Justitia simul omnis virtus est; tamen Fidei justitia magis probanda, per quam & ipse Abraham probatus, ut scribitur: *Credidit Abraham Domino, & reputatum est ad justitiam.* Gen. xv. 6. Cum igitur Fidei materia, Regnorum fortuna, morum tranquillitas, Magistri Joannis Parvi Propositionem exponunt damnabilem; nosque in contrarium quædam agi percepimus, per quæ & antiqua foveri, & nova suscitari scandala poterunt, & vos determinanda in hac re mundi Judices, & causam Regum, atque Regnorum nunc agitis, ad vos confugimus nostras mentes aperientes. Scribimus igitur sacro sanctæ Synodo in formam sequentem Egre-giis &c.

Cum igitur rei hujus vos evocet decisio, Christo favorem, Fidei dilectionem, zelum fervorem petimus, ut aut hæc doctrina definiatur, aut Gallia perpetuo funestum deslebit homicidium malignantissime perpetratum, vos autem Deo fideliter obsequentes, nostram in hac damnatione potestis proferre salutem. Dirigat Deus vestra Judicia, ad Fidei perpetuam integritatem.

Scriptum, ut supra.

de l'integrité de la foy.

Litteræ Universitatis Parisiensis, de data xxviii. Mensis Aprilis 1416. sigillata XII. sigillis, in caudis duplicibus, scilicet Nationum Gallicana, Normania, & Anglicana, Facultatum Theologia, Decretorum & Medicine, cum sigillo communi dictæ Universitatis, incipientes.

Egregiis &c. Front de verbo ad verbum supra, folio 332. continetur, & in fine dictarum Litterarum inserebatur clausula sequens.

Ut autem æmulorum Fidei subterfugis atque vaniloquiis sit ad plenum satisfactum, labiaque claudantur iniqua, plusquam satis maledictis insolentia insolitum peregrimus, præsentem Facultatum & Nationum sigillis ex proposito muniremus, ut major animorum pateret conventio, ipsaque petita nostra unanimitas roboraret. & ne scripta nostra impudenter laceffent calumniis, cum ubi mentes consensus unus alligat, quam animo libenti seminarent verbo discordiam prædicant: quod enim Regis exscriptis non verentur obloqui, contra nostra confidenter audebunt. Sed ipsa Fidei veritas, atque hæc eadem nostræ conformitatis approbatio falsitatem convincent. Scriptum Parisius, sub nostro communi sigillo, cum adjunctione prædictorum, in nostra Generali Congregatione solemniter apud Sanctum Mathurinum celebrata; die xxviii. Mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto.

J. CHACHALOE.

que diront nos ennemis. Donnè à Paris sous nôtre commun Sceau, & sous les Sceaux particuliers dont nous avons parlé, dans nôtre Assemblée Generale tenuë aux Mathurins le 28. du mois d'Avril, l'an de nôtre Seigneur 1416.

J. CHACHALOE.

Lettres de l'Université de Paris en date du 28. Avril 1716. scellées de douze Sceaux, en queue double, des Nations de France, Normandie & Angleterre, des Facultez de Theologie, des Decrets & de Medecine, avec le Sceau commun de l'Université, Elles commencent ainsi.

Aux Illustres, &c. Comme il est marqué cy-dessus, & à la fin desdites Lettres étoit la clause suivante.

Et pour obvier pleinement aux faux fuyans, & arrêter les discours peu senez des ennemis de la foy qui portent leur arrogance jusqu'à se servir de termes plus qu'injurieux, contre nôtre usage, nous avons fait apposer au bas de cette Lettre les Sceaux des Facultez & des Nations, afin de faire paroître davantage que nous agissons tous de concert, & qu'étant tous unis nous pussions plus aisément obtenir ce que nous demandons. Nous l'avons fait aussi pour empêcher que nos ennemis ne continuaffent à calomnier nos Ecrits, & nous avons crû que nous lier les uns aux autres, par un commun consentement, étoit un moyen seur pour empêcher que les ennemis de la Foy qui aiment la discorde, ne réussissent dans le dessein qu'ils ont de la répandre de toutes parts; Car nous ne doutons point qu'ils ne fassent contre nos Ecrits, ce qu'ils se donnent la liberté de faire contre ceux du Roy, & qu'ils ne les décrivent d'une manière outrageante. Mais la verité de la Foy & le consentement unanime avec lequel nous agissans, montreront évidemment la fausseté de tout ce

DEFINITION FAITE PAR
le Concile de Constance dans la
Session seizième, sur la fidélité que
l'on doit aux Rois, & combien l'at-
tentat sur leur vie est execrable;
définition que la Faculté de Paris a
adoptée, & qu'elle a ordonné que
l'on suivroit comme une regle ferme
& inviolable.

LE saint Concile voulant, conformé-
ment à ses obligations & aux desseins
pour lesquels il est assemblé, donner ses
principaux soins à l'extirpation des erreurs
& des heresies qui s'affermis-
sent de plus en plus dans diverses parties du monde,
a appris depuis peu que l'on avoit sou-
tenu plusieurs propositions qui étoient er-
ronees dans la foy & dans les mœurs,
scandaleuses en plusieurs manieres, &
tendantes à renverser & le gouvernement
& le repos des Etats; entre lesquelles
propositions, on lui a déferé celle-cy.
Tout Tyran peut & doit être mis à
mort d'une maniere licite & meritoire
par chacun de ses Vassaux ou Sujets,
par toute sorte d'embuches secretes
ou de flateries, nonobstant tous les
sermens ou tous les traitez que l'on
pourroit avoir faits avec lui, & sans
qu'il soit intervenu aucune Sentence
ou aucun ordre de tel Juge que ce
puisse être.

Le saint Concile voulant s'élever avec
force contre cette erreur & la ruiner
sans ressource, après une meure délibéra-
tion declare, décide & définit que cette
Doctrin est erronée dans la foy & dans
les mœurs, & il la réjette & la con-
damne comme heretique, scandaleuse,
comme ouvrant la porte à toutes sortes de
fraudes, de tromperies, de mensonges,
de trahisons, de parjures; & declare au
surplus, décide & définit, que ceux qui
soutiennent avec obstination cette Doctri-
ne, sont heretiques, & doivent être punis
selon la rigueur des Saints Canons.

DEFINITIO CONCILII
*Constantiensis, Sess. 15. Circa fide-
litatem Regibus præstandam & de exe-
crando ausu in eorum vitam quam
Facultas Theologia Parisiensis adopta-
vit & semper pro firma & inviolabili
regula haberi voluit.*

PRæcipuâ sollicitudine volens hæc
sacro-sancta Synodus ad extirpationem
errorum & hæresum in diversis
mundi partibus invalescentium provi-
dere sicut tenetur, & ad hoc collecta
est nuper accepit quod nonnullæ as-
sertiones erroneæ in fide & bonis mo-
ribus, ac multipliciter scandalosæ to-
tiusque reipublicæ statum & ordinem
subvertere molientes dogmatizatae
sunt, inter quas. Hæc assertio delata est:
*Quilibet tyrannus potest & debet licitè &
meritoriò occidi per quemcumque Vassal-
lum suum vel subditum etiam per clin-
culares insidias & subtiles blandicias vel
adulationes, non obstante quocumque præ-
stato juramento seu consideratione factis
cum eo, non expectatâ sententiâ vel man-
dato judicis cujuscumque.*

Adversus hunc errorem satagens
hæc sancta Synodus insurgere, & ip-
sum funditus tollere præhabita deli-
beratione maturâ declarat, decernit,
& definit hujusmodi doctrinam erro-
neam esse in fide & in moribus, ip-
samque tanquam hæreticam, scanda-
losam, & ad fraudes deceptiones,
mendacia, perjurias vias dantem, re-
probat & condemnat. Declarat in su-
per decernit, & definit quòd pertina-
citer doctrinam hanc perniciosissimam
asserentes sunt hæretici, & tanquam
tales juxta Canonicas functiones pu-
niendi.

DECLARATIO CENSURÆ

facta à sacratissima Theologia Parisiensis Facultate propositionum scripturarum in libris Domini Magistri Joannis de Mansencal primi Præsidis Tholosani, insertis in Catalogo librorum censoratorum exscripta ex libro conclusionum dictæ Facultatis, anno Domini 1552.

Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo die decimo quinto Decembris fuit sacratissima Theologiæ Facultas post missam apud S. Mathurinum pro more celebratam in Collegium Sorbonæ congregata super articulis sequentibus primus est ad audiendum Dominum referendarium generalem causarum quæque propositus est Facultati ex parte Domini Mansencal primi Præsidis Tholosani.

Quantum ad primum gener Domini Mansencal Referendarius Franciæ recitavit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præsidis Tholosani; quæ omnia eo spectarunt, ut post commendatum vitæ & fidei integritatem dicti Domini de Mansencal, libri ab eo editi per Facultatis censuram reprobati, & catalogo librorum censoratorum ad scripti ab eodem catalogo expungerentur, præsertim cum ad eam rem impetratæ essent regiæ literæ parentes, quas hostiarius quidam regiæ Facultati significavit: tunc dimissus dictus referendarius, & de eâ re ita facultas censuit.

Postquam multi ex magistris nostris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmantes, hac via, quam intenderet dictus referendarius, & præses Tholosanus patere aditum ad labe factandas reliquas censuras facultatis Theologiæ Parisiensis in materia fidei, id quod in magna fidei detrimentum eret, & in Facultatis inhonoratio-

DECLARATION DE LA CENSURE

faite par la très sacrée Faculté de Theologie de Paris, des Propositions contenues aux Livres de Monsieur M. Jean de Mansencal Premier Président de Thoulouse inserez au Catalogue des Livres censurez, extraite des Conclusions de ladite Faculté, l'an 1552.

L'An de Nôtre Seigneur mil cinq cens cinquante deux, le quinzième jour de Decembre, la très sacrée Faculté de Paris, après la Messe celebrée, suivant la coutume en l'Eglise des Mat'urins, fut assemblé au College de Sorbonne sur les Articles suivans. Le premier est pour ouïr le Grand Referendaire, en ce qu'il voudra proposer à la Faculté, de la part du Sieur de Mansencal, Premier Président de Thoulouse.

Quand au premier, le Gendre du Sieur de Mansencal Grand Referendaire de France, recita les choses qu'il avoit à proposer à la Faculté de la part du Président de Thoulouse, toutes lesquelles tendoient à ce qu'après avoir recommandé l'integrité de la vie & foy dudit Sieur de Mansencal, les Livres par lui mis en lumiere, reprouvez par la Censure de la Faculté, & mis au Catalogue des Livres censurez, fussent effacez & biez d'iceluy Catalogue, vñ mémelement qu'à cet effet avoient été impetrées Lettres Patentes du Roy, lesquelles avroient été signifiées par un Haisfier Royal à la Faculté. Lors ledit Grand-Rapporteur s'étant retiré, la Faculté a ainsi avisé sur cœce affaire.

Après que plusieurs de nos Maîtres ont rapporté diverses raisons, tous affirmans la chose dont il s'agissoit être de grande importance, & que cette voye qu'entendoit tenir ledit Referendaire & Président de Thoulouse, donneroit ouverture à détruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris, en matiere de foy, ce qui seroit au deshonneur de la Faculté, voire même seroit

faite injure au Roy , lequel defere, tant à cette Faculté ; comme aussi les autres Nations ont toujours consenti à toutes les determinations.

Que si une seule fois une Censure étoit effacée ou arguée , toutes les autres seroient rendues suspectes , voire douteuses parmi les doctes & indoctes. La Faculté ne s'ément par les souscriptions de huit Docteurs , demeurans à Thoulouse , lesquels auroient approuvé lesdits livres dudit Mansencal. Ainsi en deux Congregations solennellement tenues pour la grandeur de l'affaire , elle a fait la Censure qui s'ensuit.

La Faculté de Theologie de Paris , ne peut consentir que certains Livres mis en lumiere sous le nom de M^r Jean de Mansencal , Premier President de Thoulouse , soient effacez ni biez du Catalogue des Livres censurez , d'autant plus que la Faculté a fait ce qui étoit de son devoir en censurant & qualifiant quelques propositions censurées dans ces livres.

nem immo etiam regi fieret injuria ; qui tantum defert Facultati , & reliquarum etiam nationum determinationibus.

Ejusdem Facultatis magistri unanimiter consenserunt, quod si semel vel una censura expungatur , aut reprehendatur ; suspectæ aut certæ dubiæ apud doctos & indoctos, reliquæ omnes erunt : nec movetur Facultas octo Doctorum Tholosa commorantium syngraphis qui dictos libros dicti Mansencal approbaverunt. Sed in duabus congregationibus propter rei magnitudinem de ea re celebratis censuit ut requiritur.

Facultas Theologiæ Parisiensis non potest consentire ; ut certi libri editi sub nomine domini & magistri Joannis de Mansencal primi Præsidis Tholosani ex catalogo librorum censorum expungantur : quæ quidem Facultas functa est officio suo in qualificationibus , & censuris quarumdam propositionum in dictis libris contentarum.

Entre les Propositions censurées dans le Livre de Mansencal , il y en avoit une pareille à celle de Jean Petit, comme il paroît par un écrit , pour la défense des Jesuites, sous le nom de Louïs de Beaumanoir, contre le Plaidoyer de M. Servin Avocat General, au sujet du livre de Suarez Jesuite, dans lequel l'Auteur se sert de l'autorité de Mansencal, & par la replique que fit un Docteur qui fit imprimer le Decret de la Faculté contre Mansencal, & dit que les livres de ce President avoient été censurez par la Faculté, & que Mansencal en acquiesçant à cette censure avoit luy-même retracté la proposition touchant le prétendu pouvoir du Pape sur le temporel des Rois & Princes seculiers.

Voicy la proposition de Mansencal rapportée dans le Libelle , contre le Plaidoyer de M. Servin, *N'importe aussi qu'on les Rois convertiroient leur regne en tyrannie, ou seroient, quant à la temporalité, ou quant aux malefices, Loix contraires à l'honneur de Dieu & à ses Commandemens, ou maintiendroient leurs Sujets en licence de crimes & de scandales & sectes pernicieuses, ou se rendroient obstinez & incorrigibles, ou manifeste & patente transgression de la Loy de Dieu (dont par sa sainte grace veuille préserver & garder tous les Princes Chrétiens) Nôtre Saint Pere le Pape n'aye en ce cas jurisdiction & autorité légitime sur les Rois Souverains.* La reflexion qui fait le Jesuite, déguisé sous le nom de Louïs de Beaumanoir, est que c'est un Premier President d'un très grave Parlement qui parle, défendant la Jurisdiction de son Roy. Et que ce qu'il écrit est le sommaire & la substance de tout ce que dit Suarez en tous lieux, que l'Avocat a colligé, & desquels il compose ces maximes execrables horribles, épouvantables & seditieuses. ... *Que peut dire, ajoute-t-il, M. Servin contre Suarez, qui dit le même que ce President.* L'Auteur qui a répondu pour M. Servin à ce Libelle, remarque judicieusement que l'on n'a pas

pû alleguer un Auteur, dont les Livres ont été censurez; & dit que dans la retractation que le President Masencal a faite des erreurs contenues dans ses ouvrages, est entr'autres la proposition touchant le prétendu pouvoir du Pape sur le temporel des Rois & des Princes seculiers.

La Faculté se déclara, comme elle a toujours fait, pour la Souveraineté des Rois & la pureté de leur Personne. Suarez Jesuite y avoit donné atteinte. Un Avocat des Jesuites, ou plutôt un Jesuite déguisé sous un nom étranger, avoit autorisé la detestable doctrine de Suarez, par l'autorité de Masencal President à Thoulouse, il allegua les ouvrages de ce President comme des règles certaines. On luy remontre qu'ils avoient été censurez & que luy-même acquiesçant à la censure avoit retracté la Proposition dont il s'agit.

ACTES DE SOUMISSION A HENRY IV. AVANT sa reconciliation avec le Pape.

JURAMENTUM FIDELITATIS. SERMENT DE FIDELITE.

UNiversis præsentis litteras inspecturis Rector & Universitas studii Parisiensis & facultatum Theologiae, Decretorum, Medicinæ, & artium; Salutem in eo qui est omnium vera salus.

Notum sit hujus publici instrumenti tenore, quod die infra scripta comparuimus in aula Theologica Collegii Regalis Campaniæ, aliàs Navarræ, nimirum nos Jacobus d'Amboise Rector, Decanus venerandæ senectutis, & Doctores regentes sacratissimæ Facultatis Theologiæ tam seculares quam regulares 54. in urbe residentes; in his Magno Magister dicti Collegii, senior Collegii Sorbonæ, Syndicus dictæ Facultatis, priores & lectores quatuor Mendicantium & aliarum communitatum debitè ad hoc congregati cum curatis almæ urbis: Decanus & Doctores Regentes juris pontificii: Decanus cum Doctoribus saluberrimæ Facultatis Medicinæ; nec non quatuor Procuratores Nationum cum Decanis suis, Censoribus, artium Magistris & Collegiorum Primariis & Pædagogis, cum plurimis Scholaribus & viris religiosis omnium ordinum conventuum, Minorum, Augustinensium, Carmelitarum, Prædicatorum, Benedictinorum, Cisterciensium, Præmonstratentium, Canon-

Les Recteur & Université de l'Ecole de Paris, des Facultez de Theologie, Decrets, Medecine & Arts, Salut en celuy qui est le veritable Salut de tous.

Notoire soit en vertu de ce present Acte, que le jour marqué cy-dessous, Nous, sçavoir, Jacques d'Amboise Recteur, les Doyen & Docteurs Regens en la très-sainte Faculté de Theologie, tant Seculiers que Reguliers au nombre de 54. tous résidens en cette Ville, au nombre desquels étoit le Grand Maître dudit College, le Senieur du College de Sorbonne, le Syndic de ladite Faculté, les Prieurs & Lecteurs des quatre Mendians & des autres Communautés dûment appellez, pour ce avec les Curez de la Ville, les Doyen & Docteurs Regens du droit Canonique, les Doyen & Docteurs de la très salutaire Faculté de Medecine, & les quatre Procureurs des Nations avec leurs Doyens, Censeurs, Maîtres es Arts, Superieurs & Regens des Colleges, avec plusieurs Ecoliers & Religieux de tous les Convens, Mineurs, Augustins, Carmes, Prêcheurs, Benedictins, Cisterciens, Prémontrés, Chanoines Reguliers de saint Augustin, Croisiers, Serviteurs de la bienheureuse Vierge, Guillemites, Mathurins, de sainte Catherine-du-Val

aux Ecoliers, & autres Officiers & Suppôts de ladite Université. Nous sommes assemblez au College de Champagne, autrement dit de Navarre, & là après avoir invoqué le Saint Esprit, & le secours de la bienheureuse Mere de Dieu & des Saints, nous avons proposé & examiné ce que le Chef des Apôtres a très sagement ordonné, lorsque dans le second Chapitre de sa premiere Lettre, il commande, qu'on craigne Dieu, & qu'on soit soumis à toute creature à cause de Dieu: soit au Roy, comme à celuy qui est au-dessus de tout, soit aux Gouverneurs, comme à ceux qu'il envoie pour punir ceux qui font mal, & pour honorer ceux qui font bien. Nous avons aussi discuté quelques doutes que dans ces temps de troubles nous avons vû qu'on formoit sur l'obeïssance que l'on doit rendre à Henry IV. par la grace de Dieu Très-Christien Roy de France & de Navarre, nôtre Seigneur, Heritier légitime & par Titre de Succession de ce Royaume, quelques-uns mal instruits, & prévenus de pernicieuses opinions cherchant à faire naître de mauvais scrupules dans les esprits, & prétendans encore que quoique ledit Seigneur Roi ait fait Profession d'embrasser avec liberté & avec fermeté tout ce que croit la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; cependant comme nôtre Saint Pere le Pape ne l'a pas encore reconnu publiquement, & traité comme fils aîné de l'Eglise, il y a lieu de douter si l'on doit dès-à-present luy rendre une parfaite obeïssance, & se soumettre à luy comme au seul Souverain & unique heritier de cet Etat. Surquoy ayant délibéré avec beaucoup de maturité & d'attention, & ayant rendu des actions de grâces à Dieu & à toute la Cour celeste pour la manifeste conversion de ce Prince, pour le zelo ardent qu'il témoigne envers la Sainte Eglise, dont nous sommes mêmes témoins oculaires, & pour la paisible Réduction de cette Ville à son obeïssance, Nous sommes tous convenus, sans qu'un seul ait embrassé un autre sentiment, que ledit Henry est

corum Regularium D. Augustini, Cruciferorum, servorum B. Mariæ, Guillelmitarum, Mathurinensium, S. Catharinæ Vallis Scholarium, cæterorumque suppositorum & officiariorum dictæ Universitatis. Atque ibi invocato divini pneumatis numine, virginisque Dei paræ & sanctorum Patrociniiis proposuimus & expendimus ea quæ Apostolorum Coriphæus 1. suæ Ep. cap. 2. sapientissimè præcipit *Deum timere, Regem honorare, subjectos esse omni humana creatura propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis, ad vindictam malefactorum, laudemque bonorum*, & super nonnullis dubiis quæ his turbulentissimis temporibus moveri vidimus de obedientia præstanda Henrico IV. Dei gratiâ Francorum & Navarræ Regi Christianissimo D. N. & hujus regni hæredi successorique legitimo, cum nonnulli malè instructi, & sinistris opinionibus imbuti scrupulos varios in animos hominum injicere tentarint, prætendentes quod quamvis supradictus D. Rex noster sit amplexus firmiter & ex animo ea omnia quæ Ecclesia sancta Catholica, Apostolica & Romana credit & profitetur, tamen cum Beatis simus D. N. Papa cum nondam publicè admiserit, recognoveritque filium primogenitum Ecclesiæ, dubium videatur illis, sit ne obedientiam interim penitus reddenda tanquam absoluto principi ac Domino Clementissimo unico heredi; qua de re mature Consiliæ habito gratiâ in super Deo & totio Curie celesti actis pro ejus tam manifestâ conversione & ferventi erga S. Matrem Ecclesiam Zelo, cujus nos etiam testes oculati sumus; nec non pro tam pacifica hujus urbis reductione descendimus omnes consensuque facultatis & ordinis unanimiter & nemine discrepante in eam sententiam: Quod dictus Henricus est legitimus & vetus Rex, Dominus naturalis & hæres dictorum Regnorum France & Navarræ secundum leges fundamen-

tales ipsorum, eique obedientia ab omnibus subditis dictorum regnorum & incolis præstanda est sponte & libere prout à Deo imperatum est, etiamsi hostes regni & factiosi homines usque hodie obstiterint eum admitti à sanctissimâ sede & agnosci tanquam filium bene meritum & primogenitum S. Matris nostræ Ecclesiæ Catholicæ, quamvis per eum non steterit, neque stet ut notorietate facti permanentis, palam sit omnibus, & cum nulla, ut inquit D. Paulus, potestas sit, nisi à Deo, idcirco qui potestati ejus resistunt, Dei ordinationi resistunt, & sibi damnationem acquirunt. Itaque ut supra dictorum omnium major fides constet, exemploque nostro quilibet possit probare spiritus qui ex Deo sunt: Nos Rector, Decani Theologi, Decretistæ Medici, Artistæ, Magistri Seculares, Regulares, Conventuales & generaliter omnes scholares, officarii & alii supradicti sponte & Divina aspirante gratia in verba dicti Regis christianissimi Henrici IV. corde & ore juravimus cum omni submissione, reverentia & fidelitate atque adeo sanguinis nostri profusione ad hujus status gallici conservationem Lutetiæque tranquillitatem, & obedientiam sempiternam ut Domino & hæredi legitimo & unico promissimus & promittimus, orationes, observationes nostras, gratiarumque actiones publicas & privatas pro eo & omni magistratu & sublimitate faciendas decrevimus.

que nous promettons de rendre à ce Prince, comme à notre Souverain Seigneur, légitime & unique héritier de ce Royaume, & nous avons ordonné que l'on fasse en public & en particulier des prieres, des supplications & des actions de grâces pour luy, pour les Magistrats, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité.

Omnibus fœderibus & associationibus tam intra quam extra regnum abrenunciavimus & abrenunciamus, & tantis ordine corporaliter sacrosanctis Evangeliiis chirographi nostri & sigilli appositione confirmavimus & corroboravimus. Contra vero sentien-

légitime & véritable Roy, qu'il est nôtre Souverain par droit de sa naissance, Héritier des Royaumes de France & de Navarre, appelé à la possession de ces Royaumes par les Loix fondamentales de l'un & de l'autre, & que tous leurs habitans & sujets doivent luy rendre volontairement & librement obéissance, selon le Commandement de Dieu; quoique des ennemis de ce Royaume & quelques hommes factieux ayent jusqu'à présent empêché qu'il n'ait été admis & reconnu par le S. Siege, comme le fils aîné de nôtre sainte Mere l'Eglise, personne n'ignorant qu'il a fait & qu'il fait encore tous ce qui dépend de luy pour être reconnu sous ce titre. Et comme S. Paul nous apprend, qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & que ceux qui résistent aux puissances, résistent à l'ordre de Dieu, & attirent la condamnation sur eux-mêmes, pour donner plus d'autorité à tout ce que dessus, & faire en sorte qu'à nôtre exemple chacun puisse éprouver les esprits qui sont de Dieu, Nous Rector, Doyens en Theologie, Decrets, & Medecine, Artistes, Maîtres Seculiers, Reguliers, Conventuels, & generalement tous les Ecoliers, Officiers & autres énoncez cy-dessus, de nôtre bon gré & pour suivre l'inspiration divine, Nous avons juré & jurons sur les paroles de nôtre Roy Très-Chrétien Henry IV. avec toute sorte de soumission, de reverence, de fidelité, & pour la conservation de ce Royaume, & la tranquillité de Paris, nous promettons de répandre nôtre sang pour témoigner l'obéissance perpetuelle que nous avons promis, &

Nous avons renoncé & renonçons à toutes ligue & associations tant au-dans qu'au dehors du Royaume, & après avoir mis la main, chacun selon nôtre rang sur les saints Evangelies, nous avons confirmé & autorisé tout ce que dessus par nos seings manuels & par l'ap-

fiction de nôtre Sceau. Pour ce qui regarde ceux qui pensent autrement que nous, nous les avons privez & les privons de nos Privileges, nous les avons retranchez & retranchons de nôtre Corps, nous ne les regardons que comme des avortons indignes d'avoir rang parmi nous, & nous les avons dénoncez & proclamé comme criminels de leze-Majesté, & ennemis de l'Etat. Mais nous donnons conseil à tous les François Orthodoxes & Seigneurs Catholiques, & autant que nous pouvons, nous les animons à imiter nôtre exemple, sans qu'ils craignent d'interresser leur conscience.

C'est pourquoy nous Recteur & Doyens susdits nous avons fait ce Procès-verbal comme une attestation & un acte authentique pour la sûreté des consciences, & pour servir de memoire à ceux qui viendront après nous; Nous en avons gardé l'original signé de nous tous, & nous en avons fait expedier pour le public cet acte signé de Nous, & du Greffier de l'Université, & y avons fait apposer les grands Sceaux de l'Université & de la dite Faculté de Theologie. Donné & passé à Paris dans nôtre Assemblée generale, le 22. d'Avril 1594. la huitième année du Pontificat de nôtre S. Pere le Pape Clement VIII. & la sixième du regne de nôtre Frés-Chrétien Roy Henry IV.

Ont signé Jacques d'Amboise Recteur de l'Université, D. Camus Doyen de la Faculté de Theologie, Jacques le Févre Sous-Doyen Curé de S. Paul, Adrien d'Amboise Prédicateur du Roy Grand-Maitre du College de Navarre, J. Pillaguet Doyen de la Faculté des saints Decrets, H. B. Blacuold Doyen de Medecine, Medard Bourgeotte Procureur de France, Malherbe Procureur de Picardie, Jacques Gueroult Procureur de Normandie, Gregoire Criton Procureur d'Allemagne, Nicolas Vignier Procureur Fiscal, Guillaume du Val Greffier de l'Université.

Suit le formule du ferment.

Nous Jacques d'Amboise. Recteur de l'Université de Paris, Doyen; & Docteurs

tes ut abortivos de gremio nostro abscidimus & privilegiis nostris privavimus ac privamus & abscidimus, perduellionis reos hostesque publicos, & privatos denunciavimus & proclamavimus. Omnibus veris orthodoxis Gallis & sinceris Catholicis ut idem faciant, tutâ conscientia consilium in quantum in nobis est præstamus & ænunciamus.

Quapropt. r nos Rector Decanique prælibati præsentem processum, ut vocant seu attestationem verbalem & authenticum instrumentum ad perpetuam memoriam & securitatem conscientiarum confecimus, servata apud nos scheda originaria ab omnibus signata manualiter, & hoc in publicum emisimus, manibus nostris scribæque universitatis signatum, sigillorumque magnorum dictæ Universitatis & Facultatis sacratissimæ appensione munitum. Datum & actum Parisiis in nostra Congregatione generali solemniter celebrata anno 1594. die 22. Mensis Aprilis S. D. Clementis PP. VIII. an. 3. & ejusdem Christianissimi Regis Henrici IV. an. 5.

Subsignarunt Jacob. d'Amboise Academiæ Rector, D. Camus Decanus Facultatis Theologicæ, Jacob. le Febvre Prodecanus curatus sancti Pauli, Adrianus d'Amboise prædicator Regis, Magnus Magister Coll. Navarrici, J. Pillaguet Decanus Decretorum, H. B. Blacuold Decanus Medicinæ, Medardus Bourgeotte Procurator Franciæ, Malherbe Procurator Picardiæ, Jacob. Gueroult Procurator Normaniæ, Gregorius Critonius Procurator Germaniæ, Nicolaus Vigner Procurator Fiscalis, Guiel. du Val. Scriba Universitatis.

Formula autem Juramenti talis est.

Nos Jacobus d'Amboise Rector almæ Universitatis Paris. Decanus, &

77
Doctores sacratissimæ Facultatis Theologiae, Decanus & Doctores Regentes Juris pontificii, Decanus & Doctores Regentes Saluberrimæ Facultatis Medicinæ, Procuratores quatuor Nationum, Decani provinciarum, Censores ipsarum Professores publici regii, Primarii Collegiorum Regentes, Pædagogus, Magistri in artibus, Priores, Provisores, Religiosi sancti Benedicti, Cistercienses, Augustinenses, Albimantelli, Vallis Scholarium, S. Genovefæ, & S. Victoris. Quatuor Mendicantes & alii tam Regulares quam Seculares, supposita officarii, scholares & alii subsignati juramus & protestamur coram Deo, & tactis sacrosanctis Evangelii, nos recognoscere corde & intimo affectu Regem nostrum & principem naturalem & legitimum Henricum IV. Regem Franciæ & Navarrae nunc feliciter regnantem. Spondemus Regiæ illius Majestati nos servaturos obsequium & fidelitatem sub vitæ etiam & honoris dispendio cum omni reverentiâ & perfecta obedientia & ad conservationem hujus statûs & coronæ, potissimum vero hujus Metropolis Parisiensis sub ejus autoritate & imperis, neque nos parciuros vitæ fortunisque nostris, in iis quæ spectabunt ad illius servitium regniq; Gallicani tranquillitatem: præterea promittimus nullam nos unquam partem, consortium aut fædus habituros camillis qui se perduellionis scelere obstrinxerunt, armati contra Regiam ejus majestatem, neque cum omnibus aliis qui posthuc possent indictum Regem Christianissimum insurgere, quos omnes abominamur, declaramus & pronunciamus Rebelles, hostes Galliarum publices nostrosque privatos; renunciamus omnibus factionibus, juramentis, fæderibus in quæ nos incurrere antea potuimus occasione & errore perniciosarum tempestatum contra & in præjudicium præsentis declarationis. Recognoscimus humiliter accepisse nos de gratiâ speciali bonitate &

de la très sacrée Faculté de Theologie de Paris, les Doyen & Docteurs de la Faculté de Decret, les Doyen & Docteurs de la Salulaire Faculté de Medecine, les Procureurs des quatre Nations, Doyens des Provinces, Censeurs, Pedagogues, Maitres es Arts, Priours, Provisours, Religieux de saint Benoist, de Cisteaux, de saint Augustin, Blanc-Manteaux, Val de sainte Catherine, sainte Geneviève & saint Victor, quatre Mendians & autres, tant Reguliers que Seculiers, Supposts, Officiers, & Ecoliers d'icelle, & autres soussignoz, jurons & attestons devant Dieu, & sur les saints Evangiles, que nous reconnoissons de cœur & d'affection pour nôtre Roy & Prince naturel & légitime Henry IV. Roy de France & de Navarre, à present regnant: promettons à Sa Majesté, sur nos vies & honneur, de luy garder la foy & loyauté, avec toute reverence & parfaite obeissance: & pour la conservation de son Etat & Couro. ne, & même de cette Ville de Paris, sous son autorité & commandement, exposer nos vies & nos biens pour son service, & manutention de son Etat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratiques, & intelligences avec ceux qui se sont élevez en armes contre Sadite Majesté, & tous autres qui se pourroient élever cy-après, que nous déclarons ennemis de l'Etat, & les nôtres particuliers: renonçons à toutes lignes, sermens & associations que nous pourrons avoir cy-devant faites à l'occasion de la malice du temps, contre & au préjudice de la presente declaration: reconnoissant en toute humilité, avoir reçu à grace speciale, la bonté & clemence dont il a plû à Sadite Majesté d'user envers nous, dont nous luy rendons graces très humbles, suppliant le Createur de toutes nos affections, de nous le conserver longuement & heureusement, & luy donner victoire sur ses ennemis, pour témoignage de quoy nous l'avons particulièrement soussigné. Fait en l'Assemblée generale de l'Université de Paris, au Collège de Navarre, le Vendredy 22. jour d'Avril 1594.

clementia quâ placuit Regiæ majestati universos nos & singulos amplecti; quibus de rebus nos illi ingentes & quam maximas possumus gratias habemus atque agimus; obsecrantes intimis visceribus Deum optimum, ut nobis diu feliciterque eum Regem sospitem servet arque incolumem, hostium suorum nostrorumque victorem & triumphatorem, in quorum testimonium nos sigillatim subscripsimus in comitiis generalibus Academiæ Lutetianæ habitis in aulâ Theologicâ Regalis Collegii Navarræ, alias Campaniæ, die veneris 22. Aprilis 1594.

Ainsi signé, Jacques d'Amboise, Recteur de l'Université.

Jacobus d'Amboise, Rector Universitatis.

DOCTEURS EN THEOLOGIES.

M. Denys Camus, Doyen de ladite Faculté; M. Jacques le Febvre Sous-Doyen Curé de S. Paul, Messire René Benoist Curé de S. Eustache Lecteur, Prédicateur & Professeur du Roy, l'Evêque de Troye, Adrien d'Amboise, Prédicateur & Aumônier du Grand Maître du College de Navarre, François Abely Abbé d'Yvry Prédicateur & Aumônier du Roy, F. Huon Abbé du Val Provisifor des Bernardins, M. Colombel, F. Ferré Prédicateur, J. Poitevin de Sorbon. F. du Bourg, M. Lyat, M. Sabot de Lyzieux, M. l'Affilé Grand-Maitre du College du Cardinal, M. Colas Curé de sainte Opportune, M. Jacq. Langues de Sorbonne, M. Mich. Aubourg Syndic de la Faculté, M. Louis Godebert Chanoine Penitencier & Vicaire General de Monseigneur de Paris, M. Blaise Martin Theologal de Langres, F. Hesselin Grand Commandeur de S. Denis, M. Quentin Gehenault Curé de saint Sauveur, M. Drenx Contesse Tresorier de S. Jacques, M. Pierre Beaulieu Curé de Corbeil, M. Pierre Perrote Curé de Melun, M. Clement Lallement Curé de S. Pierre des Arsis, M. Jacq. Julien Curé de S. Len S. Gilles, F. Beronge Jacobin Abbé de S. Augustin, F. Jean Noiron Prieur de saint Martin des Champs, M. Jean Guincestre Curé de S. Gervais, M. R. Balesdens Archi-Prêtre Curé de S. Severin, M. Jean Benoist Archi-Diacre de Limoges, F. Simon Fillenl Prieur des Car-

RECTORES IN THEOLOGIA.

Dionysius le Camus Decanus sacre Facultatis Theologiæ, Jacob. le Febvre Prodecanus, Curatus S. Pauli, Renatus Benoist Curatus S. Eustachii, Lector, Prædicator & Confessor Regius, Episcopus Trecentis, Adrianus d'Amboise Prædicator & Eleemosinavius Regis, Magnus Magister Colleg. Navarræ, Franciscus Abely Abbas d'Yvry Prædicator & Eleemosinavius Regni, F. Huon Abbas du Val Provisifor Bernardinorum, F. Columbel Ferré Prædicatores, J Poitevin de Sorbona, F. du Bourg, Lyat, Sabot Colleg. Lexovien. l'Affilé Magnus Magister Collegis Cardinalitii, Colas Curatus S. Opportunæ, Jac. Langues de Sorbona, Michaël Aubourg Syndicus Facultatis, Lud. Godebert Canonicus Pœnitentiarius & Vicarius Generalis D. Parisiensis, Blasius Martini Theo'. de Langres, F. Hesselin Magnus Commendatarius S. Dyonisiis, Quintinus Gehenault Curatus S. Salvatoris. Drocus Contesse Thesauravius S. Jacobi, P. Beaulieu Curatus de Corbalio. P. Pevolte Curatus de Meloduno, Cl. Lallement Curatus S. Petri des Arsis, Julien Curatus SS. Lupi & Ægidii, F. Beranger Jacobin Abbas S. Augustini. F. Joan. Noyron Prior S. Martini de Campis, Joan. Guincestre Curatus S. Gervasi, R. Balesdens Archi-Præbiter Curatui S. Severini, Joan. Benoist Archidiaconus Senoniensis, F. Simon Fillicus Prior Carmelitarum, Fr. N. Malleteste Augustin. & alii plurimi Doc-

tores, Licentiati & Baccalaurei in Theologiâ.

mes; F. N. Maletefte Augustin, & plusieurs autres de ladite Faculté de Theologie, tant Docteurs, que Licenciés, & Bacheliers, ont signé.

DOCTORES IN DECRETIS.

Pillaguet Decanus, Martin Davidson, le Clerc.

DOCTEURS EN DECRET.

M. Pillaguet Doyen; M. Martin Davidson; M. le Clerc.

DOCTORES IN MEDICINA.

Gerardus Denisot Decanus, P. Laffilé, Lud. Robineau, G. Cochin, J. Roch, Joan. Liebault, Lud. Thibault, Philip. Ladenot, Claudius Rousselet, M. Marescot, H. de Monantcuil, G. de Baillon, H. Blacnod Decanus, Albertus le Ferre, N. Milot, N. Elain, Pierre Perdulcis, J. le Moine, & alii multi Doctores Medici.

DOCTEURS EN MEDICINE.

M. Gerard Denisot, Doyen, M. R. Laffilé, Louis Robineau, G. Cochin, J. Roch, Jean Liebault, Louis Thibault; Philip. Ladenot; Claude Rousselet. M. Marescot, H. de Monantcuil, G. de Baillon, H. Blacnod, Doyen, Albert le Ferre, N. Milot, N. Elain; Pierre Perdulcis, J. le Moine, & plusieurs autres Docteurs Medecins.

PROFESSORES REGII.

Joan. Pellerin Decanus, N. Goulu, M. Vignal, Joan. Passerat, Fredericus Morel & alii.

PROFESSEURS DU ROY.

M. Jean Pellerin, Doyen; M. Goulu; M. Vignal; Jean Passerat; Frederic Morel, & autres.

PROCURATORES NATIONUM.

Medardus Bourgeote Franciæ, Malherbe Picardiæ, Jacob. Gueronst Normaniæ, Georg. Criton Germaniæ, Bigot & Croizier Decani Provinciarum, Primarii Collegiorum, &c.

LES PROCUREURS DES NATIONS.

Medard Bourgeote, de celle de France; Malherbe, de celle de Picardie; Jacques Gueronst, de celle de Normandie; George Criton, de Germanie; Bigot & Croizier, Doyens des Provinces: plusieurs Principaux de Colleges, Maîtres des Arts, Pedagogues, Officiers, Religieux, Ecoliers, & autres de toutes qualitez & Ordres de Religieux, ont signé.

Ceteri ordinis exemplum Universitatis secuti sunt, soli Claromontani & Capucini se jurisdictionis Regiæ exemptos credentes, (scribit Thuanus) Pontificis autoritatem expectandam aiebant, interimque pro Rege preces facere aut ei fidem tanquam principi legitimo præstare recusabant, & quod renovandæ tot annos intermissæ adversus Jesuitas litis Academiæ ordinibus occasionem præbuit.

A l'exception des JESUITES du College de Clermont, & des CAPUCINS, qui se croyans exempts (à ce que rapporte M. de Thou) disent qu'il falloit attendre l'avis du Pape, & cependant refusoient de faire des Prieres pour le Roy, & de luy prêter le serment de fidelité, comme à leur Prince légitime. Ce refus des Jesuites donna occasion à l'Université de renouveler le Procès qu'elle avoit depuis long-temps avec eux.

SERMENT DE FIDELITE' A HENRY IV. PAR LA
Faculté de Theologie , & les Curez de Paris , & l'Universitè
avant sa reconciliation avec Clement V.

*Avis de la Faculté de Theologie, & Curez de la Ville de Paris des 16. & 21.
Janvier 1595.*

LA Faculté de Theologie assemblée par Monsieur le Reverendissime Cardinal de Gondy, Evêque de Paris, en sa Sale Episcopale, où étoient Messieurs les Curez de la Ville, par ledit Sieur Cardinal aussi assemblez, le 16. jour de Janvier, de l'année presente 1595. pour delibérer sur les points suivants par ledit Sieur Reverendissime Cardinal proposez, dont le 1. est de l'obéissance dûë à nôtre Roy Très-Chrétien Henry IV. de ce nom: le 2. des Prières publiques pour sa Majesté: le 3. des Conseils de Conseils, & attentats contre la Personne sous prétexte de Religion, & qu'il n'a été reconnu par le Pape; & le dernier, de l'assassinat commis en celle du deffunt Roy Henry III. Après avoir meurement delibéré sur le tout, a unanimement conclu, que tous François & Sujets doivent lever tous scrupules & difficultez de rendre entiere obéissance au Roy nôtre Sire Henry IV. à present regnant: & de faire Prières, tant publiques, en la Sainte Messe, & ailleurs, que particulieres, pour la conservation & prosperité de Sa Majesté, & neanmoins qu'envers icelle, sera supplié mondit Sieur le Reverendissime Cardinal d'interceder, tant au nom de tout son Clergé, que de toute ladite Faculté, laquelle se jettera à ses pieds, pour luy en faire très-humbles Reuêtes, à ce qu'il luy plaise effectuer sa bonne & sainte volonté d'envoyer d'abondant, au plûtôt que faire se pourra à Sa Sainteté, comme chose qui semble à ladite Faculté être necessaire pour empêcher un schisme, qui seroit au très grand scandale & dommage de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, au jugement de laquelle la Faculté s'est toujours soumise & soumet, & quant aux autres points à pareillement conclu, qu'il n'est aucunement loisible à qui que ce soit, d'attenter à la Personne du Roy nôtre Sire Henry IV. à present regnant, ni d'en donner conseil ou avis sous prétexte de Religion, de péril de la foy, ni autre quelconque: ainsi que ç'a été & est chose très méchante & détestable. Et pour le regard du très-inhumain & très-cruel parricide commis en la Personne du feu Henry III. que Dieu absolve, tant s'en faut que ladite Faculté l'aye jamais approuvé, ni l'approuve, qu'elle l'a comme tous les actes semblables, en très-grand horreur & détestation, ensemble ses auteurs, complices & approbateurs.

La presente Conclusion a été faite en la Sale de Monsieur le Reverendissime Cardinal de Gondy Evêque de Paris, & confirmée en celle de Sorbonne le 21. des susdits mois & an, après la Messe du Saint Esprit, suivant la coûtume: & signée par moy Scribe de la Faculté, par le commandement de Messieurs les Doyens & Docteurs. Signé DE LA COUR.

CONCLUSIO

CONCLUSIO SACRÆ

Facultatis Theologia Parisiensis, die 21. Januarii 1695. qua confirmatur resolutio facta in aula Episcopali die 15. ejusdem mensis.

Maturâ deliberatione habitâ, unanimitate consensu responderunt: subditos universos plenam obedientiam Henrico Regi præstare, precesque tum publicas tum privatas pro ejus incolumitate & prosperitate Deo offerre debere. Nullo pacto cuiquam licere Henrico IV. Regi Christianissimo insidiari, aut consilium id audendi dare, Religionis, periculi fidei aut quovis alio prætextu: Quin imò rem esse nefandam & detestandam. Henrici verò Tertii immane parricidium tantum abesse ut Facultas unquam probasset, ut contra exhorresceret ac detestaretur, una cum aliis ejusmodi facinoribus, eorumque autoribus, conficiis, & approbatoribus. Quæ sic in aula Episcopali deliberata die 5. Januarii anni M. D. XCV. solemnibus Comitibus in Sorbonâ die 21. habitis confirmata sunt.

l'Assemblée solennelle tenue en Sorbonne

CONCLUSION DE LA FACULTÉ

de Theologie de Paris, du 21. Janvier 1695. portant confirmation de la resolution prise en l'Assemblée tenue dans la Sale Episcopale le 15. du même mois.

La Faculté de Theologie de Paris, après une meure deliberation, a répondu d'un consentement unanime de tous les Docteurs, que tous les Sujets étoient obligés d'obeir, sans réserve, au Roy Henry, & d'offrir des Prières publique & particulieres à Dieu pour sa santé & prosperité; qu'il n'est pas permis en aucune maniere d'attenter à sa Personne, ni de donner conseil de le faire, sous prétexte du péril de la Religion & de la Foy, ou sous quelqu'autre que ce soit; qu'au contraire, c'est une chose detestable & horrible de l'entreprendre; que tant s'en faut que la Faculté ait approuvé le cruel parricide d'Henry III. qu'au contraire, elle le deteste & l'a en horreur comme tous les crimes semblables, aussi-bien que leurs auteurs, complices ou approbateurs. Deliberé ainsi dans la Sale de l'Archevêché de Paris le 15. Janvier 1695. & la déliberation confirmée, dans le 21. du même mois.

CENSURA SACRÆ

Facultatis Theologia Parisiensis contra impios & execrabiles Regum ac Principum parricidas.

Anno Domini 1610. cum sacra Theologia Facultas, ob festa Pentecostes, & Comitibus privata inter viros Selectos Ordinis Theologici in præfenti negotio agitata, suos statos & ordinarios Conventus 1. aut 2. die Junii habere non potuisset, illos in diem quartam Junii transtulit, atque omnes magistros Theologia in vim obedientiæ, quam emissio Sacramento Facultati sponderunt, in Collegium Sorbonicum convocavit, ubi post missam de S. Spiritu more solito celebratam deliberarunt super exe-

CENSURE DE LA SACRÉE

Faculté de Theologie de Paris, contre les impies & execrables parricides des Rois, & des Princes.

L'An de Notre Seigneur mil six cens dix, la sacrée Faculté de Theologie n'ayant pu tenir sa Congregation generale & ordinaire le premier ni le second jour de Juin, à cause des Fêtes de Pentecôte, & des Députés, d'icelle Faculté assembles, pour donner leurs avis sur l'affaire qui se présentoit, la remis & transféra au quatrième Juin, auquel jour elle fit assembler au College de Sorbonne tous les Docteurs, en vertu de l'obeissance par eux jurée à ladite Faculté, pour, après avoir célébré la Messe du S. Esprit, ainsi que l'on a de coutume, déliberer sur

l'exécution d'un Arrest de la Cour de Parlement, dont la teneur s'ensuit.

La Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblez, procedant au Jugement du Procès criminel & extraordinaire, fait à la Requête du Procureur General du Roy, pour le très méchant, très cruel, & très detestable parricide commis en la Personne sacrée du Roy HENRY IV. Oüy sur ce point le Procureur General du Roy a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie, ladite Faculté sera assemblée au premier jour pour délibérer sur la confirmation du decret d'icelle du 13. Decemb. 1413. résolu par la censure de cent quarante-un Docteurs de ladite Faculté, depuis autorisé par le Concile de Constance, qu'il n'est loisible à aucun pour quelque cause & occasion que ce puisse être d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & autres Princes Souverains : & que le Decret qui intervendra en ladite Assemblée sera soussigné de tous les Docteurs de ladite Faculté, ayant assisté à ladite délibération, ensemble par tous les Bacheliers qui sont au cours de Theologie, pour ledit Decret communiqué audit Procureur General, & vû par ladite Cour être par Elle ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 27. May 1610. Signé, VOISIN.

gnitore Generali Regio Curia decernat Datum in Parlamento 27. Maii an.

Pour satisfaire auquel Arrest ordonnant chose si juste & nécessaire, ladite Faculté, en premier lieu, a fait assembler ses Députés, & depuis traité ladite affaire en la Congregation generale, en laquelle ayant considéré qu'elle est obligée de donner son avis & censure Doctrinale à tous ceux qui la demandent que l'Université de Paris, depuis sa premiere fondation, a toujours été la mere & la nourrice d'une très bonne & très salutaire Doctrine, que le bien & le repos public provient de l'ordre, & que l'ordre, après Dieu, dépend du salut des Rois & des

curione Senatufconsulti, cujus hæc summa est.

Curia Parlamenti, Decuriis Majore, Rerum Capitalium, atque Edicti una Congregatis, procedendo ad Judicium, & litem capitale, ac extraordinariam, Cognitoris Generalis Regis postulatione instructam adversus nefandissimum, crudelissimum, & execratissimum parricidium in Sacratam personam HENRICI IV. Regis patratum, audito Cognitore Generali Regis, decrevit atque decernit, ut diligentia & procuratione Decani & Syndici Facultatis Theologiæ, eadem Facultas quam primùm convocetur ad deliberandum super confirmatione decreti prædictæ Facultatis, quod die 13. Decemb. an. 1413. à centum quadraginta & uno Theologis ejusdem Facultatis constitutum, dehinc verò Concilii Constantiensis autoritate roboratum fuit : quo decreto definitur nemini licitum esse quâcumque occasione, causâ, aut prætextu quæsito, sacrosanctis Regum, & aliorum principum supremorum Personis vim inferre : deindè ut decretum quod in ejusdem Facultatis comitiis statueretur, omnium Doctorum, qui comitiis & deliberationi interfuerint, nec non etiam omnium Baccalaureorum, qui cursum Theologicum decurrunt, syngraphis muniatur ; quo tum demùm audito super eâ re quod justum & rationi conforme erit. Domini 1610. Signatum, VOISIN.

Itaque eadem Sacra Facultas, ut mandato amplissimi Ordinis tam justa & necessaria præcipientis obtemperaret, primùm privata, deindè publica habuit comitia ; considerans autem sibi ex officio incumbere ut suam censuram & judicium doctrinale cunctis illud poscentibus declaret, atque Parisiensem Academiam à primis suis incunabilis parentem & alumnam optimæ ac saluberrimæ doctrinæ perpetuò extitisse, bonum & tranquillitatem Reipublicæ ab ordine, ordinem porrò & Pacem secundum Deum Optimum Maximum

à Regum & Principum salute pendere,
 ac solius esse Principis aut potestatis
 politicæ gladio uti, *Roman.* 13. insu-
 per paucis ab hinc annis, nonnulla
 peregrina, seditiosa, atque impia dog-
 mata invaluisse, quibus plerique pri-
 vati homines dementati sacrosanctos
 Reges & Principes execrandâ appella-
 tione tyranni contaminare; hocque
 nefario prætextu, nec non religionis,
 pietatis, aut boni publici juvandi vel
 promovendi specie, in sacrosancta Re-
 gum & Principum capita conspirare,
 suasque manus parricidas sacro illo-
 rum sanguine cruentare & continuò
 patentissimam fenestram aperire non
 horrent ad perfidiam, ad fraudes, in-
 fidias, proditones, populorum interne-
 ciones, urbium, provinciarum, ac
 regnorum florentissimorum excidia, &
 ad alia innumerabilia nequitix genera,
 quæ civilia aut externa bella concomi-
 tari solent: demùm tam pestifera &
 diabolica dogmata hodie in causâ esse,
 ut qui decessionem ab Ecclesiâ Catho-
 licâ & Romanâ fecerunt, in suo er-
 rore obdurescant, virosque religiosos,
 Doctores, & Prælatos Catholicos,
 quanquam infontes, quasi talia doce-
 rent vel auctorarent, fugiant ac de-
 testentur: EADEM, inquam, FACULTAS
 hæc & similia considerare perpendens,
 magnâ animorum consensione & ala-
 critate, ista peregrina & seditiosa
 dogmata velut impia, hæretica, so-
 cietati civili, paci, & tranquillitati
 publicæ, ac religioni Catholicæ peni-
 tûs contraria EXECRATUR atque con-
 demnat; in cùjus rei fidem ac testimo-
 nium, Decretum antiquum sibi de in-
 tegro renovandum esse duxit, quod
 ducentis abhinc annis à 141. Theo-
 logis sancitum fuit in condemnatione
 hujus execrabilis propositionis.

*Quilibet Tyrannus potest & debet
 licitè & merito occidi à quocum-
 que suo vassallo aut subdito & per-*

83
*Princes, qu'il appartient seulement au
 Prince, ou à la Puissance politique d'user
 du glaive, comme il est écrit aux Ro-
 mains 13. Que depuis quelques années
 certaines opinions étrangères, seditieuses,
 & impies ont tellement perverti l'esprit
 de plusieurs hommes qu'ils n'ont eû en hor-
 reur souiller les Rois & les Princes du
 nom execrable de tyran, & en consé-
 quence d'un si detestable pretexte, com-
 me aussi sous couleur d'aider & avancer
 la pieté, la Religion, ou le bien public,
 de conspirer contre leurs Personnes sa-
 crées, & d'ensanglanter leurs mains par-
 ricides d'un sang, qui est si cher & de si
 grand prix, & conséquemment d'ouvrir
 la porte à toutes sortes de méchancetez,
 perfidies, deloyantez, fraudes, tromperies,
 surprises, trahisons, meurtres, carnages
 manuels des peuples, aux ruines, sacca-
 gemens, & rasemens des Villes, Provin-
 ces, Royaumes très florissans; bref à une
 infinité de crimes abominables, causez
 par les guerres, tant civiles qu'étrange-
 res; finalement connoissant que telles op-
 inions pestiferieuses & diaboliques, en
 ce temps, rendent ceux qui se sont sépa-
 rez de l'Eglise Catholique Apostolique
 & Romaine, obstinez en leurs erreurs, &
 leur font fuir les Religieux, Docteurs,
 & Prélats Catholiques, bien qu'ils soient
 innocents, comme s'ils enseignoient & au-
 torisoient une si pernicieuse doctrine;
 Toutes lesquelles raisons & autre sem-
 blables, après avoir été diligemment exa-
 minées: LADITE FACULTE' d'un com-
 mun accord & d'une ferme résolution
 déteste & condamne telles doctrines étran-
 geres & seditieuses comme impies, he-
 retiques, ennemies de la société humaine,
 de la paix, tranquillité publique, & de
 la Religion Catholique. En foy & témoi-
 gnage dequoy Elle a estimé devoir re-
 nouveler son ancien Decret conclu &
 résolu il a deux cens ans, par l'avis de
 cent quarante-un Theologiens, sur la con-
 damnation de cette proposition execrable.*

Un Tyran quel qu'il soit, peut & doit
 licitement & méritoirement être occis
 par un sien Vassal ou Sujet, quel qu'il

soit, par tous moyens, principalement par secrettes embuches, trahisons, flatteries, & autres telles menaces, nonobstant quelque foy ou serment que le sujet puisse avoir avec le Tyran; sans aussi que sur ce fait le sujet doive attendre la Sentence ou le Mandement de Juge quelconque.

quemcumque modum; maxime per insidias, & per adulationes nonobstante quocumque juramento aut confederatione factâ apud eum, non expectando sententiam aut mandatum judicis cujuscumque.

Surquoi ensuit la Censure de la Faculté.

Sequitur v: r: d: censa: Facultatis.

Cette Proposition prise ainsi generallyment & selon la signification de ce mot, TYRAN, est une erreur contre la Foy Catholique, contre la Doctrine des bonnes mœurs, & contre le Commandement de Dieu, TU NE TUERAS POINT, ce que la glose interprete, de propre autorité; c'est-à-dire, sans le Commandement du Magistrat. Pareillement elle contrevient à ce que dit nôtre Sauveur, tous ceux qui auront pris le glaive, ce que la même glose explique aussi, de propre autorité, periront par le glaive. Davantage cette proposition tend à l'entiere subversion, & ruine de tous les Etats, Princes, & Rois du monde, elle ouvre encore le chemin à plusieurs autres méchancetez, aux tromperies, trahisons, violemens de foy & de son serment, & generallyment donne licence aux Sujets à toutes sortes de desobeissances contre leur Seigneur, même à la deloyauté, & déliance des uns à l'endroit des autres, & par conséquent à la damnation éternelle. Au surplus quiconque maintient opiniâtrément une telle erreur, & plusieurs autres qui peuvent être induites de cette proposition generale est heretique, & doit être puni comme tel même après sa mort. Suiuant ce qui est noté au Decret cause 23. qu. 5. &c. Fait l'an 1413. le Mercredi 13. Decembre.

Hæc assertio sic generaliter posita & secundum acceptionem hujus vocabuli, TYRANNUS, Est error in nostrâ fide, & doctrinâ bonorum morum, & est contra præceptum Dei NON OCIDES, glosa, propriâ autoritate, & contra hoc quod dicit Dominus noster, omnes qui gladium acceperint, glosa, propriâ autoritate, gladio peribunt. Item, hæc assertio vergit in subversionem totius reipublicæ & uniuscujusque Regis aut Principis. Item dat viam & licentiam ad plura alia mala, & ad fraudes & violationes fidei & juramenti & ad prodiones & generaliter ad omnem inobedientiam subiecti ad Dominum suum & ad omnem infidelitatem & diffidentiam unius ad alterum, & consequenter ad æternam damnationem. Item ille, qui affirmat obstinatè talem errorem, & alios qui inde sequuntur, est hæreticus, & tanquam hæreticus debet puniri, etiam post suam mortem. Notetur in decretis 23. q. 5. &c. Actum anno 1413. die mercurii 13. Decembris.

La susdite censure de la Faculté de Paris a été confirmée au Concile de Constance, en la session 15. l'an 1415. du 6. jour de juillet, en ces propres termes:

Quæ censura Facultatis Parisiensis in Synodo Constantiensi Sess. 15. an. 1415. pridie nonas Julii his conceptis verbis comprobata fuit:

Le saint Concile voulant employer tout son soin & étude à l'extirpation des erreurs & heresies qui pullulent en divers endroits du monde, selon qu'il y est obligé, & même ayant été assemblée pour cet effet, étant bien informé que depuis quel-

Præcipuâ sollicitudine volens hæc sacrosancta Synodus ad extirpationem errorum & hæreseon in diversis mundi partibus invalescentium providere sicut tenetur & ad hoc collecta est. Nuper accepit, quod non-

nulle assertiones erroneæ in fide & bonis moribus, ac multipliciter scandalosæ, totiusque reipublicæ statum & ordinem subvertere molientes dogmatizatz sunt, inter quas hæc assertio delata est. *Quilibet tyrannus potest & debet licitè & meritorie occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subciles blanditias, vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento, seu confederatione factâ cum eo, non expectatâ sententia vel mandato iudicis cuiuscumque.* Adversus hunc errorem surgens hæc sancta Synodus en surgere, & ipsum funditùs tollere, præhabità deliberatione maturâ declarat, decernit, & definit huiusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tanquam hæreticam scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditones, perjuria, vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat insuper, decernit, & definit quod pertinaciter doctrinam hæc perniciosissimam asserentes sunt hæretici & tanquam tales juxta Canonicas sanctiones puniendi.

Sacra igitur Facultas strictè, accuratè- que exploratis omnium & singulorum doctorum suffragiis, primò antiquam illam cenfuram Facultatis Synodi Constantiensis sanctione firmatam non modo iterari, verum etiam omnium hominum animis inculcari debere; secundò censet seditiosum, impium & hæreticum esse, quocumque quæsito colore, à quocumque subdito, vassallo, aut extraneo sacris Regum aut Principum personis vim inferre: tertio statuit, ac omnes Doctores & Baccalauri Theologiæ, quo die in statuta & articulos Facultatis jurare consueverunt, in hoc similiter Decretum jurent, ac synographæ suæ appositione obtestentur, se illius veritatem docen-

que temps l'on dogmatise & publie certaines propositions tres-scandalouses, erronees & contraires aux bonnes mœurs, qui ne tendent qu'à renverser tout l'ordre & l'état des Républiques, entre lesquelles propositions, celle-ci a été rapportée. Un Tyran quel qu'il soit, peut & doit licitement & méritoirement être occis par un sien Vassal ou Sujet quel qu'il soit, même par secretes embuches, trahisons, flatteries, & autres telles menées, nonobstant quelque foy ou serment que le Sujet puisse avoir avec le Tyran, sans aussi que sur ce fait le Sujet doive attendre la Sentence ou le Mandement de Juge quelconque. Or le saint Concile ayant un singulier desir de s'opposer à cette erreur, & de l'extirper au tout; après avoir meurement délibéré, déclare, arrête, & définit que cette doctrine est erronee en la foy & aux bonnes mœurs, & partant la reprouve & condamne comme heretique, scandalouse, ouvrant le chemin à toutes sortes de fraudes, tromperies, déceptions, mensonges, trahisons, & parjures. Déclare en outre, arrête, & définit que tous ceux qui défendent opiniâtrément cette pernicieuse doctrine, sont heretiques & comme tels qu'ils doivent être punis conformément aux saintes Canons.

Partant la sacrée Faculté après avoir exactement & soigneusement examiné les opinions de tous les Docteurs en general, & de chacun en particulier, est d'avis, premierement, que l'ancienne Censure de ladite Faculté confirmée par le Concile de Constance, soit non seulement renouvelée, mais aussi bien inculquée en l'esprit de tous les hommes: secondement que c'est chose seditieuse, impie, & heretique d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées Personnes des Rois & Princes, Quelque prétexte que tout Sujet, Vassal, ou Etranger quelconque, puisse prendre ou rechercher. En troisième lieu, Elle veut & arrête que tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie, au jour que l'on a de coutume de fai-

ve serment de garder les Statuts & Articles de ladite Faculté, jureront aussi & promettent sous leur seing d'enseigner la verité de ce Decret, soit quand ils feront des leçons de Theologie, ou qu'ils prêcheront la parole de Dieu. En quatrième lieu, que ce present Acte sera imprimé & publié tant en Latin qu'en François.

do & concionando diligenter explicatos; quartò, ut hæc acta tum Latine tum Gallicè typis mandentur ac evulgentur.

Par le Commandement de M. le Doyen & de la très-sacrée Faculté de Theologie, & de la Cour, avec son paraphe.

De Mandato Domini Decani & sacratiss. Facultatis Theologia. De la Cour, cum syngraphâ.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE Paris, par lequel il est ordonné que le Decret sus-rapporté sera lû par chacun an, à pareil jour 4. Juin, en l'Assemblée de la Faculté de Theologie, & publié és Prônes des Parroisses, & que le Livre de Jean Mariana, intitulé, *De Rege & Regis Institutione*, sera brûlé.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Decret de la Faculté de Theologie assemblée le 4. du present mois de Juin, suivant l'Arrest du 27. May précédent, sur le renouvellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté faite en Fan 1413. confirmée par le saint Concile de Constance, que c'est heresie pleine d'impieté de maintenir qu'il soit loisible aux Sujets ou Etrangers, sous quelque prétexte & occasion que se puisse être, d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & Princes Souverains. Le Livre de Jean Mariana, intitulé, *De Rege & Regis Institutione*, imprimé, tant à Mayence, que autres lieux, contenant plusieurs blasphèmes execrables contre le feu Roy Henry III. de très heureuse mémoire, les Personnes & Etats des Rois & Princes Souverains, & autres propositions contraires audit Decret, Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en délibération.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Decret du 4. du present mois de Juin, sera enregistré és Registres d'icelle, ouï & ce requérant le Procureur General du Roy, & lû par chacun an à pareil jour 4. Juin, en l'Assemblée de ladite Faculté, & publié au premier jour de Dimanche és Prônes des Parroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ordonne que ledit Livre de Mariana sera brûlé par l'Executeur de la Haute-Justice devant l'Eglise de Paris, & a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité, & condition qu'elles soient, sur peine de Crime de Leze-Majesté, d'écrire ou faire imprimer aucun Livre ou traité contrevenant audit Decret & Arrêt d'icelle: Ordonne que copies collationnées aux Originaux dudit Decret & present Arrêt seront envoyées aux Baillages & Senéchaussées de ce ressort, pour y être lûes & publiées en la forme & maniere accoutumées, & outre és Prônes des Paroisses des Villes & Fauxbourgs le premier Dimanche du mois de Juin. Enjoint aux Baillifs & Senéchaux proceder à ladite publication, & aux Substituts du Procureur General du Roi, tenir la main à l'exécution, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 8. Juin 1610. Signé, VOISIN.

PROCES VERBAL DE L'EXECUTION DE L'ARREST
sur rapporté touchant le Livre de Mariana brûlé par l'Executeur de la
Haute-Justice.

CE jourd'hui 8. jour de Juin 1610. a été par moi Jean Thevart Clerc commis au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, assisté de Nicolas Cordelle, Jacques Vinot, Claude Hery & Huissiers en ladite Cour, prononcé l'Arrêt d'icelle du jourd'hui au devant de la Porte de la Conciergerie du Palais, donné à la Requête de Monsieur le Procureur General du Roi, par lequel entr'autres choses est ordonné que le Livre de Jean Mariana intitulé, *De Rege, & Regis institutione*, imprimé tant à Mayence qu'à autres lieux, contenant plusieurs blasphemes execrables contre le feu Roi Henri III. de très heureuse memoire, les personnes & Etats de Rois & Princes souverains, & autres propositions contraires au Decret mentionné audit Arrêt, seroit brûlé par l'Executeur de la Haute-Justice, & à cet effet auroit ledit livre été par moi mis ès mains dudit Executeur, étant en une Charrete attelée d'un Cheval, lequel assisté de moi & desdits quatre Huissiers, seroit allé devant l'Eglise de Paris, & illec brûlé ledit Livre, & icelui consommé en cendres suivant ledit Arrêt. Signé, T H E V A R T.

ARREST CONTRE LE LIVRE DU CARDINAL ROBERT
 Bellarmin Jesuite : intitulé, *Traité de la Puissance du Pape dans*
les choses temporelles.

Du 26 Novembre 1610.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le livre intitulé: *Tractatus de potestate summi Pontificis in temporalibus adversus Guillelmum Barclainum, Autore Roberto sancta Ecclesia Romana Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome par Barthelemi Zanneti, l'an present 1610. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré, ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer ou exposer en vente ledit Livre contenant une fausse & detestable proposition tendante à l'éversion des Puissances Souveraines, ordonnées & établies de Dieu, au soulèvement des sujets contre leur Prince, subtraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs Personnes & Etats, & troubler le repos & la tranquillité publique. Enjoint à ceux qui auront des Exemplaires dudit Livre, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, de le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en être fait perquisition à la Requête des substitués dudit Procureur General, & proceder contre les coupables, ainsi que de raison. A fait & fait pareilles inhibitions & defenses sur la même peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres de traiter, disputer, écrire, ni enseigner directement ou indirectement en leurs Ecôles, Colleges, & autres lieux, la susdite Proposition.

ORDONNE ladite Cour que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages, & Senéchaussées de ce Ressort, pour y être lû, publié, enregistré, gardé, & ob-

servé selon sa forme & teneur. Enjoint aux susdits Substituts dudit Procureur General du Roy, de tenir la main à l'exécution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, Fait en Parlement le Vendredi 26. de Novembre 1610.

Signé, VOISIN.

CENSURE DE LA SACRÉE

Faculté de Paris, contre la doctrine des Assassins des Rois, contenuë au Livre intitulé, *Response apologetique à l'Anticoton.*

L'AN de notre Seigneur, 1611. le premier jour de Février, la sacrée Faculté de Theologie de Paris, après avoir solennellement célébré la Messe du S. Esprit, a tenu son assemblée ordinaire en la sale du College de Sorbonne, pour respondre des articles suivants: Premièrement, la conclusion faite le 4. Janvier a été revüe & confirmée. Secondement, le Syndic a rapporté, que depuis peu de jours un des Peres de la Societé de JESUS, a mis en lumiere une Apologie contenant ces propres termes; Qu'il seroit en certaine maniere à desirer que Ravailiac eût lû Mariana; car disertement & expressement Mariana enseigne; Qu'un Prince legitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée, ne disant en cela que ce qui est au Concile de Constance, & aux Decrets de Sorbonne. Que par l'ambiguité de ces paroles, l'Auteur de ladite Apologie s'efforce de persuader que Mariana est aucunement d'accord avec les Decrets que l'Echolle de Paris a faits contre les parricides qui attentent aux personnes sacrées des Rois & des Princes: Consideré même qu'aucuns Docteurs sans avoir eu l'avis de ladite Faculté, & contre la coutume usité en icelle, au commencement de ladite Apologie certifient qu'ils n'ont rien trouvé qui ne soit très-conforme à la doctrine de la Faculté de Paris: Que sans doute, les François & Etrangers qui liront ladite Apologie, estimeront que l'Echolle de Paris rejette Mariana: & conséquemment qu'il soit laissé aux personnes particulières & de

CENSURA SACRÆ

Facultatis Theologiae Parisiensis, contra doctrinam eorum qui sacris Regum & Principum personis vim inferunt, qua habetur in libro, cui titulus, *Response apologetique à l'Anticoton.*

ANno Domini millesimo sexcentesimo undecimo, die prima Februarii, sacra Theologiae Facultas Parisiensis, post solemnem Missam de sancto Spiritu, sua ordinaria celebravit comitia, in Aula Collegii Sorbonæ, super sequentibus articulis. Primo, recognita & obsignata est conclusio facta die 4. Januarii. Secundo, Dominus Syndicus retulit, quemdam ex patribus Societatis JESU, nuper evulgasse Apologiam quæ hæc nominatim habet; *Quodammodo desiderandum fuisse ut Ravailiacus legisset Marianam, quoniam Mariana disertè & expressè docet, principem legitimum non posse occidi ab ullo particulari, suâ privatâ auctoritate: hæcque in re nihil dicere, quod non congruat Synodo Constantiensi, & decretis Sorbonæ. Cujus quidem locutionis ambiguitate, prædictus Auctor Apologiae nititur persuadere, sententiam Marianæ, aliqua in re cum decretis Scholæ Parisiensis, adversus Regum & Principum parridas, convenire: maxime autem, quod nonnulli, ex honorandis magistris, ipsâ Facultate inconsultâ, & contra morem ante usitatum, in fronte ejusdem Apologiae testentur, se nihil quicquam reperiisse in prædicta Apologia quod non sit maximè & peculiariter conformè doctrinæ totius Facultatis Parisiensis: unde procul dubio continget, ut non modo Galli, verumetiam exterae nationes, quæ illam Apologiam legerint, arbitrentur Scholam Parisiensem etiam Concilium Constantiense rejicere, si-*
cut

cut rejicitur à Mariana : & consequenter licitum esse privatis personis propria auctoritate , & quæsito colore tyrannidis sceleratas manus sacris Regum personis inferre. Quocirca idem Dominus Syndicus rogavit Facultatem , quatenus provideret ne ex ejusmodi assertione , decretum Scholæ Parisiensis superiore anno , ad normam Constantiensis Synodi , pro Regum & Principum salute constitutum , penitus everteretur.

Quibus auditis , sacratissima Theologiæ Facultas , decimam quintam Sessionem Concilii Constantiensis , suasque Conclusiones cum prædicta Apologia , & libro Joannis Marianæ , diligenter contulit ac subductis omnium Magistrorum rationibus. *Primo* censuit , auctorem Apologiæ , hæc non satis consideratè scripsisse ; *Nempe quodammodo desiderandum fuisse , ut Ravallacus legisset Marianam , quoniam Mariana disertè & expresse docet , Principem legitimum non posse occidi , ab ullo particulari sua privata auctoritate : hæcque in re nihil dicere , quod non congruat Synodo Constantiensi & decretis Sorbonæ. Secundo* , eadem Facultas declaravit , Marianam nullo modo vel cum Synodo Constantiensi , vel cum suis Conclusionibus hæc in parte convenire. Neque propterea tamen , se ullam notam prædictæ Apologiæ hic inurere , sed tantummodo mentem suam de præfato Concilio , quod repudiatur à Mariana , propiisque decretis , velle aperire. *Tertio* , omnibus & singulis magistris Theologiæ prohibuit , ne deinceps publicè attestentur doctrinam alicujus libri , esse conformem doctrinæ Facultatis Theologiæ , antequam super ea re Facultatem ipsam consuluerint , ejusque consensum , in publicis comitiis legitime impetraverint. *Quarto* , ne iidem Magistri in suis approbationibus nomen Sorbonæ dehinc usurpent , nisi eorum attestatio publicis

leur autorité privée , sous prétexte de tyrannie , d'attenter aux personnes sacrées des Rois & des Princes : C'est pourquoy ledit Syndic a supplié ladite Faculté de pourvoir à ce que son Decret de l'année passée , fait conformément à la Constitution du Concile de Constance pour la sûreté & conservation de la vie des Rois & des Princes ne demeure aneanti par un tel dire & attestation.

Ce qu'ensuivra , ladite Faculté après avoir bien & diligemment conféré la quinzième session du Concile de Constance & ses Conclusions avec ladite Apologie , & le Livre de Jean Mariana . & pris les opinions de tous les Docteurs , est d'avis : *Premièrement* , que l'Auteur de ladite Apologie n'a écrit assez considérément ce qui s'ensuit : Qu'il seroit en certaine maniere à désirer que Ravallac eût lû Mariana : car diserte-ment & expressément Mariana enseigne , qu'un Prince légitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée : ne disant en cela que ce qui est au Concile de Constance , & aux Decrets de Sorbonne. *Secondement* , la même Faculté déclare , que Mariana ne s'accorde en façon du monde , ni avec le Concile de Constance , ni avec les Conclusions d'icelle Faculté : *Et néanmoins* qu'elle n'entend en cela noter de Censure ladite Apologie , ainsi seulement veut faire entendre son sens & sa doctrine , tant sur ledit Concile , lequel Mariana rejette , que sur ses propres Decrets : *Entroisième lieu* , elle défend à tous Docteurs , tant en general qu'en particulier , de témoigner à l'avenir publiquement que la doctrine de quelque Livre soit conforme à la doctrine de ladite Faculté de Theologie , sans au préalable avoir légitimement obtenu permission & avis de ladite Faculté en congregation publique : *Quatrièmement* , elle défend ausdits Docteurs de n'usurper cy-après en leurs approbations le nom de Sorbonne .

Jans les avoir expressement fait autoriser & confirmer en une assemblée publique de ladite Faculté, comme l'on a de coutume.

SOMMATION FAITE A MAISTRE
Pierre Cottereau, Grand-Bedeau & Greffier de la Faculté de Theologie, par Maître Antoine Fayet, Curé de l'Eglise de S. Paul, pour luy délivrer la Conclusion faite en Sorbonne, le 2. de Janvier 1613.

Aujourd'huy date des presentes, Noble & discrete personne Maître Antoine Fayet, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Paul à Paris, y demeurant; s'est, accompagné des Notaires Gardenottes du Roy nôtre Sire au Châtelet de Paris souffignez, transporté en la maison de ladite Faculté sise à Paris rue des Noyers, où étant & parlant à Maître Pierre Cottereau, Grand Bedeau & Greffier de ladite Faculté, trouvé en ladite maison; ledit Fayet a sommé & interpellé ledit Cottereau de luy délivrer presentement la Conclusion ce jourd'huy faite & arrêtée en la grand Sale du College de Sorbonne, entre les Docteurs de ladite Faculté; par laquelle ledit Fayet a été nommé avec autres Docteurs de ladite Faculté, pour aller trouver la Reyne Regente, & Monsieur le Chancelier de France, de la part de ladite Faculté, afin de s'y gouverner par ledit Fayet, ainsi qu'il avisera bon: lequel Cottereau a fait réponse, qu'il est prêt de délivrer ladite Conclusion en la forme qu'elle luy a été délivrée, par Monsieur le Doyen de ladite Faculté: ledit Fayet a repliqué, qu'il reçoit la Conclusion délivrée par ledit sieur Doyen, sans ses protestations, faites en ladite Sale de Sorbonne, ce jourd'huy, audit sieur Doyen en presence de plusieurs Docteurs témoins. Et pour satisfaire par ledit Cottereau à sa réponse, il a presentement délivré audit Fayet en presence desdits Notaires la susdite Conclusion, signée dudit Cottereau,

etiam comitiis, ut moris est, diserte auctorata & comprobata fuerit.

INTERPELLATIO FACTA
P. Cottereau à Magistro Antonio Fayet, Pastore Ecclesia S. Pauli, ut ipsi daret Conclusionem die 2. Jan. 1613. factam.

Die datæ præsentium nobilis & discretus vir Magister Antonius Fayet Doctor Facultatis Theologiæ Parisiensis, Curio Ecclesiæ sancti Pauli, Parisiis sitæ, cum Notariis Regiis subsignatis in Casteleto Parisiensi immatriculatis, se contulit in domum Facultatis, sitam Parisiis in vico nuncum, ad personam Magistri Petri Cottereau Facultatis majoris apparitoris & scribæ, quem quidem Cottereau repperit in domo prædicta interpellavit dictus Fayet sibi in præsentem dare Conclusionem hodierna die factam in aula Majori Collegii Sorbonæ à Doctoribus qui interfuerunt comitiis Facultatis, qua Conclusionem dictus Fayet cum aliis ejusdem Facultatis Doctoribus nominatus est ut Reginam Christianissimam, & Dominum Franciæ Cancellarium nomine Facultatis adiret; quo sibi commissum munus prout melius duxerit possit exequi. Qui quidem Cottereau respondit se paratum esse petitam conclusionem dare ea forma conceptam qua illi à Domino Decano Facultatis tradita est. Tum dictus Fayet replicavit se recepturum Conclusionem à Domino Decano datam sine præjudicio protestationum à se hodie coram dicto Decano emissarum in aula Collegii Sorbonæ præsentibus & testibus ad id permultis doctoribus. Ut autem dictus Cottereau responsioni suæ satisfaceret in præsentia dicto Fayet coram Notariis subsignatis dic-

tam Conclusionem subscriptam, Cottereau; quam dictus Fayet, recepit, salvis protestationibus à se Domino Decano super ea re factis. De quibus omnibus, iidem Fayet & Cottereau, postulaverunt actum à Notariis qui eis præsens concesserunt, quo possint uti tempore & loco prout feret ratio: Acta fuerunt hæc in domo Facultatis Theologiæ Parisiensis superius memorata die 2. Jan. anno 1613, ante meridiem. Dicti Fayet & Cottereau, schedam præsentium subscripserunt, quæ remansit pœnes de Mouroussel unum ex Notariis subsignatis; dicto Cottereau datum est exemplum præsentium. *Obsignatum,* DE MOUROUSSEL, FARDEAU.

Excerptum ex Conclusionem Facultatis Theologiæ Parisiensis facta 2. Januarii M. DCXIII.

Honorandi Magistri nostri Antonius Fayet, Jacobus Hennequin, Hieronimus Parent, & Nicolaus de Paris Doctores Facultatis, nominati sunt à Facultate ut adeant Serenissimam Reginam, Illustrissimum Franciæ Cancellarium, & Illustrissimum Cardinalem Bonzium nomine Facultatis, die 2. Januarii 1613.

De mandato D. Domini Decani & Facultatis. P. COTTEREAU.

SUMMA ACTORUM FACULTATIS Theologiæ Parisiensis contra librum inscriptum, *Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis, &c.* auctore R. Martino Becano Societatis JESU Theologiæ Doctore & Professore ordinario, Moguntia. Ex officina Joan. Albini, an. Domini M. DCXII.

ANNO Domini 1613. die prima Februarii in congregatione ordinaria sacre Facultatis Theologiæ Parisiensis Magister Antonius Fayet Doctor ejusdem Facultatis, retulit die tunc, septima Januarii, se ex decreto ejusdem Facultatis una cum Magistris

de laquelle ledit Fayet le décharge, sans se dites protestations faites audit sieur Doyen: dont & de ce que dessus les parties ont respectivement requis acte auidiss Notaires, qui leur ont octroyé le present, pour leur servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait en ladite maison de la Faculté, le deuxieme Janvier mil six cens treize, avant midy, & ont signé la minute des presentes, demeurée vers de Mouroussel Notaire, auquel Cottereau a été baillé auidant du present acte. Signé DE MOUROUSSEL, FARDEAU.

Extrait de la Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, faite le 2. de Janvier M. DCXIII.

MAître Antoine Fayet, Jacques Henn:quin, Hierôme Parent, & Nicolas de Paris, Docteurs de la Faculté, ont été députez par ladite Faculté, pour aller trouver la Serenissime Reine, l'Illustrissime Chancelier de France, & l'Illustrissime Cardinal de Bonzi, de la part de ladite Faculté, le 2. jour de Janvier 1613.

Par le commandement de Monsieur le Doyen, & de la Faculté. P. COTTEREAU.

SOMMAIRE DE CE QUI S'EST passé en la Faculté de Theologie de Paris, contre le livre de Becanus JESUITE; intitulé, la Controverse d'Angleterre; &c.

L'AN de nôtre Seigneur 1613. le premier jour de Février en l'assemblée ordinaire de la sacree Faculté de Theologie de Paris, Maître Antoine Fayet Docteur de ladite Faculté a rapporté que le Lundy septième de Janvier, il étoit allé, suivant l'ordonnance de la

ladite Faculté, avec Maîtres Hierosme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Trenchant (lequel il avoit pris au lieu de Maître Jacques Hennequin, qui étoit empêché à ses leçons ordinaires) trouver la serenissime Reyne, & Monsieur le Chancelier de France, & qu'il avoit sommairement représenté audit Seigneur Chancelier ce qui avoit été fait en l'assemblée de ladite Faculté, le premier jour de Decembre 1612. & le second de Janvier 1613. sur certaines propositions pernicieuses & pestilentieuses, recueillies d'un livre intitulé, la Controverse d'Angleterre, de la Puissance du Roy & du Pape, &c. Et que Maître Jean Fillefac Syndic, & Frere Roger Gerard Augustin, Docteurs de ladite Faculté, auroient dit à la Faculté; que l'Illustrissime Cardinal de Bonzi leur avoit donné charge, par le commandement de la Reine, de faire sçavoir à la Faculté, qu'elle eût à s'abstenir du tout d'examiner & censurer ce livre, parce que la Reine avoit résolu de pourvoir à ce mal par un autre moyen: mais d'autant que cette affaire étoit de très-grande importance, la Compagnie avoit été d'avis, que le susdit Maître Antoine Fayet, assisté des trois autres Docteurs susnommez, iront trouver la Serenissime Reine, & Monsieur le Chancelier; que pour cette cause ils s'étoient transportez vers luy, & afin qu'il pût plus exactement juger de cette Controverse, il luy avoit présenté les susdites propositions, avec la réquisition & inductions faites par Maître Nicolas de Paris, en l'assemblée du premier jour de Decembre 1612. & du second de Janvier 1613. rédigées par écrit en la maniere qui ensuit;

En l'assemblée ordinaire de la Faculté de Theologie de Paris, tenue en la Sale du College de Sorbonne, le 1. de Decembre 1612. Maître Nicolas de Paris, Docteur de ladite Faculté, a rapporté avoir depuis quelque jours entendu de gens pieux & sçavants, qu'il courtoit de très-mauvais bruits entre les Catholiques, d'un Livres fort méchant & scandaleux,

92
 Hieronimo Parent, Nicolao de Paris, & Huberto Tranchant (quem in locum Magistri Jacobi Hennequin, suis ordinariis prælectionibus occupati, assumpserat) serenissimam Reginam, & dominum Cancellarium Franciæ, convenisse: huic autem summatione narrasse, quæ acta fuissent in congregatione ordinaria Facultatis, die prima Decembris 1612. & 2. Januarii 1613. super quibusdam nefariis propositionibus collectis ex libro inscripto, *Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis*, & Magistrum Joannem Fillefac Syndicum, ac Magistrum & fratrem Rogerium Gerard Augustinensem, Doctorem ejusdem Facultatis, dixisse Facultati Illustrissimum Cardinalem Bonzium mandato Reginæ sibi præcepisse, significarent eidem Facultati, ut omnino abstineret à discussione illius libri, quoniam Regina statuisset alia ratione huic malo providere. Sed quoniam hoc negotium permaximi esset momenti, visum fuisse ordini Theologico ut prædictus Magister Antonius Fayet, cum tribus aliis Doctoribus supra memoratis Serenissimam Reginam & dominum Cancellarium adirent, eamque ob causam sese ad illum contulisse, utque de re controversa accuratius posset judicare, eidem prædictas propositiones cum postulatione & inductionibus factis & propositis à Magistro Nicolao de Paris, in congregatione primi Decembris 1612. & 2. Januarii 1613. ad hunc modum exscriptas obtulisse.

In comitiis sacre Theologiæ Facultatis in aula Sorbonæ habitis, more solito, Calendis Decembris 1612. honorandus Magister Nicolaus de Paris Doctor ejusdem Facultatis narravit se nuper accepisse à viris piis & doctis, pessimos rumores exire inter Catholicos, ex quodam libello admodum nefario & scandaloso, qui inscribitur,

Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis, &c. Autore R. Martino Becano Societatis JESU, Theologia Doctore & Professore ordinario. Moguntia ex officina Joannis Albini, anno Domini M. DCXII. propterea quod ha nova & periculosa, assertiones in ipso continentur.

1. Pag. 108. Est ergo quaestio, an Pontifex qui potest Reges & Imperatores excommunicare, ut dictum est, possit etiam deponere, si id meriti sint: negant auctor juramenti fidelitatis, Saccellanus, Barclaius: affirmant Catholici, & merito, &c.

2. Pag. 115. Poterat ergo (Pontifex) mandare, ut (Reges leprosi) seorsum habitarent, etsi nollent obedire, ut vita privarentur, nihil certius. Hinc colligimus Pontificem duplici titulo potuisse Reges privare suo regno. Primo quia poterat eos, si contumaces essent, privare Vita, ergo & Regno: de hoc nemo dubitat, &c.

3. Pag. 120. Plus dicam in hac re tantum valuit consensus Populi, ut etiam si superesset legitimus hæres, cui Regnum deberetur, & hoc palam omnibus constaret, tamen si Populus prætermisso legitimo hærede alium delegisset, ille alius fuisset verus Rex, &c.

4. *Ibid.* Quæres, an Pontifex propria auctoritate Athaliam Regno privaverit, &c. Respondeo, & propria auctoritate fecit, & tamen opus erat conspiratione, &c. Et paulo post, subrogato novo Rege Athaliam Regno spoliavit, &c.

5. Pag. 123. dices, Joiada Pontifex non solum Regno, sed etiam vita privavit Athaliam, ergo si potestate Pon-

intitulé, La Controverse d'Angleterre, touchant la Puissance du Roy & du Pape, par le R. P. MARTIN BECANUS de la Societé de JESUS, Theologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayence par Jean Albinus, l'an de nôtre Seigneur, mil six cens douze: d'autant qu'en ce Livre sont contenuës les Propositions nouvelles & dangereuses, qui ensuivent;

1. Pag. 108. Il est donc question de sçavoir, si le Pape qui peut, comme il a été dit, excommunier les Rois & Empereurs, peut aussi les déposer, s'ils l'ont mérité. L'Auteur du serment de fidélité, le Chappelain, & Barclay le nient. Les Catholiques l'affirment, & à bon droit, &c.

Pag. 115. Le Pontife donc pouvoit au vieil Testament commander que les Rois ladres habitassent à part, & s'ils ne vouloient obeïr, pouvoit ordonner que la vie leur fût ôtée. Il n'y a rien plus certain, &c. Delà nous concluons que le Pontife a pu priver les Rois de leur Royaume à double titre: le premier, parce qu'il pouvoit ôter la vie, s'ils luy étoient desobeïssans: Donc il leur pouvoit aussi ôter leur Royaume. Personne ne doute de cela, &c.

3. Pag. 120. Je diray plus: Le consentement du Peuple a eû tant de pouvoir en telle affaire, qu'encore qu'il y eût un Heritier légitime survivant, auquel le Royaume appartient, & que cela fut manifeste à tous, toutesfois si le peuple en eût élu un autre, délaissant l'Heritier légitime, en ce cas celui que le peuple auroit élu eût été le vray Roy, &c.

4. En la même page. Vous demanderez, si le Pontife a de sa propre autorité privé la Reine Athalia du Royaume, &c. Je répons; il l'a fait de sa propre autorité; & toutesfois il étoit encore besoin de conspiration, &c. Et au texte suivant peu après: Il a dépoüillé la Reine Athalia du Royaume, luy ayant subrogé un nouveau Roy, &c.

5. Pag. 123. Vous direz, oüy, mais Joiada Pontife n'a pas privé Athalia seulement du Royaume, mais encore de la

vie ; partant, s'il a fait cela d'autorité Pontificale, il s'ensuit que les Pontifes du vieil Testament, ont eü puissance, non seulement de déposer, mais encore de tuer les Rois, &c. Je répond, Joiada Pontife a été à Athalia, premierement le Royaume, puis il luy a été la vie. Il luy a été le Royaume, comme à une Reine & personne publique : il luy a été la vie, comme à une Personne privée, &c.

6. Pag. 125. De luy même j'argumente ainsi ; toute la Puissance & Jurisdiction qu'à eü le Pontife au vieil Testament, le Pape du Nouveau Testament, l'a aussi ; Or au vieil Testament le Pontife a eu pouvoir de déposer les Rois, s'ils l'avoient mérité : Donc le Pape du Nouveau Testament a le même pouvoir, &c.

7. Pag. 127. Les Rois & Princes, qui violeront les Privileges accordez aux Monasteres par le Pape, doivent être excommunié & privé de leur dignité & honneur, &c.

8. Pag. 130. & 131. Tiercement, pour ce que ce que chacun fait par le devoir de son office, il le fait à bon droit : Or quand le Pape dépose les Rois, qui luy sont desobeissans, il fait cela par le devoir de son Office ; donc il le fait à bon droit, &c. Car le Pape est Pasteur universel de l'Eglise, auquel Jesus-Christ a dit, Pais mes brebis, &c. Par les chiens, sont entendus, entre autres, les Rois, & Empereurs, &c. Partant ces chiens, tandis qu'ils sont fidels & vigilans, ils doivent obeir au Berger : mais s'ils son paresseux & oisifs, &c. le Berger les doit incontinent ôter & déposer de leur office. La droite raison enseigne cela.

9. Pag. 133. Vous demanderez, comment se fera cette déposition ; Je répond, elle se peut faire en plusieurs façons ; l'ordinaire, est celle-cy ; que le Pape délie les sujets du devoir & lien de subjection, par lequel ils sont obligez envers leurs Rois, &c. Et certainement le Pape a de Jesus-Christ la puissance de délier en ces paroles, Tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié au Ciel. Or c'est une cause légitime de la part des Su-

tificis id fecit, sequitur Pontifices veteris testamenti habuisse potestatem non solum deponendi, sed etiam interficiendi Reges, &c. Respondeo Joiada Pontifex prius privavit Athaliam Regno, deinde vita. Itaque privavit illam Regno, ut Reginam & Publicam personam : Privavit autem vita, ut privatam personam, &c.

6. Pag. 125. Ex eodem ergo sic argumentor, quicquid potestatis ac Jurisdictionis permillum fuit Pontifici in Veteri Testamento, hoc etiam in novo permillum illi est : at in Veteri permillum illi fuit ut deponeret Reges, si id meriti essent : ergo etiam in novo permillum illi hoc est, &c.

7. Pag. 127. Reges & Principes qui violaverint privilegia Monasteriis à Pontifice concessa, excommunicandos & sua dignitate ac honore privandos esse.

8. Pag. 130. & 131. Tertio, quia unusquisque id jure facit, quod ex officio facit : at Pontifex quando deponit Reges contumaces, ex officio id facit, ergo jure id facit, &c. quia Pontifex est universalis Pastor Ecclesie, cui à Christo dictum est, *Pasce oves meas*, &c. Per canes intelliguntur, partim Reges & Imperatores, &c. Igitur hi canes quamdiu *Fidi & excitati sunt*, Pastori ad manum esse debent ; at *si languidi & otiosi*, &c. mox à Pastore submovendi, & ab officio repellendi sunt. Hoc dicat recta ratio.

9. Pag. 133. Quæres, quomodo fiat hæc Depositiō ? Respondeo, variis modis fieri potest. Usitatus modus est hic, ut Pontifex absolvat subditos à debito seu vinculo subjectionis, quo obligati sunt suis Regibus, &c. & quidem Potestatem absolvendi accepit Pontifex à Christo his verbis : *Quicquid solveris super terram erit solutum & in cælis* : Est autem legitima causa ex parte subditorum quando Reges, vel

non defendunt subditos à violenta incursione hæreticorum, vel &c.

10. Pag. 134. Pontifex potest & alio modo id facere, nempe per viam compensationis, quod sic declaro; inter Reges & eorum subditos est mutua quædam promissio & obligatio, &c. si ergo Reges non præstent fidelitatem, ad quam jure obligantur, digni sunt, ut nec subditi præstent ipsis fidelitatem, juxta illud, *Frangenti fidem fides frangatur eidem*, &c. Nihil certius apud Catholicos.

11. Pag. 136. Igitur prima est, ut Rex meritus sit depositionem: nam si meritus non est, deponi non debet. An autem meritus sit, ex prudenti Doctorum ac Piorum hominum Judicio æstimandum est, &c.

Quas Propositiones dictus de Paris, mendacis æque ac imposturis exundare, sibi quidem, cum bona venia Facultatis, videri dixit: novorum errorum ac criminum defensionem Catholicis affingere: inducere periculosa schismata: depravare scripturas sacras: atque ex interpretatione falsa & erronea, dominos temporales juribus suis injuste spoliare: execrabilem Regum & Principum eadem, tanquam rem licitam & gloriosam Christianis proponere: subindeque publicæ pacis extinctionem, prodiones horrendas, & innumeras populorum strages, rebelliones ac seditiosas varias, in regna omnia importare, denique jûs divinum & humanum penitus evertere. Quapropter ne tam pestilens venenorum colluvies sit detrimento Republicæ Christianæ; præsertim vero ne regno huic Gallicano causam sui luctus renovet, jam duobus maximis optimis & clementissimis Regibus, ex ipsius sinu uno eodemque parricidii genere funestissimo & prorsus horribili, abreptis; ipse de Paris, dictæ Facultati supplicavit; ut quid ipsa de ejusmodi

95 jets, pour laquelle ils peuvent être déliés, quand les Rois ne les défendent pas de l'incursion violente des Heretiques, &c.

10. Pag. 134. Le Pape peut faire cette déposition, encore en une autre façon, à sçavoir, par la voye de compensation: ce que je déclare ainsi; il y a entre les Rois & leurs Sujets quelque promesse & obligation mutuelle; si donc les Rois ne rendent la fidelité, à laquelle ils sont obligez de droit, ils méritent que les Sujets de leur part ne leur rendent aussi fidelité, suivant ce qui se dit, A celui qui rompt la foy, il l'a faut aussi rompre. Il n'y a rien plus certain que cela, entre les Catholiques.

11. Pag. 136. Donc la premiere est, que le Roy aie mérité d'être déposé: car s'il ne l'a pas mérité il ne le doit point être. Pour sçavoir s'il l'a mérité, il le faut juger par le prudent avis des gens de Pieté & de Doctrine, &c.

Lesquelles Propositions iceluy de Paris a dit, sous correction de la Faculté, être à son avis, remplies, & de mensonges, & d'impostures, & faussement attribuer aux Catholiques la défense de nouveaux crimes & erreurs, induire des schismes dangereux, corrompre les Ecritures sacrées, & par interpretations fausses & erronnées dépouiller injustement les Seigneurs temporels de leurs droits, proposer aux Chrétiens le parricide execrable des Rois & Princes, comme chose permise & digne de gloire, & ensuite de ce rompre la paix publique, introduire en tous Royaumes des trahisons horribles, meurtres innombrables des peuples, & diverses sortes de rebellions & séditions; bref détruire entièrement le droit divin & humain: Partant, afin qu'un amas de venin si contagieux ne porte préjudice à la République Chrétienne, & principalement à notre France, luy renouvelant la cause de son deuil après la perte de deux Rois, tres-grands, tres-bons, & très-clemens, qui luy ont été ravis par une même sorte de parricide tres-funeste, & du tout horrible, ledit de Paris a supplié tres-humblement la Faculté de

déclarer quel est son avis des propositions susdites.

Surquoy Maître Jean Fillefac Docteur & Syndic de la Faculté a fait réponse, qu'il a aussi lû le livre, duquel il a été parlé, & n'en a jamais vû un plus pestilentioux : mais que depuis peu de jours Monsieur le Cardinal de Bonzi luy a commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, que la Reine défend toute deliberation sur le sujet de ce livre en leurs assemblées, jusques à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Ce que ledit Paris ayant entendu, il a requis que la proposition par luy faite & la réponse de Maître Jean Fillefac Syndic, fût écrite au livre des Conclusions de la Faculté, & qu'il luy fût délivré copie de la Conclusion de ce jour, pour le bien public : Ce que toute la Faculté a consenti & accordé.

D'avantage que luy (Antoine Fayet) avoit dit, que la Faculté suivant la coutume & institution de leurs prédécesseurs avoient accoustumé mêmes es choses plus legeres, & qui appartenient à la discipline de l'Ecole, lors qu'il étoit question de la volonté du Roy, de n'ajouter jamais foy aux Lettres du petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, ains seulement aux papiers scellés du grand sceau : Toutesfois que pour témoignage de leur obeissance au Roy, & à la Reine sa mere, ils avoient surcis toute délibération, sur les propositions susdites, jusques à ce qu'il leur fût apparu plus amplement de la volonté de la Reine ; que la Faculté craignoit fort que son silence & dilation sur la Controverse agitée par Becanus, ne fût pris en telle part par la posterité qu'elle crût que les Theologiens de Paris approuvent cette doctrine très-sédiciense, & condamnent les decret de leurs predécesseurs, par lesquels la vie & autorité souveraine de nos Rois Très-Chrétiens, & aussi de tous autres Princes est maintenüe & af-

propositionibus sentiret nunc quoque palam facere dignaretur.

Post quam quidem supplicationem, honorandus Magister Joannes Fillefac etiam Doctor & Syndicus ejusdem Facultatis dixit se etiam legisse prædictum libellum, nec alium quidem à se pestilentiore unquam visum : tamen paucis ab hinc diebus, hoc mandatum habuisse, ab Illustrissimo Cardinale Bonzio nomine Serenissimæ Reginæ, ut significaret ac renunciaret omnibus honorandis Magistris nostris, ipsam prohibere ne quidquam de libello isto nostris in comitiis deliberaretur, nisi aliter edixerit.

Quo audito præfatus de Paris, petit de omnibus & quæ ipse proposuit, & quæ Dominus Fillefac Syndicus respondit, extare monumentum perpetuum in libro ac registro Facultatis, & sibi exemplar hodiernæ Conclusionis in bonum publicum concedi, cui petitioni Univerfa Facultas annuit.

Insuper quoque se (Antonium Fayet) addidisse, Facultatem more & instituto majorum consuevisse in rebus etiam levissimis & ad disciplinam cholæ pertinentibus, ubi de Regis voluntate ageretur, nunquam litteris parvi sigilli, nedum privatorum relationibus & testimoniis, sed tantum patentibus magno sigillo instructis, fidem habere: Verumtamen in testimonium sui obsequii erga Regem & Reginam matrem, omnem cohibuisse deliberationem super memoratis propositionibus quoad ampliùs de Reginæ voluntate liqueret ; Facultatem magnopere vereri, ne posteris in controversia sollicitata à Becano silentium aut remissionem suam in eam partem accipiant. ut arbitrentur Theologos Parisienses, eandem seditiosissimam doctrinam approbare & majorum placita, quibus regum Christianissimorum ut & aliorum omnium vita & suprema autoritas fulcitur, damnare : quanti autem id ad publicam tranquillitatem referat, admirabili prudentiæ ipsius Domini Cancellarii

Iarii relinquere : interea sacrum ordinem Theologorum omnino percipere, suam fidem atque religionem in tutanda suorum Regum vita & dignitate, nec non etiam in retinenda majorum doctrina, omnibus perspectam atque exploratam esse.

Dominum Cancellarium vultu maxime benevolo & humano respondisse gratissimum se habere Facultatis studium erga personas Regum suorum Christianissimorum, se ordinem Theologorum Parisiensium & Universam Academiam, cui primam suam eruditionem acceptam referebat, semper magni fecisse; Legisse integrum Becani libellum, & valde perniciosum judicasse, non solum expedire verum etiam pernecessarium esse; tum ut posterius cognoscant doctrinam Facultatis ab ista nova & periculosa doctrina longe differentem esse; tum ut presentissimum remedium contra illam quando in dies gliscit vehementius, reperiatur. Porro Facultatem Theologicam prudenter fecisse, quod privatorum obnuntiationibus & testimoniis praesertim in re tanti momenti non credidisset: Viderent ut circa horam undecimam se in Regis Lupara sisterent, quoniam eos ad Serenissimam Reginam intrmittere, eique studium Facultatis commendare vellet, ut revera fecit.

Prædictum vero Magistrum Antonium Fayet apud Reginam présente Domino Principe Condæ, Dominis Cancellario, Villaregio, Illustrissimo Cardinali Bonzi, cum permultis aliis viris nobilibus sacri Consistorii, hanc orationem habuisse: Facultatem Theologicam humillimè suam Majestatem obsecrare, diceret quid vellet, jubereque fieri de pestilentissimo libro inscripto, *Controversia Anglicana*, Illustrissimum Cardinalem Bonzium nomi-

fermie, qu'il se rapportoit à la prudence admirable dudit Seigneur Chancelier, combien cela importoit au repos du public: Cependânt que le corps des Theologiens de Paris desiroit entierement que sa creance & fidelité, touchant la défense de la vie, & dignité de nos Rois, & la conservation de la doctrine de leurs predecesseurs fut manifeste & reconnu d'un chacun.

A quoy Monsieur le Chancelier, avec un visage très-gracieux, & très-humain avoit fait réponse, qu'il avoit pour très-agréable le soin de la Faculté envers les Personnes sacrées de nos Rois Très-Chrétiens, qu'il avoit toujours fait grand état de la Faculté de Theologie de Paris, & de toute l'Université, de laquelle il tenoit sa premiere erudition; qu'il avoit lu entierement le Livre de Becanus, & l'avoit jugé fort perniciosus, qu'il n'est pas seulement expedient, mais très-necessaire, que la posterité connoisse que la doctrine de la Faculté de Paris, est du tout differente de cette nouvelle & perniciosse doctrine, & que l'on avise quelque prompt remede contre icelle, puisque de jour à autre elle se glisse avec plus de violence. Au surplus que la Faculté de Theologie avoit fait très-prudemment, de n'avoir point crû aux rapports & témoignages des particuliers, principalement en une chose de si grande importance: qu'ils eussent à se trouver au Louvre sur les onze heures, parce qu'il vouloit leur donner entrée vers la Reine, & luy recommander le soin de la Faculté, comme il fit verisiblement.

Et que l'usdit Maître Antoine Fayet avoit en la presence de Monsieur le Prince de Condé, & de Messieurs le Chancelier, & de Villeroy, & de l'Illustrissime Cardinal de Bonzi, tenu tels propos à la Reine; Que la Faculté de Theologie supplioit humblement Sa Majesté, de dire ce qu'elle vouloit & commandoit être fait, d'un Livre très-pestilentieux, intitulé, la Controverse d'Angleterre; que l'Illustrissime Cardinal de Bonzi, de la part de Sa Majesté, avoit dit particuliere-

N

ment à quelques Docteurs de Theologie, que Sa Majesté n'avoit pas agréable que la Faculté donnât son avis sur le susdit Livre : mais que si Sa Majesté l'avoit pour agréable, il étoit nécessaire de pourvoir à ce que la posterité ne prit le silence de la Faculté en cette partie, pour un consentement, & approbation d'une tant pernicieuse doctrine, laquelle dépouille les Rois & Princes de toute puissance & autorité souveraine, induit & sollicite les Sujets à rebellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les Personnes sacrées de nos Rois : Qu' alors la Serenissime Reine avoit dit, qu'elle délibérait avec son Conseil de cette affaire, & feroit sçavoir à la Faculté sa volonté par Monsieur le Chancelier.

Partant que le Samedi douzième de Janvier, environ les deux heures après midy, les susdits Maîtres Antoine Fayet, Parent, de Paris, & Tranchant, s'étoient derechef transportez vers Monsieur le Chancelier, pour être assurés de la volonté de la Reine; lequel leur dit, Que la Reine ayant auparavant estimé que le Livre de Becanus ne fût pas commun, & qu'il n'y en eût qu'un ou deux exemplaires en France, fort prudemment elle avoit voulu qu'il fût plutôt supprimé par le silence que noté par Censure; ce qu'elle avoit fait sçavoir à Monsieur le Cardinal de Bonzi; Toutesfois depuis qu'elle a eu avis que ce Livre étoit entre les mains de plusieurs personnes, elle a jugé qu'il falloit remédier à ce mal, & permettre à la Faculté que selon sa fidélité & conscience, elle fit de ce Livre ainsi que bon luy sembleroit, & que le decret, qui sur ce sujet interviendroit, fût inseré es Registres de la Faculté, afin que la posterité es occurrences de semblables Controverses y eût recours; Que c'étoit un très-grand malheur, que la sacrée Faculté de Theologie, de laquelle tout le Royaume de France doit dépendre, es choses qui concernent la Religion, fût aujourd'huy divisée en divers partis & factions; Que donc la Faculté devoit de tout son soin veiller à la recherche d'une

ne suæ Majestatis quibusdam Doctõribus Theologiæ privatim dixisse, suam Majestatem minimè gratùm habere Facultatem de memorato libro sententiam dicere: sed si placeret suæ Majestati providendum esse, ne posterii silentium Facultatis hac in parte capiant, pro consensu & approbatione tam pestilentis doctrinæ quæ Reges & Principes omni potestate & suprema autoritate spoliât, subditos ad rebellionem & nefarios quosque ad parricidia patranda sollicitat. Tum Serenissimam Reginam dixisse, unà cum Concilio se de hac re acturam ac per Dominum Cancellarium voluntatem suam Facultati Theologiæ declaraturam.

Quocircà die Sabatti 12. Januarii prædictos MM. Antonium Fayet, Parent, de Paris, & Tranchant, circa horam secundam pomeridianam D. Cancellarium iterato convenisse ut de Serenissimæ Reginæ voluntate certiores fierent: illum eis dixisse; Reginam cum antea duceret librum Becani non ita communem esse, sed unum aut alterum exemplar illius extare in Galliis, prudenter quidem eum potiùs silentio obrui, quam Censura notari voluisse, idque D. Cardinali Bonzio significasse; verumtamen postquam exploratum habuit ejusmodi librum in multorum hominum manibus versari, tandem censuisse malo huic medendum esse & permittendum Facultati ut pro sua fide, religione, & conscientia de eo libro quæ viderentur, ageret, & decretum quod super ea re faceret, in acta Facultatis referret, ut posterii similibus occurrentibus controversiis libros Facultatis Theologiæ consulere: Magnopere dolendum esse sacrum Theologicum ordinem à quo totum Regnum Franciæ in rebus ad religionem spectantibus, pendere debet, hodie in varia divortia partium ite, Facultatem igitur paci & concordia salutari omni studio invigilare debere.

Ad hæc prædictum Fayet respondisse, divisionem, si quæ est inter Doctores Facultatis, non aliunde oriri, quam ex dissidio istius doctrinæ novæ & exoticæ. Interea scire percipere, an D. Cancellarius velit sibi adferri decretum Facultatis quod super hoc negotio fiet: illum dixisse, oportere quidem majorum doctrinam sartam tectam à Facultate omni adhibita moderatione retineri ac gratissimum esse, imo rogare eosdem Magistros sibi decretum quod constaretur adferre, ac præterea renuntiare Facultati, quoties aliquid negotii emergeret, ipsum convenirent, nunquam ab eo sine consilio & ope certa recessuram.

Ultimo iidem Magistri Antonius Fayet, Hieronymus Parent, Nicolaus de Paris, & Hubertus Tranchant, hanc suam relationem Magistro Petro Cottereau apparitori Facultatis in publicis comitiis legendam & recitandam tradiderunt, atque in acta referri, & una cum decreto Facultatis quod super dicta relatione interveniet, sibi dari petierunt, ut juxta mandatum sibi factum, ad D. Cancellarium omnia deferant in cujus rei fidem & testimonium præsentem relationem propria manu in dicta congregatione obsignarunt die & anno supra dictis. Subscriptum, Fayet, Parent, de Paris, Tranchant.

Verum prædictus Fillefac Syndicus, perlecto quodam exemplo decreti Pontificii continente Censuram præfati libelli factam Romæ in congregatione DD. Cardinalium die 3. Januarii anni præsentis, eo quod nonnulla falsa, temeraria, scandalosa, & seditiosa respectivè, in eo reperta fuissent; atque ad majorem rei fidem lectis etiam quibusdam literis testimonialibus Domini Ruperti Episcopi Politiani, sanctissimi Domini nostri Papæ in Galliis Nuncii, Prædictam Doctorum relatio-

A quoy le susdit Fayet avoit fait réponse, Que la division, si aucune y a entre les Docteurs de la Faculté, n'a pris son origine d'ailleurs que de la contention de cette doctrine nouvelle & étrangère: Qu'ils desiroient sçavoir si mondit sieur le Chancelier vouloit que le decret, qui sur ce interviendroit, luy fût apporté; lequel dit, qu'il falloit à la verité, que la doctrine de leurs prédecesseurs fût retenüe saine & entiere, par la Faculté, avec toute la moderation qu'il se pourroit, Qu'il avoit très-agréable, voire prioit les susdits Docteurs députez, que le decret qui seroit fait luy fût apporté. D'avantage, de faire entendre à la Faculté, que toutesfois & quantes qu'il leur surviendroit quelque affaire, ils s'adressassent à luy, qu'ils ne se départiroient point d'avec luy sans conseil & aide certaine.

Finalemēt, les susdits Maitres Antoine Fayet, Hierôme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Tranchant, ont délivré ce present leur rapport à Maitre Pierre Cottereau Grand-Bedeau, & Greffier de la Faculté, pour le lire en l'Assemblée publique, & ont requis qu'il fût inseré es Registres, & que copie leur en fût délivrée, ensemble du decret de la Faculté qui sera fait sur iceluy, afin que suivant le commandement à eux fait, ils portent le tout à Monsieur le Chancelier; En foy & témoignage de quoy ils ont en ladite Assemblée signé le present rapport de leurs seings manuels, les jour & an susdit. Signé, Fayet, Parent, de Paris, Tranchant.

Mais ledit Fillefac Syndic, après avoir lû une certaine copie d'un decret du Pape, contenant la Censure du susdit Livre, faite à Rome en l'Assemblée de Messieurs les Cardinaux, le 3. du mois de Janvier, de l'an present, parce qu'ils s'étoit trouvé en ce Livre plusieurs choses fausses, téméraires, scandaleuses & séditionnes respectivement; & pour plus grande assurance de ce, après aussi avoir lû quelques Lettres testimoniales de Messire Rupert Evêque de Montepulcian, Nonce de Nôtre S.^t Pere le Pape en Fran-

ce, a empêché que ledit rapport ne fût reçu & enregistré, & qu'aucun decret fut fait par la Faculté, sur les perniciosus Propositions remarquées audit rapport; & a assuré que Monsieur le Chancelier l'avoit défendu, & s'est opposé, comme Syndic, à ce qu'il ne fût point délibéré sur cette affaire.

nem recipi, & in acta referri, atque novum aliquod decretum à Facultate super nefariis propositionibus in ipsa relatione notatis fieri impedivit; idque prohibere Dominum Franciæ Cancellarium asseveravit, & tanquam Syndicus ne super ea re deliberaretur, intercessit.

ACTE CONTENANT LA DECLARATION FAITE AU
Greffe de la Cour par les Jesuites, qu'ils sont conformes & se conforment
à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne.

Extrait des Registres du Parlement.

Aujourd'hui sont comparus au Greffe de la Cour, le Pere Christophle Baltazard Provincial de la Compagnie de Jesus en la Province de France; & les Peres Barthelemy Jacquinot Superieur de la Maison S. Louis en cette Ville de Paris, Alexandre-Georges Fronton Duduc, Jacques de Sirmond, & François Taconius de ladite Compagnie, assistez de M. Leon Sibour Procureur en Parlement, leur Procureur, qui ont assisté à l'Audiance de la Cause sur laquelle est intervenu l'Arrest de ladite Cour du 22. Decembre dernier, donné entre les Peres Jesuites du College, dit de Clermont de cette Ville de Paris, demandeurs à l'enterrinement des Lettres Patentes du Roy, du 22. d'Aoust 1610. d'une part, & les Recteur, Doyen, Syndic, Procureurs & Supposits de l'Université de Paris, deffendeurs & opposans, qu'ils sont conformes à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la Personne sacrée des Rois, manutention de leur autorité Royale, & Libertez de l'Eglise Gallicane, de tous temps & ancienneté gardées & observées en ce Royaume, dont ils ont requis acte, & signé. Fait en Parlement le 22. Février 1612.

CAHIERS DE L'UNIVERSITE' PRESENTEZ AUX ETATS
en 1614.

LE Recteur de l'Université entra assisté de plusieurs Docteurs en Theologie, & des trois autres Facultez. Le Recteur fait sa Harangue à la Compagnie, remontre, parlant toujours François, le pauvre état auquel l'Université est maintenant réduite, laquelle autrefois a tellement fleury par-dessus toutes les autres qu'elle a été honorée de ce nom de Fille aînée du Roy. Qu'en tous les états elle a toujours eu entrée, a baillé ses cahiers, & fait ses plaintes au Roy, qu'elle supplie maintenant la Compagnie de luy recevoir, & presente à cette fin son cahier. Monsieur le President Miron, après les complimens rendus, fait réponse que c'est à la Chambre du Clergé où l'Université se doit adresser, comme étant du Corps de ladite Chambre.

Le lendemain ladite Université presente un cahier imprimé, auquel il y a deux articles conçus en ces mots :

» Que pour empêcher le cours & les mauvais effets de cette perniciose Doctrine, qui depuis quelques années s'étant glissée és esprits foibles, a très-impudemment été publiée par divers écrits & livres séditeux, tendans à troubler les

Etats & subvertir les puissances Souveraines établies de Dieu , & reconnuës & telles avec grande sincerité de toute l'antiquité , Sa Majesté est suppliée d'ordonner que tous les Beneficiers , Officiers & Suppôts des Universitez , Generaux & Provinciaux , Gardiens , Recteurs , Prefects , Prieurs des Ordres Mandians , & non Mandians , & en general tous Superieurs de Convents , Colleges & Congregations , Seculiers , ou Reguliers , seront tenus dans le premier mois de leur Institution en charge , faire chacun d'eux le serment de fidelité , par-devant telles personnes que Sa Majesté jugera plus à propos , & sous les termes qu'il sera avisé pour le mieux ; Declarans qu'ils protestent , que pour le temporel , le Roy est souverain en son Etat , & ne peut être dépossédé , ni ses Sujets absous ou dispensés de l'obéissance qu'ils luy doivent , ainsi que le publient & veulent faire croire les Auteurs des susdits pernicieux Ecrits ; qu'ils detestent toutes opinions contraires , promettans au Roy obéissance telle qu'un Sujet doit à son Prince naturel , & de tenir , observer , prêcher & enseigner , tant en public , qu'en particulier , & faire tenir , observer , prêcher , & enseigner par ceux auxquels il est proposé , l'obéissance & subjection , qui luy est par eux dûe.

Qu'il sera fait & dressé par aucuns Docteurs en Theologie , députez à telle fin par Sa Majesté , un Catalogue des livres heretiques , & autres qui contiennent quelques propositions erronnées , ainsi qu'il fût fait sous les Rois François I. & Henry II. & en iceluy seront designez & specificiez les livres pernicieux du depuis mis en lumiere , comme aussi les livres qui enseignent une Doctrine contraire à icelle de ladite Faculté , soit pour ce qui concerne la seureté de la vie & de l'état des Rois , & fidelité de leur sujets , que pour ce qui tend à l'élevation des libertez des Eglises de ce Royaume fondées es saints Canons & Decretes. *Extrait des Résolutions & Arrestez de la Chambre du Tiers-Etat. A Paris chez P. Metayer Imprimeur du Roy 1615. in 12.*

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT CONTRE
François Suarez Jesuite , où la Doctrine de la Faculté de Paris
est proposée pour régle.

VEU par la Cour les Grand'-Chambre , Tournelle , & de l'Edit assemblez , le Livre imprimé à Cologne l'an present , intitulé , *Francisci Suarez Granatensis à Societate Jesu Doctoris Theologi defensio Fidei Catholica & Apostolica adversus Anglicana secta errores* , Contenant au Livre , 3. Chapitre 23. pages 376. 79. 80. 82. Chapitre 29. pages 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Chapitre 6. page 834. Chapitre 8. page 844. & autres endroits , plusieurs propositions contraires aux puissances Souveraines des Rois ordonnez & établis de Dieu , repos & tranquillité de leurs Etats , & qu'il est loisible à leurs Sujets & Etrangers attenter à leurs personnes : Conclusion du Procureur General du Roy.

TOUT CONSIDERE' ladite Cour a déclaré & declare les propositions , & maximes contenuës audit Livre scandaleuses & séditiones , tendantes à la subversion des Etats , & à induire les Sujets des Rois & Princes Souverains , & autres à attenter à leurs Personnes sacrées , & les propos faisant mention du Roy Clovis , & Philippe le Bel faux & calomnieux : A ordonné & ordonne ledit Livre de Suarez être brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la Haute-Justice ; a fait & fait inhibitions & défenses aux Libraires & Imprimeurs d'en imprimer , vendre ni debiter , & à routes personnes de quelque qualité & con-

dition qu'elles soient , en avoir , écrire , ni retenir , enseigner aux Ecoliers ou ailleurs , ni disputer lesdites maximes ou propositions. Ordonne suivant l'Arrest du 8. Juin 1610. que le Decret de la Faculté de Theologie du 4. Juin audit an sur le renouvellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté de l'an 1408. confirmée par le Concile de Constance , ensemble le present Arrest & ceux des années 1578. & 1595. seront lûs chacun an le 4. jour de Juin , tant en ladite Faculté qu'au College des Prêtres & Ecoliers du College de Clermont , & Quatre-Mandians , & qu'à la Requête du Procureur General du Roy sera informé des contraventions ausdits Arrests , & défenses d'écrire , avoir , & retenir pareils livres. Fait en Parlement le 26. de Juin 1614. Signé VOISIN.

Outre a été arrêté que les Peres Ignace Armand Recteur en cette Ville, Cotton, Fronton, & Sirmond seront mandez au premier jour en la Cour, & à eux remontré que contre leur déclaration & de part de leur General de l'an 1610. le Livre de Suarez a été imprimé & apporté en cette Ville contre l'autorité du Roy, seureté de sa Personne & Etat, & leur sera enjoint de faire vers leur General qu'il renouvelle ledit Decret, & qu'il soit publié, en rapporteront Acte dans six mois, & pourvû à ce qu'aucuns livres contenans si damnables & pernicieuses propositions ne soient faits ni mis en lumière par ceux de leur Compagnie, & à eux enjoint par leurs Prédications exhorter le peuple à la doctrine contraire ausdites propositions, autrement la Cour procedera contre les contrevenans comme criminels de leze-Majesté & perturbateurs du repos public.

L'Arrest ci-dessus & l'arrêté ont été prononcez presens Pere Ignace Armand, Charles de la Tour, venu au lieu de Pierre Cotton absent, Fronton Duduc, & Jacques Sirmond, & l'Arrest executé devant les grands degrez du Palais le 27. Juin 1614.

CONCLUSION DE LA FACULTE de Theologie de Paris,

L'An 1625. le 26. de Novembre, assemblée extraordinaire a été tenue afin que la Faculté examinât quelques libelles diffamatoires, qui étoient publiés, & par la lecture desquels le peuple Chrétien pourroit être distrahit de l'obéissance qu'il doit à notre Roy Très-Chrétien, & porté à sédition, l'un intitulé, Admonition de G. G. R. Theologien, à Louïs XIII. Roy de France & de Navarre Très-Chrétien; l'autre entièrement de même sujet intitulé, Mysteres Politiques, pour lesquels examiner ont été nommez, nos très-honorez Maîtres Jean Fillefac Theologal de Paris, Nicolas Isambert Professeur du Roy en Theologie, François Gaultier Principal du College de sainte Barbe, Jean Dan-

CONCLUSIO FACULTATIS Theologia Parisiensis, in libellos Admonitio ad Regem, & Mysteria Politica.

Anno 1625. die 26. mensis Novembris habita sunt Comitia extraordinaria, ut animadverteret Facultas in quosdam famosos libellos, qui quidem circumferebantur, ex quorum lectio- ne Christianus populus ab obedientiâ Christianissimo nostro Regi debita distrahi, & ad seditionem commoveri poterat, unus illorum inscribitur, G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Gallia & Navarra Regem Christianissimum Admonitio: alter verò ejusdem planè argumenti, inscribitur Mysteria Politica; pro quorum examine selecti sunt honorandi M. N. Joannes Fillefac Theologus Parisiensis, Nicolaus Isambert Regius in Theologiâ Professor, Franciscus Gaultier prima-

rius sanctæ Barbae, Joannes Daultruy Sorbonicus Cathedræ Pelgæ Professor, Franciscus Chastelain Canonicus Parisiensis, Petrus Chappelas Parochus sancti Jacobi, & F. Stephanus Reverdy Augustinensis, qui proximis Comitibus de iis iudicium proferrent, juxta quod censoria nota perstringerentur secundum rei exigentiam.

Signé ROGUENANT.

truy Professeur de Sorbonne pour la Chaire de Pelgé, François Chastelain Chanoine en l'Eglise de Paris, Estienne Dupuy Docteur de Sorbonne, Pierre Chappelas Curé de saint Jacques & Frere Estienne Reverdy Augustin, pour en la premiere Assemblée dire leur avis de ces libelles, selon lequel ils seroient censurez ainsi que l'affaire le requeroit.

Signé ROGUENANT.

CENSURA FACULTATIS

Theologiæ Parisiensis lata in seditiosum libellum qui inscribitur : *G. G. R. Theologi, ad Ludovicum XIII. Regem Christianissimum Admonitio.*

CENSURE DE LA SACRE'E

Faculté de Theologie de Paris, contre un Libelle seditieux, intitulé, Admonition de G. G. R. Theologien, à Louis XIII. Roy Très-Chrétien.

Cum omnium vulgari passim sermone percubisset rumor de fatali & ominosa quadam e mentiti cuiusdam Theologi ad Ludovicum XIII. Regem Christianissimum admonitione, quâ perduellis & exitiosus homo ponit signa sua signa, quasi in exitu super summum, ad asperendam fœda labe faciem & famam Regis nostri Christianissimi Ludovici XIII. speciosam & gloriosam; & subinde ad sollicitandum corda Principum hujus regni, ut discessionem & vorfuram meditentur. Denique ad divellendos subditos à sinu Regis Parentis optimi, & à fideli propensione animi & obnoxietate erga illum Dominum suum. Cui arctissima naturæ & conscientiz lege divina tenentur inhærere. Syndicus sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis pro sui officii ratione & munere, perquisito, & vix tandem reperto famoso isto libello, postulavit à Domino Decano, ut diem Comitiorum indiceret, quo urgentibus bonorum omnium de salute Regis & Regni sollicitorum justissimis votis maturius satisfieret, & impendentibus quæ diem non recipiunt ingentibus malis prospiceretur. Nempè ad sacram Theologorum Parisiensium Facultatem pertinuit semper, tanquam ad fidam, custo-

Comme n'a gueres on parloit d'un Libelle malheureux, intitulé, Admonition au Très-Chrétien Roy de France & de Navarre Louis XIII. composé par un certain sans nom & sans aveu, soy-disant Theologien, par laquelle ce mauvais homme lève les enseignes de son hostilité sur les issusés, & dontans de sa mauvaise voloné, & sur le haut de son impudence contre Sa Majesté Très-Chrétienne, pour diffamer ses actions qui sont droites, & ternir sa réputation qui est tres entiere, par menées & pratiques sollicitier les Princes & Seigneurs à se départir & éloigner du Roy: & en outre pour distraire ses naturels & légitimes Sujets, & leur beer, s'il se peut, l'inclination & affection naturelle qu'ils ont envers luy, & à laquelle ils sont obligez en conscience par toute disposition de droit naturel, divin & humain. Le Syndic & la sacrée Faculté de Theologie de Paris, par le devoir de sa charge, après avoir soigneusement recherché, & enfin quoi-que tresmal-aisement reconuert ledit Libelle diffamatoire, a requis le venerable Doyen d'assigner jour pour assembler tous & un chacun les Maîtres & Docteurs d'icelle Faculté, afin de satisfaire aux louables & pressans desirs de tous les gens de bien, saintement affectionnez à rechercher l'honneur, le service,

& la *seureté* de la *Personne sacrée* de nôtre Roy, & de tout son *Royaume*: & afin de *pourvoir* de bon-heure à la *longue suite* des malheurs très-grands qui pourroient insensiblement nous enveloper. Aussi a-t-il toujours appartenu au *soin*, à la *vigilance* & à la *fidélité* de la *Faculté de Theologie*, comme étant une *seure garde* & *sentinelle diligente* en ce qui concerne les *méchantes* & *pernicieuses Doctrines*, de surprendre les petits renards qui gâtent & démolissent la vigne de nôtre Seigneur, & de donner avis très à propos à ceux qui craignent Dieu, pour se parer & préserver des traits que les méchans décochent à couvert: De qui déjà l'Écriture sainte à préjugé, comme de personnes qui blâment volontiers ce qu'ils n'entendent pas; vrais arbres d'Autonne, qui flétrissent plutôt qu'ils ne fleurissent: méprisent les Puissances, blasphèment les Rois & Monarques. Aussi ressemblent-ils à ces loups, qui couverts de la peau de brebis, ne dissimulent leur rage & leur felonie que pour un temps.

Tellement que le 26. jour de Novembre, au present, mil six cens vingt-cinq, après la Messe du saint Esprit célébrée selon la coutume, ladite Faculté assemblée en la Sale du College de Sorbonne, Maître Georges Froger Syndic d'icelle, touché en l'âme d'une juste douleur à cause de ce part abortif, funeste & totalement pernicieux à nôtre Roy Très-Christien, & à Nosseigneurs les Princes & notables de son État, du salutaire & sacré Conseil, desquels il plaît à Sa Majesté se servir, a instamment prié tous & un chacun les Docteurs & Maîtres de publier leur censure meurement concertée à l'encontre de ce très-dangereux Libelle, & déclarer combien ils l'ont en horreur & abomination: afin que le peuple François ne fosse point dans l'incertitude, & ne se laisse infecter au vent pestilentieux de cette méchante Doctrine.

re ingenium execrentur; ne subjecti Domino nostro Regi fluctuent, aut circumferri & abripi se sinant Africo pestilentis istius Doctrinæ vento.

Et après que ladite sacrée Faculté a reçu la juste plainte & Requête dudit Syndic, elle a commis cette affaire à discuter & examiner à sept vénérables Docteurs qu'elle a député à cet effet, qui

dem de nocte, intereipere vulpes parvulas, qua demoluntur vineam Domini & significationem dare timentibus Deum, ut pracaveant sibi à sagittantibus in obscuro, & à facie arcus pravi. In cujus obliquatione & circuitu impii ambulant juxta proprias conscientias, homines inquieti, sibi placentes, prescripti in hoc judicium, ut quacumque ignorant, blasphemant, arbores autumnales, dominationum spernentes. Majestatem autem blasphemantes, quippe qui sub ovina pelle luporum avidorum rabiem & rapacitatem contegunt.

Anno igitur Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, die vigesima sexta mensis Novembris post Missam de Spiritu sancto ex more celebratam, Congregata Facultate in Collegio Sorbonæ, Magister; Georgius Froger Præfatus Syndicus acerbissimo affectus dolore propter abortivum nixum & feralem partum istius nostri hominis, penitus exitialem Regi nostro Christianissimo, & Optimatibus regni, quorum rectis salutaribus secretis & sacris utitur Consiliis, impense rogavit singulos Magistros & Doctores ut lente festinâ censurâ suâ, & prudenti oraculo respondeant de hujusmodi opere tenebrarum, hortentur conscientias omnium Regis subditorum, sibi cavere à viru & toxico istius admonitionis, eam censurâ editâ omnino condemnent, & profani autoris Filii Edom, pessimam mentem, peculiariter

Auditâ vero justâ postulatione & querimoniâ prædicti Syndici, & gratâ habitâ, commisit eadem præfata sacra Facultas negotium istud discutiendum nonnullis selectis Doctoribus, qui diligenter

figenter & ad amissim recognito istius auctoris libello, referrent ad Facultatem Kalendis Decembris, omne id quod censoriâ virgulâ digno in eo deprehendissent & animadvertissent.

Die itaque prima mensis Decembris ejusdem anni post sacrum sancto Spiritu more solito celebratum, eadem Facultas in aula Collegii Sorbonæ solemniter congregata, libellum præfatum, cui titulus, *G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Gallia & Navarre Regem Christianissimum, Admonitio*; ab iisdem illis selectis Doctoribus, Comitibus extraordinariis suprascriptis ex ipsius Facultatis mandato examinatum & exéssum, audita eorundem revelatione: censet libellum istum ab ignoto licet auctore, verumtamen pestilentissimum homine, incredibili astu & calliditate scriptum, in summum Pontificem, & in Ludovicum Regem nostrum, pietatis, justitiæ, clementiæ, exempli maximi principem, ejusque sanctius secretiusque consistorium, planè calumniosum, & contumeliosum, seditiosissimum, regni optimates & proceres ad fœdissimam desertionem, populorum ad generalem defectionem: atque seditionem, speciosum quidem, sed fucato Religionis Catholicæ retinendæ ac conservandæ prætextu, hortantem, excitantem, impellentem, Galliæ universæ pestem, perniciemque minitantem: ac proinde regibus & potestatibus sæculi, exhibendæ à fidelibus fidei, obsequio; honori, atque aded charitati Christianæ impiè repugnantem: quin & sacras Scripturas à sensu per Spiritum sanctum intento, malitiose detorquentem, multaque contra veram ac sanam Ecclesiæ Doctrinam, continentem; penitus execrandum, & detestandum. Quapropter eadem facultas orat & obtestatur Reverendissimos Archiepiscopos ac Sæculares Magistratus æ uissimos hujus regni, ut post vindemiam patriarum, racemationem istam supersti-

ayant diligemment & exactement reconnu le demerite du libelle en feroient leur fidele rapport à ladite Faculté, le premier jour de Decembre, & exposeroient tout ce qu'ils auroient remarqué digne de censure.

Puis ledit jour Lundy premier de Decembre, audit an, après la Messe du saint Esprit celebrée à l'ordinaire, ladite Faculté de Theologie de Paris sollemnellement assemblée en la Sale du College de Sorbonne, après avoir entendu le rapport des Docteurs par elle députez en son assemblée du 26. du mois dernier passé, qui l'ont examiné & recherché soigneusement; a déclaré, que ce libelle intitulé, Admonition de G. G. R. Theologien au Très-Chrétien Roy de France & de Navarre Louïs XIII. comme il est emané de la part d'un Auteur inconnu, & composé par un très-dangereux & très-malin esprit, & avec une incroyable astuce & finesse contre notre très-saint Pere le Pape, notre Roy Très-Chrétien Louïs XIII. Prince doué d'une incomparable pieté, de clemence, & de très-grand exemple, & Nosseigneurs de son Conseil, est aussi rempli de pures calomnies, d'atroces contumelies, & de termes très-sédicieux, en ce que sous un faixé & faux visage de conserver & contregarder la Religion Catholique, il exhorte, excite & pousse les Princes & les Grands de ce Royaume; à une honteuse & desloyal & mal-heureuse desertion, & tous le peuple François à une Generale rebellion, & sédition, outre plus comme un astre pestilentieux, il presage & minure l'entiere ruine & desolation de cet état; même il divertit méchamment tous les fideles Sujets des Rois & des puissances seculieres, de la fidelité, obeissance, & reverence qui leur sont dûes. Ainsi rompant le lien de la charité Chrétienne qui retient les Sujets bien unis avec leurs Princes souverains: bref, abusant malicieusement de saintes Écritures, les interpretant à contre sens, & contre l'intention du saint Esprit: & en somme contient beaucoup de choses

contre la vraie & saine Doctrine de l'Eglise : en tous lesquels Chefs, ce Libelle est entierement execrable & detestable. Partant la même Faculté prie & conjure les Reverendissimes Prélats & Magistrats seculiers, par le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la Justice, au salut du Roy, & au bien general de son Etat, de châtier exemplairement par toutes les voyes justes & raisonnables, ce reste survenu après une ample vengeance de tant de malheureux assassins du passé. Fait au lieu, jour, & année que dessus.

tem, pro suo in pientissimum & justissimum Regem nostrum Ludovicum, necnon communem regni Gallici salutem, fidelissimo affectu, quâcumque ratione coerceant. Actum loco, die & anno præfatis.

Du Mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de ladite Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOUVOT.

De Mandato D. Docani, & Magistrorum dictæ Facultatis sacra Theologia Parisiensis.

PH. BOUVOT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy a remontré à la Cour que les Députés de Prêtres & Ecoliers du College de Clermont ayant été ouïs en ladite Cour, étoit necessaire, pour le bien du service de son autorité Royale & droits de l'Eglise Gallicane, d'y pourvoir, la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblez, a ordonné & ordonne que le Principal desdits Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, dans trois jours assemblera lesdits Prêtres & Ecoliers des trois Maisons, qu'ils ont en cette Ville, & leur fera sousscrire la censure de la Faculté de Sorbonne du premier Decembre 1625. du Livre intitulé, *Admonitio ad Regem*, bailleront acte par lequel ils desavoueront & detesteront le Livre de Sanctarellus, contenant propositions & maximes scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, à distraire les Sujets des Rois & Princes Souverains de leurs obéissances, & les induire d'attenter à leurs Personnes sacrées, & en rapporteront Acte trois jours après au Greffe d'icelle, comme aussi rapporteront pareils Actes de tous les Provinciaux, Recteurs & de six Anciens de chacun College de leur Compagnie qui sont en France, portant approbation de ladite Censure de Sorbonne & le desaveu dudit Livre de Sanctarellus, lesquels ils mettront au Greffe deux mois après. Ordonne que le Principal & Prêtres dudit College commettront deux d'entr'eux pour & au nom de leur Compagnie, écrire dans la huitaine & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit Ecrit, contenant maximes de Doctrine contraire à celle dudit Sanctarellus; autrement & faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé se procédera à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majesté & perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrest à la diligence du Procureur General du Roy signifié au Provincial, à ce qu'il ait à y satisfaire. Fait en Parlement ce 17. Mars 1626.

ILLUSTRISSIMO

Galliarum Cancellario, Universitas
 Studii Parisiensis. S. D.

AU TRES ILLUSTRE

Chancelier de France, l'Univer-
 sité de Paris. S.

NON de infandi & impii libelli
 fragmentis, quæ nihil quicquam
 nocere, ita concisa, minuta & elisa
 possunt, queruntur homines Clero-
 montani, vir Illustrissime, tametsi eam
 nobis conflare invidiam conantur,
 quod horribile id portentum, truncum
 & lacerum licet, tamen elatum sit in
 oculos hominum, sempiternis tene-
 bris & oblivione damnandum. Non
 id, inquam, ringuntur aut fremunt:
 Sciunt enim, quod nemini dubium
 est, non gravius damnari posse, quàm,
 si modo detestabilis parrus, qui omni-
 bus horrorem sui faciat, & execra-
 tionem moveat, ostendatur: Nec ali-
 ter unquam notam inurimus, censu-
 ram & animadversionem exercemus,
 quàm exhibitis iis, quæ nobis, sicut
 monstrum hæc nefarii & execrabilis
 commenti, dira, exitiosa, & pestifera
 videantur. Sed hinc illæ lacrymæ; hoc
 illis dolet, quod ex iis quæ necessariæ
 defensionis causâ, excerpta dare co-
 acti sumus, communis illorum mentis
 capita, cuius vel mediocriter intelli-
 genti planum est; inde enatum esse
 ostentum id teterrimum, & ejus in-
 genii fœtum esse, quod istius Societa-
 tis ingenium sit. Hoc nos reticere no-
 stra fides & Regi Christianissimo de-
 bita deditaque animorum devotio non
 patitur. Sed ut sileamus: Cui tamen
 persuasissimum non est ab illa officinâ
 scelestum opus prodiisse. Unde ea, quæ
 animus meminisse horret, hoc fonte
 derivata elades in patriam populum-
 que fluxit. Quam utinam, iterum au-
 tem utinam, hominibus opinionem
 ademerint, contrariam fidem fecerint.
 Nos verò, vir amplissime, quan-
 do eò rem deducunt, ut hominum ge-
 neri ostendere cogant, ab iis, & cum
 iis esse qui ita sentiant & loquantur;
 adversariorum etiam tabulis librisque

CE n'est point des Extraits de l'im-
 pie & detestable Libelle, qui ne
 peuvent en façon quelconque nuire, tant
 ils sont briefts & retranchez, que les
 hommes de Clermont se plaignent, très-
 Illustre Chancelier, combien qu'ils s'ef-
 forcent de nous faire imputer l'envie &
 la haine de ce que cet horrible monstre,
 quoy que tronqué & mutilé, est porté de-
 vant les yeux des hommes. Ce n'est point,
 dis-je, ce qui les fâche & irrite: Car ils
 sçavent, ce dont nul ne doute, qu'ils ne
 peuvent être condamnez avec plus forte
 raison, que si maintenant ce detestable
 part, qui de soy fait horreur à tous, &
 excite à execration, est représenté. Et ja-
 mais nous ne notons ni ne censurons au-
 trement les choses, qui comme ce mon-
 stre d'abominable & execrable, comment
 nous semble detestables, pernicieuses &
 pestilentienses. Mais c'est de là que vien-
 nent leurs plaintes: Ce qui leur enist est que
 par des Extraits que pour ntre defen-
 se nous avons été contraint de mettre en lu-
 miere, il est manifesté à un chacun qui a
 tant soit peu d'intelligence, les princi-
 paux chefs de la doctrine de leur Societé,
 & que de là est venu & né cet execrable
 monstre, & que c'est l'enfantement d'un
 esprit, qui est l'esprit de cette Societé.
 Nôtre fidelité & l'affection que nous de-
 vons rendre à nôtre Roy Très-Chrétien,
 ne permet pas que nous celions cela. Et
 quand nous nous extrairions, qui est-ce qui
 ne voit très-certainement que ce méchant
 ouvrage est venu de leur boutique; d'où
 la calamité, que l'esprit a horreur de se
 ramentevoir, est issue & décalée sur la
 patrie & sur le peuple. Et plût à Dieu,
 plût à Dieu encore une fois, qu'ils ôrent
 cette opinion des hommes & fassent preu-
 ve certaine du contraire. Quand à nous,
 très-Illustre Chancelier, puis qu'ils ré-
 duisent l'affaire à ce point, qu'ils nous ne-
 cessitent de faire voir à tout le monde:

que c'est d'eux & avec eux qu'il y en a qui ont tel sentiment & font tels discours, nous soutiendrons par leurs propres Ecrits & Livres cette cause, qui n'est point tant nôtre cause que celle du Royaume de France, & de tous les gens de bien. Toute l'Université s'y présentera & la soutiendra, pour la piété & fidélité qu'elle a constante & perpétuelle pour les Rois ses très-bons & très-saints Peres, & aura tant qu'elle subsistera, tant que le nom des Lettres vivra : laquelle croyance de nous, (nous en sommes certains) les calomnies de ces gens-là ne diminueront point, en l'esprit du Roy : & vous très-sage Chancelier la confirmerez, pour la sincère affection que vous portez à vôtre très-douce nourrice : & elle vous en prie & supplie. Adieu. Ce 4. de Novembre 1625.

Signé J. T A R I N , Recteur.

Très-humble remontrance des Peres Jesuites au Roy en son Conseil

SIRE,

Comme ainsi soit que par les réitérez discours de Monsieur le Recteur de l'Université, & par tant de Libelles diffamatoires, qui se crient & vendent par les ruës tous les jours, on fait accroire au peuple que nôtre Doctrine est différente de la commune de l'Eglise, & notamment qu'elle enseigne à attenter à la Personne sacrée des Rois, & ôter la Puissance absoluë que le Ciel leur a donné sur leurs Sujets, les déposséder & révolter contre les Superioritez établies de Dieu : horrible calomnie, qui ne combat pas seulement la verité, ains est bastante de mettre le glaive en la main des furieux, & la sédition dans les ames factieuses, qui se tiendroient par une conscience erronée, assez autorisées & assurées en leur damnable dessein, quand ils croiroient qu'un Ordre Religieux, qui est en estime de doctrine & de vertu, approuveroit leurs attentats, quoy que très-exécrables & abominables. Joint aussi que tels Libelles remplis d'impostures, sement de la division parmi vos sujets, qui partagent leurs jugemens les uns à accuser, les autres à les excuser.

Plaist à Vôtre Majesté, comme dûëment informée de la verité, défendre sous grièves peines, tant audit Recteur qu'à tous autres, de décrier la doctrine desdits Peres, en quelque maniere que ce soit, & de ne dire, écrire, improuver ou publier chose aucune contre la réputation, tant de leur Ordre, que de leurs particulieres Personnes, attendu mémement que tous les autres Princes de l'Europe, étans également intéressés en cette leur prétendue doctrine, aucun d'eux ne s'en est formalisé jusques à present : vû aussi que l'on ne les peut représenter si méchans, sans taxer Vôtre Majesté, vôtre Conseil, vos Parlemens, & plus de cent mille personnes de qualité, qui jusques à maintenant leur ont confié l'instruction de leurs enfans, lesquels sont autant de té-

causam agemus eam, que non tam nostra quàm Imperii Gallicani, atque aded bonorum omnium causa est. In eà stabimus Universitas studiorum omnium, quæ nostra est perpetua & constans in Reges optimos & sanctissimos parentes nostros, pietas atque fides. dum vita supererit, dum literarum nomen vivet. Quam certo scimus, de nobis opinionem, neque illustrissimi Regis in animo istorum calumniæ immineat : Et tu, vir sapientissime, pro eâ in dulcissimam altricem caritate, & hoc ipsa orat obsecratque, confirmabis. Vale. D. IV. Novemb. MDCXXV.

Signum J. T A R I N , Rectar.

moins de leur doctrine & de leurs déportemens qui ne les dévoient souffrir, mais les exterminer, si ce dont on les accuse étoit fondé en vérité.

Signé P. COTON.

Presentée le 16. de Janvier 1626. & portée par Coton & Seguerand à M. de la Villanclers, & par luy rapportée à sa Majesté, le même jour.

A U R O Y.

SIRE,

Les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposés de votre Université de Paris, remontrent très-humblement à Votre Majesté, que ce qu'ils ont dit avec les autres Universitez de votre Royaume, en deffendant leur cause, contre les entreprises des Jesuites touchant la doctrine de leur Societé, est ce même que leurs Predecesseurs ont dit dès l'année 1554. suivant la conclusion faite en Sorbonne, & es années 1564. 1595. 1597. 1611. 1624. & 1625. tant en votre Conseil, qu'en vos Parlemens, qu'en votre Grand Conseil, & autres de vos Jurisdictions; & ce, avec toute sorte de moderation & retenue, & sans taxer, ni invectiver contre les personnes, mais contre leur doctrine, qu'elle n'a que trop fait paroître & reconnoître; quoy que les Jesuites & ceux qui ont parlé pour eux, ayent dit & écrit plusieurs paroles injurieuses & atroces à l'encontre d'eux, ainsi qu'il se voit encore tout recentemente par la dernière Apologie qu'ils ont fait publier sous le nom de Pelletier, où ils les appellent des Serpens, des Langues de feu, des Viperes, des Esprits malins, ames noires, calomnieux; & même disent qu'ils ne sont nettement Catholiques; qu'ils sont des sauterelles sortis du puis de l'abîme, qu'ils sont de la Confratrie de Charenton; Injure qui tend à rendre odieuse à Votre Majesté, & à vos Peuples, non seulement les personnes, mais aussi la Doctrine des Supplians, & des autres Universitez de votre Royaume. Neanmoins qu'ils sont avertis que le jour d'hier, deux de cette Societé, M. Pierre Coton, & M. Gaspar Seguerand, ont présenté une Remontrance à Votre Majesté, par laquelle ils exposent que le Recteur de l'Université de Paris, a dit & publié, dit & publié des calomnies contre leur Societé, & demandent qu'il luy soit fait défense, & à tous autres, de rien dire, ni écrire, à l'encontre de leur Societé. SUR QUOY les Supplians ont grand interest de se deffendre, & faire voir à Votre Majesté que c'est pure vérité, & non point calomnie, ni libelle diffamatoire, ce que non seulement le Recteur & votre Université de Paris, mais aussi les autres Universitez de votre Royaume, ont dit & publié, en se deffendant contre cette Societé, touchant la doctrine d'icelle. Ce qu'ils feront le plus moderément qu'il sera possible & sans investive, ni passion autre que celle qui doit être rapportée à deffendre la vérité, soit en la presence de votre Majesté, s'il vous plaît de les oïir, soit en votre Cour de Parlement, s'il vous plaît de les renvoyer, & d'ordonner que pour répondre à ladite Remontrance, elle leur sera communiquée & baillée par copie, comme ils requièrent. A CES CAUSES, SIRE, il vous plaise ne point permettre que les Supplians soient condamnez sans être oïis: & pour cet effet, ordonner que ladite Remontrance leur sera communiquée & signifiée, pour y répondre & se deffendre contre icelle, dans tel temps qu'il plaira à votre Majesté de préfinir, soit en presence de votre Majesté, soit en votre Cour de Parlement, en laquelle votre Université de Paris, par Privilège à elle octroyé par vos Predecesseurs, & confirmé par votre Majesté, a ses causes

commises contre toutes sortes de personnes. Et les Supplians prieront Dieu pour vôtre prospérité.

Signé J. T A R I N , Recteur.

Presentée le 18. de Janvier 1626, par les Recteur, Doyens & Suppôts de l'Université de Paris, & par eux mises es mains de M. de la Villeaunclercs, rapporteur de la Remontrance des Jesuites.

CENSURE DE LA SACRE'E

Faculté de Theologie de Paris, d'un Livre intitulé, *Amanii Sanctarelli ex Societate Jesu, tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia.*

Romæ apud hæredem Bartholomæi Zanneti 1625. Superiorum permissu.

S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne soyons arrivés à la fin des siècles, comme parle l'Apôtre, qu'il considere un peu ces derniers temps, & qu'il los compare avec les précédens, & lors il reconnoitra que l'ennemi du genre humain n'a rien laissé en arriere de ce qui pouvoit servir non seulement à offenser, mais mêmes à ruiner tout à fais les Politiques, tant Ecclesiastiques que Civile. Il s'est trouvé des impies qui osans blasphemer contre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs épées contre l'Eglise Epouse de Jesus-Christ: Mais quelques insensés, voyant que ce n'est pas sans raison que les puissances seculieres sont armées du glaive, ont attaqué la Police civile par une autre voye, & ont essayé de l'extirper & aneantir avec des livres execrables, executans par le moyen de telles embûches plus convertement leur pernicious dessein. La marque que saint Jude nous propose pour connoître telles gens est: Qu'ils méprisent les puissances souveraines, & blasphement contre la Majesté. Et plût à Dieu qu'ils s'arrétassent au seul mépris, & à la seule médisance. Mais tant s'en fait que cela soit, qu'au contraire ces damnables

CENSURA SACRÆ

Facultatis Theologia Parisiensis, lata in Librum qui inscribitur, ANTONII SANCTARELLI EX SOCIETATE JESU, tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia.

Romæ apud Hæredem Bartholomæi Zanneti. M. D. C. XXV. Superiorum permissu.

S'quis in nos, fines sæculorum devenisse, ut loquitur Gentium Apostolus, forte dubites, postrema hæc tempora tantisper expendat, eaque cum prioribus componat, is facile deprehendet humani generis hostem: in utraque politia & ecclesiastica & civili, nihil intentatum reliquisse, quominus utramque non tam labefactare, quàm omnino pessumdare videretur. Ecclesiam Christi sponsam quæ stylo, quæ ferro conficere conati sunt impii illi qui *posuerunt in caelum os suum*: Politiam illam civilem alia via aggressi dementati homines; cum enim potestatem sæculi non sine causa gladium portare viderent, libris nefandis, quasi per clanculares insidias; è medio tollendam existimarunt. Hos S. Judas Epistolâ canonicâ non aliâ notâ nobis dignoscendos proponit, quàm quia *dominationem contempnant & Majestatem blasphemant*: Atque utinam de solo contemptu & maledica oratione ageretur, quin malè feriat Scriptores: id genus potestatis cujusdam in Ecclesia temporalis prætextu, Reges, arbitrio & nutu Ecclesiastico, levissimis etiam de causis, ac planè ridiculis, de-

folio deturbandos, aliosque, vel annuos vel etiam diarios, si ita libuerit, substituendos contendunt. Quod cum in universæ civilis politiz ac potissimum Gallicæ Monarchiz, sub Christianissimo, Clementissimo & justissimo Rege nostro Ludovico perniciem, everisionemque, mediatum confectumque videret Facultas Theologica Parisiensis, ut Majorum vestigiis inhaerendo, suum erga pientissimum Regem nostrum, istudque præsertim Christianissimum Regnum, animum studiumque declaret, bonorumque omnium votis satisfaceret, præ cæteris nuperum librum *Antonii Sanctarelli Jesuitæ, de Hæresi, Schismate, Apostasia, &c.* à quibusdam selectis Doctoribus examinandum censuit in congregatione generali extraordinaria decima sexta Martii immediate præcedentis habita. Sed quoniam multa in eo pertractantur, quæ ad rem quâ de potissimum agitur, minime spectarent, duo dumtaxat capita 30. & 31. tractatus de Hæresi excutienda selegit.

de Mars dernier, a commis quelques Docteurs qu'elle a particulierement nommez pour le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'ils s'y traite de plusieurs choses qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agit maintenant, elle a été d'avis qu'on en examinât seulement deux Chapitres, à sçavoir le trentième & le trente & unième du Traité de Hæresi.

Itaque anno Domini 1626. die prima Aprilis post Missam de S. Spiritu habitis solemnibus more & usitatis Comitibus in aula Collegii Sorbonæ, audita est relatio Magistrorum ab eadem Facultate selectorum, qui exposuerunt in duobus illis capitibus istas propositiones contineri: *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis regnis privare ob crimen hæresis; eorumque subditos ab illorum obedientia liberare; eamque semper in Ecclesia fuisse consuetudinem: Et propter alias etiam causas; ut, pro delictis: si expedit: si Principes sint negligentes: propter insufficioniam & inutilitatem suarum personarum. Item, Pontificem jus & potes-*

scrivains, sous pretexte de vouloir établir en l'Eglise une certaine puissance temporelle, enseignent & afferment qu'il est au pouvoir de ceux qui ont en main le gouvernement des choses Ecclesiastiques de déposer les Rois de leurs Trônes, même pour des causes très-legeres & qui sont ridicules, & de substituer en leur place des souverains Magistrats, ou annuels, ou même journaliers, selon que bon leur semble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projecto de ruiner par tels moyens toutes les Polices Civiles, & spécialement celle de la Monarchie Françoisse, qui est gouvernée par nûtre Roy Très-Chrétien, très-Clement, & très-Juste; afin de suivre les vestiges de ses devanciers en témoignant l'affection qu'elle porte à sa Majesté & à tout ce Royaume, & pour satisfaire aussi au desir universel de tous les gens de bien, a choisi, entre autres, un livre nouvellement mis en lumiere, intitulé, Antonii Sanctarelli Jesuitæ, de Hæresi, Schismate, Apostasia, &c. Et en la Congregation generale tenue extraordinairement le sixième du mois

Tellement que le premier jour du mois d'Avril de l'année mil six cens vingt-six, après la Messe du S. Esprit, l'Assemblée s'étant faite à l'accoutumée en la Sale du College de Sorbonne, on a ouï le rapport des Docteurs que la Faculté avoit députez, lesquels ont exposé qu'ils deux Chapitres qui leur avoient été marquez, étoient concernés les propositions suivantes: Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priver de leurs Royaumes & États pour crime d'hæresie, & délivrer leurs sujets de leur obéissance, & que telle a toujours été la coutume de l'Eglise. Et non seulement pour l'Hæresie, mais encore pour d'autres causes; à sçavoir, Pour leurs pe-

ohez : s'il est ainsi expedient : si les Princes sont negligens : s'ils sont incapables & inutiles. De plus, Que le Pape a la puissance sur les choses spirituelles : & qu'il a cette puissance de droit divin. Qu'il faut croire que le pouvoir a été donné à l'Eglise & à son souverain Pasteur, de punir de peines temporelles, (les Princes) qui pechent contre les Loix divines & humaines : particulièrement si leur crime est une heresie. Ils ont aussi dit que l'Autour de ce livre afferme : Que les Apôtres étoient bien de fait sujets aux Princes seculiers, mais non de droit ; & même qu'aussi-tôt que la Majesté du souverain Pontife a été établie, tous les Princes luy ont été sujets. Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Jesus-Christ, Tout ce que vous lierez sur la terre, &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle. Et qu'il corrompe le texte de saint Paul, en retranchant une negation, & fait dire à plusieurs Auteurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont jamais pensé. Concluans que, tant ces choses, que plusieurs autres qu'ils ont rapportées, méritoient très-justement la correction & la Censure de la Faculté. Monsieur le Doyen dono ayant mis la chose en deliberation, après que les opinions de tous les Docteurs ont été oüyes, & leurs voix recueillies, LA FACULTE a improuvé & condamné la Doctrine contenue en ces propositions, & aux conclusions desdits Chapitres, comme étant nouvelle, fausse, erronée, & contraire à la parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souverain Pontife odieuse, & ouvre le c. emin au schisme ; qui déroge à l'autorité souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu seul, & empêche la conversion des Princes infideles & heresiques qui trouble la paix publique, & renverse les Royaumes, les Etats & les Republiques, Bref, qui détourne les Sujets de l'obeissance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les instruit à des factions, rebelions, & séditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne les jours & au que dessus, & reçu le 4. Avril 1626.

ratem habere in spiritualia simul & omnia temporalia ; Et in eo esse de jure divinis utramque potestatem, spirituales & temporales : Credendum esse, Ecclesia summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi poenis temporalibus (Principes) transgressores legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit hæresis. Dixerunt etiam eundem Sanctarellum afferere Apostolos fuisse subiectos Principibus secularibus de facto, non de jure ; Quin etiam, statim atque constituta est Romificia Majestas, cœpisse omnes Principes esse illi subiectos. Denique retulerunt eum explicare verba Christi, Quodcumque ligaveris super terram, &c. non tantum de potestate spirituali, sed etiam de temporalis. Ipsumque S. Paulo imponere, verba illius detractâ negatione, immutando, & multis auctoribus ab ipso citatis : Alia etiam multa similia retulerunt, quæ sibi videbantur gravi Facultatis animadversione & censura dignissima. Re itaque in deliberationem à D. Decano adductâ, auditis omnium & singulorum Magistrorum maturis deliberationibus, FACULTAS improbavit & damnavit doctrinam his propositionibus & horum capitum corollariis contentam, tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem ; supremæ Regum auctoritati à Deo solo dependenti derogantem ; Principum infidelium & hæreticorum conversionem impediendam, pacis publicæ perturbativam, Regnorum Statuum, Rerumque publicarum everisivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones & Principum partidia excitantem. Datum in Sorbonâ die & anno præfatis. Et recognitum die 4. Aprilis 1626.

¹¹³
De mandato D. D. Decani & Magistrorum prefata Facultatis sacra Theologia Parisiensis.

PH. BOUVOT.

DECRETUM ALMÆ
Universitatis Parisiensis, anno salutis MDCCXXVI. die XII. Kal. Maias, in Maturinensi, scribendo adfuerunt Rector, Decani, Procuratores, Magistri.

UNIVERSITAS STUDIORUM.

Quod verba fecit Rector, sapientissimum ordinem Theologorum, pro suâ in rem Christianam, Regem Christianissimum, ejusque Imperium fide ac pietate, boni atque recti constanti amore, majorum solemnique more, Antonii Santarelli Jesuita de Hæresi, Schismate, Apostasia, &c. librum inscripserit & deprehenderit in ejus libri capitibus xxx. & xxxi. tractatus de Hæresi, has propositiones: *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis regnis privare ob crimen hæresis, eorumque subditos ab illorum obedientia liberare, eamque semper in Ecclesiâ fuisse consuetudinem: & propter alias etiam causas; ut pro delictis; si expedit; si Principes sint negligentes; propter insufficientiam, & inutilitatem suarum personarum. Item, Pontificem jus & potestatem habere in spiritualia simul & omnia temporalia: & in eo esse de jure divino utramque potestatem, spirituales & temporales: Credendum esse, Ecclesiâ summamque ejus Pastori concessam esse Facultatem puniendi pœnis temporalibus Principes transgressores legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit hæresis. Eundem Santarellum asserere Apostolos fuisse subditos Principibus secularibus de facto, non de jure: quin etiam statim atque constituta est Pontificia Majestas, cepisse omnes Principes esse illi subditos. Denique eum explicare verba Christi, quodcumque ligaveris super terram,*

Par le commandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOUVOT.

DECRET DE L'UNIVERSITÉ
de Paris, fait & résolu l'an de nôtre salut, M. DC XXVI. le XX. d'Avril, par les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université.

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Sur ce qui a été représenté par le Recteur, que la sacrée Faculté de Theologie portée de fidélité & amour envers la Religion Chrétienne, & le Roy Très-Chrétien & ses Etats, & par un zèle constant au bien & à la vertu, à l'exemple de ses prédécesseurs, a examiné le livre d'Antoine Santarel Jesuite, traitant de l'Heresie, du Schisme, de l'Apostasie, &c. & a remarqué es Chapitres 30. & 31. du traité de l'Heresie les propositions qui suivent: Que le Pape peut punir les Rois & Princes par peines temporelles, & les déposer, & priver de leurs Royaumes pour le crime d'heresie, & délier les sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, & que l'Eglise en a toujours ainsi usé; mêmes pour d'autres causes, comme pour leurs pechez, s'il est expedient, & qu'ils soient negligens, & pour l'insuffisance & inutilité de leurs personnes. Item, Que le Pape a droit & puissance, tant sur le spirituel, que sur le temporel; & qu'il a de droit divin l'une & l'autre puissance, spirituelle & temporelle, & qu'il faut croire que le pouvoir a été donné à l'Eglise, & au Pape, de punir par peines temporelles les Princes transgresseurs des Loix divines & humaines, principalement s'ils sont coupables du crime d'heresie. Et que ledit Santarel maintient que les Apôtres ont été de fait sujets aux Princes seculiers, mais non de droit. Et de plus qu'au même instant que la Majesté du Pape a été éta-

P

blie, tous les Princes ont commencé de luy être sujets. *Finalemēt, qu'il interprete ces paroles de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, Tout ce que tu auras lié en terre, &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle. Et qu'il impose à saint Paul, en changeant ces paroles par le retranchement d'une négative; & à beaucoup d'autres auteurs par luy citez; & plusieurs autres choses semblables. Et que pour ces causes le 4. du mois d'Avril elle a par sa Censure publique juste & légitime réprouvé & condamné. les susdites propositions de ce livre pernicieux, & la doctrine y contenue, comme nouvelle, fausse & erronée, contraire à la parole de Dieu, attirante haine sur la dignité du Pape, tendante à schisme, dérogeante à l'autorité souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu seul, empêchant la conversion des Princes infidèles & herétiques, troublante la paix publique, tendante à la subversion des Royaumes, Etats & Républiques, & à détourner les sujets de l'obéissance & subjection, & à les inciter à factions, rebellions, séditions & à attenter à la vie des Princes.*

Les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppôts de l'Université ont fait ce Decret; Que l'on devoit grandement louer la sacrée Faculté de Théologie d'avoir jugé si sainement, pieusement & religieusement de cette méchante & pernicieuse doctrine. & d'avoir si à propos pour l'état de la Chrétienté, & principalement de la France, relevé la lumière de l'ancienne & véritable doctrine, imité la vertu des anciens, & fait chose très-digne de toute l'Université & de la profession qu'ils font de défendre la vérité.

Et afin de fermer l'entrée tout à fait à cette nouvelle & pestilente doctrine, & que ceux qui sont de l'Université, & en seront à l'avenir ou qui s'y feront adopter, soient meurement avertis que leurs sentimens & leurs esprits doivent être formez sur cet avis de la sacrée Faculté, & très-éloignez de cette doctrine condamnée.

Comme aussi, afin que tous la fuyent,

&c. non tantum de potestate spiritali, sed etiam de temporalis. Ipsumque sancto Paulo imponere, verba illius, detractâ negatione, immutando, & multis auctoribus ab ipso citatis: alia etiam multa similia. Eaque propter, die iv. Aprilis, publicâ, justâ, legitimaque animadversione, notâ, censurâ, pestiferi ejus libri propositiones istas improbasse, & eam doctrinam quam continent, tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum auctoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impediendam, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum everisivam; subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem, damnaffe.

De ea re ita censuerunt; Laudandum amplissimis verbis sacrum Ordinem Theologorum, qui de improbâ & exitiali doctrinâ istâ piè, religiosè, salubriterque statuerint, generi Christiano, Gallixque inprimis prisca veræque doctrinæ lumen opportunè ostenderint, majorum virtutes retulerint, remque aded fecerint illâ professione tuendæ veritatis & Studiorum Universitate dignissimam.

Utque novæ ac pestilenti doctrinæ aditus omnis intercludatur, & omnes qui è disciplinâ nostra sunt, eamque in posterum amplectentur, aut in eam nomen dabunt, maturè intelligant sensus sibi animosque è sacri Ordinis illâ sententiâ comparandos, à damnatâ doctrinâ istâ longissimè disjungendos.

Utique eam omnes averterentur, de-

restentur & abhorreant, privatim ac publicè dedoceant, confutent, coarguant, faciendum, ut supplicationem solemnè primo, tum quotannis in eo cœtu, qui publicè supplicandi & procedendi causâ, statim ab instauratis scholis mense Octobri agitur, priusquàm cuiquam postulare quid liceat, à Procuratore Universitatis ea Censura pakam recitetur: tabulis librisve omnium Ordinum, Nationumque inscribatur: ejus exempla duo Actuarii sacræ Facultatis manu distincta subscriptaque in commune tabularium inferantur: totidem ad singulos Collegiorum & Domorum Moderatores primo quoque tempore mittantur: ut omni ope ac studio ab istius doctrinæ contagio atque peste, omnes qui eo contubernio domiciliove utentur, arceant, operamque dent, ut ne cui contra quàm sapientissimus Ordo decrevit, judicavitque, dicere facereve quicquam liceat. Si quis eorum quid migrarit seu fecerit Doctor, Professor, Magister, Discipulus, Literarum civis, aut lauditissimam Censuram ullo quovis pacto, dicto, scriptove, quacumque tandem de causâ obtentive, sollicitarit, moverit, attentarit; is ignominie causâ dimissus, gradum, ordinem, tribumque perpetuo interdicto amittat.

la detestent & abhorrent, & tant en public qu'en particulier, enseignent le contraire, la refutent, & la combattent, pourvoir & faire qu'à la premiere Procession solennelle qui sera faite, & d'orenauant par chacun an en l'assemblée qui se fait pour la Procession generale, incontinent après l'ouverture des Ecoles au mois d'Octobre, auparavant que l'on puisse faire aucune requeste ou supplication, cette Censure soit lue publiquement par le Procureur de l'Université: Qu'elle soit enregistrée dans les Registres de toutes & chacunes les Facultez & Nations: Qu'il soit mis dans les Archives communes de l'Université, deux exemplaires de ladite Censure, écrits & signez de la main du Bedeau Scribe de la sacrée Faculté de Theologie; & que pareil nombre en soit envoye au premier jour à tous les Superieurs des Colleges & Maisons pour les avertir du venin & contagion de cette mauvaise doctrine, & à ce qu'ils prennent garde de ne souffrir aucun en parler ni faire autrement qu'il a été ordonné & jugé par la sacrée Faculté. Si quelqu'un des Docteurs, Professeurs, Maitres, Disciples, & Esudians se départ de ce que dessus, & y contrevient, ou par quelque maniere que ce soit, de bouche ou par écrit entreprend, fait brigues & menées, ou attente contre la très-loüable Censure de la sacrée Faculté, qu'avec ignominie & note d'infamie il soit chassé, & privé de ses degrez, facultez, & rangs, sans y pouvoir rentrer.

QUINTAINE, *Scriba Universitatis.*

QUINTAINE, Scribe de l'Université.

Les Universitez du Royaume, sçavoir, de Thoulouze, de Valence, de Bordeaux, de Poitiers, de Bourges, de Caen, de Reims, en suivant l'exemple de la Faculté de Theologie & de l'Université de Paris, ont condamné ce même Livre, & ont ordonné que la Censure de Sorbonne seroit enregistrée dans leurs Registres. On peut voir leurs Decrets dans le Recueil in 8°. qui en a été faite alors par Edmond Richer.

DECRET DE L'UNIVERSITE'
de Paris, fait l'an de nôtre salut
1626. le 3. jour de Decembre, par les
Recteur, Doyens, Procureurs, Censeurs,
& Supposés de l'Université.

EN ASSEMBLE'E GENERALE.

Sur ce qui a été représenté par le
Recteur, que le 26. jour de Novem-
bre un nommé Frere Jean Testefort, Pro-
cureur Syndic du Convent des Jacobins,
a proposé & soutenu publiquement des
Theses contenans plusieurs choses fausses,
& nommément que la sainte Ecriture est
celle qui est contenüe en partie dans les
Bibles sacrées, en partie dans les Epîtres
decretales des Souverains Pontifes, entant
qu'elles expliquent la sainte Ecriture;
entre lesquelles decretales est la Bulle de
Boniface VIII. commençant par ces
mots, Unam sanctam, en laquelle sont
contenus plusieurs lieux de l'Ecriture
sainte, & expliquez au préjudice des
Rois & des Royaumes, comme sont ceux-
cy: Voilà deux glaives, &c. Je t'ay éta-
bli aujourd'hui sur les Nations & sur
les Royaumes afin que tu arrache &
détruise, &c. Sur le témoignage de
Moïse, qui dit que Dieu a créé le
Ciel & la Terre, non aux princes,
mais au principe, &c. Et d'autant que
par les Statuts de l'Université, & par
l'Arrest de la Cour du 15. Septembre
1601. & autres Arrests, il est ordonné
que les Recteur, Doyens, Procureurs &
Censeurs ayent à prendre garde à ce
qu'il ne soit rien fait contre les Loix,
Decrets & Statuts de l'Université, par
lesquels il est principalement deffendu de
proposer ou disputer chose aucune contre
les droits & l'honneur du Roy & du
Royaume de France: que si quelqu'un
fait au contraire, est ordonné qu'il sera puni extraordinairement. Partant que pour
son devoir & la décharge de sa conscience, il faisoit son rapport à l'Université à ce
qu'elle eût à résoudre, & en ordonner ce que bon luy sembleroit.

Après le recit & lecture faite exacte-
ment des Theses proposées & soutenues
par iceluy Testefort, de la Bulle de Bo-

DECRETUM UNIVERSITATIS
Parisienſis, anno Domini M. DC.
XXVI. die III. non. Decemb. in
Maturinenſi, ſcribendo adfuerunt
Rector, Decani, Procuratores, Cen-
ſores, & Magiſtri,

UNIVERSITAS STUDIORUM.

QUOD verba fecit Rector, die
VI. Cal. Decemb. F. Joannem
Testefort è familia Dominicanorum,
eorumdem Procuratorem Syndicum,
Theſes propoſuiſſe ac publicè defen-
diſſe, quibus multa falſò aſſeruit; ma-
ximè verò: *Scripturam ſacram eam
eſſe, qua partim Bibliis ſacris, partim
Epiſtolis decretalibus ſummorum Ponti-
ficum (quatenus explicant ſacram Scrip-
turam) continentur: Inter quas decreta-
les eſt Bulla Bonifacii VIII. cujus ini-
tium eſt, Unam ſanctam, quã plerã-
que Scripturæ loca continentur, & in
perniciem Regum & Regnorum expli-
cantur cujuſmodi ſunt; Ecce duo gla-
dii, &c. Conſtitui te hodie ſuper gen-
tes & regna, ut evellas & deſtruas, &c.
Teſtante Moſe, non in principiis, ſed in
principio cœlum Deus creavit & terram,
&c.* Et quòdnam Academix ſtatutis
& Senatusconſulto xv. Septemb. an.
1621. aliſque Senatusconſultis cave-
tur, uti Rector, Decani, Procuratores
& Cenſores videant, ne quid contra
Leges, Decreta, Statutaque Academix
peccetur, quibus hoc inprimis prohi-
betur, *Ne quid contra Regis Regni-
que Gallici jura & dignitatem diſpucetur
proponaturve.* Si quis ſecus fecerit,
extra ordinem puniendum eſſe decer-
nitur. Proinde ſuæ fidei & officii eſſe
Academiam conſulere de ea re quid
fieri decernive placeat.

Recitatis & perleſtis Theſibus ab
ipſo Testefort propoſitis & aſſertis;
Bonifacii VIII. Bulla, cujus initium

est, Unam sanctam; Pauli IV. Cum ex Apostolatus; Pii V. Motu proprio, & aliis epistolis decretalibus. Lectis etiam variis Academiae statutis Henrici Magni auctoritate & amplissimi Senatus sanctione firmatis & editis ann. 1601. Art. lxx. & lxxi. p. 44. xxiii. p. 116. & aliis. Multis item Censuris à sacro Theologorum ordine latis; unâ ann. 1413. in Joannem Petit, à Synodo Constantiensi sancitâ; in Marianam 1610. in quandam ex propositionibus libelli, cui titulus Responso ad Anticotinum, mense Febr. 1611. in Admonitionis auctorem mens. Novemb. 1625. in Sanctarellum mens. April. 1526. Recitatis item vartis Senatusconsultis, contra Tanquerellum & Cainum mens. Decemb. ann. 1561. contra Bourgoinum, mens. Mart. 1590. Castellum, mens. Decemb. 1594. Guignardum, mens. Januar. 1595. Jacobum, mens. Jul. 1596. Marianam, mens. Jun. 1610. Bellarminum, mens. Novemb. 1610. Suarem, mens. Jun. 1614. Sanctarellum, mens. Mart. 1626. Jordanum, mens. Jun. 1626. Perlectis perpensisque nuperis Academiæ Galliarum, Tolosanæ, Valentinarum, Burdigalensis, Pictavensis, Bituricensis, Cadomenfis, Rhemenfis, & hujusce Parisiensis decretis adversus impiam Sanctarelli Jesuitæ, & aliorum similem doctrinam. Relatis denique ex Academiae tabulis in F. Dominicanos variis Scholæ Parisiensis Censuris ac Decretis, in F. Nicolaum de Jussiac, die 1x. mensis Septemb. ann. 1321. in F. Joannem ex eadem familia xx. August. 1389. in F. Petrum de Chanlay xii. Oct. 1389. in Dominicanos xxi. Aug. 1403. Decretis item xxii. & xxiiii. Maii 1456. & 15. Maii 1594. ab Academia factis.

12. Octobre 1389. contre les Jacobins du 22. & 24. May
 De ea re Rector, Decani, Procuratores, Censores, & Magistri omnium ordinum ac tribuam ita censuerunt.

niface VIII. qui commence, Unam sanctam, de celle de Paul IV. Cum ex Apostolatus, de Pie V. Motu proprio, & autres Epistres Decretales. Après aussi lecture faite de divers Statuts de l'Université, autorisez par Lettres Patentes du Roy Henry le Grand, & verifiez en la Cour de Parlement, publiez & imprimez l'an 1601. Art. lxx. & lxxj. pag. 44. xxiiij. pag. 116. De plusieurs Censures faites par la sacrée Faculté de Theologie, de celle faite l'an 1413. canonisée par le Concile Oecumenique de Constance contre Jean Petit, de celles faites contre Mariana l'an 1610. contre l'une des propositions contenues en un livre intitulé Réponse à l'Anticotin au mois de Février 1611. contre l'Antic. de l'Admonitio au mois de Novembre 1626. contre Santarel au mois d'Avril 1626. Après la lecture faite pareillement de divers Arrests donnez contre Tanquerel & Cain au mois de Decembre l'an 1561. contre Bourgoin au mois de Mars de l'an 1590. contre Chastel en Decembre 1594. contre Guignard, en Janvier 1595. contre Jacob, en Juillet 1596. contre Mariana, en Juin 1610. contre Bellarmin, en Novembre 1610. contre Suarez, en Juin 1614. contre Santarel, en Mars 1626. contre Jourdain, en Juin 1626. Après aussi avoir examiné & lu attentivement les Decrets faits nagueres par les Universitez de France, de Thoulouse, Valence, Bordeaux, Poitiers, Bourges, Caën, Reims & celle de Paris, contre la Doctrine impie de Santarel Jesuite, & autres semblables. Ayant enfin rapporté des titres & actes de l'Université, plusieurs Censures & Decrets de l'Université de Paris contre les Jacobins, contre Frere Nicolas de Jussie du 9. de Septembre 1321. contre Frere Jean du même Ordre du 20. Aoust 1389. contre Frere Pierre de Chanlay, du

21. Aoust 1403. Ensemble des Decrets 1456. & 15. de May 1594.

Les Recteur, Doyens, Procureurs, Censeurs & Professeurs de toutes les Facultez & Nations ont fait ce Decret.

Comme ainsi soit que la Faculté de Theologie, selon sa fidelité & sagesse accoutumée, a censuré & condamné lesdites Theses le premier jour de ce mois de Decembre, & vû que par la Decretale Unam sanctam faite par Boniface VIII. & de quelques autres, l'Auteur de l'Admonition depuis peu, Sanctarel, & autres Auteurs & deffenseurs d'une pernicieuse doctrine, ont tiré les fondemens de leurs opinions, & les ont appuyées de certains mots de l'Ecriture sainte, en les gauchissant & expliquant à contresens, ainsi qu'ils font par lesdites Decretales. Consideré aussi que par diverses Loix, Statuts & Decrets des Universtitez, & par Arrests de la Cour donnez avec très-grande connoissance de cause contre la perniciense & pestilentiense doctrine, qui va à atterir à la Majesté & à la vie des Rois, a été condamnée par plusieurs fois, & ceux-là déclarez criminels de lèse-Majesté, & punis comme tels, qui oseroient l'introduire, ou de paroles, ou par écrit, l'enseigner ou la tirer d'ailleurs, ou la deffendre en quelque sorte qu'on manière que ce soit. Attendu aussi que les Recteur, Doyens, Procureurs, Censeurs & Suppôts de l'Universté, sont obligez en conscience, & par le serment de la Cour, de prendre garde à détourner & dissiper cette contagiense doctrine, avec tout soin & diligence.

L'Universté ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Ecriture sainte est celle qui est contenuë en partie dans les Bibles sacrées, en partie dans les Epîtres Decretales des souverains Pontifes, entant qu'elles expliquent l'Ecriture sainte, proposée & soutenue publiquement avec très-grand scandale & pernicious dessein, & retractée par ledit Testefort, & par lui improuée & condamnée publiquement en la prochaine assemblée de l'Universté, en paroles expressees & formelles, comme aussi par écrit signé de sa main, qu'il baillera au Recteur, comme étant indite proposition éloignée de la verité & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Universté. Et que ledit

Cum Theologorum ordo illas Theses Calend. Decemb. pro sua fide & sapientia improbarit ac damnarit: cumque ex Bonifacii VIII. decretali & aliis quibusdam, novissimè Admonitionis auctor, Sanctarellus, & alii exitialis doctrinæ auctores ac vindices opintonum suarum fundamenta repetierint, verbisque nonnullis sacrorum Codicum ad arbitrium suum perperam deflexis, ac detortis munierint ac firmarint. Cumque variis Academicarum legibus, statutis ac decretis, Senatus denique amplissimi autoritate, indicisque gravissimis, pernitiōsa & pestifera Doctrina, quā Regum Majestas salusque tentatur, multoties damnata fuerit, & in eos perduellionis iudicium ac pœna constituta, qui vel oratione vel scripto, illam invehere, docere, aut ex aliorum disciplinā quovis pacto repetere ac defendere ausi fuerint. Rectori autem, Decanis, Procuratoribus, Censoribus, ac Magistris pro sua fide, ac jurejurando quo adstricti sunt, & ex Senatusconsultis, danda sit opera, ut hanc pestem omni ope ac studio avertant ac dissipent.

qu'ils ont fait, & par les Arrests de la

Placere Univerfitati Studiorum Thesim his verbis conceptam, Merito dixeris Scripturam sacram eam esse qua partim Bibliis sacris, partim Epistolis Decretalibus summorum Pontificum (quatenus explicant sacram Scripturam) continetur, à F. Joanne Testefort exemplo pessimo, pernitiōso consilio propositam, & publicè defensam ab eodem Testefort, retractari, eamque Statutis, Legibus, & Decretis Academicæ contrariam, ut & à veritate alienam, proximis Academia Comitibus publicè verbis conceptis & de scripto manu sua signato, quod Rectori tradet, improbari ac damnari. Eoque scripto præterea declarari, Epistolas Decretales non esse Scripturam sacram, vel par-

rem ipsius, nec veram Scripturæ intelligentiam & explicationem contineri supradictis decretalibus & aliis quibus in Reges & Regna exitialis doctrina firmatur ac docetur. Nisi ipse Decretus huic intra diem tertium, ex quo sibi vel alteri ex eadem familiâ Dominicanorum per Apparitorem Universitatis denuntiatum erit, paruerit, satisfecerit, placere Academiæ jus, nomen, beneficium, libertatem, ordinem & gradum, veteri jure, more, consuetudine, & exemplo majorum, jam nunc uti postea deinceps, perpetuo interdicto illum amittere.

Testes fore déclarera aussi par écrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenuë aux Decretales cy-dessus cottées, & autres sur lesquelles est fondée & enseignée la perniciousse doctrine contre les Rois & les Royaumes. Et à faulse d'obeir par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois jours, à compter du jour de la signification faite à luy ou autre de son Convent, par un Bedeau de l'Université; ordonne suivant le droit & pouvoir qu'elle en a, & selon l'usage & coûtume observée de tout temps, qu'il sera dès à present comme de-lors, déchû & privé de tous les droits, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Université, sans y pouvoir jamais rentrer.

QUINTAINE, Scriba Universitatis.

QUINTAINE, Scribe de l'Université.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,
donné le 4. de Janvier 1627. sur ce qui s'est passé en Sorbonne
le Samedi 2. du même mois.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

CE jour, sur la plainte faite à la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, par Gens du Roy, Qu'ils ont été avertis que Samedi dernier 2. du present mois de Janvier, auroit été proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs y assistans, s'ils avoüoient la Censure de la Faculté des premier & quatrième Avril dernier, decernée contre le Livre de Santarellus. Ce qui auroit été mis en délibération au préjudice des Arrests d'icelle, & y auroient été reçûs à opiner, plusieurs Docteurs qui n'étoient presens lors de ladite Censure; & par une forme inaudite, l'Evêque de Nantes après ladite délibération, se seroit saisi de la minute originale d'icelle délibération. Et d'autant que ce qui a été fait, est une entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa Personne & de son Etat, requeroit y être pourvû. Maître Jean de Fillefac & Etienne Dupuis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Oûis pour ce mandez: la matière mise en délibération, Ladite Court a ordonné & ordonne, que le decret de ladite Faculté, dès premier & quatrième Avril mil six cens vingt-six, sera enregistré au Gresse d'icelle, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, écrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de lezè-Majesté. A cassé & annullé la délibération faite en ladite Faculté le deuxième de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du treize Mars dernier. Ordonne que la Minute de ladite délibération dudit jour deuxième Janvier, sera remise és mains du Grand Bedeau de ladite Faculté; & que les Arrests du Conseil, & Lettres

Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernans tant ladite Censure que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Université, seront mises es mains du Procureur General du Roy, pour le tout vû, en délibérer au premier jour tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General, Commission pour informer des Monopoles, intimidations faites à aucuns desdits Docteurs, & des contraventions audit Arrest; pour ce fait & rapporté, faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatrième jour de Janvier mil six cens vingt-sept.

Signé DU TILLET.

A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T,
donné le 25. Janvier 1627. par lequel ladite Cour ordonne que l'Arrest du quatrième de Janvier dernier, sera executé. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; & à tous Docteurs de signer aucuns Actes contraires à la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatrième Avril mil six cens vingt-six, à peine de punition exemplaire, avec Commission d'informer des contraventions.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

CE jour sur la plainte faite à la Cour par les Gens du Roy, qu'ils ont été Cavertis des pratiques, sollicitations & monopoles qui se font par quelques particuliers, pour empêcher l'exécution de l'Arrest d'icelle du quatrième de ce mois, pour faire retracter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatrième Avril dernier, contre le Livre de Santarellus, requerans y être pourvû. La matiere mise en délibération, ladite Cour ordonné & ordonne que ledit Arrest du quatrième Janvier dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'y contrevenir; à tous Docteurs de ladite Faculté, signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles. A cette fin, a commis & commet Maîtres Bernard de Fortia & Samuël de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle; Pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et fera le present Arrest signifié aux Doyen, Souds-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner avis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contrevenu. Fait en Parlement le vingt-cinquième jour de Janvier mil six cens vingt-sept.

Signé DU TILLET.

CONCLUSION DE LA SACRE'E
Faculté de Theologie de Paris.

CONCLUSIO SACRÆ
Facultatis Theologia Parisiensis.

L'AN 1627. le premier Février, après que l'on a dans l'Assemblée entendu & approuvé les Relations & les suppliques du mois de Janvier, & admis aux sermens ordinaires M. N. Jean Inger nouveau Docteur; l'honorable homme M. George Frager Syndic a rapporté qu'on

ANNO Domini 1627. die primâ mensis Februarii, lectis, recognitis, & approbatis relationibus & supplicationibus mensis Januarii & admissio ad juramenta solita M. N. Joanne Inger recens laureadonato, hon. M. N. Georgius Froger Syndicus retulit duo Senatus

Senatus Decreta & Litteras Patentes Regis sibi significatas, quæ dum legerentur primus Regis Consistorii apparitor easdem litteras cum novo decreto superius scripto Facultati significavit, eorumque exemplaria describenda reliquit. Deinde accesserunt clarissimi Senatores, videlicet D. Præses le Jay, D. Bouchet, D. de Fortia, DD. Durand & de la Nauve, primæ decuriæ Parlamenti Consiliarii, ab amplissimo Senatu deputati, cum scribâ & officiariis, ut monerent Facultatem ne quid contra auctoritatem Regis Christianissimi, aut dignitatem ordinis Theologici ageretur.

Signatum FILLESAC.

Signé FILLESAC.

ARREST DU PREMIER FEVRIER 1627.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les Gens du Roy, ont dit à la Cour, qu'ayant eu communication de l'Ordonnance d'icelle, de l'Arrest du Conseil du vingt-neuf Janvier dernier, ils ont appris que le Roy étant en son Conseil, a évoqué à soy & à sondit Conseil, tous differens concernans *la Censure du livre de Santarellus*, fait défenses à ladite Cour de n'en plus connoître, & aux Commissaires nommez par l'Arrest du 25. Janvier, passer outre à l'information par eux commencée; enjoint à son Procureur General tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu audit Arrest, & pour terminer toutes sortes de contentions qui pourroient naître sur ce sujet, ordonné qu'il seroit jugé & décidé, par les Sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'il députera, en quels termes fera conçüe la Censure de la détestable & pernicieuse doctrine contenuë au livre dudit Santarellus, pour ce fait en être par luy ordonné, ce qu'il appartiendroit; & dautant que pour satisfaire au devoir de leurs charges, ils auroient cy-devant requis, que tres-humbles remontrances fussent faites au Roy, pour le sujet des Lettres d'évocation du 18. Juillet dernier: ce que ladite Cour auroit ordonné par son Arrest du 24. dudit mois, depuis lequel temps plusieurs Arrests ont été donnez & Lettres d'évocation expédiées du 2. Novembre, par lesquelles entr'autres choses, défenses auroient été faites à tous les Sujets du Roy de traiter ni disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernans le pouvoir & l'autorité souveraine du Roy & des autres Rois souverains, sans expresse permission du Roy, par ses Lettres Patentes, en commandement, à peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public. A quoy Frere Jean Testefort Religieux Dominicain ayant contrevenu par les propositions inserées dans ses Theses de grande Ordinaire, & soutenües par luy le 26. dudit mois de Novembre, sur le Decret qui auroit été fait contre luy par le Recteur de l'Université, en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, seroient intervenües autres Lettres d'évocation du 14. Decembre dernier, par lesquelles le Decret de l'Université est cassé, & les

Q

défenses contenuës aux précédentes Lettres du 2. Novembre registrées. Ensuite dequoy le 2. Janvier dernier, l'on auroit voulu proposer en l'Assemblée de la Faculté de Theologie aux Docteurs y assistans, s'ils avoient quelque chose à dire contre la Censure faite le premier Avril, confirmée le quatrième du même mois, contre le livre de Santarellus : & par Lettres du 13. Janvier dernier, défenses auroient été faites aux Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie, de publier aucun Acte de leurs délibérations, des premier & quatrième Avril, à peine de nullité & de desobéissance, & d'encourir l'indignation du Roy ; pendant lequel temps auroient été donnez les Arrests des 4. & 25. Janvier dernier, pour informer des monopoles, factions & intelligences secrètes qu'ont fait quelques particuliers sujets de Roy, au préjudice du bien de son service; surquoy seroit intervenu l'Arrest du 29. Janvier dernier, qui leur a été presentement mis es mains. C'est pourquoy vû la consequence de l'affaire en laquelle il s'agit de l'execution de l'Arrest donné au mois de Mars dernier, contre le livre de Santarellus, contenant plusieurs fausses & detestables propositions, lesquelles tendent à la subversion des Etats, à combattre les Puissances Souveraines ordinaires & établies de Dieu; par lequel Arrest, & par Censure de la Faculté de Theologie, la vie des Rois est mise en seureté, & leur Etat assuré contre ceux que l'on voudroit induire à attenter à leurs Personnes sacrées; ce qui ne peut être blâmé que par les ennemis de l'Etat, & par ceux qui n'étans de cœur & d'affection tels qu'ils se disent sujets du Roy, manquans de fidelité au Roy leur souverain Seigneur & Maître, se rendent par leur déloyauté coupables de crime de leze-Majesté; lorsque par certaines pratiques & sollicitations qu'ils font dans la Ville capitale du Royaume, ils s'efforcent de diminuer son autorité souveraine, en séduisant tous ceux qu'ils peuvent suborner, afin de leur faire signer des defaveux, des consentemens & déclarations particulieres, qui sont autant d'especes de conjurations & d'entreprises contre l'Etat, dont il importe que la verité soit connue, ainsi qu'ils esperent qu'elle paroitra par la suite de l'information, laquelle est commencée par les Conseillers Commissaires : & partant requierent qu'en executant l'Arrest du 24. Juillet dernier, tres-humbles remontrances soient faites au Roy, sur les sujets des Arrests & Lettres d'évocation des 18. Juillet, 2. Novembre, & 14. Decembre 1626. ensemble sur le contenu des Lettres du 13. & de l'Arrest du 29. Janvier dernier, concernans la Censure du livre de Santarellus : ce qu'ils font pour la décharge de leurs consciences, tant envers Dieu, qu'envers le Roy, afin de faire punir tous ceux qui se trouveront coupables des factions & monopoles que l'on fait contre ledit Seigneur ; & d'autant qu'ou il va de la seureté de la vie du Roy, & de la conservation de sa Personne sacrée, il n'est pas loisible d'user de demeure & dilation, supplient la Cour, attendu qu'il s'agit de crime de leze-Majesté, d'ordonner que lesdits Conseillers Commissaires continuëront l'information par eux commencée ; & cependant sur l'avis qu'ils ont qu'en l'Assemblée de la Faculté de Theologie pourroit être faite ce matin quelque déclaration préjudiciable à l'autorité du Roy, & aux droits de sa Couronne, requierent que l'un des Presidens & quatre Conseillers de ladite Cour soient commis pour eux presentement transporter au College de Sorbonne, afin d'y pourvoir ; & d'empêcher qu'aucune chose soit faite par faction au desavantage du Roy : les matieres mises en déliberation ; Ladite Cour a ordonné & ordonne, que tres-humbles remontrances seront faites au Roy, tant de vive voix que par écrit, sur le sujet desdites évocations concernantes la Censure du livre de Santarellus ; & que pour cet effet les Chambres d'icelle seront assemblées : Cependant pour

la conséquence de l'affaire, que l'un des Prèsidens, & quatre Conseillers d'icelle se transporteront presentement au College de Sorbonne, pour empêcher les desordres qui y pourroient survenir, & que les Conseillers commis par l'Arrest du 25. Janvier dernier, continuèrent l'information oommencée contre ceux qui ont contrevenu aux Arrests de ladite Cour. Fait en Parlement le premier Février mil six cens vingt-sept.

L'AN 1627. le Lundy premier Février, dix heures du matin, Nous Nicolas Le Jay Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Prèsident en sa Cour de Parlement, Antoine Boucher, Bernard de Fortia, Ursin Durand, & Samuël de la Nauve, Conseillers en ladite Cour, assiste du premier Huissier, & de cinq autres Huissiers; suivant l'Arrest donné ce jour d'huy les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, serions transportez au College de Sorbonne, où étans entrez en la Sale, avons trouvé cinquante ou soixante Docteurs en Theologie assemblez; les uns assis, les autres debout, & pourmenans dans la Sale, émeus en leurs contenance. Ayant fait fermer les Portes par les Huissiers, & pris la place au-dessus desdits Docteurs, leur a été remontré par nous Prèsident le Jay, que la Cour nous avoit commis & députéz en consequence des Arrests cy-devant donnez, & venus à leur connoissance par les significations qui leur auroient été faites de son Ordonnance, approbatifs des résolutions & conclusions prises pour le fait de la Censure du livre de Santarellus, par lesquels ils auroient reconnu les mouvemens & intentions de ladite Cour; & que d'abondant elle les avoit commis & députéz pour de vive voix & par leur présence témoigner les ressentimens & satisfactions que ladite Cour avoit, eux prenant de si vertueuses & genereuses conclusions; & bien qu'il paroisse par la diversité des Arrests, les uns du Parlement, les autres du Conseil, quelques obstacles, que cela ne les devoit détourner du bon chemin qu'ils avoient choisi, faisant ladite Censure dudit livre de Santarellus; d'autant que ladite Cour esperoit, même croyoit, que le Roy étant bien informé par son Parlement, comme il étoit résolu, par de bonnes remontrances, tant de vive voix que par écrit, qu'il consentiroit ladite Censure, sans souffrir qu'elle soit en rien changée, puis qu'il étoit vray que ladite Censure, aux termes qu'elle étoit conçüe, conservoit la vie du Roy, & son Etat, & les droits de sa Couronne. Que la Cour nous avoit chargé leur enjoindre d'exécuter les Arrests d'icelle, & ne point souffrir que de nouveau il se fit autre délibération sur le sujet de ladite Censure, laquelle devoit demeurer comme elle avoit été conçüe, puis que toutes les solemnitez, loix & ordonnances prescrites par leurs Statuts y avoient été observées; aussi que la Censure avoit été reçüe & approuvée en toutes les Universitez de la France; & registrée, sçavoir, à Paris le 20. Avril, à Thoulouse le 23. May, à Bordeaux le 17. Juillet, à Valence le 12. Juin, à Poitiers le 26. dudit mois de Juin, à Caën le 17. May, à Rennes le 18. du même mois de May, & à Bourges le 25. dudit mois mil six cens vingt-six. Et aussi que suivant l'Arrest de ladite Cour du 25. Janvier dernier, la minute d'icelle signée du Scribe, auroit été apportée à ladite Cour, & registrée de l'ordonnance d'icelle, se requerant le Procureur General du Roy, & partant que ladite Faculté de Theologie ne pouvoit de nouveau mettre la proposition de ladite Censure en délibération. Joint que les Arrests du Conseil leur faisoient desfen ses d'en parler. Que l'Acte étoit par fait, & ne pouvoit plus être changé ni alteré; que continuant avec la même générosité qu'ils avoient fait par le passé, que la Cour ne leur manqueroit de garantie. Davantage, que la Cour nous avoit chargé leur

représenter, que depuis Mercredi dernier, elle avoit été avertie par le Procureur General du Roy de quelques menées secrettes & pratiques qui se faisoient par aucunes personnes, ennemies du repos public & de cette Monarchie, pour intimider quelques Docteurs qui avoient donné leurs suffrages pour ladite Censure; s'efforçoient d'en pratiquer d'autres, par esperances de récompenses & autres persuasions, & les autres par menaces, & alloient par les maisons d'iceux Docteurs pour les faire retracter, & qu'il avoit été requis par le Procureur General du Roy commission pour en informer; l'affaire ayant été mise en délibération lesdits Sieurs de Fortia & de la Nauve Conseillers susdits, auroient été commis, qui auroient délivré leurs ordonnances, oüy neuf ou dix témoins, qui étoit un commencement de preuve. Quand elle seroit parfaite, que la Cour seroit sur les coupables un châtement exemplaire, comme contre criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public. Le Docteur Fillefac, nous auroit requis luy vouloir donner audience: ce que nous aurions fait, le méritant pour sa probité & courage, ayant témoigné en telle occasion & toutes autres, une grande constance & fidelité envers son Roy & sa patrie, & que c'étoit grand dommage pour la France, de ce qu'il vieillissoit. Ledit de Fillefac avec grand respect & honneur & grande suffisance, Nous auroit rapporté tout ce qui s'étoit passé pour le fait de ladite Censure, comme il avoit fait cy-devant, ayant été mandé par ladite Cour: Que la Censure dudit livre de Santarellus, du premier Avril, confirmée le quatrième dudit mois, a été faite avec les formes accoutumées, & passé à la pluralité des voix, comme il avoit offert faire apparoir par le Registre du grand Bedeau; tellement que ce qui se fait à present ne peut être valable, & n'y a apparence de pratiquer six mois après des Actes contraires, qui sont mendiez par les maisons des Docteurs; que ce matin luy ont été signifiés deux Arrests du Conseil, par l'un desquels le Roy déclare être satisfait de ce qui a été fait le 2. Janvier dernier, par Monsieur l'Evêque de Nantes; & par l'autre il évoque le differend concernant ladite Censure; & pour terminer les contestations qui pourroient naître sur ce sujet ordonne qu'il seroit jugé & décidé par les Cardinaux, Prelats, & autres que ledit Seigneur Roy deputeroit à cet effet; que c'étoit une chose inouïe que Messieurs les Cardinaux, Prelats, se soient ingerez de faire aucunes Censures de livres; ce qui n'appartient qu'aux Docteurs de la Faculté de Theologie, & non à autres. Que si ce procedé avoit lieu, il ne faut plus de Faculté de Theologie; que chacun sçait que quand il survient quelques difficultez aux Evêques, en ce qui est de la Foy, ils ont recours à ladite Faculté. Que ledit acte concernant ladite Censure ayant été parfait, il ne peut être réformé en quelque façon. Qu'en l'année 1652. le livre de défunt Monsieur Mansaneal President à Thoulouse, ayant été Censuré par la Faculté de Theologie de Paris, ses enfans après son décès ayant obtenu Lettres du Roy adressantes aux Docteurs de ladite Faculté, pour faire réformer ladite Censure, ne le pûrent obtenir, quelques justifications & commandemens qui furent faits de la part du Roy. Que lors des Actes de ladite Censure, il n'y eût aucunes oppositions ou appellations écrites, tellement que l'acte est demeuré parfait, & a été présenté au Roy, qui l'a reçu avec contentement: & néanmoins luy & le Docteur Hennequin sont accusez de rebellion, chose dure à supporter à de fideles serviteurs: & en fin de son discours, nous auroit représenté lesdits deux Arrests du Conseil à eux signifiés par Mauroy Huissier du Conseil, sur lesquels toute la matinée ils ont délibéré; & nous a fait voir une conclusion par eux faite, par laquelle ils auroient arrêté de registrer dans leur Registre toutes lesdites Lettres & Arrest du Conseil, comme

il leur étoit enjoint par iceux , & non ceux du Parlement. SUR QUOY par Nous President , fut dit que cette inégalité ne seroit agreable au Parlement , & qu'ils avoient tort. Le Docteur Fillefac a dit que par les Arrests dudit Parlement, il ne leur étoit enjoint de les enregister , bien par les Arrests dudit Conseil , qu'ils avoient accepté la signification de ceux du Parlement , & croyoient que cela suffisoit , & sembloit par les discours de tous les Docteurs qu'ils ne faisoient grande difficulté de le faire : ce que nous n'aurions pressé , jugeans cela assez inutile. Le Docteur Duval desira parler , & luy fut donné audience : Mais voyant par son discours , à cause qu'il étoit un de ceux qui n'avoient été d'avis de la Censure , qu'il vouloit improuver ladite Censure & la débattre faute de solemnitez ; disant qu'il y avoit eu quelques oppositions qui n'avoient été registrées par le Scribe : ledit Scribe à l'instant éleva sa parole , & eut une grande approbation , chacun dit que le Scribe étoit homme de bien , & la plupart dirent qu'ils répondroient de sa fidélité : & voulant ledit Duval Docteur s'échauffer dans discours , luy fut imposé silence , à quoy il obéit. Le Docteur Dracornis voulut aussi parler , qui étoit dans les mêmes sentimens ; comme aussi Girard Docteur , & quelques autres : ce qui leur fut refusé. Ce fait , nous nous levâmes , comme aussi lesdits Docteurs , & m'approchant d'eux , leur dis , que c'étoit une grande honte de les voir ainsi divisez & échauffez , comme ils étoient , qu'ils avoient toujours été tenus pour des personnages sages , que neanmoins leurs actions paroissoient si legeres & leurs esprits si peu fermes & constans , que desormais ils passeroient dans le commun des autres hommes. Que je leur disois ces paroles à regret ; mais que j'étois obligé de ce faire : & croyans à l'instant faire rapport à la Cour de ce qui s'étoit passé , nous fut dit qu'il étoit onze heures , & que ladite Cour étoit levée ; cela fut remis au lendemain de la Chandeleur , qui fut le troisième du present mois , où le rapport fut fait , les Grand-Chambre , Tournelle & de l'Edit assemblées ; & fut ordonné que nôtre present Procès-Verbal sera mis ensuite de l'Arrest du premier de ce mois , & autres Actes concernans ladite Censure , dans les Registres de ladite Cour.

DECRETUM UNIVERSITATIS
Studii Parisiensis , an. S. hominum
 M. DC XXVII. D. Eidib. Martiis ad
Lexuvium scribendo adfuerunt Rec-
sor , Decani , Procuratores , Censores ,
Magistri , Universitas Studiorum.

DECRET DE L'UNIVERSITE'
 des Etudes de Paris , l'an 1627. le
 15. Mars , au College de Lizieux se
 trouverent les Recteur , Doyens ,
 Procureurs , Censeurs & Maîtres de
 l'Université.

QUOD verba fecit & ad Consilium
 retulit die III. eid. Martias red-
 ditum sibi , incertum à quo , fascicu-
 lum , inque eo Litteras ad se , & ex-
 cerpta quædam è libris duobus editis :
 Eorum librorum uni titulum esse , *De*
Monarchia divina , Ecclesiastica & Se-
culari Christiana , deque sancta inter Ec-
clesiam & Seculare illam conjuratio-
ne , amico respectu , amoreque reciproco ,
in ordine ad aternam , non omissa tem-
porali , felicitatem . &c. Sanctissimo Do-
mino Papa nostro Gregorio XV. & Chris-

LE Recteur a dit & rapporté au Con-
 seil que le 12. du mois , il avoit reçu
 un paquet dans lequel il y avoit une
 Lettre pour luy , & des Extraits de deux
 Livres , l'un qui avoit pour titre , De la
 Monarchie divine , Ecclesiastique &
 seculiere Chrétienne , &c. dédié à nô-
 tre Saint Pere le Pape Gregoire XV.
 & à Louïs Très - Chrétien Roy de
 France , dont Michel Maucler Pa-
 risien , Docteur de Sorbonne , étoit
 Auteur , imprimé à Paris par S. Cra-
 mois. Et l'autre étoit intitulé , An-

nales Ecclesiastiques tirées des douze Tomes de Cesar Baronius Cardinal de l'Eglise Romaine, réduits en abrégé par Henry Spondanus Prêtre de Moileoni au Diocèse de Rome, publiez avec l'autorité dudit Sieur Cardinal, & imprimez par Denis de la Noüe, Libraire demeurant rue saint Jacques à l'enseigne du Nom de JESUS, l'an 1613.

Il fut résolu que l'on compareroit les Extraits envoyez avec les Exemplaires de ces livres, & il demeura pour constant que les Extraits étoient fideles, entre autres on y trouva l'Approbation suivante des Docteurs.

Appobation des Docteurs.

Nous soussignez Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris certifions avoir lu exactement & fidelement un ouvrage fait par Michel Maucler Docteur de la même Faculté, intitulé, De la Divine, Ecclesiastique & Secliere Chrétienne Monarchie, &c. & nous avons trouvé que tout ce qui y étoit contenu étoit excellent, orthodoxe, pieux, utile à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine & aux Royaumes Chrétiens, très-éloigné d'erreur qui fut contre la foi & les bonnes mœurs, &c. C. de la Saussaye, Curé de saint Jacques le Majeur, N. Ifambert Professeur Royal, G. Froger Curé de saint Nicolas du Chardonnet, F. Aëg. de Amore Prieur des Freres Prêcheurs, G. Houssier Curé de S. Mederic, F. Charton, F. J. Billaud Premier Regent chez les Freres Prêcheurs, J. Bandel.

Attirer une chose jugée au Tribunal du Pape, à une autre, afin qu'elle soit examinée & jugée de nouveau juridiquement, c'est la disposition d'un homme qui a des sentimens impies sur la Foy Catholique qui n'est pas exempt entièrement de la contagion & de l'infection de l'herésie, ou du moins qui en est très-suspect. Aucun de ceux qui aura

tianissimo Francorum Regi Ludovico, &c. Autore Michaelo Mauclero Parisino, Doctore Sorbonico. Lutetia Parisiorum, sumptibus S. Cramoisy. Alteri, Annales Ecclesiastici ex xij. Tomis Casaris Baronii S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Bibliothecarii Apostolici, in epitomen redacti, operâ Henrici Spondani Mauleonensis Presbyteri Romani & ejusdem illustriissimi Cardinalis auctoritate editi Lutetia Parisiorum, sumptibus Dionysii de la Noüe, via Jacobea, sub signo Nominis JESU. M. DCXIII.

Visum est faciendum, uti cum vulgatis exemplaribus segmenta & excerpta ista compararentur, comparata & commissa sunt, adeoque in Maucleri libro totidem, quot in illo excerpto, verbis reperta: Hæc verò de multis;

Approbatio Doctorum.

Nos subsignati Doctores sacræ Parisiensis Facultatis attestamur diligenter fideliterque legissè opus à Michaelo Mauclero in eadem Facultate Doctore elaboratum, quod inscribitur, De Divina, ecclesiastica & seculari Christiana Monarchia, &c. in quo præclara omnia, orthodoxa, valde pia, Ecclesiæ Catholice, Apostolicæ & Romanæ, Regnisque Christianis admodum salutaria, ab omni contra fidem, pacem publicam, bonosque mores errore alienissima vidimus, &c. C. de la Saussaye S. Jacob. Maj. Parochus, N. Ifambert Professor Regius, G. Froger, Parochus S. Nicol. à Cardineto, F. Aëg. de Amore, Prior Prædicatorum. G. Houssier S. Mederici Rector, F. Charton, F. J. Billaud, primus Regens apud Prædicatores, J. Bandel.

A Papæ tribunali rem judicatam aliò traducere ut iterum examinata juridice finiatur, hominis est impie de Catholica fide sentientis, ab hæreseos contagione taboqne non omninò immunis, sed de illa suspecti valdè ... temporalibus pœnis præter spiritualem criminum, reos subjiciendi potestatea divinitus Ecclesiæ largitam, magnope-

re salutarem utilissimamque justis & iniquis nemo negabit qui sacram Ecclesie praxim diligenter observaverit.

peines temporelles, & que cette Puissance est très vile, tant à l'égard des justes que des méchans.

Per se solum Principibus secularibus, eorumque Magistratibus incumbere vindictam hominum improborum quatenus illi facinorosi finem civilem perturbare conantur. Illos verò coercere pœnisque compescere quatenus Religionis Catholicæ vigorem labefactare, animarumque salutem obruere moliantur per se, sibi vendicat Ecclesia spiritualisque potestas. . . . Insanos esse videre nolentes Christum per Vicarium suum visibilem Ecclesie caput visibili jurisdictione Principes iniquos à suæ dignitatis principatusque folio deturbare, justos in eorum locum misericorditer potenterque sufficere Franciæ Reges unctos chrismate verè regere ac regnare sicut Regibus Israël unctio sacri unguenti nomen ac potestatem regiam conferebat. In Israël non licebat regnum suscipere nisi unctio præcessisset. . . . Malos comprimere & bonos sublevare Regum incumbere officio & essentiali. . . . Esse Regi ac Principi pro essentiali ratione munus. . . . à Deo insitum subditos ad virtutes erudire atque judicare. . . . Impium asserere minorem esse potestatem Romani Pontificis quam Mosaici, cujus officium fuisse constat ultimam nulli obnoxiam provocationi propria autoritate sententiam pronuntiare, cui omnes cujuscumque sortis & conditionis sub pœnâ mortis obedire & obsequi tenerentur, sicut illa Deuteronomii 17. manifestè declarant. *Qui autem superbiaerit nolens obedire Sacerdotis imperio morietur homo ille & auferes malum de Israël* (quò loci hæc ommissa sunt, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo & decreto judicis, quæ habentur in Bibliâ sacrâ) . . . A sede Apostolicâ ad futurum Concilium appellare schisma-

observé exactement la pratique sacrée de l'Eglise ne viera la Puissance que Dieu a donné à l'Eglise de soumettre les coupables, non seulement par les peines spirituelles, mais encore par les

Les Princes seculiers & leurs Magistrats ont seuls le droit de venger les crimes des méchans entant que ces criminels troublent l'ordre civil de l'Etat, mais l'Eglise & la puissance spirituelle a droit par elle-même de les punir par des peines temporelles entant qu'ils donnent atteinte à la Religion Catholique, & qu'ils nuisent au salut des ames. . . . Ceux qui ne veulent pas reconnoître que Jesus-Christ, par son Vicaire Chef visible de l'Eglise, peut par une jurisdiction visible dépouiller les méchans Princes de leur dignité, & en mettre en leur place de justes, soit par douceur, soit par force, sont des insensés. Les Rois de France oints du saint Chrême ne regissent & ne gouvernent que comme les Rois d'Israël en consequence de l'Onction qui leur donne le nom & la puissance Royale. En Israël on ne pouvoit pas le mettre en possession du Royaume que l'Onction n'eût précédé. . . . Les Rois sont obligés par leur devoir & par leur titre à réprimer les méchans & à soulager les innocens. . . . Il est encore obligé d'instruire, suivant Dieu, ses Sujets des vertus nécessaires & de les juger suivant les Commandemens. Il est impie d'assurer que le Pontife Romain a moins de pouvoir que n'avoit le Grand Pontife des Juifs, dont certainement l'autorité étoit de prononcer un dernier jugement, dont il n'étoit pas permis d'appeller, & auquel toutes sortes de personnes de quelque qualité & quelque condition qu'ils fussent étoient obligés d'obéir sous peine de mort, comme il est porté Deuteronomie 17. Si quelqu'un s'élève en ne voulant pas obéir au commandement du Grand-Prêtre, cet homme sera puni de mort, & vous ôterez ce méchant d'entre le peuple d'Israël. (On a oublié en cet endroit) ce qui est

dans le texte de la Bible au Grand-Prêtre qui exerce son Ministère, & au decret des Juges. . . . Appeller du saint Siege Apostolique au futur Concile est être Schismatique, & quiconque résiste au jugement du Souverain Pontife est heretique. . . . La Loy de Jesus-Christ soumet les Sceptres & les Couronnes temporelles à la direction spirituelle de son Vicaire. & des autres Prelats de l'Eglise.

Ayant aussi examiné le Livre de Sponde, nous avons trouvé que les Extraits que l'on avoit faits étoient conformes à l'Original, & entr'autres le suivant, Que le Pontife Romain Chef visible de l'Eglise, & Souverain Vicaire de Jesus-Christ sur terre, avoit le pouvoir par la plénitude de sa Puissance Apostolique de déposer les Rois & les Empereurs, & mettre à la place de ceux qui sont impies, ou injustes des Princes Religieux & justes, suivant la parole de Dieu & le droit divin, de la loy de nature, comme il est évident par la pratique continuelle de l'Eglise qui l'a observé. . . . Pierre Damien, qui dit que les pouvoirs des Empereurs & des Pontifes sont tellement distinguez, que les Empereurs ne doivent point toucher à ce qui regarde le Sacerdoce, ni les Pontifes aux droits des Empereurs, comme de faire la guerre & autre chose de même nature, avance un sentiment entierement contraire aux Dogmes Catholiques, par lesquels sont notez d'herésie tous ceux qui ôtent à la Chaire de saint Pierre l'un des deux glaives & qui ne lui réservent que le spirituel. . . . Le Pape Zacharie a bien conseillé les François de veiller à leur Monarchie, en transférant à Pepin, par l'autorité Apostolique le Royaume des François possédé par Childeric stupide, & a créé Roy Pepin. En conséquence de ce decret Childeric fut l'année suivante mis dans un Monastere. . . . Qu'il faut s'opposer à ces novateurs qui révoquent frivolement en doute si le souverain Pontife a pû transférer le Royaume des François de Childeric stupide à Pepin,

ticorum esse, hæreticum esse qui Romani Pontificis judicio resistit, . . . legem Christi sæcularia sceptrâ fascesque temporales spiritali Vicarii sui directioni aliorumque suæ Prælatorum Ecclesiæ subijcere.

Inspecto quoque Spondani libro, excerptis consentanea planeque eadem deprehensa sunt, Inter cætera etiam hæc potestatem esse in ipso Romano Pontifice ipsius visibili capite & summo Christi in terris Vicario residere ut possit si causa necessario postulet, Apostolica plenissima potestate, infestos Ecclesiæ Reges sive Imperatores deponere, inque locum ipsorum justos & pios sufficiendos curare, ex Dei verbo, jure divino & lege natura necessariâ assumptione probari exploratissimum esse & continuâ praxi in Ecclesiâ observatum. . . . Petro Damiano dicenti munera Pontificum & Imperatorum adesse esse distincta ut nec Imperatores attingant quæ sunt Sacerdotum, nec Sacerdotes quæ sunt Imperatorum, ut bella tractare & alia id genus, Catholica dogmata penitus adversari, quibus hæresis errore notantur omnes, qui ab Ecclesiâ Romanâ Cathedrâ Petri è duobus alterum gladium auferunt, nec nisi spiritualement concedunt. . . . Zachariam Papam benè consulturum Francorum Monarchia ipsorum regnum ab Hilderico stupido Apostolicâ autoritate in Pipinum transfuisse, eundemque regem creasse Hilderico anno sequenti detruso in Monasterium. . . . Suggilandos esse politicos novatores qui in controversiam admodum frivole revocant, num summus Pontifex potuerit Francorum regnum ab Hilderico stupido in Pipinum transferre consentientibus omnibus Francis, cum modò ipsi Francorum Episcopi judices sederint de regno & regibus judicaturi, atque sua sententia Lotharii regnum hereditarium transfularint in Ludovicum & Carolum.

du consentement de tous les François, principalement les Evêques de France ayant jugé & transféré, autre fois par leur autorité, le Royaume de France de Lothaire à Louïs & à Charles.

Approbatio Doctorum.

NOs subſignati ſagræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Doctores legimus & examinavimus hanc Annalium Eccleſiaſticorum epitomen, teſtamurque non modo nihil continere quod adverſetur fidei Eccleſiæ Catholiciæ, Apoſtolicæ & Romanæ, eſſeque utiliſſimam tum ad omnes hæreſes confutandas, & orthodoxam doctrinam ſtabiliendam, tum ad mores avitæ pietatis exemplo probè informando, &c.

Signatum A. DUVAL, C. BERTIN.

Itaque de iis rebus Cenſuerunt, Rector, Decani, Procuratores, Cenſores, Magiſtri, Universitas ſtudioſorum, det operam Rector, ut ad ampliſſimos Magiſtratus rem omnem primo quoque tempore deferat; ſacrum Theologorum ordinem admoneat, quæ Authorum nomina, quid iis in libris continetur, quique eos libros Doctores comprobant: uti earum rerum proviſio animadverſioque ſit, litteras, & excerpta iſta communi Scribæ tradat, qui eorum exempla Rectori, Decanis, Procuratoribus, Cenſoribus, cæteriſque, qui id poſtularint, Magiſtris conficiat.

Signatum QUINTAINE.

Approbation du ſuſdit Livre par les Docteurs.

NOs ſouſſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, avons lu & examiné cet Abregé des Annales Eccleſiaſtiques. Et certifions que non ſeulement il ne contient rien de contraire à la Foy de l'Eglife Catholique, Apoſtolicque & Romaine, mais qu'il eſt encore très utile pour refuter toutes les hereſies, pour établir la Doctrine orthodoxe, & pour inſtruire des bonnes mœurs par les exemples de l'antiquité.

Signé A. DUVAL, C. BERTIN.

Le Recteur, les Doyens, les Procureurs, les Cenſeurs, les Maîtres, & en general toute l'Univerſité, a été d'avis que le Recteur déſere au plûſt la choſe aux Magiſtrats; qu'il avertiſſe l'Ordre ſacré des Theologiens des noms des Auteurs de ces Livres, de ce qui y eſt contenu, & des noms des Docteurs qui les ont approuvez: afin qu'on puiſſe y pourvoir & en faire la Cenſure: qu'il donne ces Lettres au Greſſe de l'Univerſité, qui en délivrera des copies aux Recteurs, aux Doyens, aux Procureurs, aux Cenſeurs, & aux autres Maîtres qui en demanderont.

Signé QUINTAINE.

A U R O Y.

SIRE,

Vos très-obéiſſans & très-fidels Sujets & ſerviteurs, les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppoſts de votre Univerſité de Paris, Vous remontrent très-humblement que dès votre avènement à la Couronne, vous avez fait cette faveur à votre Univerſité de confirmer, ainſi que vos Predeceſſeurs, par Lettres Patentes, tous ſes Droits, Privilèges & Statuts, ſuivant leſquels, uſant du droit & du pouvoir qu'elle en a de temps immemorial par pluſieurs Actes au-

R

centiques, & Lettres Patentes qu'elle peut représenter à Votre Majesté; elle a fait le 3. du mois de Decembre 1626. un Decret en Assemblée generale; en laquelle se sont trouvez plusieurs Docteurs, Licentiez & Bacheliers en Theologie, Docteurs en droit Canon & Medecine, les quatre Procureurs & Censeurs, six qui ont été cy-devant Recteurs par plusieurs fois, & six Supérieurs & Principaux de Colleges celebres & esquels se fait plain & entier exercice des sciences, & autres Professeurs & Supposts. Par lequel Decret, il n'a rien été fait de nouveau, mais seulement mis à execution des Censures faites par la Faculté de Theologie, premiere partie de votre Université; & particulièrement celle faite en Sorbonne le premier du même mois de Decembre contre un Jacobin nommé Testefort; Comme aussi plusieurs Arrests de votre Parlement, Decrets & Statuts y rapportez & énoncez, qui condamnent pareille Doctrine, laquelle va à nier l'autorité souveraine de Votre Majesté, enseigne les maximes qui tendent à déposer les Rois & Princes, & à attenter à leur sacrées Personnes: Bref, autorise & fonde les propositions de la detestable *Admonitio* fait contre votre Personne, & des autres pernicious livres faits auparavant & depuis la mort des Rois Henry III. & Henry le Grand, Pere de Votre Majesté. Neanmoins le 15. du même mois de Decembre, comme votre Université étoit assemblée, pour faire la Procession generale, & prier Dieu, principalement pour Votre Majesté, selon qu'elle a accoutumé de faire, un Huissier de votre Conseil, y est venu signifier des Lettres scellées de votre grand Sceau; par lesquelles (non sans une surprise insigne) ce Decret qui a été fait pour l'affirmative de votre souveraineté, est condamné & la These du Jacobin qui a été faite pour la négative, ne l'est point. Votre Université est condamnée sans avoir été ouïe ni appelée, & en traduisant & prenant l'affaire au contraire & du sens & des termes de son Decret. Ce Decret a été fait le 3. du mois de Decembre dernier, huit jours auparavant que les deux Arrests donnez en votre Conseil, que l'on a pris pour pretexte, ayent été signifiés au Recteur de votre Université, ne l'ayant été que l'onzième du même mois: Et il est dit par ces Lettres que ce Decret a été fait contre les defences faites par ces Arrests: Au contraire, la verité est que ce sont les Theses du Jacobin, attendu qu'il avoit ces Arrests en main étant Procureur Syndic de la maison des Jacobins, sur la Requeste desquels, ainsi que des autres Mendians, ces Arrests ont été obtenus, aussi sans ouïr, ni appeller partie, & par surprise & suppositions. Par ce Decret sont rapportez plusieurs Actes, par lesquels il appert que votre Université a droit & pouvoir de faire tels Decrets; & il est dit par ces Lettres, qu'elle l'a fait par entreprise, d'un pouvoir qu'elle n'a point. Votre Université composée des Facultez de Theologie, Droit Canon, Medecine & des Arts, a bien ce pouvoir, puisqu'il a plû à Votre Majesté de luy confirmer, (ainsi qu'ont fait vos Predecesseurs) tous ses droits & pouvoirs, & qu'entre ses droits & pouvoirs est celui-cy, comme il appert par plusieurs Actes qu'elle en rapporte, faits mêmes contre des Jacobins, au nombre desquels est un nommé Sarrazin, pour avoir soutenu il y a deux cens ans, *Que le pouvoir des Prelats en l'Eglise, n'étoit de Dieu immediatement.* Il ne s'est point lors, ni depuis trouvé de Prelats qui ayent dit que le Decret contre ce Sarrazin, étoit une entreprise. Comme s'en peut-il trouver qui disent aujourd'huy qu'un Decret fait pour l'affirmative de votre souverain pouvoir, contre un de même Ordre, soit une entreprise pernicious? Votre Université peut aussi représenter à Votre Majesté plusieurs Lettres Patentes, entre autres celles du Roy Henry III. par lesquelles il est enjoint au Recteur de prendre garde à ce qu'aucun demeurant en l'Université n'aie livres, ou pa-

piers, contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & contre l'Etat, & de priver des droits & privileges de l'Université, ceux qu'il en aura trouvé saisis, & en pleine Assemblée aux Mathurins, *selon l'ancienne forme de tout temps observée, (ce sont les propres termes de ces Lettres) réservé à la Cour de Parlement & au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de leur faire leur Procès, si le cas le requiert.* Comme pareillement elle peut rapporter à Vôtre Majesté plusieurs Actes par lesquels il se voit que les Conciles & les Papes, ont jugé qu'elle avoit le pouvoir de traiter & déterminer de la bonne & mauvaise doctrine, même contre les quatre Mendians, qui ne peuvent pas ignorer le Concile de Constance, qui est Oecumenique, par lequel est suivie & canonisée la Censure faite en Sorbonne en 1413. pour la seureté de la vie des Rois & Princes. Qui ne peuvent non plus ignorer qu'en 1456. le Pape Calixte III. par Bulle expresse, a revoqué une Bulle obtenuë par ceux de leurs Ordres, après que le Recteur & l'Université les eurent retranchez de leurs Corps, & privez de leurs droits & privileges au sujet d'icelle Bulle, par eux obtenuë du Pape Nicolas V. l'Université ayant jugé que cette Bulle étoit contraire au droit commun. Ces Lettres Patentés, ainsi que celles de Vôtre Majesté, avec tous les Actes de possession que vôtre Université a en main, montrent évidemment que vôtre Université n'a fait ce Decret sans en avoir le pouvoir. Ce Jacobin a soutenu par ses Theses que les Decretales sont la sainte Ecriture. Vôtre Université a dit par son Decret que les Decretales sur lesquelles est fondée & enseignée la pernicieuse doctrine contre les Rois & les Royaumes, ne sont point l'Ecriture sainte, ni partie d'icelle. Il a été ajouté és Theses de ce Jacobin, par une parenthese, pour colerer & couvrir le mal, ces mots, *Entant qu'elles expliquent l'Ecriture sainte* : Et l'Université a dit qu'en la principale de ces Decretales, qui est de Boniface VIII. commençant en ces termes, *Unam sanctam*, sont contenus plusieurs lieux de l'Ecriture sainte, expliquez au préjudice des Rois & des Royaumes; entr'autres ceux-cy : *Voilà deux glaives, &c. Je t'ay établi aujourd'huy sur les Nations & sur les Royaumes, afin que tu arrache & détruisse, &c. Dieu a créé le Ciel & la terre non aux PRINCIPES, mais au PRINCIPE, &c.* Et que le vray sens & explication de l'Ecriture sainte, n'est point en cette Decretale, ni és autres contenant pareille doctrine. Par cette Bulle *Unam sanctam* (qui est le fondement de la doctrine de déposer les Rois, & du directoire de l'Inquisition rédigé par un Jacobin nommé Eymeric) après que Boniface VIII. selon qu'il interprete les textes précédens, s'est attribué le glaive materiel, comme inferieur au spirituel, & le pouvoir d'instituer la puissance temporelle, & de la juger si elle n'est bonne, comme sujette à la spirituelle, il conclut qu'il est du tout nécessaire à salut, de croire que toute humaine creature est sujette au Pape : Surquoy l'interprete du Directoire dit que ceux-là sont impies & ennemis de l'Eglise, qui ne le croient; & que cela se doit entendre de l'une & de l'autre puissance, de l'un & de l'autre glaive, spirituel & temporel. Par celle commençant, *Cum ex Apostolorum*, il est dit que les Rois, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui auront été découverts, ou auront confessé être tombez en heresie (tous ceux qui ne croyent la puissance temporelle ordonnée par la Bulle *Unam sanctam*, puis qu'elle dit qu'il est nécessaire à salut de la croire, sont de cette qualité heretiques & schismatiques) sont sans aucun ministere de droit privez à perpetuité de leurs Royaumes, & de tous biens, Ordres, Offices & Benefices, & inhabiles d'en avoir jamais, & d'y pouvoir être remis; Au contraire doivent être punis, si ce n'est qu'ils soient mis & reclus en un Monastere : & que ceux qui les défendront, ou favoriseront

seront pareillement privez de tous Royaumes, biens, Offices & Benefices. Par celle commençant *Motu proprio*, il est jugé que nulle sentence d'absolution ne passe en force de chose jugée, en quelques termes qu'elles soient données, mêmes par les Papes. Par la Bulle *Si de protegendis*, il est conclu que les enfans sont condamnés, ainsi que leurs peres, jusques à la seconde generation, dit le Jacobin Eymeric; bien que les enfans soient Catholiques, il ne leur faut rien laisser du tout, non pas même la légitime, dit l'autre Commentaire du Diretoire des Inquisiteurs, fait par un nommé Pegna. Par la Bulle *Santissimus D. N. D. Pius*, il est dit qu'en toute la Chrétienté les Cardinaux sont Generaux Inquisiteurs, & que sur peine d'excommunication *lata sententia*, toute personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, Gouverneur de Province, & autre Officier, ou Magistrat, leur doit obéir: tous Princes leur sont à bon droit assujettis, ajoute le Commentaire fait par le Jacobin Eymeric. Par la Bulle *Sacro-Sancta Romana*, il est dit que les Croisez (qui sont les Exécuteurs de l'Inquisition) auront pardon de tous pechez & Indulgence pleniére, tant d'un que d'autre sexe, pour le temps qu'ils y demeureront, ou qui mourront en l'exécution, ajoute les Bulles *Pra cunctis*, adressantes aux Jacobins. **SIRE**, vôte Université dit que ces Bulles & autres semblables ne sont point la sainte Ecriture. Si elles l'étoient, il les faudroit croire, observer & executer: & tous ceux qui vivent & qui ont vécu, ne les croyans comme sainte Ecriture & Articles de Foy, ainsi que jusques à present tous les François, & la plus grande partie des autres Nations ne les ont crûs, seroient en damnation éternelle. Voilà, **SIRE**, ce qu'à present le Jacobin soûtient & afferme être sainte Ecriture. Voilà ce que vôte Université, après les Censures de Sorbonne, les Conciles de Constance, d'Espagne, de Rheims, de Meaux, & de Mayence, & les Actes faits tant par les Ecclesiastiques, qu'autres Ordres de ce Royaume en 1301. du temps de Boniface VIII. Auteur de la Bulle *Unam sanctam*, improûve, & dit n'être sainte Ecriture. Par ces Lettres, que cassent ce Decret, il est aussi fait deffenses sous griéve peine à l'Université d'enseigner le Catechisme à la jeunesse, & de luy donner à entendre le *Pater*, & le *Credo*, & les Commandemens de l'Eglise: car elles portent deffenses au Recteur, & à l'Université, presens & à venir, *d'agirer, disputer, ni résoudre aucune proposition, ni question* (ce sont les propres mots) *concernants la sainte Ecriture, la Foy, & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la doctrine de l'Eglise, & la Theologie, & qui les puissent toucher principalement, ni par consequence, à peine* (chose étrange) *d'être punis comme séditieux & perturbateurs de l'Etat, & repos public.* Deffendre à vôte Université de parler en quelque sorte & maniere que ce soit, de la sainte Ecriture, de la Foy, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de la doctrine de l'Eglise, de la Theologie, & de l'affirmative de vôte autorité Souveraine, c'est aneantir vôte Université, de laquelle la premiere Faculté est celle de Theologie: car elle n'est & ne subsiste principalement que pour apprendre à vos Sujets, l'amour & la crainte de Dieu, le service & l'obéissance qu'ils vous doivent étant leur Roy. La robe de l'Eglise ne peut être plus veritablement divisée, que par le moyen de telles deffenses. Ce ne peut être sans besoin & sans occasion que vôte Université desire enseigner & apprendre à vos Sujets l'affirmative de vôte souverain pouvoir, vû que depuis vôte avènement à la Couronne, il y a plus de vingt Livres faits expressément pour enseigner la négative; & même depuis la signification de ces Lettres, faite à vôte Université, il s'en est encore publié un, intitulé, *La Ligue très-sainte & très-Catholique*, & un autre portant ce titre, *Altera secretissima instructio*, &c. & s'augmente &

fortifié de jour à autre le nombre des fauteurs & adherens à telle opinion. Pour se fortifier, ils ont eue qu'il y va de l'autorité du Pape : & au contraire, c'est eux qui vont à la renverser, puisque par leurs maximes ils luy attribuent ce que les Payens, pour rendre odieux les premiers Chrétiens, leur ont voulu imposer, ainsi qu'il appert par les Ecrits des saints Peres de l'Eglise, & particulièrement par les Apologies faites par Justin Martyr & par Tertullien : voire même ils luy attribuent ce que les Juifs & Pharisiens ont supposé (comme il se voit par les Evangiles) à notre Seigneur JESUS-CHRIST pour le faire condamner, disant qu'il contredisoit à Cesar, qu'il défendoit de payer le tribut à Cesar, & qu'il détournoit ses Sujets de l'obéissance qu'ils luy devoient. Vostre Majesté a eu agréable la Censure du livre de Sanctarel, faite par la Faculté de Theologie, assemblée en Sorbonne, & a très-expressément défendu d'y toucher, & de la changer ou alterer en façon quelconque. Elle est en effet annullée & cassée par ces Lettres, puis qu'il est défendu à tous vos Sujets, tels qu'ils puissent être, & par ainsi aux Docteurs de Theologie, comme à tous autres, de parler affirmativement de ce qu'elle contient : les Censures & les Loix sont annullées & revoquées, quand il est défendu de les observer ; & il est défendu de les observer, quand il est défendu d'en parler. Toutes les autres Censures & condamnations des Livres contenant la pernicieuse doctrine de déposer les Rois, & d'attenter à leurs sacrées Personnes, cy-devant faites en votre Sorbonne, & en votre Parlement, même celle de la détestable *Admonitio*, mise en lumiere contre Vostre Majesté, sont par ce même moyen annullées & cassées.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu l'effort & attentat fait en votre Sorbonne le 2. de Janvier 1627. pour faire révoquer la Censure de Sanctarel, par le moyen du grand nombre de Docteurs, tant Moines Mendians, qu'autres, que l'on a fait venir de dehors pour les y faire trouver, jusques au nombre de 37. & sous prétextes de *Lettres du Cachet* (bien qu'en icelles il n'en soit fait mention quelconque) y apportées par le Sieur Evêque de Nantes, né Sujet du Roy d'Espagne, même contre les défenses faites par les Arrests des 18. de Juillet, & 2. Novembre, & ces Lettres du 14. de Decembre derniers, qui portent inhibition à toute personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, de traiter & résoudre aucune chose touchant l'affirmative, ou négative, du pouvoir & autorité souveraine de votre Majesté & Couronne, sans permission portée par *Lettres Patentes* en commandement. Et que sans avoir cette permission de Vostre Majesté par *Lettres Patentes*, on a fait délibérer en vertu des Lettres du Cachet ; & est-on venu jusques-là, que de tirer le plumitif de ce qui s'est passé, des mains du Greffier, l'emporter & ne le point rendre & restituer jusques à present. Attendu que par Livres & Libelles contenant les mêmes maximes, que celles de Sanctarel, de l'*Admonitio*, & de ce Jacobin, ont été commencées & entretenues les entreprises qui ont ravi & détiennent à votre Maison le Royaume de Navarre, & sur lesquelles ont été pratiqués & fabriqués plusieurs Actes contre les Rois Henry III. & Henry le Grand, publiez dedans Paris, portans le nom & le témoignage des personnes qui vivent encore, & en récidivant favorisent cette pernicieuse doctrine, & ses auteurs ; l'un de ces livres mêmes imprimé en 1590. portant au lieu du nom de l'Auteur les lettres G. G. R. ainsi que l'*Admonitio*. Et attendu pareillement que le nombre de ceux, qui suivent les maximes de Sanctarel & de l'*Admonitio*, croît & s'augmente en voyant votre Université notée, comme elle est, par ces Lettres : voire même se sont tellement avancez depuis ces Arrests des 18. Juillet & 2. Novembre, que nonobstant les défenses portées par iceux, il ont fait soutenir ces pernicieuses maxi-

mes par ce Jacobin, & en la même maison, qui a produit deux monstres, portans même habit, desquels l'un de fait, l'autre de conseil, fortifiez par cette doctrine, ont attenté à la sacrée Personne du Roy Henry III. Ce que l'Université ne diroit, ni ne ramenteveroit, si elle pouvoit le taire, sans prévaucher à sa cause, & qui plus est sans trahir V^{otre} Majesté, & la verité même. Attendu aussi que v^{otre} Parlement est juge naturel de tous les differens qui concernent v^{otre} Université, privativement à tous autres Juges; & que v^{otre} Université ne peut être distraite en autre Jurisdiction, suivant qu'il a été jugé depuis v^{otre} avènement à la Couronne, par Arrest solennel du 19. Novembre 1612. en v^{otre} Conseil, conformément à l'Ordonnance faite à Chinon le 27. Mars 1445. voulant que la Cour de Parlement prenne connoissance des causes, querelles, & negoces de l'Université de Paris, comme V^{otre} Majesté feroit elle-même, & qu'il s'agit d'exécution d'Arrests de v^{otre} Cour de Parlement, entr'autres de celui donné en 1561. contre Tanquerel, au sujet d'une des maximes de cette doctrine, & des Statuts verifiez en icelle, suivant les Lettres Patentés d'Henry le Grand, Pere de V^{otre} Majesté. Il plaise à V^{otre} Majesté renvoyer tous ces differens en v^{otre} Parlement, pour y être jugez avec ledit Testefort Jacobin, & les Superieurs des quatre Mendians, qui se sont joints en cause avec ledit Testefort. Et les Supplians prieront Dieu pour la santé & prospérité de V^{otre} Majesté.

A U R O Y.

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL

SIRE,

Les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, & Supposits de v^{otre} Université de Paris, vous remontrent très-humblement, qu'ayant été fondez & établis expressément pour enseigner à tout le monde, avec les bonnes Lettres, l'amour & la crainte de Dieu, & l'obéissance que doivent naturellement les Sujets à leur Souverain, & aux Loix à l'Etat, ils ont de temps immémorial joiuy de ce droit, que sans aucun contredit, ils ont condamné les mauvaises doctrines, qui selon la corruption des temps & des esprits, se sont élevez, tant contre la Religion & contre les maximes approuvées en toute sorte de science, que contre l'ordre & police reçüe dedans l'Eglise & dedans l'Etat. On pourroit apporter pour preuve de ce droit, plusieurs Actes & Decrets de l'Université, qui ont été bien reçüs & approuvez de tout le monde, comme notamment celui qui fut resolu il y a deux cens ans, par la diligence & sous l'autorité d'un Recteur, contre un nommé Sarrazin, qui avoit soutenu que la puissance des Prélats en l'Eglise, étoit immédiatement de Dieu. Tout l'Eglise le trouva bon, & ne se trouva lors, & ne s'est depuis rencontré aucun Prelat, ou Magistrat, qui se soit avisé de dire que ce decret fut une entreprise faite par v^{otre} Université. Les Papes mêmes ont reconnu & autorisé ce droit & pouvoir de l'Université; & l'an 1413. Calixte III. revoqua par Bulle expresse, une Bulle obtenuë du Pape Nicolas V. par un des Ordres Mendians, parce que le Recteur, & l'Université ayans jugé cette dernière Bulle être contraire au droit commun, avoient au sujet d'icelle, retranché ledit Ordre de leurs Corps.

Aussi les Rois, vos Prédécesseurs, ont-ils entendu que votre Université jouïssit de cette légitime puissance, comme il appert par plusieurs de leurs Lettres Patentes, & entr'autres par celles de Henry III. par lesquelles il est enjoint au Recteur de prendre garde à ce qu'aucun n'aye livres contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & contre l'Etat, & de priver des droits & privilèges de l'Université, ceux qu'il en aura trouvé saisis, & en pleine Assemblée, selon l'ancienne forme de tout temps observée (ce sont les propres termes de ces Lettres) réservé à la Cour de Parlement, & au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de leur faire leur procès, si le cas le requiert.

Et Néanmoins, SIRE, au préjudice de la justice & de l'ancien usage, & libre possession de ce droit, depuis ces dernières années, l'on a entrepris d'ôter la parole à l'Université, & l'empêcher de rendre le témoignage qu'elle doit à la vérité & le service dont elle est redevable à Votre Majesté, & à tout votre Etat. Ce qui s'est pratiqué avec d'autant plus d'indignité que contre le bien de votre service, on s'est servi du nom Auguste de Votre Majesté & de la Souveraine autorité de votre Conseil pour la condamner contre toutes formes de justice, sans luy avoir donné de partie, sans l'entendre, sans luy avoir donné la liberté de parler, sans l'avoir aucunement appelée.

Quelques esprits ennemis de la gloire de votre Regne, & du bien & repos de votre Etat, avoient seules séditieuses Admonitions & autres pernicieuses libelles pour jeter la division & le desordre dedans votre Royaume. Votre Université de Paris s'étoit genereusement opposée à ces dangereuses menées; & par son exemple avoit donné sujet à toutes les Universitez de votre Royaume de detester le mauvais dessein de tels Ecrivains, & de condamner leur doctrine.

Ensuite de ces temps & actions, arriva qu'un homme indisposé de l'esprit autant que du corps, sujet à tomber à diverses faisons en frenaisie, au reste d'une vie scandaleuse, & qui enfin repris de justice pour crimes manifestes & averez, a été contraint d'abandonner honteusement cette Ville: Cet esprit foible, sollicité comme il est à croire, par autres personnes malicieuses ennemies de tout ordre, soutint publiquement certaines Theses, sur lesquelles ceux qui veulent assujettir la puissance temporelle des Rois à une autre puissance dessus la terre, exposer leurs Personnes sacrées aux detestables assassins, mettre leurs Etats en proye & faire absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, posent les principaux prétendus fondemens de leur abominable doctrine. L'Université qui manqueroit à son bien & l'unique moyen de sa conservation, si elle manquoit aux affections & devoirs de sa fidelité, s'étoit assemblée à sa façon ordinaire (& l'importance du sujet y avoit fait trouver un nombre extraordinaire de personnes) pour proceder selon les anciennes formes à faire retracter ces nouvelles extravagantes propositions, & empêcher qu'elles ne fissent impression en aucuns esprits, & ne vinssent à prendre cours parmy vos Sujets. Mais à l'heure même qu'elle étoit employée en ce devoir, on luy envoya signifier des Lettres sous le nom de Votre Majesté, esquelles après un narré de plusieurs fausses & calomnieuses suppositions, on luy fait ces défenses étranges & inouïes.

On défend premierement aux Recteur & à l'Université, presens & à venir, d'agiter, disputer, ni résoudre aucune proposition, ni question, concernans la sainte Ecriture, la Foy, & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la doctrine de l'Eglise, & la Theologie, & qui les puissent toucher, ni principalement (ce sont les propres mots) ni par conséquence, à peine d'être punis

comme séditieux & perturbateurs du repos public. Ce qui est autant à dire, afin d'expliquer en bref tout le sens de cette défense, comme si l'on commençoit à l'Université sur peine d'être criminelle de leze-Majesté, & ses Supposts perturbateurs de l'Etat, de cesser entièrement leurs leçon & ne faire aucune Predications, de n'enseigner même le Catechisme, ni les principes de nôtre Religion, & de ne jamais parler de Dieu, ni loin ni approchant: puisqu'il est véritable qu'on ne peut faire aucune Predication, & à peine une leçon, l'on ne peut aucunement parler de Dieu, que le discours ne s'en puisse rapporter principalement ou par conséquence à la sainte Ecriture, à la Roy & la doctrine de l'Eglise, & à la pratique de Theologie.

Mais ce n'étoit pas assez que cette déclaration fut injurieuse à Dieu, on l'a semblablement faite à l'offense de tous vos Sujets, mais principalement de Vôtre Majesté, & des droits de vôtre Couronne. En ces autres défenses portées par les mêmes Lettres, sous les mêmes peines que cy-dessus, il est défendu au Recteur & Docteurs de la Faculté de Theologie, Regents & Supposts de l'Université, & à tous autres, de traiter, terminer ni résoudre aucune chose touchant l'affirmative ou négative des propositions concernans le pouvoir des Rois & des Souverains. Ce qui à proprement parler, n'est autre chose que menacer du gibet & de la rouë ceux qui oseront se déclarer François affectionnez à leur Prince & à l'Etat, soutenant que nos Rois ne reconnoissent point de puissance temporelle sur la terre, & que personne n'a droit ni pouvoir de leur ôter leur Royaume, ni de le donner à autrui. Les Etrangers ne cesseront de publier, comme articles de foy, ces pernicieuses maximes; leurs livres auront cour parmi vôtre Royaume, & porteront cette contagion dans les cœurs de ceux que Dieu a fait naître vos Sujets; si quelqu'un tâche d'y apporter remede, d'écrire, ou de parole, ou d'enseigner au peuple l'obligation de conscience à vous obéir, il sera puni selon ces défenses, comme s'il avoit entrepris & fait guerre à Vôtre Majesté, & diverti les peuples de vôtre obéissance.

Tout ce que l'on peut remarquer de circonstances en cette action donnent autant de preuves de son énormité. L'on a voulu sans aucune connoissance de cause fermer la bouche à l'Université, Corps ancien, venerable à tout le Royaume, & honoré de toute la Chrétienté. On luy a voulu ôter, sans l'entendre, un droit qui ne luy a jamais été contesté, & dont la jouissance luy étoit alors d'autant plus favorable, qu'elle l'employoit avec l'approbation de toute la France, non seulement en la défense de la verité, mais encore en un sujet concernant la seureté des Couronnes & Personnes des Rois & le repos des Etats: en un temps nécessaire pour étouffer les dangereuses opinions & les matieres de rebellion qui avoient été semées dedans le Royaume par quantité de séditieux écrits; auquel temps l'Université ne pouvoit dissimuler ou cacher son avis sans encourir le blâme & reproche de toute la terre. Enfin l'on a usé du sceau de vos Armes & du nom de Vôtre Majesté, pour vouloir défendre à vos Sujets de vous être favorables & fideles Sujets, & de maintenir la puissance, dignité & souveraineté de vôtre Couronne contre l'attaque des fauses & étrangères doctrines.

A CES CAUSES, SIRE & consideré que vos Predecessurs ont pour de très-justes raisons honoré vôtre Université de ce droit & privilege d'avoir ses causes commises en vôtre Parlement, pour connoître de tous ces differens privativement à tous autres juges: & aussi que depuis vôtre avènement à la Couronne, il a été ainsi jugé par Arrest donné solennellement & avec très-grande connoissance en vôtre Conseil le 19. jour de Novembre 1612. conformément

mément à l'Ordonnance faite à Chinon le 27. jour de Mars 1445. voulant que la Cour de Parlement prenne connoissance des causes & negoces de l'Université de Paris, comme Vòtre Majesté seroit elle-même, il vous plaist ordonner, que tant les Lettres portant déclaration sus mentionnée en datte du 13. de Decembre 1626. que les Arrests donnez ensuite, par lesquels l'Université, sans avoir été ouïe ni appelée, a été condamnée, seront rapportez & revoquez, comme aussi toutes les autres Lettres, Declarations & Arrests, pareillement donnez, tant en son préjudice que de la Faculté de Theologie, sans les ouïr ni appeller, depuis mil six cens vingt six, entr'autres ceux dattez des 18. de Juillet & 2. Novembre 1626. & renvoyer les Supplians sur le sujet des dites Lettres & Arrests en vòtre Parlement de Paris, pour leur être fait droit ainsi que de raison, avec défenses à toutes sortes de personnes de plus contrevenir à l'Arrest donné en vòtre Conseil le 19. jour de Novembre 1612. en évoquant ou revoquant de vòtre Parlement, les causes & affaires esquelles cette Université se trouvera partie. Et les Supplians prieront Dieu pour la santé, grandeur & prosperité de Vòtre Majesté.

R E Q U E S T E D E L'U N I V E R S I T É D E P A R I S,
à la Cour de Parlement, contre la Doctrine & les Ecrits distez par le P.
Airault Jesuite Professeur des cas de conscience au College de Clermont,
à Paris en 1641.

A N O S S E I G N E U R S D E P A R L E M E N T.

Supplient humblement les Recteur, Doyens, Procureurs, & Supposts de l'Université de Paris, disans que pour satisfaire aux Ordonnances du Roy, & Arrests de la Cour, & selon le dû de leurs charges, ainsi qu'eux & leurs Predecesseurs ont cy-devant fait, pour empêcher le cours des mauvaises & pernicieuses doctrines, comme il se voit par plusieurs Actes publiez au bien de l'Eglise & de l'Etat; sur l'avis qui leur a été donné, qu'un nommé le Pere Airault de la Societé de ceux qui se disent Jesuites, Lecteur de la Theologie morale, appelée cas de consciences, dans le College de Clermont à Paris, avoit depuis peu de vive voix & par écrit, enseigné un doctrine contraire à la parole de Dieu & à toutes sortes de Loix, pernicieuse à la Societé humaine, préjudiciable à la seureté de la vie des hommes en general, & encore particulièrement des Rois & Princes souverains, en ayant été fait perquisition, auroit été trouvé qu'iceluy Airault sous prétexte d'expliquer & interpreter ce Commandement de Dieu, *Tu ne tueras point*, entr'autres maximes par luy dogmatisées à la ruine & perte des consciences, lesquelles presque par tout pour les attirer, attraire, & soumettre à l'empire de sa Societé, l'élever & exalter, & pour le plus grand bien & profit d'icelle, il flatte accommodant artificieusement les Ordonnances divines, aux sentimens de la prudence de la chair, ennemie de Dieu, a enseigné & dicté en Latin ce qui suit, fidelement traduit en François, comme il se voit par le Latin contenu es pieces attachées à la presente Requête.

Sçavoir, si tu tâche de détracter de mon nom par fausses accusations vers un Prince, un Juge, ou des gens d'honneur, & que je ne puisse en aucune façon détourner cette perte de ma renommée, sinon en te tuant clandestinement & en cachette, si je le puis faire licitement? Bannez l'assûre, *quæst. 64. Art. 7. dub 4.* ajoutant qu'il faut dire le même, quand bien le crime seroit veritable,

„ pourvû qu'il fût caché de telle sorte qu'il ne le pût découvrir selon la Justice
 „ légale. Sa raison est (le Pere Airault, non plus qu'aucun autre, ne trouvera
 „ pas au lieu de Bannez allegué par luy, tout ce qu'il dit ici) parce que si tu
 „ veux offenser mon honneur ou ma réputation, me frappant d'un baston, ou me
 „ donnant un soufflet, je le puis empêcher par les armes; donc il en est de même
 „ si tu tâches de m'offenser par la langue, & que je ne le puisse autrement éviter,
 „ sinon en te tuant; cela importe peu, ce semble, vû que tu me nuirais égale-
 „ ment de la langue, comme d'un autre instrument. En après, le droit de se dé-
 „ fendre s'étend à tout ce qui est nécessaire à un homme pour se garantir de tou-
 „ te injure. Il faudroit toutefois avertir auparavant le détracteur de cesser, &
 „ s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale, il ne le faudroit pas tuer ouverte-
 „ ment, mais clandestinement & en cachette.

Voilà une des questions de cer interprete des Commandemens de Dieu, & sa réponse toute entiere, où il fait un chacun des hommes Juge souverain & executeur absolu de son jugement en sa propre cause, quelque interest qu'y puissent avoir les autres, soit en particulier, soit en commun; & autorise les trahisons, embûches, assassinats, empoisonnemens, & en un mot toutes les pestes de la Société humaine.

Immédiatement après, il demande, s'il est permis à un chacun de tuer celui qui a autorité légitime de Regner, mais en abuse à la ruine du peuple, & traite subtilement & malicieusement la doctrine commune aux Theologiens de sa Société contre la seureté de la vie des Rois & Princes Souverains; lesquels pour plusieurs & divers pretextes, elle dégrade, détrône, & prive de leur pouvoir, & déclare qu'ils ne sont point, ou ne sont plus Rois ni Princes souverains; ainsi qu'il est notoire à tout le monde, & particulièrement à la France où elle a causé de si horribles confusions & ruines.

Premièrement, il ne parle en sa question que de ceux qui ont autorité légitime de Regner, & en abusent à la ruine du peuple, & tronque aussi en sa réponse le lieu de la Session 15. du Concile de Constance qu'il rapporte, & ainsi tacitement expose aux assassins tous les Rois & Princes qui seront reputez selon cette doctrine n'avoir pas autorité légitime.

En second lieu, ne disant pas absolument qu'il n'est permis à personne de tuer celui qui a puissance légitime de Regner, & en abuse à la ruine du peuple, mais seulement qu'il n'est pas permis à un chacun, il laisse à penser & à juger sans difficulté, qu'il est loisible & permis à quelques-uns de tuer celui qui a autorité légitime de Regner, & en abuse à la ruine du peuple.

Aussi finalement, supposant sa grande maxime que le droit de se défendre s'étend à tout ce qui est nécessaire pour se garantir de toute injure, qu'il venoit d'employer pour faire tuer sans scandale ceux que l'on croira vouloir détracter; son raisonnement découvre sa pensée & son dessein; quand pour prouver qu'il n'est pas permis à un chacun de tuer celui qui a autorité légitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple, il dit, que la raison est, qu'il est permis de tuer ceux qui font du mal, entant seulement qu'on juge qu'il est expedient & convenable au bien public; que donc il appartient seulement à celui à qui le soin du bien commun a été commis; & partant à celui-là seulement qui a autorité publique, tel que n'est pas chaque particulier. Et ainsi soumet, au moins tacitement, les têtes des Rois & Princes souverains à quelques puissances auxquelles il prétend le soin du bien public être commis, & avoir autorité publique: Et c'est en ce sens & à ce sujet que les hommes graves & sçavans de cette Compagnie (ils s'appellent & se qualifient ainsi fort

souvent) assùrent non seulement qu'ils font tous d'accord, mais qu'ils font un, & qu'ils prétendent & disent que lors qu'il est question d'affaires politiques ou de changer les Rois, ce n'est pas moins le propre métier & devoir des Jesuites d'en consulter, que celuy des Medecins de prendre garde en temps de peste, ou qu'on n'ait point manque de remedes necessaires, de bonne Theriaque & d'autres preservatifs : C'est ce qu'ont dit & enseigné plusieurs de leurs principaux Docteurs en des livres qu'ils ont fait imprimer & divulguer.

Cette parricide doctrine tant de fois censurée & combatuë par les Supplians, & ceux qui les ont precedez en mêmes charges, & condamnée par les Arrests de la Cour, est encore tout de nouveau clairement & superbement soutenuë & autorisée par ceux de cette Societé, avec plusieurs autres choses à l'opprobre de la France & de toute l'Eglise dans deux de leurs Livres, qui semblent principalement avoir été faits, & de propos deliberé curieusement publiez pour ce sujet, puisque les Oeuvres, Livres & Auteurs de cette doctrine y sont soigneusement nommez & approuvez, & des plus hautement louëz & exaltez. L'un de ces Livres est intitulé, *Imago primi seculi Societatis Jesu à Provincia Flandro Belgica ejusdem Societatis representata*; & est imprimé à Anvers, en l'Imprimerie de Plantin, par Baltazar Moret, *anno Societatis seculari, M. DC. XL.* (ce sont leurs termes) *concedente Joanne de Tollenare Societatis Jesu per Flandro-Belgicam Praposto Provinciali, potestate illi ad hoc ab admodum R. P. Praposto Generali Antonio Visellesco facta, cum tres Societatis Theologi eum librum relegissent.*

L'autre de ces nouveaux Livres, est intitulé *Bibliotheca Scripiorum Societatis Jesu, Autore Philippo Alegambe, ex eadem Societate*; & est imprimé in folio à Anvers, chez Jean Meursius en l'an 1641. approuvé par le General, un Provincial & autres Theologiens de cette Compagnie.

Ledit Airault expliquant le même Commandement, *Tu ne tueras point*, enseigne qu'un homme de condition peut sans pecher tuer celuy qui luy voudra donner un soufflet, ou un coup de bâton, pour luy faire une injure notable, si autrement cette injure ne peut être évitée.

Et continuant, il fait cette autre question, sçavoir s'il est permis à un homme d'honneur portant les armes de poursuivre & battre, & même tuer, s'il est ainsi nécessaire, non pas par desir de vengeance, mais pour recouvrer sur le champ son honneur, celuy qui injustement luy auroit donné un soufflet, ou l'auroit blessé d'un bâton, & qui se retire & s'enfuit. Et ensuite, répond & prouve au long l'affirmative, ne disant rien du tout de la negative, sinon en passant ces deux mots, *negat Sotus.*

Il ajoute pareillement qu'il est permis à un homme qui fait profession de porter les armes, quand il ne peut autrement conserver sa réputation & son honneur, & pour ne passer point pour lâche & poltron, d'accepter le duel, aller au lieu assigné, tuer sa partie, & se mettre en danger d'être tué. Il tâche de répondre aux argumens qui prouvent la contraire opinion, & allegue & élude par une exposition cavillatoire, le Decret du Concile de Trente, & les Constitutions de Gregoire XIII. & de Clement VIII.

Et afin de mieux faire passer cette doctrine homicide, sous ombre de donner de moyens de refuser & éviter le duel, il en donne de l'accepter, sans néanmoins qu'il semble être duel; Sçavoir est, si l'appellé répond qu'il ne veut pas follement contrevenir aux Edits du Roy & aux Ordonnances de l'Eglise; que si toutesfois celuy qui fait l'appel l'attaque, il trouvera qu'il est homme de coeur, qu'en tel temps il passera par tel chemin, que pour luy il ne se détournera pas.

Il permet à une fille d'honneur engrossée contre son gré, par un jeune homme, de se procurer une décharge auparavant que l'enfant soit animé, de peur qu'elle ne perde son honneur. L'on croiroit à peine que ceux de cette Compagnie participent tellement aux secrets de Dieu & de la nature, qu'ils puissent dire aux femmes en quels momens les Ames sont produites & unies aux corps des enfans; mais il est certain que ceux qui traitent les cas de conscience ne doivent pas ignorer ni dissimuler, encore moins détruire les Constitutions de l'Eglise, des Papes, & des Evêques.

Il enseigne aussi, qu'il est permis à une femme mariée, qui toujours en son enfantement est en grand danger de mort, de prendre des breuvages qui la rendent sterile; qui est une doctrine abominable, & de très-pernicieuse conséquence.

Toutes ces questions & réponses, avec beaucoup d'autres dangereuses, pernicieuses & abominables, se trouvent en l'explication d'un seul precepte, avoir été dictées & enseignées tout au plus en trois leçons, qui font partie d'un cahier *in octavo* d'une feuille de papier, & en trois pages d'un autre cahier *in quarto*, lesquels cahiers ont été trouvez & saisis entre les mains de deux Auditeurs & Ecoliers d'iceluy Pere Airault, l'un nommé le Rere Vallée Religieux Augustin; l'autre appelé Maître Jean Lavalle Prêtre, qui ont reconnu leurs écritures, & dit que c'étoient des leçons qui leur avoient été dictées par le Pere Airault, & qu'ils avoient écrites sous luy, l'un en l'année 1641. & l'autre en l'année 1642. & l'ont ainsi reconnu lorsque perquisition en a été faite, comme il appert par les Procès Verbaux qui en ont été dressés par un des Commissaires du Chastelet, le 21. jour d'Aoust de l'an 1643. & l'onzième de ce mois de Janvier 1644. à la Requête du Recteur de l'Université; dont est à presumer combien de pareilles résolutions sont contenuës dans tous les écrits de ce Casuiste, qui en avance & définit plusieurs sans citer aucun Auteur même en des choses de grande conséquence; comme par exemple, assurant en son 4. doute, qu'on peut licitement tuer celuy qui s'enfuit, & emporte du bien de quelque importance, que l'on n'espère pas probablement pouvoir recouvrer autrement; Et que s'il y a occasion d'en douter, le tuant l'on ne peche point contre la Justice, d'autant qu'un chacun a droit de défendre sa possession civile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron devant les yeux, soit Laïc, soit Ecclesiastique. Et quand il en cite, (outre que la multitude des complices d'une mauvaise doctrine, non plus que d'une méchante action, ne la justifie pas), il encherit souvent par dessus, ainsi qu'il est aisé de voir en comparant sa doctrine & celle de Bannez au lieu par luy allegué. Et ce qui est encore à noter, c'est que fort souvent ses preuves sont beaucoup pires & plus generales que ses conclusions, & par ce moyen il donne occasion d'en tirer plusieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulièrement supposant & employant tant de fois & en tant d'occasions, même pour faire tuer les hommes soit publiquement, soit clandestinement, le droit de défendre & conserver les biens de fortune, & l'honneur mondain.

De cette perquisition & découverte faite par l'Université, ont été dressés lesdits Procès verbaux, lesquels les Supplians presentent & rapportent à la Cour, avec lesdits cahiers, l'un *in octavo*, & l'autre *in quarto*, à ce qu'il luy plaise faire droit sur les conclusions qui ensuivent: Ce considéré, Nosseigneurs, & attendu qu'il vous appert de ce que dessus par ces Procès verbaux & cahiers cy attachez; Et que ces mauvaises doctrines ont été enseignées publiquement, par écrit & de vive voix; mêmes depuis peu dans le College de Clermont

à Paris, par l'un de leurs Professeurs en Theologie, choisi par leur Compagnie ; Et que ce qui est enseigné par l'un de ceux de cette Societé, publiquement, & par écrit ou par livres, est la doctrine de toute la Societé. Et que tous ne sont qu'un en fait & matiere de doctrine, comme portent leurs Constitutions, & des livres de leurs principaux Ecrivains : attendu aussi que cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, aux saints Decrets & Canons, aux Ordonnances des Rois, & aux Arrests de la Cour, & est pernicieuse & préjudiciable à la vie des Rois & Princes Souverains ; perilleuse à toute la Noblesse, même à toute la societé humaine : Il vous plaise donner Acte aux Supplians de ce que pour satisfaire à leur devoir & pour leur décharge, ils presentent à la Cour lesdits procez verbaux & cahiers, & ordonner qu'iceux procez verbaux & cahiers seront mis au Greffe pour servir en temps & lieu ce que de raison : Et dès à present faire défenses non-seulement au Pere Airault, mais à tous autres Jesuites, de plus enseigner la Theologie au College de Clermont, ni ailleurs, & ce sans préjudicier aux autres droits & actions de l'Université contre ceux de cette Societé, & sauf à Monsieur le Procureur General, duquel les Supplians requierent la jonction, de prendre pour le public telles conclusions qu'il verra être de Justice, & vous ferez bien.

Signé, DU MOUSTIER, Recteur.

Cette affaire étant portée par les Peres Jesuites au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest suivant y fut rendu.

A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T
contre le P. Airault Jesuite, Professeur des Cas de Conscience au College de Clermont en 1641. pour avoir dicté & enseigné publiquement plusieurs propositions pernicieuses & detestables touchant le meurtre, le duel, l'avortement, &c. & contraires à l'autorité souveraine, & à la sûreté de la personne des Rois. Rendu le 3. May 1644.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, la Reine Regente sa Mere presente, que le P. Airault Religieux de la Societé de Jesus, préposé par les Superieurs pour faire la lecture des Cas de Conscience dans le College de Clermont (à Paris) avoit traité en public diverses propositions & maximes dont la connoissance étoit très-dangereuse & pouvoit faire de très-mauvais effets. Le P. Provincial & les Superieurs des trois Maisons auroient été mandez & ensuite entendus audit Conseil ; après que Sa Majesté, la Reine Regente sa Mere presente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle avoit des propositions avancées par ledit P. Airault en faisant leçons ; Qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'avoir permis ou toleré que telles maximes fussent mises en avant, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au public, & au contraire que la connoissance en étoit très-dangereuse, donnant des ouvertures d'exercer plutôt les passions que de les regler ; Que Sa Majesté desiroit que les Superieurs de leur ordre fussent à l'avenir plus soigneux de s'informer de la Doctrine qui sera écrite ou enseignée en leurs Maisons dans ce Royaume : Qu'elle ne recevra pas pour excuse qu'ils aient ignoré les mauvaises maximes qui se traiteront par leurs Peres, & qu'elle se prendra à eux des fautes qui se feront à l'avenir. Sur quoy lesdits Peres

Jesuites ont témoigné avoir un extrême déplaisir que Sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de l'un de leurs Peres, qu'ils reconnoissent qu'il avoit failli de traiter publiquement telles questions dont l'on se plaint, lesquelles ils désavoient, & déclarent qu'en general & en particulier ils les désapprouvent, jugeant qu'il étoit très-dangereux de les enseigner & de les écrire; & qu'à l'avenir sçachant les intentions de Sa Majesté, ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs Colleges il ne se propose aucune matiere qui puisse y être préjudiciable. Veu lesdites propositions, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses ausdits Peres de la Societé de Jesus, & à tous autres, de plus à l'avenir traiter dans les leçons publiques ou autrement, pareilles propositions. Enjoint Sa Majesté aux Superieurs de ladite Societé de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs Maisons l'on ne traite telles matieres, soit dans les Leçons ou dans les Livres. Ordonne que ledit Pere Airault demeurera en arrest en la Maison de leur College de Clermont, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, la Reine Regente sa Mere presente, tenu à Paris le 3. jour de May 1644.

Signé, DE GUENEGAUD.

DECLARATION DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE
de Paris sur la puissance des Rois & de l'Eglise proposée pour regle
à tout le Royaume.

DECLARATION DE LA FACULTE'
de Theologie de Paris faite au Roy
par ses Deputez au sujet des Theses
sur l'Infaillibilité du Pape.

Le 8. May 1653.

LE jour de l'Ascension de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ le 3. May 1663. Messieurs de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guichard, Gobillon, Cocquelin, & Montgaillard Deputez, s'assemblerent en la Maison de la Faculté, suivant l'arrêté de l'Assemblée generale du jour précédent 2. Mai, afin de résoudre entr'eux la declaration qui devoit estre faite au Roy au nom de la Faculté par Monseigneur l'Archevêque de Paris accompagné d'un très-grand nombre de Docteurs.

Declaration de la Faculté de Paris faite au Roy sur certaines propositions que quelques-uns ont voulu attribuer à la même Faculté.

DECLARATIO FACULTATIS
Theologica Parisiensis Regi à Deputatis ejus oblata, occasione Thesum de infallibilitate Pape.

Die 8. Maii 1663.

DIE Ascensionis Domini nostri Jesu Christi convenerunt Domini Deputati de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guichard, Gobillon, Cocquelin, & Montgaillard, in Domum Facultatis juxta decretum pridie in Congregatione Generali factum, ut convenirent de iis, quæ Regi Christianissimo declaranda erant ex parte Facultatis per os Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi Parisiensis designati, cum amplissimo comitatu Magistrorum ejusdem.

Declarationes Facultatis Parisiensis facta apud Regem super quibusdam propositionibus quas nonnulli voluerunt adscribere eidem Facultati.

I.

Non esse doctrinam Facultatis quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat. Imò Facultatem semper obtinisse etiam iis qui indirectam tantummodò esse illam auctoritatem voluerant.

II.

Esse doctrinam Facultatis ejusdem quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, à quâ numquam recessura est.

III.

Doctrinam Facultatis esse, quòd subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

IV.

Doctrinam Facultatis esse non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias, verbi gratiâ, quòd summus Pontifex possit deponere Episcopos adversus eosdem Canones.

V.

Doctrinam Facultatis non esse quod summus Pontifex sit suprâ Concilium œcumenicum.

VI.

Non esse doctrinam vel dogmâ Facultatis, quod summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infallibilis.

Eâdem die 8. mensis Maii Illustrissimus Archiepiscopus Parisiensis designatus Harduinus de Perefice eisdem declarationes pronuntiavit apud Christianissimum Regem nostrum Ludovicum XIV. quum secum adessent quàm plurimi Sacræ Facultatis Theologicæ Doctores secundùm id quod statutum fuerat in Conventu ejusdem Facultatis.

I.

Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy, qu'au contraire e-le a toujours résisté même à ceux qui n'ont voulu luy attribuer qu'une puissance indirecte.

II.

Que c'est la doctrine de la Faculté que le Roy ne reconnoît & n'a d'autres superieurs au temporel que Dieu seul, que c'est son ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais.

III.

Que c'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du Roy luy doivent tellement la fidélité & l'obéissance qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

Que la même Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du Roy & aux véritables libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume. Par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.

V.

Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au dessus du Concile General.

VI.

Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté que le Pape soit infallible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.

Le même jour 8. du mois de May Messire Harduin de Perefice nommé à l'Archevêché de Paris, a recité devant nôtre Très-Christien Roy Louis XIV. la teneur desdites Propositions en présence d'un bon nombre de Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie, selon qu'il avoit été résolu dans l'Assemblée de la même Faculté.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS,
portant que les Propositions contenues en la declaration de la Faculté de Theologie de Paris touchant l'autorité du Pape, seront registrées au Greffe de ladite Cour, & envoyées aux Bailliages & Universitez du Ressort.

C E jour les Gens du Roy, Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Theologie, avec sept autres anciens Docteurs en ladite Theologie mandez suivant l'Arrest du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier President leur a dit, Que la Cour les avoit mandés pour apporter la declaration faite par la Faculté de Theologie de ses sentimens touchant l'autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit, Que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté ladite déclaration extraite des Registres de ladite Faculté, & signée par le Bedeau d'icelle : Contenant.

Paimò. Non esse doctrinam Facultatis, &c. ut supra p. 143.

Icelle declaration lûe en presence des Gens du Roy & desdits Docteurs : Lesdits Docteurs retirez, les Gens du Roy par la bouche de Maître Denis Talon, ont dit que la verité des anciennes maximes se soutient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mandier des suffrages ni des approbateurs. Que c'est pourtant un grand avantage, lorsque tout le monde concourt dans un même sentiment, & qu'il ne paroît point de division dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiquez par les partisans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la puissance du Pape par de fausses prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choses ont passé jusqu'à tel excez, qu'après avoir infinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans les écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier & de les mettre dans des Theses pour être publiquement disputées. Cette témérité n'est pas demeurée impunie : car cette auguste compagnie également jalouse de maintenir l'autorité Royale, les droits de la Couronne, les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne doctrine, auxquels ces opinions de l'infailibilité & de la superiorité du Pape au Concile sont directement opposées, n'a pas manqué de reprimer ces entreprises par la sévérité de ses Arrests, & même d'en punir les Auteurs : de sorte que l'on peut dire que ces monstres ont été étouffez dans leur naissance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun succez, n'ont servi qu'à confirmer plus puissamment la verité, & à couvrir de honte & de confusion les émissaires de la Cour de Rome. Cependant la Faculté de Theologie, occupée par une cabale puissante de Moines, & de quelques séculiers, liez avec eux par interest ou par faction, a eu de la peine à se démêler de ces liens injustes, & à suivre les traces des Gersons & des autres personnages illustres qui ont été dans tous les siècles les principaux défenseurs de la verité. Mais enfin par un genereux effort, ayant fait reflexion sur ce qu'elle doit au Roy, au public, à sa propre réputation, elle a expliqué ses sentimens & condamné toutes ces nouveautez comme des erreurs qui ne peuvent éviter la censure : Et comme les six propositions qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non-seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque superiorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimere d'infailibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape ; il est inutile d'examiner si toutes ces propositions sont conçûes en termes affirmatifs, étant

étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propositions contradictoires, & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infaillible, il faut par une conséquence nécessaire qu'elle juge qu'il peut tomber ou être induit en erreur, & corrigé par une puissance supérieure, qui ne peut être autre que celle du Concile & de l'Eglise Universelle. Et tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoué que le Pape n'est point au dessus du Concile, il faut qu'il soit au dessous & soumis à ses décisions & à l'observation des Canons, de sorte que comme le public est pleinement satisfait par cette déclaration de la Faculté, d'autant plus que si elle étoit susceptible d'ambiguïté, on ne la pourroit interpreter, que par ce qui paroît de la même doctrine de la Faculté dans la censure de Sarrafin, dans les réponses aux demandes du Roy Charles VIII. & dans les condamnations des erreurs de Luther : ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que les articles contenus en la déclaration de la Faculté soient registrées au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universitez du ressort du Parlement pour y être lûes, publiées & registrées ; Que défenses soient faites de soutenir aucune doctrine contraire ausdits articles ; Que les Arrests des 22. Janvier & 4. Avril dernier soient exécutez ; Faire iteratives défenses & inhibitions à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & à toutes autres personnes de soutenir & disputer, lire & enseigner directement, ni indirectement és Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux Canons des Conciles Generaux, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire ; & aux Syndics des Facultez & Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Eux retirez : LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdits articles contenus en la déclaration de ladite Faculté de Theologie seront enregistrez au Greff: d'icelle, & copies d'iceux envoyez dans tous les Bailliages & Universitez de ce ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. A fait & fait inhibitions & défenses de soutenir aucune doctrine contraire ausdits articles ; ce faisant a levé les suspensions portées par l'Arrest du 14. Avril dernier ; a réitéré & réitere les défenses portées par les Arrests des 22. Janvier & 14. Avril dernier ; a fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs & toutes autres personnes, de soutenir & disputer, lire & enseigner directement ni indirectement és écoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise & aux saints Canons, Decrets des Conciles Generaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire, & aux Syndics, tant de ladite Faculté, que des autres Universitez, & Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Fait à Paris le trentième jour de May mil six cens soixante & trois.

Signé, ROBERT.

DECLARATION DU ROY, POUR FAIRE ENREGISTRER
dans tous les Parlemens du Royaume les six Articles de la Faculté de Theologie de Paris, contre les maximes Ultramontaines.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. La Faculté de Theologie de nôtre bonne Ville de Paris, QUI DEPUISSON E'TABLISSEMENT A E'TE' LE PLUS FERME APPUY DE LA RELIGION ET DE LA SAINTE DOCTRINE DANS NÔTRE ROYAUME, ET QUI A TOÛJOURS FAIT PROFESSION DE S'OPPOSER FORTEMENT A CEUX QUI ONT VOULU EN ALTERER LA PURETE', ayant reconnu que depuis plusieurs années quelques personnes se seroient efforcées d'introduire dans nôtre Etat certaines maximes des Ultramontains, contraires à celles qui y ont été reçûes de tout tems, & directement opposées à nos droitz, aux immunitéz du Royaume, franchises & libertéz de l'Eglise Gallicane ; cette celebre Compagnie auroit estimé qu'il étoit de son devoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrêter le cours d'une si dangereuse doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une declaration authentique & solennelle de ses dogmes & de sa doctrine en cette matiere, qu'elle a renfermée en six Propositions, dont l'Acte est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, laquelle declaration auroit été lûe & registrée en nôtre Cour de Parlement de Paris ; Et parce que nous avons jugé qu'il étoit important de la faire aussi registrer dans les autres Cours de Parlement de nôtre Royaume afin de la rendre publique, & que les sentimens de nos sujets soient uniformes sur ces articles, enforte qu'il ne soit rien dit, écrit, enseigné, ni professé qui soit contraire à la declaration de ladite Faculté ; sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce Nous mouvans, avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdites six Propositions contenuës en la declaration de ladite Faculté de Theologie, soient lûes, publiées & enregistrées en toutes nos Cours de Parlemens, Justices, Bailliages, Sénéchaussées, Jurisdiccions & Universitez de nôtre Royaume, Pais & Terres de nôtre obéissance ; faisant très-expresses inhibitions & deffenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir, défendre, lire & enseigner directement ni indirectement és Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires à celles de la declaration de ladite Faculté de Theologie, ni d'en faire aucun écrit, sous peine de punition exemplaire : & aux Syndics des Universitez & aux Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inferé de contraire dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nôtre Cour de Parlement que ces Presentes, ensemble la declaration de ladite Faculté contenuë esdites six Propositions, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer au Greffe de nosdites Cours, & en toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Universitez du ressort d'icelles, & à tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Paris le quatrième du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de nôtre Regne le vingt-unième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LIONNE, & scellée du grand Sceau de cire jaunc.

Declarationes Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis facta apud Regem Christianissimum, die 8. Maii anno 1663. super quibusdam propositionibus quas nonnulli voluerunt ipsi adscribere.

Primò. *Non esse Doctrinam, &c.* ut suprâ pag. 143.

Excerptum è monumentis præfatae Facultatis Theologiae Parisiensis, per me infra scriptum scribam ejusdem, vigesima-quarta Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio.

PH. BOUVOT.

EX CENSURIS IN JACOBUM
Vernantium 24. Maii 1664. In Amadeum Guimenium 3. Febr. 1665.

EXTRAIT DES CENSURES
contre Jacques Vernant & Amadée Guimenius du 24. May 1664. & 3. Fevrier 1665.

E Censura in Vernantium, de Regis ac Regni juribus, libertatibus, ac immunitatibus Ecclesiae Gallicanae.

De la Censure de Jacques Vernant sur les droits du Roy & du Royaume, les libertez & immunitéz de l'Eglise Gallicane.

PROPOSITION DE VERNANT.

UNde si Reges terreni ex seipsis plerumque imbecilles sunt : Pontifex maximus, ut potentiâ certè divinâ pollens, ita se habet ut ex fidelium multitudine vix amplificetur, vix & minuatur ex paucitate.

SI les Rois de la terre sont souvent *Epist. Dedic. Simbecilles, le souverain Pontife a reçu de Dieu une puissance si ample, qu'elle n'est presque point augmentée par le grand nombre, ni diminuée par le petit.*

P. 130. Voilà donc l'autorité du Pape si clairement prouvée sur le sujet que nous traitons, que les esprits raisonnables seroient persuadés de la vérité, si les ennemis du Siege Apostolique ne tâchoient d'intéresser les Princes, publiant que le Souverain Pontife doit procéder en France selon les droits & les privilèges de l'Eglise Gallicane. Ces bons personnages, qui paroissent si zélés, ne prétendent rien moins que l'autorité du Roy & les privilèges du Royaume; mais ils veulent jeter la pomme de discorde entre les deux Puissances, opposans la Monarchie temporelle à la spirituelle, pour ruiner la Religion, sous le faux prétexte de conserver l'Etat, lequel n'est point offensé; & après ils voudront renverser le gouvernement de l'Etat sous ombre de rétablir la Religion, & ainsi faisant profit de sa division, ils se retireront de la dépendance du Pape & du Roy.

P. 120. Sur tout ce discours, je fais quatre brièves réflexions. La première, &c. La seconde, &c. La troisième, &c. Si Jesus-Christ nous parle par sa bouche [de nôtre S. Pere le Pape] nous devons écouter sa voix avec le respect & la soumission que nous rendrions à Nôtre-Seigneur s'il vivoit parmi nous. Enfin que nous devons obéir à ce qu'il commande sans demander raison de ce qu'il fait & de ce qu'il ordonne : croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ni être trompé, puisqu'il est conduit par l'esprit de Dieu.

CENSURE.

Ces propositions sont respectivement injurieuses aux Rois , séditionneses & contraires aux vraies libertez de l'Eglise Gallicane.

DE LA CENSURE
contre Amadée Guimenius.

DES JUSTES TRIBUTS.

Pag. 34. prop. 2. p. 60. Les sujets peuvent ne pas payer les justes tributs.

CENSURE.

Cette proposition est fausse , contraire à la parole de Dieu & séditionne.

DES SOUVERAINS PONTIFES.

Pag. 177. n. 4. pag. 322. C'est pourquoy aussi il appartient à la foy de s'attacher à la détermination du souverain Pontife dans les choses qui sont de la foy , & même dans celles qui regardent les bonnes mœurs ; parce que dans ces choses l'Eglise ne peut errer , ni par conséquent celui qui en est le chef.

Pag. 60. n. 2. p. 110. Qu'il est de la foy que le Pape ne peut errer, &c. En sorte qu'il approuve comme conforme à la perfection Evangelique ce qui n'y seroit pas conforme. Et plus bas p. 61. même nomb. Cette conclusion est si certaine, que je ne doute pas que le contraire ne soit heretique

CENSURE.

La Doctrine contenue dans ces propositions , & qui en est inferée , est fausse , téméraire , contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane , & injurieuse aux Universitez & aux Facultez de Theologie , & aux Docteurs orthodoxes.

Le Pape Alexandre VII. ayant fait des plaintes à Louis XIV. contre ces deux Censures par son Bref du sixième Avril 1665. les gens du Roy donnèrent à la Cour leurs avis sur ces Censures , qu'ils finissent par ces belles paroles :

CENSURA.

Hæ propositiones sunt respectivè Regibus injuriosæ, seditiosæ & germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus contrariæ.

EX CENSURA
in Amadeum Guimenium.

DE JUSTIS TRIBUTIS.

Pag. 34. prop. 2. p. 60. Subditi possunt justa tributâ non solvere.

CENSURA.

Hæc propositio falsa est , verbo Dei contraria , & seditiosa.

DE SUMMO PONTIFICE.

P. 177. n. 4. p. 322. Idèd etiam ad fidem pertinet inhære determinationi Pontificis summi in his quæ sunt fidei ; imò etiam in his quæ spectant ad bonos mores , quia in hujusmodi etiam Ecclesia errare non potest , & consequenter nec caput ejus.

P. 60. n. 2. p. 110. De fide esse non posse Pontificem errare &c. ita ut approbet tanquam consentaneum Evangelicæ perfectioni , quod consentaneum non sit , & inferius. p. 61. n. eod. Tam certa est conclusio , ut oppositum non dubitem esse hæreticum.

CENSURA.

Doctrina his propositionibus contenta , & illata , falsa est & temeraria , Gallicanæ Ecclesiæ libertatibus contraria , Universitatibus , Theologicis Facultatibus , ac orthodoxis Doctoribus contumeliosa.

Nôtre avis est que le Roy ne peut sans bleſſer les droits de la Couronne, & faire brèche à ſon autorité, accorder au Pape la ſatisfaction qu'il demande, & que les ſentimens de la Faculté de Theologie étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du ſaint Siege, de tous les Parlemens, & de toutes les Univerſitez du Royaume; bien loin qu'on les doive condamner, elle doit être puiffamment excitée d'y perſéverer.

Le Parlement donna enſuite cet Arreſt.

CE jour ſont entrez les Gens du Roy, en conſéquence de l'ordre que la Cour leur avoit donné le 24. de ce mois, de ſ'enquerir de certaines copies imprimées & manſcrites d'une prétenduë Bulle que l'on diſoit être entre les mains de pluſieurs perſonnes, & d'en venir rendre compte enſuite à la Cour: Et Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils rapportoient copie de ladite Bulle & ſupplioient la Cour d'y pourvoir: Et ouïs leſdits Gens du Roy en leurs Concluſions, & s'étans retirez, lecture faite d'une copie imprimée à Rome de ladite Bulle: la matiere miſe en délibération.

LA COUR a donné Acte au Procureur General du Roy de l'appel comme d'abus par lui interjetté de ladite Bulle: Ordonne qu'il fournira les moyens dans trois jours; a fait inhibitions & deſſenſes à tous Sujets du Roy de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de retenir ladite Bulle, la lire, publier & debiter: Ordonne que ceux qui en ont des copies les rapporteront au Greſſe de la Cour ou des Jurifdictions Royales dans le reſſort deſquelles ils ſont demeurans pour être ſupprimées: A maintenu & gardé, maintient & garde la Faculté de Theologie de Paris en ſon droit & poſſeſſion de cenſurer tous les livres qui contiendront des propoſitions contraires à l'autorité & diſcipline de l'Egliſe, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Ordonne que les Cenſures de ladite Faculté de Theologie des Livres de *Vernant*, & de *Amadeus Guimenius* ſeront regiſtrées au Greſſe de la Cour. Fait deſſenſes à toutes perſonnes de ſoutenir & enſeigner les propoſitions cenſurées, ſoit dans les livres qu'ils compoſeront, ou dans leurs Chaires ou Prédications, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux: Ordonné que les Superieurs des Monafteres des quatre Mandians, des Bernardins, du College de *Clermont*, & autres Maisons de Paris où il y a exercice de Theologie ſeront mandez en ladite Cour, pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui regenteront dans leurs Monafteres ou Maisons, n'enſeignent aucune des propoſitions cenſurées, & qu'il ſera inceſſamment informé à la Requeſte du Procureur General du Roy contre ceux qui publieront & imprimeront ladite Bulle, & contreviendront au preſent Arreſt: Ordonne que Maîtres Etienne Sainctot & Pierre de Brillac Conſeillers du Roy en ladite Cour, ſe transporteront Samedi prochain dans l'Assemblée de ladite Faculté de Theologie, avec un des Subſtituts du Procureur General, & exhorteront ladite Faculté de continuer ſes Cenſures, lors que les occasions ſe preſenteront, avec le même zele qu'elle a fait par le paſſé, & feront lire en leur preſence le preſent Arreſt, qui ſera enregiſtré és regiſtres de ladite Faculté en leur preſence, & envoyé aux Bailliages, Sénéchauffées & Univerſitez du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux Lieutenans Generaux, aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy, & aux Recteurs deſdites Univerſitez d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 29. Juillet 1665. Collationné. *Signé*, BILLAIN.

*AVIS DE MESSIEURS LES GENS DU ROY DU PARLEMENT
de Paris, sur le Bref de Nôtre Saint Pere le Pape, contre les Censures de
Sorbonne.*

VEU par Nous la Lettre en forme de Bref, écrite au Roy nôtre Souverain par nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. en datte du 6. d'Avril dernier ; & sur le commandement à nous fait par Sa Majesté de luy donner nôtre avis ; nous avons reconnu , que le Pape se plaint des Censures de la Faculté de Theologie.

Cette plainte conçüe en termes generaux, ne peut regarder que celles du 24. & 26. May 1664. & 3. Fevrier 1665, par la lecture desquelles il paroît qu'on a publié deux livres sous le nom de Jacques de Vernant, & d'Amadeus Guimenius : dont le premier contient des maximes pernicieuses à la Hierarchie de l'Eglise, & qui confondent l'ordre de son Gouvernement legitime ; & le second est remply de grand nombre de propositions contagieuses & capables de corrompre la morale chrétienne.

La Faculté de Theologie voyant l'Homicide, le Larcin, la Simonie, l'Usure, la Calomnie, & d'autres crimes qu'on n'oseroit nommer publiquement, autorisez par la licence de ces nouveaux Casuistes, a crû qu'il étoit de son devoir de s'opposer au progrez de cette pernicieuse doctrine. Et tant s'en faut, qu'elle ait pensé qu'un tel zeile témoigné en une si importante occasion pour rétablir la pureté des mœurs, luy dût attirer des plaintes & des reproches, elle avoit lieu au contraire de n'en attendre que les éloges qu'elle avoit meritez.

Aussi ne scauroit-on croire, que le Pape, protecteur des Canons & de la Discipline dans la demande qu'il fait de revoquer ces Censures, prétende autoriser le relâchement & le libertinage ; qu'il veuille approuver des livres infames, l'horreur de tous les gens de bien, ni qu'il permette que l'on enseigne impunément des maximes si favorables au vice, & si contraires aux regles de la pieté, au texte & à l'esprit de l'Evangile.

Qui ne s'étonnera donc d'apprendre que le Pape ne se plaint de ces Censures, que parce qu'elles donnent des bornes à son autorité, qu'elles luy arrachent cette infailibilité que ces nouveaux Auteurs luy ont si liberalement donnée, & qu'en déclarant son pouvoir soumis à celui de l'Eglise Universelle, elles établissent en même temps la liberté des appels au Concile.

Auparavant que de prendre aucune résolution, il est important d'examiner si cette doctrine luy est injurieuse, & si elle déroge à l'autorité qu'il a droit d'exercer dans l'Eglise.

Pour fraier un plus court chemin à l'éclaircissement de cette question celebre, nous demeurons d'abord & de bonne foy d'accord de cette verité toûjours reçüe par la France, & de tout tems enseignée dans les Ecoles de la Faculté de Theologie, que le Pape, comme le premier des Evêques, est le Chef de l'Eglise, & que cette primauté reconnuë par tous les Papes se trouve nettement expliquée dans le Livre de S. Jérôme contre Jovinien, où après avoir remarqué, que la puissance des clefs a été donnée à tous les Apôtres, il ajoute que l'un d'entr'eux a été spécialement choisi pour être le Chef des autres, afin d'ôter par ce moyen toute occasion de schisme & de division ; *Super Petram, dit-il, fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super Apostolos fiat, & cuncti Claves Regni, Cælorum accipiant, & ex a quo super eos forritudo solidetur : tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, Schismatis tollatur occasio.*

Cette prééminence toutefois & ce degré d'honneur le dispense si peu d'être sujet aux Canons, que la France nonobstant cette bonne intelligence, en laquelle elle a toujours vécu avec le Saint Siege, n'a pas laissé de se précautionner toujours contre ses entreprises, & de se toujours préserver des usurpations illegitimes de la Cour de Rome. Aussi toutes les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont-elles fondées que sur ces deux grandes & importantes maximes, que le Pape est soumis aux Decrets des Conciles, & que son autorité n'est pas Monarchique, mais inferieure à celle de l'Eglise.

Pour justifier la verité & la Religion de ces anciennes maximes, il faut parcourir tous les siècles, & voir dans quelles bornes la Theologie, les Conciles & les Papes même ont en toutes occasions & en tout tems renfermé cette prétendue souveraineté autorité. Jamais Clement VIII. auroit-il supprimé & la Bible que Sixte V. avoit fait imprimer, & la Bulle qui en approuvoit l'édition, si ce Pape n'avoit erré tant dans l'un que dans l'autre.

Quel aveu plus sincere & plus ingenu que celui de Paul IV. lors que prié en 1557. par une personne d'illustre qualité, de luy accorder la dispense de la dissolution d'un mariage contracté par paroles de present, il reconnut franchement en plein Consistoire, & en la presence de plusieurs Docteurs assemblez, que ses Prédecesseurs & luy s'étoient souvent abusez dans la matiere dont il s'agissoit pour lors. *Mes très-chers Enfants*, dit-il, *Ne vous amusez pas aux faits & aux exemples de nos Prédecesseurs, que je proteste ne vouloir suivre, si ce n'est autant que l'Ecriture & la raison des Theologiens nous reduira à ce faire: je ne fais doute que moy & mes Prédecesseurs n'aient failly non seulement en ce fait, mais en plusieurs autres.* Ces paroles tirées d'un Journal par un Theologien de Paris present aux deliberations du Consistoire, montrent assez que ce Pontife ne se croyoit pas infaillible, non plus que ses Prédecesseurs.

Adrien VI. n'étoit-il pas dans la même pensée, quand sur le quatrième Livre des Sentences il écrivoit, que le Pape peut errer même dans les matieres de la Foy, soutenir une Heresie, ou par une determination particuliere, ou par une Decretale; & qu'il s'en trouve plusieurs honorez de cette dignité suprême, qui ont été effectivement heretiques: *Certum est, quod Romanus Pontifex possit errare etiam in his quæ tangunt Fidem, Hæresim per suam determinationem, aut Decretale asserendo*, PLURES ENIM FUERUNT ROMANI PONTIFICES HÆRETICI. A-t-il jamais retracté ce premier sentiment qu'il avoit, étant personne privée? En a-t-il rien retranché dans la seconde impression de son livre faite & donnée par son ordre au public depuis sa promotion au Pontificat.

Mais que pourroit-on désirer de plus clair & de plus intelligible que le Testament de Gregoire XI. dans lequel il fait cette fidelle & publique retractation. "Nous voulons, nous disons, & nous protestons, que s'il nous est arrivé d'avancer ou dans le Consistoire, ou dans les Conciles, ou dans les Assemblées publiques ou particulieres, quelque erreur contre la Foy Catholique, soit en nous attachant avec une pleine connoissance à des opinions opposées à la Foy, ce que nous ne croyons pas; soit en favorisant par ignorance ces bouches seditieuses, qui déclament & sèment des discours injurieux à l'Eglise Catholique, nous retractons & détestons toutes ces erreurs, & voulons qu'elles demeurent comme si jamais elles n'avoient été dites; *Volumus, dicimus, & protestamur, quod si in Consistorio, aut in Conciliis, vel Sermonibus, vel collationibus publicis vel privatis aliqua dixerimus erronea contra Catholicam Fidem, seu forsitan adharendo aliquorum opinionibus contrariis Fides*

Catholica sciens, quod non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contra Catholicam Religionem obsequentibus, illa expressè ac specialiter revocamus, detestamur & habere volumus pro non dictis. Ce Pape auroit-il fait une protestation si solennelle, & une retractation si publique des erreurs qu'il eût pû commettre, s'il eût crû être infaillible ?

Jean XXII. ayant enseigné que les ames des Bienheureux ne devoient jouïr de la beatitude qu'après le jugement universel, & cette erreur contraire à la Formule de Foy de l'Eglise Romaine inserée dans une Lettre de Clement IV. à l'Empereur Paleologue étant devenuë publique, le Roy Philippe de Valois fit assembler la Faculté de Theologie, à la tête de laquelle étoit Pierre de la Palla Jacobin & Patriarche de Jerusalem, & Pierre Roger Archevêque de Rouën, qui depuis a été Pape sous le nom de Clement VI. pour examiner cette doctrine de Jean XXII. Cette Assemblée condamna cette erreur, & de la condamnation dressa un acte dont trois exemplaires furent tirez, dont l'un fut envoyé au Pape avec les lettres du Roy, par lesquelles il le menaçoit de le traiter comme heretique, s'il ne revoquoit cette pernicieuse doctrine, menace qui lui ouvrit tellement les yeux, qu'il la retracta aussi-tôt; & cette retractation imprimée dans le 15. tome des Annales Ecclesiastiques de Raynaldus, demeure comme un monument éternel de la faillibilité du Pape.

Et quand Clement V. a revoqué l'extravagante *Unam sanctam* dans laquelle Boniface VIII. avoit défini comme un article de Foy, que les Rois dépendoient quant au temporel du Saint Siege, ne nous a-t-il pas laissé une preuve invincible qu'il faut que l'un ou l'autre de ces Papes ait erré? Nous pouvons aussi peu douter, que ce fut Boniface, que nous devons être persuadés contre son infaillibilité alors si peu connuë dans ce Royaume, que les Etats en firent une protestation avec des remontrances au Roy, conçûes en ces termes : *Vôtre peuple, Sire, vous requiert, que vous gardiez la souverain franchise de vôtre Royaume, qui est telle, que vous ne reconnoissiez de vôtre temporel souverain en terre, sinon Dieu, & que vous le fassiez déclarer, afin que tout le monde le sçache, que le Pape Boniface erra manifestement, & fit peché mortel noïvement, en vous mandant par les lettres bullées qu'il étoit souverain de vôtre temporel. Item, que vous fassiez déclarer, que l'on tiens ledit Pape pour heretique.*

Le Pape Innocent III. ne se flattoit point de cette chimere : luy qui se déflloit tellement de ses forces, qu'il s'estimoit capable, s'il n'étoit soutenu par une puissante foy, de tomber dans l'erreur, & d'être en ce cas jugé par toute l'Eglise. *In tantum mihi fides necessaria est, ut in ceteris peccatis Deum iudicem habeam; propter solum peccatum quod in Fide committitur possim ab Ecclesia judicari;* c'est dans le Serm. 2. de consecrat. Pontific. Il passe bien plus outre quand il écrit à Philippe Auguste, que si comme Pape il entreprenoit de dispenser de l'observance des Canons sans l'autorité d'un Concile, outre l'offense de Dieu & l'infamie du monde qu'il pourroit encourir, il courroit encore danger d'être depôsé de son rang & de sa charge. *Si super hoc absque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, prater divinam offensam & mundanam infamiam quam ex ea possumus incurere, forsan & ordinis & officii nobis periculum immineret.*

La confession de Paschal II. n'a pas moins d'ing-nuité, lors qu'ayant donné contre la disposition des Canons, & sans la participation des Evêques, un privilege des investitures, il avouë sa faute, & en soumet la revocation au Concile de Latran composé de cent Evêques. Voici ses propres termes :

De

De la même façon que je connois avoir failly, de la même je te confesse, & de la même encore je souhaite que cette faute soit corrigée; correction dont je soumetts la maniere à l'avis & au jugement de mes Peres icy assemblez, afin qu'il n'en reste à l'avenir aucun désavantage à l'Eglise, ni aucun préjudice à mon ame: *Sicut pravè factum cognosco, ita pravè factum confiteor, & omnino corrigi Deo prestante desidero, cujus correctionis Fratrum qui convenerunt consilio judicioque constituo, ne fortè per hoc in posterum detrimentum aliquod Ecclesia aut anima mea præjudicium relinquatur.* Par cet avis & ce repentir l'erreur étant certaine, le Concile cassa & aneantit entierement ce privilege en ces termes: *Privilegium illud canonicâ Censurâ, & Ecclesia auctoritate, judicio Spiritus Sancti damnamus, & irritum & judicamus & omnino cassamus.* Et le Concile lui fit faire une nouvelle Profession de Foy comme à une personne qui abjure son erreur. Quoy de plus contraire à l'infaillibilité, que de confesser sa faute, la soumettre à une puissance supérieure, & d'être corrigée par un Concile?

Qui ne sçait que le Pape honoré I. a été condamné comme Monothelite par les Conciles 6, 7. & 8. & qu'il ne reçût pas un traitement plus doux du Pape Adrian II. dans un Concile Romain, dont la lettre Synodique est rapportée dans les Actes du Concile 8. Exemple illustre de la chute & de l'égarément d'un Evêque dans le Siege de Rome, qui a toujours passé pour une verité si constante, que dans l'ancien Breviaire Romain l'histoire de son erreur & de sa condamnation compose la seconde Leçon de l'Office qui se fait la veille de la Fête de S. Pierre & S. Paul; & que les Papes anciennement lors de leur consécration prononçoient anathème contre luy, selon la forme qui en est rapportée dans un livre intitulé, *Diurnus Ecclesia Romana*, tiré de la Bibliotheque Vaticane, & imprimé depuis peu à Rome.

Aussi Leon III. parlant aux Envoyez de Charlemagne sur le premier Concile de Constantinople, déclare précisément qu'il ne prétend pas non-seulement préférer, mais même éгалer son suffrage à celui d'une si sainte Assemblée. *Nam non ego me illis non dico præferam, sed etiam illud absit ut exequare præsumam.*

Mais quelle preuve plus évidente de cette verité que l'Histoire de Vigile touchant les trois Chapitres d'Ibas, de Theodore de Mopsueste, & de Theodore. Le Pape mandé par Justinien à Constantinople ayant défendu de condamner les trois Chapitres, & cette défense ayant déplû à l'Empereur qui demandoit une condamnation précise, il condescendit à sa volonté avec cette restriction; *Salvâ reverentiâ Concilii Chalcedonensis.* Et sur l'instance qu'on faisoit de retracter cette limitation, il répondit qu'il falloit assembler un Concile; ce qui fut executé par Justinien. Vigile au lieu d'y venir prendre sa place à l'instance des Evêques qui l'avoient envoyé prier, il dressa un decret appellé *Constitutum*, par lequel il fit défense de rien définir, ni de condamner les trois Chapitres. Mais le Concile n'en demeura pas là: au contraire sans s'arrêter à cette défense, il les condamna absolument; & ensuite Pelage II. & Gregoire I. confirmèrent ce jugement. Si Vigile eust été infallible, il n'auroit pas varié tant de fois comme il a fait, & le Concile general & deux Papes ses Successeurs n'auroient pas été si contraires à son sentiment, & aux Decrets qu'il avoit faits. Mais pour se laisser plus victorieusement persuader que les Papes se sont toujours regardez comme ministres établis pour tenir la main à l'exécution des Canons de l'Eglise, il suffit de voir en quels termes Gelase I. s'en explique dans la lettre qu'il écrit aux Evêques de Dardanie, dont voicy les paroles dignes d'une éternelle memoire: *Quid nullus iam veraciter ignoret Christianis uniuscujusque Synodi constitutum quod universalis Ecclesie præbaret assensus, non*

aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam. Que tout fidele sçache qu'entre tous les Sieges de l'Eglise celui de Rome qui est le premier, a par la dignité de son rang plus de droit, & est par le caractère & la fonction principale de son autorité plus tenu qu'aucun autre d'exécuter les décisions des Conciles approuvez par le consentement de l'Eglise universelle; ce qui verifie bien que c'est particulièrement en ce point que consiste la primauté & le pouvoir légitime du S. Siege, luy qui par tout ailleurs est soumis à la direction & à la correction de ces Assemblées œcumeniques.

Témoin Leon I. autant illustre par la sainteté de sa vie que par la profondeur de sa doctrine, lequel voyant ses Legats maltraitez par le faux Concile d'Ephe-se, & une définition toute contraire à la sienne établie par un Synode particulier, conjure l'Empereur Theodose dans une de ses lettres, de tenir toutes choses en suspens jusqu'à la détermination du Concile general, au sentiment duquel il abandonne le sien. *Ut omnia in eo statu manere jubeatis, in quo fuerant ante omne judicium, donec major ex toto orbe numerus Sacerdotum congregatus sit.* Reconnoître qu'on a pû soumettre son jugement à celui des Evêques, & implorer le secours de l'Empereur pour assembler un Concile, ne font-ce pas autant de bouches par lesquelles il publie combien il est éloigné des prétentions imperieuses de la Cour de Rome?

La lettre écrite par Siricius à Anisius & aux autres Evêques de l'Illyrie, commis par le Concile pour faire le procès à Bonosus, depuis peu d'année imprimée à Rome, ne confirme-t'elle pas cette vérité? Le Pape consulté par ces Evêques Commissaires de Bonosus, ne se reconnoist pas seulement inferieur au Concile, mais même sans aucun pouvoir d'entreprendre sur leur juridiction: *Advertimus quòd nobis judicandi forma competere non possit.* Ce caractère de Juges n'appartient qu'à ceux qui ont reçu le pouvoir de juger. » Et comme ce » pouvoir vous a été donné, & non à moy par les Evêques d'icel Concile, aussi » est-ce à vous qui seuls le representez, & non à moy qu'il appartient de pro- » noncer: *Vos non totius Synodi vice decernitis, nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.* Si telle a été l'obéissance des anciens Papes aux ordres de l'Eglise & aux decrets des Conciles, & si l'usurpation d'une puissance absoluë & d'une autorité infaillible prétendue par leurs Successeurs luy est si opposée: que devons-nous conclure d'une traduction si évidente, sinon la ruine de la prétention des derniers.

Quand les sentimens sont opposez, il faut de nécessité que quelqu'une des parties se trompe. Entre les Souverains Pontifes, presque tous les anciens se sont reconnus sujets à faillir, & inferieurs aux Conciles; ceux au contraire des derniers temps prétendent que leur esprit ne se peut abuser, & que toute l'Eglise releve souverainement de leur empire. Etant impossible dans ce combat d'opinions que l'une & l'autre soit véritable, il faut assurément que ceux-là, ou ceux-ci se soient écartez du droit chemin; & qu'ainsi cette infaillibilité tant vantée ne soit pas un appanage, ni une prérogative inséparable de leur souveraine dignité; il faut que les Prédecesseurs des derniers passent pour fort ignorans, ou fort foibles, d'avoir confessé leurs erreurs, & de s'être soumis à la censure, étant en possession d'un si beau privilege. Mais bien loin de blâmer, ou la conduite, ou la doctrine de ces grandes lumieres, l'on en doit au contraire tirer cette double conséquence; l'une que les Papes peuvent errer, puis qu'ils avoient d'être tombez effectivement en erreur; l'autre qu'ils sont inferieurs au Concile, puisqu'ils se sont volontairement exposez à leur censure: soumission de laquelle on emprunte encore de nouvelles armes pour combat-

tre leur infailibilité, étant certain que tout Juge dont la Sentence peut être corrigée, & même infirmée par un Juge supérieur, doit par une conséquence nécessaire être susceptible d'erreur & capable de mal juger.

Ce point a été si précisément décidé par le Concile general de Constance dans la Session 4. & par celui de Basle en la Session 2. qu'il ne reste plus aucun lieu d'en douter. *Concilium generale habet à Christo immediatam auctoritatem cui omnes obedire tenentur, etiamsi Papalis dignitatis existat.* Le Concile general legitimelement assemblé reçoit immédiatement de J. C. une puissance souveraine, à laquelle toutes fortes de personnes, même le Pape, doit se soumettre. Ces deux Decrets sont d'autant plus hors de soupçon, que celui de Constance a été confirmé par Martin V. en la Session 45. & celui de Basle par Julien, Legat du Pape & President du Concile en la Session 2. & par Eugene IV. qui dans la Session 16. soufcrit à tout ce qui avoit été fait auparavant.

Au tems de ces deux Conciles, tous les Evêques & les Docteurs n'établirent cette prééminence d'autorité que sur la différence qu'ils remarquerent entre l'Eglise & le Pape, qui est telle, que celui-cy peut s'égarer & s'égare tous les jours dans sa route; l'autre au contraire ne s'écarte jamais du vray sentier de la verité & de la justice.

La Lettre Synodale des Evêques assemblez à Basle, & publiée après la troisième séance, est une preuve évidente de cette Doctrine. Cette sainte Eglise, disent-ils, a reçu un si grand privilege de J. C. qu'il a fondée par son Sang, que nous croyons très-ferrément qu'elle ne peut errer, prerogative signalée qui ne peut convenir qu'à Dieu seul par nature, & à l'Eglise par privilege, & dont par la Loy commune il n'a jamais favorisé les Souverains Pontifes, dont tous les jours on nous lit & raconte les erreurs & les heresies. *Hac Sancta Ecclesia tanto privilegio à Christo Salvatore nostro donata est, ut eam errare non posse firmiter credamus, hoc solum competit Deo natura, Ecclesia vero privilegio; prater autem Ecclesiam nemini unquam tale munus communi lege datum esse legimus, non summis Pontificibus, quorum nonnulli in Hereses & lapsi esse dicuntur & leguntur.* « Puis il ajoute, si le Concile pouvoit errer, comme il est certain que le Pape le peut, toute l'Eglise pourroit tomber dans l'erreur, « *si errare posset Concilium, cum certum sit Papam errare posse, tota errare posset Ecclesia.* Qui pourra douter qu'Eugene IV. ait approuvé cette Lettre Synodale, s'il se souvient qu'il a confirmé par une Bulle toutes les décisions de ce Concile jusqu'à la Session 16. Bien plus n'a-t'il pas été contraint dans le tems même qu'il faisoit ses plus grands efforts pour élever son autorité au dessus de toute l'Eglise, de tomber d'accord qu'en matiere de Foy, la détermination du Concile doit être préférée au sentiment des Souverains Pontifes: *Habet potestatem Papa nisi forè qua statuenda forent Catholicam Fidem respicerent, vel si non fierent, statim universalis Ecclesia principaliter perturbarent, quia tunc Concilii sententia esset potius attendenda.*

Aussi ce n'est pas d'aujourd'huy que les Docteurs de la Faculté de Theologie ont suivi cette doctrine.

Pierre d'Ailly Cardinal, Evêque de Cambrai, & Docteur de Paris, ne l'a-t'il pas soutenue publiquement dans le Concile de Constance? *Auctoritas discernendi & definiendi non est attribuenda soli Pontifici, sed toti Concilio Generali, unde manifestè reprobatur error quorundam perniciosissimus, & toti Ecclesia periculosissimus, qui adulando potestati Papali, ita detraunt auctoritati Concilii ut dicere presument, quod Papa non potest necessario sequi deliberationem Concilii generalis.* Il ne faut pas, dit ce Cardinal, attribuer au Pape seul, mais au Concile general

tout entier, l'autorité de déterminer & définir les matières de la Foy & de la Doctrine; d'où il est évident, que comme rien n'est si pernicieux, ni si perilleux à toute l'Eglise, rien aussi n'est plus ouvertement reprouvé que l'erreur de certains Partisans de la Cour de Rome, qui flattent la puissance du Pape, & diminuent de sorte l'autorité du Concile, qu'ils osent soutenir, que sa Sainteté n'est pas toujours obligée de suivre la détermination des Assemblées Oecumeniques.

Le même Cardinal dans son traité de l'autorité de l'Eglise, part. 3. chap. 3. ajoute, que le Pape bien loin d'avoir si grande amplitude de puissance, il peut lui-même faire de fausses démarches dans la Foy : *Talem auctoritatem non habet Papa cum errare possit in Fide.*

Aussi Gerson Chancelier de l'Université de Paris, suivant les traces de ce grand Cardinal dont il étoit le Disciple, conclut son traité, *De examinatione doctrinarum*, par ces termes. Il n'y a personne d'infailible après J. C. si ce n'est un Concile general légitimement assemblé. Toute autre de quelque qualité qu'elle puisse être, sans excepter le Pape, étant environnée de foiblesse peut tromper & être trompée : *Non reperitur in terris altera Christo talis infallibilis regula, nisi generale Concilium legitime congregatum, nam qualibet persona singularis de Ecclesia, cujuscumque dignitatis, etiam Papalis, circumdata infirmitate & deviabilis & fallere, & falli potest.*

La Faculté de Theologie toujours constante en cette Doctrine, consultée en 1303. par Philippe le Bel s'il pouvoit appeler de la Bulle de Boniface VIII. à un Concile general, ayant répondu que cet appel seroit fort legitime & necessaire, ne declara r'elle pas que Boniface VIII. avoit erré en sa Bulle.

Jean de Montesson Jacobin, ayant appelé de la Censure faite en 1387. par la Faculté de Theologie touchant quelques erreurs qu'il avoit avancées, & fondé son appel sur l'incompétence de ce Tribunal, prétendoit que le Pape seul pouvoit être juge de la Foy & de la Doctrine. Mais cette Faculté dans les memoires dressés pour sa défense & la manutention de son Decret, répondit que le Concile avoit beaucoup plus de droit que le S. Siege de décider semblables questions : *Si ad Sanctum Pontificem pertinet eorumque tangunt fidem examinatio & decisio, per illam exclusionem excluditur universalis Ecclesia & generale Concilium eam representans, quod est haereticum; quia in causis fidei à sancto Pontifice appellare potest ad Concilium.*

Et lors que Jean Sarrazin du même Ordre soutint en 1439. dans ses Theses de Vesperies, que toute l'autorité Ecclesiastique residoit en la seule personne du Pape, la Faculté de Theologie se contenta-t'elle de condamner ces propositions? Ne l'obligea-t'elle pas à soutenir le contraire, & à déclarer précisément que l'Eglise peut en certains cas agir contre le Pape. *Potestas, scilicet potestas Ecclesia, de jure potest aliquid in certis casibus contra Summum Pontificem.* Personne se persuadera-t'il qu'aucun de ces cas puisse arriver que lors qu'il est tombé en quelque erreur, ou qu'il a commis quelque faute.

Le Concile de Sens tenu en 1428. où se trouverent plusieurs Docteurs de Paris, voulut-il reconnoître dans les Decrets 3. ou 4. d'autre infailibilité, que celle de toute l'Eglise assemblée dans un Concile general? N'est-ce pas ce qui a fait dire à Judocus Clitoüeus Docteur de la même Faculté présent à ce Concile, & qui a écrit les preuves de ses Decrets, que le jugement du souverain Pontife ne peut être la seule & véritable regle de nôtre Foy, parce que n'étant pas confirmé en grace, il peut s'écarter de la verité & tomber en erreur. *Regula totius Ecclesia directiva non est iudicium ipsius summi Pontificis cum ipse nequaquam sit in gratia confirmatus & falli potest & in errorem prolabi.*

Cette même Faculté assemblée contre l'herésie de Luther , après avoir établi la puissance du Concile , & déclaré qu'il ne peut errer , ni dans les controverses de la Foy , ni dans les reglemens des mœurs ; après avoir apporté la certitude de son infaillibilité , jusqu'à soutenir que s'il se rencontroit quelque doute ou quelque difficulté dans l'interprétation de l'Écriture , à luy seul appartenoit de les éclaircir & de les résoudre ; après avoir dit que plusieurs choses non contenues dans le Texte Sacré doivent être reçues avec respect & soumission , parce que la tradition Ecclesiastique nous les enseigne ; après avoir défini que le foudre de l'excommunication a été donné immédiatement par Jesus-Christ à son Eglise : Enfin après tant d'avantages publiez à la gloire de cette divine Epouse , elle ajoute un seul article favorable au Siege de Rome , sçavoir , qu'il a la prééminence sur toutes les autres Eglises particulieres , & le pouvoir de donner des Indulgences : *Nec minus certum est unum esse de jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem , cui omnes Christiani parere tenentur , quique potestatem habet Indulgentias concedendi.* Où est ce droit de décider les questions de la Foy & de Doctrine , ou l'infaillibilité & l'étendue de cette puissance que l'on veut n'avoir pas de bornes ? N'est-elle pas limitée à la seule execution des Canons & concession des Indulgences ?

Enfin le Cardinal de Lorraine rend un pareil témoignage en faveur de cette Faculté dans la lettre qu'il écrit à son Secrétaire en Cour de Rome , pendant la tenue du Concile de Trente où il assistoit. Reste , dit-il , le dernier des titres qu'on veut mettre pour Notre Saint Pere le Pape pris du Concile de Florence. *Je ne puis nier que je suis François , nourry en l'Université de Paris , en laquelle on tient l'autorité du Concile par dessus le Pape , & sont censurés comme Hérétiques ceux qui tiennent le contraire en France ; on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties ; l'on suit celui de Basle , & tient-on celui de Florence pour non legitime , ni general , & pour cela l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.* Ces remontrances & instructions données par les Docteurs de France à ce Cardinal , furent cause que le Pape Pie IV. ni les Evêques convaincus par les maximes de l'Eglise Gallicane n'osèrent insérer dans les Canons de ce dernier Concile la définition de celui de Florence. Or bien que cette Faculté ait continué d'enseigner cette Doctrine , & que de tems en tems elle ait censuré les propositions contraires ; les Papes en ont-ils jamais demandé la revocation , ni fait la moindre instance pour l'obliger à changer de sentiment ? Bien loin de se plaindre de cette honnête liberté , ils ont eu tant de deference pour elle , que Pie II. & Paul II. & Nicolas V. luy ont donné avis de leur promotion au Pontificat : Que du tems de Gerson & même auparavant , le Siege Apostolique eût en des choses douteuses recours à sa doctrine , comme à un Oracle de vérité , renvoyant même à l'Université de Paris les appellations de France à Rome. *Dum inde trahitur causa Fidei per appellationem ad Curiam Romanam , solet mitti ad Universitatem Parisiensem , sicuti visum est pluribus temporibus nostris.* dit Gerson.

Mais afin que personne ne se puisse étonner de la rigueur observée pour couper le cours à la vanité de cette infaillibilité autant de fois qu'elle commence de rompre les digues qui la doivent retenir , il est important de concevoir de quelle importance seroit cette irruption , si elle n'étoit pas refrenée.

Qui ne voit en effet que dans la pleine liberté d'élever cette souveraine puissance au dessus des Conciles , les partisans de Rome ne manqueroient jamais de la vouloir étendre jusqu'au temporel des Princes , & jusqu'à rétablir ses fausses maximes , qui ont tant de fois ébranlé les fondemens de la Monarchie , ce

qui réussiroit avec d'autant plus de succès, que les mêmes textes & les mêmes argumens dont on se sert pour colorer cette infailibilité chimerique sont encore employez pour assujettir au Siege de Rome toutes les Couronnes de l'Empire Chrétien. Se trouve-t'il aucun Docteur de cette Secte qui après avoir établi ce faux principe n'en tire en même temps cette perilleuse conséquence, qu'il peut en certains cas prendre connoissance de ce qui concerne le gouvernement des Etats & la conduite des Souverains. Mais quoy qu'on puisse dire que cette erreur également contraire à la parole de Dieu & aux loix fondamentales de l'Etat, ne peut avoit pour Sectateurs que des étrangers ignorans & très-corrompus, il est toutesfois bien plus aisé de l'étouffer en son berceau, que de l'abattre lorsque ses forces seroient accrûes, & qu'elle seroit en état de se défendre.

Qui pourroit supputer le nombre des propositions séditieuses & préjudiciales à l'autorité du Roy, aux droits de la Couronne, à la sûreté de la personne Royale, & au bien de son Etat, auxquelles on pourroit ouvrir la porte, si une fois il étoit permis indifferemment à tout le monde d'entrer dans le party de cette perilleuse doctrine? Sçaurait-on donc apporter trop d'exactitude & de severité pour en arrêter le progrès, & pour même si l'on peut en tarir entièrement la source.

Ceux qui par cabale ou par interest s'engagent à de fausses opinions, ne gardent ni regle ni mesure. Ils se précipitent d'un abyfme dans un autre, & tombent enfin en des absurditez manifestes. C'est ainsi que les protecteurs de l'infailibilité abusant de l'indulgence, du silence & du peu de soin qu'on a pris pendant quelque tems de reprimer leurs erreurs, ont passé jusqu'à cet excès de dire, que le Pape est le Juge du Ciel, qu'il ne se trompe jamais, & qu'il est l'arbitre de la Foy divine. *Judici cæli, nunquam falso, nunquam fallenti, cujus arbitrio Fides divina.* Si ces propositions pleines d'impieté avoient lieu, & si la Foy divine dépendoit du caprice d'un homme fragile & capable de tomber en erreur, y auroit-il rien d'assuré dans les Mysteres de nôtre Religion? comme les abus, les exactions, & les autres desordres de la Cour de Rome ont servy de pretexte à l'heresse du dernier siecle, y a-t'il rien de plus capable d'entretenir cette funeste division, & d'empêcher la réunion des esprits, que l'établissement de cette autorité monarchique sur toute l'Eglise en des choses d'une si grande conséquence? Il faut défendre les dehors & les avenues. On ne peut repousser trop loin les efforts qui attaquent sourdement la souveraine autorité des Rois. Il est important de détromper les peuples de certains scrupules qui leur sont inspirés par les émissaires de la Cour de Rome, & de faire triompher la lumiere & la verité des tenebres & du mensonge.

On pourroit dire de ces nouveaux Docteurs, ou plutôt destructeurs, qui sous l'on bre d'une puissance imaginaire dont ils flattent le Pape, corrompent la véritable doctrine, qu'ils sont semblables à ceux dont parlent les Cardinaux, Evêques, & autres Prélats assemblez par l'ordre du Pape Paul III. pour luy marquer les Reglemens nécessaires à la reformation de l'Eglise. Ces personnes sçavantes & éclairées s'expliquoient avec une liberté vrayement Chrétienne. Ils representoient au Pape que la source des désordres dont l'Eglise étoit affligée, procedoit de l'ambition de quelques-uns de ses Predecesseurs, & du desir immodéré d'élever leur puissance: d'autant qu'en cette vûe ils avoient assemblé des Docteurs, ou plutôt des Courtisans, non dans le dessein de s'éclaircir de leurs doutes, ou de s'instruire des devoirs de leur profession, mais dans la pensée de trouver par des subtilitez Scholastiques des raisonnemens captieux, les moyens

de se rendre toutes choses licites, de se dispenser des Loix les plus saintes, & de n'avoir autre regle que celle de leur propre volonté.

Quelques-uns pour insinuer plus insensiblement la Doctrine de cette infailibilité, & pour éluder ce grand nombre de raisons, d'exemples, & de préjugés invincibles, qui la combattent, ont inventé la fameuse distinction du Pape parlant comme homme particulier, ou décidant comme Pape & prononçant *ex Cathedrâ* comme un retranchement à leur Doctrine. Mais cette subtilité n'est pas moins perilleuse, que l'infailibilité même. Elle a été inconnue dans tous les premiers siècles. Il ne s'en trouve aucun vestige ni dans les Peres de l'Eglise, ni dans les Canons des Conciles. C'est une production des derniers temps, pleine d'obscurité, d'ignorance & de flatterie pour déguiser le mensonge & trahir la vérité. Peut-on douter d'ailleurs, qu'entre les exemples rapportez il ne s'en trouve plusieurs qui rendent cette distinction absolument inutile, puisque dès lors les Papes ayant agy & prononcé comme Souverains Pontifes, & dans toute la plénitude de leur lumière, & de leur puissance, ils n'ont pas laissé de se méprendre & de tomber en erreur. Cette nouvelle réverie est semblable à une imagination corrompue qui donne telle forme qu'elle veut à des objets fantasques qui n'ont aucune subsistance. Aussi parmi tant de Sectateurs qui l'ont soutenue, à peine en trouve-t-on qui soient d'un même sentiment. Les uns enseignent que parler *ex Cathedrâ*, c'est parler à la tête d'un Concile : les autres que c'est prononcer après avoir consulté le seul College des Cardinaux : D'autres qu'une Assemblée de Theologiens y est nécessaire, que le choix pourtant en est libre. Quelques-uns que c'est décider en appuyant une vérité déjà terminée & reçue dans l'Eglise. Plusieurs que c'est rendre ce qui a été déterminé public, en affichant les Bulles ou les Constitutions qui le contiennent pendant quelque tems aux Portes de S. Jean de Latran, de S. Pierre, & de la Chancellerie, & dans le Champ de Flore. Il y en a qui outre un long examen & beaucoup de formalitez desirer encore que la Bulle porte expressément que ce que l'on résout est un article de Foy. D'autres luy donnent une pleine & entière liberté de se servir des moyens que sa prudence jugera plus convenables. Les derniers se contentent de l'établir sur la définition du Pape seule capable d'obliger tous les Fideles sans avoir besoin d'appeller ni Concile, ni Assemblée de Cardinaux, non pas même d'invoquer le Saint Esprit.

Cette diversité de sentimens est une preuve bien évidente que cette opinion n'a aucun solide fondement, & qu'elle n'est appuyée que sur le caprice de quelques esprits fertiles en nouvelles imaginations & en nouvelles chimères. Mais comme la raison principale du Pape pour persuader le Roy d'obliger la Faculté de Theologie à retracter ses Censures, est que si on donne atteinte à l'infailibilité de sa puissance, c'est favoriser l'heresie des cinq Propositions, & renouveler une erreur dangereuse qui a troublé la paix de l'Eglise & qui la menaçoit d'un Schisme, si par le soin & la vigilance du S. Siege, elle n'eût été étouffée dans sa naissance.

Il faut avouer que c'eût été semer un poison très-dangereux d'enseigner que rien ne peut être déterminé touchant la Foy que dans un Concile general, les amateurs de la nouveauté ne manqueroient pas de prendre les difficultez & les obstacles qui se rencontrent en leur convocation pour des occasions de schisme, & des prétextes de dogmatiser & d'enseigner impunément tout ce que leur caprice leur pourroit rendre vrai-semblable, & l'on ne verroit que trop de gens qui débiteroient hardiment toutes les extravagances & toutes les illusions que l'ignorance & la vanité leur pourroit suggerer.

Mais quel besoin d'assembler un Concile quand chaque Eglise se conforme au jugement du Pape, puis qu'en cela il ne se trouvera aucune matiere de dispute, ni aucun sujet de controverse. Si donc quelque particulier, ou par opiniâtré, ou par un amour de la nouveauté, oloit pour lors s'élever contre les suffrages de tous les Evêques, qui doute qu'en cette rencontre ils ne deussent être punis comme perturbateurs du repos public, de l'Eglise, du Christianisme & de l'Etat ?

C'est pour ôter semblables occasions de Schisme qui naissent souvent à l'occasion des matieres doctrinales, aussi-bien que de la discipline, & pour conserver la paix de l'Eglise que Gerson avoüe que les Fideles sont obligez sous peine d'excommunication de se soumettre provisionnellement au jugement du Pape & des Evêques, à l'effet de ne point dogmatiser contre leur determination, quand il ne se remarque aucune erreur manifeste contre la Foy, & qu'ils voyent leur soumission hors de peril de produire du scandale.

Ainsi dans la fâcheuse conjoncture du tems, & parmi les desordres de la guerre dont l'Europe étoit agitée, n'étant ni nécessaire, ni possible d'assembler un Concile general ou national pour examiner les cinq Propositions, le Pape n'en ayant pris connoissance que du consentement & sur la sermons des Evêques de ce Royaume, son jugement ayant été sans opposition reçu & approuvé dans toute l'étendue de l'Empire Chrétien : Ces propositions par luy reprouvées ne peuvent plus être défendues sans erreur ou sans schisme ; ce qui nous oblige pourtant de souscrire à leur condamnation n'est pas l'infailibilité prétendue, c'est la formelle approbation & l'express consentement de l'Eglise universelle ; ce qui fait voir que si ces Constitutions ont été favorablement reçûes, ce n'est pas par l'aveugle principe de son infailibilité, mais par la lumiere certaine qu'en cette rencontre il n'a pas effectivement failly ; la difference entre pouvoir faillir & faillir en effet, étant d'une telle conséquence en cette matiere, que rien ne favoriseroit tant le parti de ceux qui voudroient soutenir les cinq Propositions, & rien ne leur concilieroit tant de protection, que l'opinion & le doute qui leur pourroit rester, que l'anathème prononcé contr'eux pût rendre le Pape infailible & luy attribuer une nouvelle puissance à la diminution de celles des Conciles & de l'Eglise universelle.

La Faculté de Theologie ne s'oppose pas à son legitime pouvoir ; bien loin de luy susciter un procès sur la plénitude de son autorité. Il ne trouvera point de Corps qui luy soit plus respectueux, ni mieux intentionné pour les interests du Saint Siege. Elle veut bien conserver aux Papes ce qui leur a été donné par Jesus-Christ & confirmé par la Tradition, mais elle ne peut leur accorder, ce qu'eux-mêmes ont tant de fois déclaré ne leur appartenir pas ; croyant devoir beaucoup plus à la verité commune, qu'à l'opinion de quelques flatteurs interessez.

C'est pourquoy cette fameuse Faculté, n'ayant rien entrepris de nouveau lors qu'elle a condamné deux livres imprimez sous des noms supposez, & qui contiennent une infinité d'erreurs & de propositions impies, scandaleuses & sacrileges, ayant usé dans cette Censure de beaucoup de moderation & de retenue, n'ayant eu pour but que de défendre la Monarchie & de preserver la Morale Chrétienne de la corruption des nouveaux Casuistes, n'ayant outre cela rien enseigné que de conforme à la parole de Dieu & à la tradition de l'Eglise ; ayant encore suivi les sentimens des Peres, les Decrets des Conciles, la Doctrine du Saint Siege, & le perpetuel sentiment de l'Eglise Gallicane ; & n'ayant censuré des maximes que parce qu'elles sont fausses, parce qu'elles renversent nos libertez,

libertez, qu'elles choquent la puissance du Roy, & la dignité de sa Couronne, & qu'elles ébranlent les plus solides fondemens de la Religion & de l'Etat; il faut que le Pape ait été surpris & très-mal informé d'en demander la revocation, & de blâmer une si sainte conduite. Il y auroit bien plus de sujet de se plaindre de voir tous les ans publier à Rome la Bulle surnommée *in cœna Domini*, & plus de droit de prétendre qu'étant injurieuse aux Puissances Souveraines, elle doit être retractée: & il y auroit encore outre cela plus de justice de demander la suppression d'un Decret de l'Inquisition qui condamne l'Arrest rendu contre l'infame parricide de Jean Chastel, qui a été réimprimé depuis un an dans une collection de toutes les Censures de l'Inquisition; aussi y a-t'il peu d'apparence que le Pape se soit flatté d'un favorable succès dans la prière qu'il faisoit au Roy d'ôter à la Sorbonne la liberté de ses sentimens, & de casser des délibérations si importantes & si justes. Cette tentative n'a pû être ni le but, ni la visée des Instigateurs interessez, & ne pouvant mieux espérer, ils se sont flattés dans le chagrin de voir leur entreprise ruinée, de cette consolation que cette Lettre serviroit comme d'une protestation contre la Censure. C'est une démarche que la Cour de Rome, impuissante de rien entreprendre par autorité, a mieux aimé faire, que de demeurer entierement dans le silence, sur l'esperance que le Roy ne faisant aucune réponse, ni aucune déclaration de sa volonté, cette suspension leur pourroit servir un jour d'un titre avantageux.

Mais comme après tant d'exemples, une Loy nouvelle semble superflüë pour fortifier l'ancienne Doctrine de l'Eglise, puisque toute la France s'est assez expliquée par la bouche & par le sentiment de la Sorbonne; puisque les erreurs opposées à ses Decrets sont si nouvelles, qu'il faut n'avoir aucun commerce avec l'Antiquité, & démentir l'Histoire Ecclesiastique pour les oser défendre; puisque ces maximes d'infailibilité & de puissance absoluë du Siege Apostolique sont tellement contraires à nos mœurs & à nôtre police, que jamais les Emissaires de Rome ne les ont avancées sans être obligez à les retracter; puis qu'enfin les Protecteurs de ces insoutenables nouveautez méritent d'être severement châtiés comme perturbateurs du repos public.

Nôtre avis est, que le Roy ne peut sans blesser les Droits de la Couronne & faire brèche à son autorité, accorder au Pape la satisfaction qu'il demande, & que les sentimens de la Faculté de Theologie étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du S. Siege, de tous les Parlemens & de toutes les Universitez du Royaume: bien loin qu'on les doive condamner, elle doit être puissamment excitée d'y perseverer.

DISCOURS DE MONSIEUR DE BRILLAC
Conseiller du Parlement, prononcé dans l'Assemblée de la Faculté
le premier jour d'Aoust 1665.

MESSIEURS,

La Cour qui veille toujours pour le service du Roy, & pour la conservation des interets de Sa Majesté, contre toutes les entreprises des Etrangers; & qui a pour un de ses principaux objets que la pureté de la doctrine & des mœurs soit conservée en son entier, n'a pû voir une Bulle émanée de la Cour de Rome, qui condamne deux Censures que vôtre Faculté a si judicieusement pro-

noncées contre les deux Livres qui ont paru sous les noms de *Jacques de Ver-*
mans & d'*Appadeus Guimenius*, sans y mettre la main, & sans rendre à l'Egli-
 se, au Roy, au Public & à vôtre Compagnie, ce qu'elle leur doit, vôtre Facul-
 té se trouve par-là attaquée dans ses fondemens. C'est le sujet de l'Arrest du-
 quel vous entendrez la lecture, & qu'elle a ordonné être en vôtre présence Re-
 gistré dans le Livre de vôtre Faculté. La Cour est bien informée que vôtre Do-
 ctrine vous fait connoître que de telles condamnations & excommunications si
 mal fondées ne sont d'aucun effet, & que vous l'enseignerez de même que vous
 avez fait, jusques icy. Elle nous a députez pour vous dire qu'elle n'en doute
 pas, & pour vous assurer de sa protection en cette rencontre, & en toutes les
 autres qui concerneront la conservation des anciens Canons, la Doctrine per-
 petuelle de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez. Elle vous exhorte de continuer
 toujours avec la même vigueur, & à donner le premier mouvement par vos
 Censures, pour conserver les anciens Droits qui ont maintenu l'Eglise en sa
 splendeur, & le Saint Siege en ses veritables prérogatives. Elle veut croire
 l'uniformité de vos sentimens, & vous promet par nous le secours qui est dû
 à ceux qui pour quelque cause que ce soit ne se détournent jamais du vrai che-
 min, & elle vous assure qu'elle y appliquera tous ses soins.

DISCOURS DE MONSIEUR DE HARLAT.
 Substitut de Mr le Procureur General son Pere, prononcé dans l'Assemblée
 de la Faculté, le premier jour d'Aoust 1665.

MESSIEURS,

La Cour ayant été avertie que quelques particuliers attachez à la Cour de
 Rome, les uns par la devoir de leur naissance & de leur Ministère, les autres
 par une dépendance interessée, qui étouffe dans leurs cœurs ces mêmes obli-
 gations de leurs naissances & de leurs emplois, distribuoient en cette Ville de
 Paris plusieurs Exemplaires d'une Bulle du Pape contraire aux Droits de l'E-
 glise Gallicane, de Messieurs les Evêques, & de cette Illustre Faculté de Theo-
 logie: a crû qu'elle étoit obligée d'y apporter par son autorité les remedes
 que sa prudence luy a fait juger necessaires.

Il seroit veritablement à souhaitter, que nous n'eussions jamais que des
 occasions de témoigner avec combien de respect nous honorons le Chef vi-
 sible de l'Eglise, mais comme une longue & facheuse experience nous a fait
 connoître il y a long-temps, que l'élevation à la Chaise de Saint Pierre n'éteint
 pas toutes les passions humaines, nous sommes contraints malgré nous de distin-
 guer les effets de la puissance de ceux qui la remplissent, & reconnoissant qu'el-
 le leur a été donnée sans bornes pour l'édification & pour la conservation des
 Canons, & comme un ancien Evêque nous l'enseigne, *Pro veritate plus ceteris*
suis Consecratoribus potest. Nous recevons avec soumission tous les ouvrages qui
 portent cet auguste Caractere de legitime Successeur du premier des Apôtres.
 Mais comme nous avons appris de saint Paul que *omnis Pontifex ex ! ominibus*
assumptus circumdatus est infirmitate, Nous rejettons avec vigueur ces ouvrages
 d'ambition & de colere que nous avons vû paroître trop souvent dans le
 Royaume.

Et si la résistance d'un côté nous rendoit criminels, de l'autre l'obéissance
 ne nous rendroit pas moins coupables. Cette sainte Rebellion a toujours été

conforme à l'esprit de l'Eglise, laquelle dès sa naissance nous en produit un exemple illustre contre celui dont les Papes sont obligés d'avouer qu'ils tiennent tous les avantages spirituels de leur Siege, & toutes les prééminences Ecclesiastiques de leur dignité.

La France a reçu ces maximes avec les veritez de la Foy, qu'elle conserve si pure depuis tant de siècles.

C'est ainsi que Charles le Chauve assûroit le Pape Adrien II. que comme il recevoit toujours toutes ces décisions, lorsqu'elles seroient conformes à l'Écriture sainte & aux anciens Peres de l'Eglise; il les rejettoit également lorsqu'elles y seroient contraires, suivant le sentiment du grand S. Leon, qui dit que ce n'est pas assez pour être obligé de respecter le jugement des Papes, de considérer qu'ils viennent des Successeurs de saint Pierre, mais qu'il faut qu'ils soient les ouvrages des heritiers, pour ainsi dire, de sa Justice & de toutes ses vertus: *Manet Petri Privilegium quosies ex ejus aequitate fertur Judicium.*

C'est cette même conduite que les Cardinaux approuverent, du temps d'Innocent IV. lors que voulans adoucir ses emportemens contre Robert de Lincoln, ils luy parlerent ainsi de ce grand Evêque d'Angleterre qui refusoit de luy obéir dans une chose qu'il trouvoit injuste: *Vera sunt que dicit non possumus eum condemnare, Catholicus est, imo & sanctissimus, nobis religiosior & excellentioris vita, novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri universitas, nostra non prevaleret contradictio.*

Ce discours sincere est bien éloigné du langage de ces flatteurs dont les uns esclaves de leurs Privileges, les autres attachez par des chaînes d'une retribution honteuse, & tous n'ayant point d'autres lumieres que celles d'une complaisance servile & mercenaire, ont forgé ces opinions d'infailibilité & de puissance absolue.

C'est une verité qui n'est pas seulement dans la bouche des François, mais que l'on peut puiser dans une source dont on n'oseroit douter à Rome de la pureté. Dans l'avis de neuf grands Cardinaux dignes du saint & glorieux employ de la réformation de l'Eglise, que le Pape Paul III. leur avoit confiée.

Encore si la Cour de Rome, laquelle selon Gerson n'aime pas les Theologiens, ne voyoit que ses Ultramontains dans ces sentimens, elle auroit découvert sans doute le principe de leurs flatteries qui ne viennent que de la bassesse de leur cœur, & de l'ignorance de leur esprit; mais elle voit des François, & l'on dit même ce que j'ay peine à croire, quelques Docteurs de cette Faculté qui les soutiennent, on reçoit en cette Cour les Relations interessées de ces bons Citoyens, qui écrivent qu'ils ont comme cet Horace Romain, combattu vos Censures par leurs fuites, qu'ils se sont retirés de vos deliberations, pour n'avoir point de part aux emportemens d'une jeunesse fougueuse, c'est ainsi qu'ils les appellent.

Et puisque la capacité & la vertu desinteressée de tous les autres qui composent cette Illustre Compagnie les empêchent de mériter les liberalitez de Rome par des services effectifs, ils tâchent au moins de s'en conserver la jouissance par le commerce criminel qu'ils ont avec des Ministres étrangers, & par les Lettres qu'ils écrivent, & que l'on y croit, parce qu'elles sont conformes aux souhaits que l'on y fait.

Semblables à ces Heretiques dont parle saint Basile, lesquels conservant l'extérieur des Fideles abusoient facilement le peuple qui ne juge des choses que par l'apparence. C'est ainsi qu'ils ont abusé Rome jusqu'à cette heure sous cette qualité glorieuse de Docteurs de Paris dont ils ont seulement le nom.

Il faut néanmoins esperer que le Pape rejettera bien-tôt avec mépris ces ennemis déclarez de la veritable & solide gloire du S. Siege, aussi-bien que de leur País. Il n'y a point de meilleur Juge de leurs flatteries que luy-même, dont nous pouvons dire ce que *Minutius Felix* disoit de cet homme dont le choix des Egyptiens faisoit un Dieu. *Ille qui ceteris Deus est, sibi certè homo est.* Il sçait qu'il est homme, quoy qu'ils le veulent faire passer pour une Divinité, il verra par cette Bulle qu'ils luy ont arraché, qu'il peut être surpris; Et il ne faut point douter, que quand il sera informé de ce qui s'est passé icy, il ne dise avec la même moderation, qu'un Pape dont il porte le nom écrivit à un Archevêque de Ravenne: *Je ne trouve pas mauvais que vous n'obéissiez pas à ce qui a été suggeré par de méchantes voyes.*

C'est une certitude parfaite que l'on sçait que cette Bulle a été suggerée au Pape, c'est pourquoy la Cour dépositaire d'une partie de cette protection, dont le Roy est debiteur à ses Sujets, n'a pas voulu souffrir son injustice, qui blesse le pouvoir que Messieurs les Evêques successeurs des Apôtres ont reçu de Dieu, pour conduire les Peuples soumis à leurs soins; & qui détruit indirectement le Droit que cette Faculté s'est acquis. Encore bien plus par le mérite de la doctrine de ceux qui l'ont composée jusqu'à cette heure, que par la possession qu'elle a depuis plus de quatre siècles de prononcer des jugemens doctrinaux contre tout ce qui peut corrompre la verité de l'Évangile, la pureté de la Morale Chrétienne, & attaquer les Droits du Roy, de l'Église Gallicane & du Royaume.

Bulle dont on peut dire ce que les Peres du Concile d'Éphèse écrivirent aux Empereurs Theodose & Valentinian de la condamnation que Jean Patriarche d'Antioche avoit prononcée contre saint Cyrille & Memnon Evêque d'Éphèse: *Judicium quod Lege & Justitia nulla ex parte nititur nihil est nisi merum convicium;* c'est ce Libelle injurieux, pour me servir des paroles de ce Concile, qui déclare les deux Censures que vous avez faites des Livres de *Jacques de Vernant* & d'*Amadens Guimenius* presomptueuses, temeraires & scandaleuses, après avoir loué dans des termes pleins d'estime ces infames Epicures du Christianisme.

Les Auteurs de cette Bulle pouvoient être mieux instruits de ce qui s'est passé depuis les cinq derniers siècles, & s'ils avoient voulu lire les Écrivains même Italiens, ils y auroient trouvé que les titres dont ils honorent vos Censures, sont bien differens des Eloges que les Papes Gregoire IX. & Alexandre IV. ont donné à cette Faculté de Theologie, qui fait la principale & la plus illustre partie de l'Université, & de l'estime que plusieurs autres Papes ont eu pour elle en différentes occasions, dans lesquelles ils ont voulu avoir son avis sur les affaires les plus importantes de l'Église, comme une regle certaine de la Foy.

Ce n'est pas, Messieurs, la louange d'un particulier, c'est celle que le Roy Charles VI. vous a donnée dans les Lettres patentes, par lesquelles il autorisa la Censure que Monsieur l'Evêque de Paris avoit faite par l'avis de cette Faculté de la doctrine abominable de Frere Jean Petit: *Cognovit etiam ipsa quoque Romana Sedes, dum olim & nuper si quid apud eos ambiguum in doctrina Christiana Religionis obigerat certitudinem ab ipso consilio Fidei Parisiis existente postulare nec puduit nec piguit.*

En effet sans parler des Censures que la Faculté de Theologie fit avec Monsieur l'Evêque de Paris de l'herésie des Albigeois, ni des trois autres dans la suite du même siècle, sur plusieurs points de Theologie, ni de la consultation que le Roy Philippes le Bel luy fit sur l'affaire des Templiers. Le Continuateur des

Annales du Cardinal Baronius nous a donné son avis qu'elle envoya au Pape Jean XXII. sur la question de sçavoir de quelle maniere les Apôtres avoient possédé les choses qui leur étoient données par les Fideles.

Et peu de temps après ce Pape ayant voulu soutenir une doctrine contraire à celle de l'Eglise sur l'état des ames des justes avant le dernier jugement, le Roy Philippes de Valois la fit condamner par cette Faculté assemblée à Vincennes, dont je puis rendre un témoignage certain, la curiosité de ceux dont je porte le nom, m'ayant laissé l'original de cette délibération signée & scellée des sceaux de tous les Docteurs qui y assisterent.

Le Pape Clement VII. reconnu par la France pour légitime, approuva ce droit de votre Faculté en confirmant la condamnation qu'elle avoit prononcée contre un Religieux Jacobin, lequel en avoit interjetté appel par devant luy, prétendant qu'elle n'avoit point cette autorité de Censure, ce qu'elle justifia par une écrit qu'elle luy envoya.

Et sans entrer dans un détail trop long des Censures que cette Faculté fit dans ce même siecle, il n'y a rien qui prouve plus solidement le respect que l'on a toujours eu pour vos sentimens, que ce qui se passa dans le Schisme fameux qui divisa l'Eglise pendant cinquante & un an, lors que par un consentement commun tous les Princes de l'Europe vous envoyèrent demander votre avis sur les moyens de luy donner la paix, lequel fut suivi par les Conciles de Pise & de Constance. Et l'on avoit tant de consideration pour vos sentimens, que le Parlement fit brûler la Lettre que l'Université de Thoulouse avoit écrite contre votre avis.

Enfin butre le Concile de Constance qui reconnoît que l'Université de Paris, ou plutôt cette Faculté avoit légitimement condamné la doctrine heretique de Viclef, & le second Concile de Pise qui renvoya a cette illustre & sçavante Compagnie l'examen du Livre du Cardinal Caietan, qu'elle condamna ensuite. Le Roy François I. autorisa en M. D. XLII. par ses Lettres Patentes les articles que cette Faculté avoit dressez par son ordre pour servir de Regle à la Foy de ses sujets attaquez par les erreurs de Luther, & les fit signer par tous les Ecclesiastiques, & tous Officiers même des Compagnies Souveraines du Royaume.

Voilà, Messieurs, un grand nombre de Censures faites par la Faculté en plusieurs occasions importantes, approuvées par les Conciles & par les Papes, autorisées par plusieurs de nos Rois, & par beaucoup de Princes étrangers. Et nous ne voyons pas néanmoins jusqu'à present que l'on en ait nommé aucunes présumptueuses & temeraires.

Mais nous ne sçaurions penser sans une extrême douleur aux objets differens des condamnations de vos Censures, & de la Bulle du Pape. Vos Censures condamnent un Livre qui renverse toute la Hierarchie de l'Eglise, & un autre dont l'Auteur a ramassé avec une exactitude funeste toutes les ordures dispersées dans une infinité de Volumes; & duquel on peut dire ce que reproche S. Leon à certains Heretiques : *DE OMNIUM TERRENDARUM OPINIONUM LUTO, MULTIPLICEM SIBI FOECM COMMISCUIT UT SOLUS TOTUM BIBBERET QUIDQUID ALII EX PARTE GUSTASSENT.*

D'autre part la Bulle du Pape déclare scandaleuses les Censures de ces deux Livres sans en dire la raison. Nous sommes assurez que ce n'est pas qu'il approuve cette destruction de l'Ordre Hierarchique & de la Morale que Jesus-Christ a établi. Au contraire nous ne doutons point qu'il n'ait pour ces ouvrages d'iniquité toute l'averfion & toute l'horreur que le premier rang qu'il

tient dans l'Eglise, & encore bien plus la grande pieté exige de ce Pere commun de tous les Chrétiens.

Mais nous avons sujet d'apprehender que les Heretiques prennent occasion de dire, ce que les Infidelles reprochoient à la Cour de Rome, au rapport de ces neuf grands Cardinaux dont nous avons déjà parlé.

Il est à craindre que regardant l'Eglise de Rome le centre de la Foy dont ils se sont séparés avec une haine & une aversion mortelle, ils ne soient assez téméraires pour dire que le Pape ne désapprouve pas, au moins par cette Bulle, la Doctrine de ces deux Livres, & celle de ces autres Autens qu'il appelle graves, que se servant des paroles dont le grand & mal-heureux Tertullien accusoit avec beaucoup d'injustice le jugement d'un Pape, ils ne disent sur cette Bulle : *Pontifex scilicet Maximus quod est Episcopus Episcoporum edicit. Ego & Mœchia & Fornicationis delicta penitentia sanctis dimitto, & ubi proponetur liberalitas ista illic legenda est venia quo cum spe ejus intrabitur, sed hoc in Ecclesiâ legitur & in Ecclesiâ pronuntiatur, & Virgo est: absit absit à Sponsa Christi vale praconium, illa qua vera est, qua pudica, qua Sancta.*

Nous esperons que Dieu détournera ce scandale de son Eglise, & nous sommes certains que si le Pape est informé de cette consequence que peut avoir sa Bulle, il ne manquera point de l'éclaircir, en sorte que ses ennemis de la Foy n'auront que la confusion de luy entendre dire ce qu'un de ses Predecesseurs écrivoit à un Evêque de France désavouant une dispense que l'on attribuoit à ce luy auquel il avoit succédé : *Nec enim ab Apostolicâ Sede illa diriguntur qua contraria esse Patrum, sive Canonum institutis inveniuntur.*

Mais enfin comment pourra-t'on excuser les Officiers de la Datterie qui ont dressé cette Bulle, d'avoir fait dire au Pape qu'il retenoit en general à sa seule personne, sans aucune distinction, l'examen & le jugement des propositions contenues dans ces Livres, dont les unes regardent sa puissance, & la plupart des autres la Morale de l'Evangile.

Pour celles qui regardent sa puissance, il est extraordinaire de faire un homme Juge dans son propre interest: Nous sçavons que le Pape qui remplit à present, par un succession légitime, la place de S. Pierre, en est digne par la Sainteté de toutes ses actions & par ses grandes vertus, entre lesquelles la Justice regne souverainement.

Mais nous apprenons en même-temps d'un grand Pere de l'Eglise, que Dieu a distingué les personnes & séparé leurs fonctions dans les jugemens. Il a voulu qu'une partie ne pût être Juge, parce que comme la chaleur & la passion sont le partage de l'un; le desintéressement & la moderation sont les qualitez nécessaires de l'autre. Et enfin pour définir ce que c'est qu'une partie, il dit que c'est un homme qui ne peut être Juge.

Ce n'est pas que si le Pape même avoit à prononcer sur cette proposition que vous avez condamnée dans Jacques de Vernant, qui luy donne la même autorité que Jesus-Christ avoit reçu de Dieu; Nous ne soyons assurés qu'il la condamneroit avec indignation, & qu'il approuveroit vôtre Censure, laquelle, comme disoit Tertullien, parlant du resne & que les Chrétiens avoient pour l'Empereur, ne l'égalé à la Divinité : *Quia mentiri nescit, vel quia illum deridera non audeo, vel quia nec ipse se Doum. volui dici.* Et l'on sçait assez qu'il n'a que faire dans son élévation du secours de cette voix importune à un Prince Payen, qui l'avertissoit incessamment dans la pompe de son triomphe qu'il n'étoit qu'un homme, puisque sa vertu & son humilité l'en persuadent assez tous les jours.

Pour les autres propositions qui regardent la Morale, si l'on empêche Messieurs

Les Evêques d'employer l'autorité de leur caractère pour défendre leur peuple de ces poisons, il faut se résoudre à voir prêcher impunément contre toutes les maximes de l'Evangile dont ces deux Livres, (desquels l'on peut dire ce que le second Concile de Châlons disoit de certains penitenciaux, *errores certi incerti Autoris*) ont attaqué les principaux fondemens de la Justice & de la charité : & qu'après avoir épuisé tout ce que l'Espagne & l'Italie ont fourni aux Casuistes, ont prévu, & principalement *Amadens*, tout ce que les esprits les plus déréglés n'auroient pû inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé jusqu'à cette heure à la malice & à la débauche des hommes.

Enfin si cette Bulle pouvoit, comme elle prétend leur ôter le pouvoir que saint Paul leur a appris qu'ils avoient : *Attendite universo gregi in quo vos SPIRITUS SANCTUS POSUIT EPISCOPOS REGERE ECCLESIAM DEI, quam acquisivit sanguine suo.*

Si elle pouvoit leur lier les mains & suspendre l'autorité qu'il a inseparablement attaché à leur caractère, il n'y auroit plus de défenseurs légitimes, qui pussent s'opposer aux effets pernicioeux de ces nouvelles doctrines, & l'on verroit établir impunément dans la Chaire de verité toutes les abominations inventées pour la détruire.

Bulle bien différente de ces Lettres du grand saint Gregoire, qui faisoit consister sa grandeur dans celle de l'Eglise universelle, dans l'entretien de la sainte vigueur des Evêques, & faire leur devoir, & dans une exacte conservation de leurs Droits : *Meus namque honor est honor universalis Ecclesia, meus honor est fratrum meorum solidus vigor*, & il ajoute dans une autre de ses Lettres : *Nam si sua unicuique jurisdictio non servetur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit Ordo, confundatur.*

Enfin si le Pape pouvoit par cette Bulle contre toutes les formes même du Droit Canon, sans avoir eu autre conseil que celui des Cardinaux & des prétendus Docteurs de l'Inquisition, ni donner des Juges en France pour une affaire qui y est née, sans avoir entendu ni cité la Faculté de Theologie, luy ôter le Droit, ou plutôt ôter à l'Eglise les avantages qu'elle reçoit de la possession en laquelle elle est depuis près de cinq cens ans de censurer les mauvaises doctrines ; ce seroit contre l'intention du Pape, ruiner toute la Hierarchie de l'Eglise & détruire les plus solides fondemens de la Foy.

C'est pour remédier à ces pernicioeux conséquences, que la Cour après vous avoir maintenu en possession de faire des censures, a voulu donner place à vos deux dernières dans les Registres des oracles qu'elle rend à la plus grande partie de la France, qu'elles fussent enregistrees dans tous les Sieges Royaux, & toutes les Universitez de son ressort, & que son Arrest fut inferé dans vos Registres en presence de Messieurs les Commissaires qu'elle a députéz pour vous assurer qu'elle continueroit dans la suite de cette affaire, comme dans toutes les autres qui regardent ce Corps, à luy donner des marques de son estime, & à luy faire sentir les effets de sa protection.

Elle vous en demande, Messieurs, une récompense qu'elle est assurée que vous n'avez pas de peine à luy accorder, c'est que vous mainteniez vôtre illustre Compagnie dans l'état glorieux où nous la voyons aujourd'huy, que vous conserviez ces sentimens genereux, qui ont donné tant de réputation à vos prédecesseurs, & dont la defense vous a acquis tant de gloire.

Vous sçavez que comme Docteurs vous êtes debiteurs à tous les Fideles d'une prévoyance exacte qui examine & qui condamne toutes les mauvaises maximes qui pourroient attaquer les veritez de la Foy & la pureté de la Morale.

Mais comme Docteurs de Paris une vertu commune ne vous acquiteroit pas de toutes vos obligations. Vous êtes debiteurs au plus grand Roy du monde, de cette fidelité inviolable pour la conservation des Droits de la Couronne, dont vous luy avez donné des gages si précieux & si autentiques, comme vos predecesseurs avoient fait à plusieurs autres de nos Rois.

Vous devez à l'Eglise Gallicane la deffense de ses libertez. Elle regarde votre Compagnie comme le Seminaire de ses Evêques, comme l'Ecole où ses Prélats apprennent les devoirs importans, & la veritable étendue du pouvoir attaché à leur caractère. Enfin elle vous considere comme une espece de Concile perpetuellement assemblé, *Concilium Fidei*, selon le Roy Charles VI. lequel avec une vigilance infatigable est toujours en état de s'opposer à toutes les nouveautez dangereuses. Vous êtes obligez de confirmer cette illustre jeunesse qui vous environne, dans ces sentimens genereux & François qu'elle fait paroître avec tant d'éclat dans toutes ses actions publiques. Vous êtes obligez de transmettre à vos enfans comme par une espece de succession la doctrine & l'esprit de cette Faculté dans la pureté avec laquelle vous l'avez reçüe de vos Peres.

Pour vous acquitter, Messieurs, de toutes ces obligations, nous n'avons point d'autres exemples à vous proposer que vous-mêmes : que si la science d'un *Gerson*, d'un Cardinal *Dailly*, d'un *Clemangis*, d'un *Almayn* ont pû faire dans le temps que chacun d'eux a vécu l'honneur & l'ornement de cette Compagnie : sa gloire est bien plus grande aujourd'huy, puisque nous y voyons plusieurs personnes en même-temps qui n'ont pas moins de zele, de merite & de capacité que ces grands hommes.

Jouïssiez, Messieurs, de cette réputation, jouïssiez de cette gloire, mais jouïssiez encore plus de votre vertu, dont le fruit est si doux & si agréable, & continuez d'employer vos lumieres pour la déffense de la Foy, pour le service de notre invincible Monarque, & pour la conservation des Droits de l'Eglise Gallicane.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT
sur la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape, contre les Censures de la Faculté de Theologie de Paris.

Ce jour sont entrez les Gens du Roy en consequence de l'ordre que la Cour leur avoit donné le 24. de ce mois, de s'enquerir de certaines copies imprimées & manuscrites d'une prétendue Bulle que l'on disoit être entre les mains de plusieurs personnes, & d'en venir rendre compte ensuite à la Cour ; & Maître Denys Ta'on Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour qu'ils rapportoient copie de ladite Bulle, & supplioient la Cour d'y pourvoir : & ouï lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions, & s'étans retirez : Lecture faite d'une copie imprimée à Rome de ladite Bulle, la matiere mise en déliberation.

LA COUR a donné Acte au Procureur General du Roy de l'appel comme d'abus par luy interjetté de ladite Bulle, ordonne qu'il fournira ses moyens dans trois jours & a fait inhibitions & deffenses à tous Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient de retenir ladite Bulle, la lire, publier & debiter ; Ordonne que ceux qui en ont des copies les rapporteront au Greffe de la Cour, ou des Jurisdicions Royales, dans le ressort desquelles ils sont demeurans pour être supprimées. A maintenu & gardé, maintient & garde la Faculté de Theologie de Paris en son Droit & possession de Censurer tous les Livres

vres qui contiendront des Propositions contraires à l'autorité & discipline de l'Eglise, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux Droits de la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane; Ordonne que les Censures de ladite Faculté de Theologie des Livres de *Vernant*, & de *Amadeus Guimenius*, seront registrées au Greffe de la Cour. Fait deffenses à toutes personnes de soutenir & enseigner les Propositions censurées, soit dans les Livres qu'ils composeront, ou dans leurs Chaires ou Predications, à peine d'être p̄cedé extraordinairement contre eux: Ordonne que les Superieurs des Monasteres des quatre Mendiens, des Bernardins, du COLLEGE DE CLERMONT, & autres Maisons de Paris, où il y a exercice de Theologie, seront mandez en ladite Cour pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui regenteront dans leurs Monasteres ou Maisons, n'enseignent aucunes propositions censurées, & qu'il sera incessamment informé à la Requeste du Procureur General du Roy contre ceux qui publieront & imprimeront ladite Bulle, & contreviendront au present Arrest. Ordonne que M^r Etienne Sainctot & Pierre de Brillac Conseillers du Roy en ladite Cour se transporteront Samedy prochain dans l'Assemblée de ladite Faculté de Theologie avec un des Substituts du Procureur General, & exhortent ladite Faculté de continuer ses Censures, lorsque les occasions se presenteront avec le même zele qu'elle a fait par le passé, & feront lire en leur presence le present Arrest, qui sera registré es Registres de ladite Faculté, en leur presence, & envoyé aux Bailliages, Senechaussées & Universtitez du ressort, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Lieutenans Generaux, aux Substituts dudit Procureur General du Roy, & aux Recteurs desdites Universtitez d'y tenir la main & en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le vingt-neuvième Juillet mil six cens soixante-cinq.

Collationné, Signé BILLAIN.

DECLARATION DU CLERGE DE FRANCE 1682.
conforme à celle de la Faculté 1663. acceptée par l'Universté de Paris
& par toutes les Facultez, spécialement par celle de Theologie.

CLERI GALLICANI DE Ecclesiasticâ potestate Declaratio. DECLARATION DU CLERGE de France sur les puissances Ecclesiastiques.

Ecclésiæ Gallicanæ Decreta & Libertates à Majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus & patrum traditione nixa multi diruere moliantur: Nec desunt qui earum obtentu primatum Beati Petri, ejusque successorum Romanorum Pontificum, à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ in quâ fides prædicatur & unitas servatur Ecclesiæ reverendam omnibus Gentibus Majestatem imminuere non vegeantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quò eam

Plusieurs personnes tâchent de détruire les Decrets & les Libertez de l'Eglise Gallicane que nos Peres ont deffendues avec tant de zele & de courage, & ils s'efforcent d'en sapper les fondemens, quoy qu'ils soient appuyez sur les sacrez Canons & sur la tradition de nos Predecesseurs; quelques autres, sous pretexte de conserver ces Libertez, ne craignent point d'attaquer la primauté établie de Jesus-Christ en faveur de saint Pierre, & de ses successeurs les Pontifes Romains, & de ses successeurs les Pontifes Romains, d'affoiblir l'obeïssance que tous les Chrétiens leur doivent, & d'interresser la Majesté du saint Siége que toutes les Nations

doivent respecter, & dans lequel on publie la Foy, & l'on garde l'unité de l'Eglise. Les Heretiques font aussi tous leurs efforts pour faire croire que cette Puissance qui entretient sa paix, doit être odieuse & est à charge aux Rois, & par cet artifice ils tâchent à séparer les ames simples de la Communion de l'Eglise qui est leur Mere, & par consequent de celle de Jesus-Christ. Le desir que nous avons d'écarter ces malheurs, fait que Nous Archevêques & Evêques assemblez à Paris par l'Ordre du Roy, & representans l'Eglise Gallicane, avec les autres Ecclesiastiques qui ont été deputez avec nous, après une mure & très attentive deliberation, nous avons crû devoir faire & établir la declaracion qui suit.

I.

En consequence de ces paroles de Nôtre Seigneur, mon Royaume n'est pas de ce monde, & ces autres, rendez à Cæsar ce qui appartient à Cæsar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, Nous reconnoissons que Dieu a donné à saint Pierre, à ses Successeurs & à l'Eglise l'autorité sur les choses spirituelles & qui regardent le Salut éternel, mais non pas sur celles qui regardent l'Etat, & qui sont temporelles; que par une suite nécessaire l'on doit s'en tenir à ce que dit l'Apôtre, que toute personne soit soumise aux Puissances superieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est luy qui a établi toutes celles qui sont dans le monde; c'est pourquoy celuy qui resiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu; que pour ce qui regarde le temporel, les Rois & les Princes ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance Ecclesiastique; que l'autorité des Chefs de l'Eglise ne peut directement ou indirectement les déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté, & que ce sentiment nécessaire pour maintenir la tranquillité publique & également utile à l'Eglise & à l'Etat, doit être suivi, comme étant conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & à la conduite des Saints.

I.

Primùm beato Petro, ejusque successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesie rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: *Regnum meum non est de hoc mundo*, & iterùm: *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*; ac proindè stare Apostolicum illud: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo, quæ autem sunt, à Deo ordinatae sunt; itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*. Reges ergò & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate clavium Ecclesie directè vel indirectè deponi, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, necminùs Ecclesie quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam omnindò retinendam.

I I.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi, ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ Oecumenicæ Synodi Constantiensis à sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum, ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ Religione custodita Decreta de autoritate Conciliorum generalium quæ Sessione 4. & 5. continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum Decretorum, quasi dubia sint autoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

leur autorité est douteuse, & qu'il n'est pas certain qu'ils aient été approuvez, ou veulent que le Concile n'ait parlé que du temps d'un Schisme.

I I I.

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiam consecratos. Valere etiam regulas, mores, & instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos, atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis, & Ecclesiarum consentione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

l'autorité d'un Siege si élevé, & par le consentement des Eglises, acquierent & conservent une stabilité qui les mettent à couvert du changement.

I V.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere; Nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

I I.

Nous déclarons au second lieu, que la pleine puissance sur les choses spirituelles appartient tellement au S. Siege & aux successeurs de saint Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, qu'on ne doit donner aucune atteinte aux Decrets que sur l'autorité des Conciles generaux le Saint & Oecumenique Concile de Basle a fait dans les sessions quatrième & cinquième; mais qu'au contraire ces Decrets approuvez par le Siege Apostolique, confirmez par la pratique des Pontifes Romains & de toute l'Eglise, & conservez avec un soin Religieux par l'Eglise Gallicane, doivent demeurer dans toute leur force, & que l'Eglise de France n'approuve pas ceux qui pour affoiblir l'obeissance que l'on doit à ces Decrets, ou prétendent que

I I I.

Cette seconde Declaration nous conduit à une troisième. C'est que l'usage de la puissance Apostolique doit être réglé par les Canons que l'Esprit de Dieu a formé, & qui ont été conservez par le respect & l'obeissance de tout l'Univers; que les Regles, les Coutumes, les Maximes reçues par le Royaume & l'Eglise de France, aussi bien que les bornes que nos Peres ont posé doivent subsister, & qu'il est de la grandeur & de l'étendue du Siege Apostolique de faire en sorte que les Statuts & les Usages qui ont été confirmez par

I V.

Nous déclarons que le suffrage du Souverain Pontife tient le premier rang & la principale autorité dans les décisions des questions de Foy, & que ses Decrets s'étendent à toutes les Eglises & à chacune d'elles, & que néanmoins le jugement qu'il prononce n'est point irreformable, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par le consentement de l'Eglise.

V.

Nous ordonnons que ces Decrets qui ont été acceptez par l'Assemblée seront envoyez à toutes les Eglises de France, & à tous les Evêques que le saint Esprit a établis pour y présider, afin que nous ayons tous un même langage, & que nous soyons tous unis dans un même esprit & dans un même sentiment.

- † François Archevêque de Paris, Præsident.
- † Charles - Maurice Archevêque, Duc de Reims.
- † Charles Archevêque d'Ambrun.
- † Jacques Archevêque de Cambrai.
- † Hyacinthe Archevêque d'Alby.
- † M. Phelyppeaux P. P. Archevêque de Bourges.
- † Loüis de Bourlemont Archevêque de Bordeaux.
- † Jacques-Nicolas Colbert Archevêque de Cartage, Coadjuteur de Roüen.
- † Gilbert Evêque de Tournay.
- † Henry de Laval Evêque de la Rochelle.
- † Nicolas Evêque de Riez.
- † Daniel de Cofnac Evêque & Comte de Valence & de Die.
- † Gabriel Evêque d'Autun.
- † Guillaume Evêque de Bazas.
- † Gabriel Ph. de Froüillay de Tessé Evêque d'Avranches.
- † Jean Evêque de Toulon.
- † Jacques Benigne Evêque de Meaux.
- † S. du Guemaduc Evêque de S. Malo.
- † L. M. Ar. de Simiane de Gordes Evêque & Duc de Langres.
- † François Leon Evêque de Glandeve.
- † Luc d'Aquin Evêque de Frejus.
- † J. B. Colbert Evêque & Seigneur de Montauban.
- † Charles de Pradel Evêque de Montpellier.
- † François Placide Evêque de Mandé.
- † Charles Evêque de Lavaur.
- † André Evêque d'Auxerre.
- † François Evêque de Troyes.

V.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos iis Spiritu sancto autore præfidentes mittenda Decrevimus, ut id ipsum dicamus omnes, simulque in eodem sensu & in eadem sententiâ.

- † Franciscus Archiepiscopus Parisiensis, Præs.
- † Carolus - Mauritius Archiepiscopus, Dux Rheimensis.
- † Carolus Ebredunensis Archiepiscopus.
- † Jacobus Archiepiscopus Cameracensis.
- † Hyacinthus Archiepiscopus Albiensis.
- † M. Phelyppeaux P. P. Archiepiscopus Bituricensis.
- † Ludovicus de Bourlemont Archiepiscopus Burdegalensis.
- † Jacobus-Nicolaus Colbert Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagensis.
- † Gilbertus Episcopus Tornacensis.
- † Henricus de Laval Episcopus Rupellensis.
- † Nicolaus Episcopus Regiensis.
- † Daniel de Cofnac Episcopus & Comes Valentiniensis & Diensis.
- † Gabriel Episcopus Aduensis.
- † Guillelmus Episcopus Vafatenfis.
- † Gabriel Ph. de Froüillay de Tessé Episcopus Abrincensis.
- † Joannes Episcopus Tolonenfis.
- † Jacobus Benignus Episcopus Meldensis.
- † S. du Guemaduc Episcopus Macloviensis.
- † L. M. Ar. de Simiane de Gordes Episcopus & Dux Lingonenfis.
- † Fr. Leo Episcopus Glandatenfis.
- † Lucas d'Aquin Episcopus Forojulienfis.
- † J. B. M. Colbert. Episcopus & Dux Montis Albani.
- † Carolus de Pradel Episcopus Montipessulani.
- † Franciscus Placidus Episcopus Mimantensis.
- † Carolus Episcopus Vaurenfis.
- † Andreas Episcopus Antiffiod.
- † Franciscus Episcopus Trecentis.

† Lud. Ant. Episc. Com. Cathalaunensis.
 † Franciscus Ig. Episc. Com. Treco-
 rensis.
 † Petrus Episcopus Bellicensis.
 † Gabriel Episcopus Conseranensis.
 † Ludovicus Alphonfus Alecensis Ep.
 † Humbertus Episc. Tutellensis.
 † J. B. d'Estampes Massiliensis Episc.
 Paulus Philippus de Lusignan.
 De Franqueville.
 Ludovicus d'Espina y de S. Luc.
 Cocquelin.
 Lambert.
 P. de Bermont.
 A. H. de Fleury.
 De Viens.
 Franciscus Feu.
 De Maupeou.
 Le Franc de la Grange.
 De Senaux.
 Parra Decanus Bellicensis.
 De Boche.
 M. de Ratabon.
 Clemens de Pondenx.
 Bigot.
 De Gourgue.
 De Villeneuve de Vence.
 C. Leny de Coadeletz.
 La Faye.
 J. F. de l'Escure.
 Pierre le Roy.
 De Soupets.
 A. Argoud Decanus Viennæ.
 De Bauffet Præpositus Massiliensis.
 G. Bochart de Champigny.
 De S. George Com. Lugdunensis.
 Courcier.
 Cheron.
 A. Faure.
 Gerbais.
 De Guenegaud.
 Fr. de Camps.
 De la Borey.
 Armand Bazin de Bezons Agent
 general du Clergé.
 Desmarests Agent general du Clergé.

† Loüis-Ant. Evêque Comte de Châlons.
 † François Ign. Evêque Comte de Tre-
 guier.
 † Pierre Evêque du Bellay.
 † Gabriël Evêque de Conserans.
 † Loüis Alphonfes Evêque d'Alat.
 † Humbert Evêque de Tullés.
 † J. B. d'Etampes Evêque de ~~Marseille~~
 Paul-Philippe de Lusignan.
 De Franqueville.
 Loüis d'Espina y de S. Luc.
 Cocquelin.
 Lambert.
 P. de Bermont.
 A. H. de Fleury.
 De Viens.
 François Feu.
 De Maupeou.
 Le Franc de la Grange.
 De Senaux.
 Parra Doyen de Belley.
 De Boche.
 M. de Rat abo
 Clement de Pondenx.
 Bigot.
 De Gourgue.
 De Villeneuve de Vence.
 C. Leny de Coadeletz.
 La Faye.
 J. F. de Lescure.
 Pierre le Roy.
 De Soupets.
 A. Argoud Doyen de Vienne.
 De Bauffet Prevost de Marseille.
 G. Bochart de Champigny.
 De S. Georges Comse de Lyon.
 Courcier.
 Cheron.
 A. Faure.
 Gerbais.
 De Guenegaud.
 Fr. de Camps.
 De la Borey.
 Armand Bazin de Bezons, Agent Ge-
 neral du Clergé.
 Desmarests Agent General du Clergé.

EDIT DU ROY.

Sur la Declaration faite par le Clergé de France de ses sentimens touchant la Puissance des Ecclesiastiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir. SALUT, Bien que l'indépendance de nôtre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de JESUS-CHRIST, Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Declaration que les Députez du Clergé de France, assemblez par nôtre Permission en nôtre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance Ecclesiastique, & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députez nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans nôtre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine & qui s'employent avec tant de zele à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à nôtre service : la sagesse & la moderation avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même-temps aux Ministres de la Religion prétendue réformée le pretexte qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise & du centre de l'unité Ecclesiastique. A ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en nôtre Conseil, Nous par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, avons dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé, sur la puissance Ecclesiastique, ci attachée sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlemens, Bailliages, Senéchaussées, Universitez, & Facultez de Theologie & de Droit Canon de nôtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nôtre obéissance.

I.

Défendons à tous nos Sujets, & aux Etrangers étant dans nôtre Royaume, Séculars & Regulars de quelque Ordre, Congregation, & Societé qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges, & Seminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenuë en icelle.

I I.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Theologie dans tous les Colleges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculars ou Regulars souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultez de Theologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maisons Séculars & Regulars; qu'il se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée. & que les Syndics des Facultez de Theologie presenteront aux ordinaires des lieux & à nos Procureurs Generaux des copies desdites soumissions signées par les Greffiers desdites Facultez.

I I I.

Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universitez, où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Séculars ou Regulars, l'un d'eux sera

chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenuë en ladite Déclaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consecutives.

I V.

Enjoignons aux Syndics des Facultez de Theologie de presenter tous les ans avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs Generaux les noms des Professeurs qui seront chargez d'enseigner ladite Doctrine, & ausdits Professeurs de représenter ausdits Prélats & à nosdits Procureurs Generaux les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun Bachelier soit Seculier ou Regulier ne puisse être dorénavant Licentié, tant en Theologie, qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Theses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conferer ces degrez dans les Universitez.

V I.

Exhortons & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nôtre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étenduë de leurs Dioceses la Doctrine contenuë dans ladite Déclaration faite par lesdits Députez du Clergé.

V I I.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultez de Theologie de tenir la main à l'exécution des Presentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Presentes nos Lettres, en forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier, & enregistrer aux Greffes de nosdites Cours, & des Bailliages, Senéchaussées, & Universitez de leurs ressorts, chacun en droit foy, & ayent à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & à proceder contre les contrevenans, en la maniere qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est nôtre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre nôtre scel à cefdites Presentes. Donné à Saint Germain-en-Laye au mois de Mars l'an de grace 1682. & de nôtre règne le trente neuvième. *Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy, COLBERT.* Visa le Tellier, & scellées du grand sceau de cire verte.

Cet Edit est suivi de la Déclaration du Clergé de France cy-dessus rapportée.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre, & Tournelle assemblez, les Lettres Patentés du Roy, en forme d'Edit, données à Saint Germain-en-Laye au present mois de Mars, signé LOUIS, & plus bas, par le Roy, COLBERT, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles pour les causes y contenuës ledit Seigneur Roy auroit dit, statué, & ordonné, veut & luy plaît que la déclaration des sentimens du Clergé, sur la puissance Ecclesiastique, attachée sous le contre-scel desdites Lettres, soit enregistrée dans toutes ses Cours de Parlemens, Bailliages, Senéchaussées, Universitez, & Fa-

ultez de Theologie & du Droit Canon du Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; ladite declaration du Clergé attachée sous le contre-scel desdites Lettres : Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Mr. René le Meünier Conseiller : La matiere mise en deliberation ;

LA COUR ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edit seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Sénéchaussées, Universitez, & Facultez de Theologie & de Droit Canon du ressort pour y être pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General de tenir la main à leur execution & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement le 23. Mars 1682. Signé, DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA COUR, ce requerant le Procureur General du Roy, a arrêté que M. le Premier President, & Messieurs Grangier, le Coq, Gaudart, Perrot, Bernard & Fraguier, assistez du Procureur General du Roy se transporteront à l'Université de Paris, qui sera à cet effet assemblée Vendredy 24. du present mois en la Faculté de Theologie le 1. jour du mois de May prochain, en laquelle feront appellez les Bacheliers, & en la Faculté du Droit Civil & Canon le jour qui sera marqué, y faire lire en leur presence l'Edit du Roy du mois de Mars dernier, & la declaration des sentimens du Clergé de France touchant la puissance Ecclesiastique: exhorter l'Université & lesdites Facultez de continuer d'enseigner la bonne & saine doctrine pour la conservation des droits de la Couronne & des libertez de l'Eglise Gallicane, & les assurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de sa bienveillance & de sa protection. Fait en Parlement le 20. Avril 1682. Signé, DONGOIS.

Messieurs du Parlement ont porté l'Edit & les ordres du Roy à l'Université le 20. Avril, à la Faculté de Theologie le 2. May, & au Droit le 8. May de la même année.

Monsieur le Premier President a dit à l'Université :

MESSIEURS,

Si l'on avoit toujours suivi vôtre sage Doctrine, il n'auroit pas fallu condamner si souvent des propositions insoutenables contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles, & à nos libertez.

Le Clergé de France qui tient de Vous ses plus vives lumieres, en a donné son avis au Roy. Ce digne successeur de Charlemagne & pour l'Eglise & pour l'Etat, a bien voulu les autoriser par son Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureusement secondé dans ces matieres, a ordonné qu'il seroit mis avec son Arrest dans vos Registres. Une personne de haute naissance & d'une érudition singuliere vous en dira les motifs.

Monsieur

Monsieur le Premier President a dit à la Faculté de Theologie :

MESSIEURS,

Vôtre établissement a commencé sous le regne d'un Prince que Rome a canonisé, & qui nous a donné les premières armes pour défendre contre elle nos Libertez. Le même esprit a régné depuis parmi vous, & vous avez toujours sagement distingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les puissances sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à son Eglise qu'une puissance spirituelle, & ne la confie pas à un seul.

Ces veritez que vous avez toujours enseignées sont les motifs de l'Edit du Roy, il a donné la paix à l'Europe, il la veut assurer, & faire qu'à l'avenir une puissance n'entreprenne plus sur l'autre. Il veut que son Edit soit conservé dans vos Registres comme un ouvrage que vous avez préparé, & regarde cette maison comme le Temple de la Paix où l'on gardoit les loix qui devoient être éternelles.

Monsieur le Premier President a dit à la Faculté de Droit :

IL ne faut pas s'étonner si quelques-uns de ces saints Personnages successeurs de Saint Pierre ont presumé de leur pouvoir. On passe bien aisément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné Saint Pierre à son Eglise comme un Ministre, & non pas comme un Maître. Ses Successeurs ne doivent pas faire de la puissance l'essentiel de leur dignité, & nous en faire un point de conscience. On les méconnoîtroit parmi les vanitez du monde. Leur exemple est plus nécessaire que leur autorité. Dieu n'est venu au monde que pour donner le Royaume du Ciel & pour ne pas troubler les Princes de la terre, il n'a fait voir que l'homme & a caché la divinité. C'est la doctrine des Canons, le fondement de nos Libertez, & les motifs de l'Edit du Roy que nous vous apportons plutôt pour affermir que pour diminuer la dignité des Pontifes.

L'Université, la Faculté de Theologie & celle de Droit ont enregistré la déclaration du Clergé conforme à leurs anciens sentimens sur la puissance Ecclesiastique & politique. En voicy les certificats expediez par leurs Greffiers.

EGo infra scriptus testatum facio, Ead Universitatem die 24. Aprilis anno Domini 1682. in Maturinensium Peristylum Congregatum accessisse Illustrissimum Senatûs Principem cum sex viris Senatoribus ex amplissimo Ordine delegatis & cognitore Regio seu Procuratore generali, quo postulante, primum Senatûs Præsidentem de sex virorum sententiâ decrevisse Regis edictum super declaratione Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate,

JE soussigné certifie, que le vingt-quatrième jour d'Avril 1682. Monsieur le Premier President accompagné de six Conseillers choisis par le Parlement, & de M. le Procureur General, est venu dans l'Assemblée de l'Université tenue dans le Peristyle des Mathurins, & qu'à la Requête de Monsieur le Procureur General, Mr le Premier President après avoir pris l'avis des Messieurs les Conseillers, a ordonné que l'Edit du Roy sur la déclaration du Clergé de France

Z

touchant la puissance Ecclesiastique, & ladite declaration seroient mis dans les Registres de l'Université, & qu'en conséquence dudit Arrest l'Edit & la Declaration ont été ditez par un des Greffiers du Parlement, & que toutes les choses ci-devant marquées ont été écrites dans les Registres de l'Université dans l'ordre & la maniere qu'elles se sont passées, par moy Greffier. Signé, LAIR.

ipsamque declarationem & sanctum in tabulas Universitatis referenda, atque ejusdem ipsius jussu editum illud & ipsam declarationem ab uno Parlamento actuario recitata esse, eaque omnia, ut acta sunt, in tabulis à me scribâ descripta. Signatum, LAIR.

L'An de nûtre-Seigneur 1682. le 8. jour de May, très-illustres Seigneurs Nicolas Potier de Novion, Chevalier, Premier President de la Cour du Parlement, Edouard Grangier Doyen, Jean le Coq, Guillaume Benard, Jean Gaudart, Charles Perrot, François Fraguier Conseillers, & Achille du Harlay Procureur General du Roy, ont honoré de leur presence la salle basse de la Faculté de l'un & l'autre Droit; & à la Requête de M. le Procureur General, Maître Nicolas Dongois Greffier de la Grand' Crambre, a lû l'Edit du Roy très-Christien du mois de Mars de l'année courante sur la declaration du Clergé de France touchant la puissance Ecclesiastique, aussi-bien que ladite Declaration, & ensuite par Arrest rendu par ledit Seigneur Premier President, l'Edit & la Declaration ont été transcrits dans les Registres de la Faculté les jour & an que dessus.

ANno Domini 1682. die 8. Maii inferiorem consultissimæ Juris utriusque Facultatis aulam præsentia suâ cohonestarunt Illustrissimi Domini Nicolaus Potier de Novion, Eques, primus supremæ Parlamenti Curie Præses, Edouardus Grangier Decanus, Joannes le Coq, Guillelmus Benard, Joannes Gaudart, Carolus Perrot, Franciscus Fraguier Senatores, & D. Achylles de Harlay Regius Procurator Generalis, quo postulante lectum est à M. Nicolao Dongois Primariæ Camere actuario, Editum Regis Christianissimi editum mense Martio anni currentis circa Cleri Gallicani Declarationem de Ecclesiasticâ potestate quæ & ipsa recitata est, ac deinde pronunciante dicto Domino Senatûs Principe tam editum quàm declaratio in Acta ejusdem Facultatis relata sunt: die & anno suprâ scriptis.

DOUJAT, le plus ancien des Docteurs & Professeurs, & actuellement Doyen en exercice.

DOUJAT, Antecessorum & Regionum Professorum Primicerius Decanus in actu.

SACHOT, Greffier de la Faculté.

SACHOT, Scriba Facultatis.

L'Edit du Roy, la Declaration du Clergé de France, avec l'Arrest du Parlement ci-dessus énoncé, ont été transcrits dans les Registres de la Sacrée Faculté de Paris, par moy soussigné Greffier de ladite Faculté, le 16. du mois de Juin 1682.

Editum Regium, Declaratio Cleri Franciæ, cum Decreto Senatûs suprâ scriptis in Commentarios Facultatis Sacre Theologiæ Parisiensis relata sunt, per me infrâ scriptum ejus actuarium, die 16. mensis Junii anno Domini 1682.

TASSIN.

TASSIN.

CUM FRANCISCO MALAGOLA

Prædicator Italus, Baccalaureus primi Ordinis, sua Thesi majoris ordinaria die 22. Octobris anno 1682. propugnata apposuisset sequentem titulum :

DEi Vicario ad quem Christus dixit : Beatus es , quia non caro & sanguis , sed Pater qui est in cœlis tibi divina mysteria revelavit ; super quem ædificata est Ecclesia ; adversus quem portæ inferi non prævalebunt ; habenti claves Regni cœlorum ; pro quo Christus rogavit , ne deficiat fides ejus ; confirmanti fratres suos ; pascenti oves & agnos Christi ; omnia liganti & solvendi super terram & in cœlis , id est , tenenti apicem utriusque potestatis.

La Faculté en ayant connoissance fit le decret qui suit.

CONCLUSIO SACRÆ FACULTATIS Theologia Parisiensis in F. Franciscum Malagola, & in ejus Doctrinam.

Facultas post relationem Syndici de titulo Theses à F. Francisco Malagola, Prædicatoro Italo, primi Ordinis Baccalaureo propugnata, reo ipso audito, doctrinam ejus, quâ suo in majoris ordinariæ titulo verba Christi potestatem ligandi & solvendi Petro & successoribus ejus tradentis explicat de utrâque sæculari, & ecclesiasticâ, declaravit in idem incidere cum eâ quam olim in Sanctarello Facultas ipsa damnavit, eamque jam totidem nominibus damnandam censuit tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, Schismati occasionem præbentem, supremæ Regum autoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impediendam, pacis publicæ perturbativam, regnorum, Statuum, Re-

FRERE FRANÇOIS MALAGOLA

Italien, du nombre des Freres Prêcheurs, ayant mis à la tête de sa These de Majeure qu'il soutint le 22. Octobre 1682. le titre qui suit :

AU Vicaire de Dieu, à qui Jesus-Christ a dit, Vous êtes bien-heureux parce que ce n'est pas la chair & le sang, mais c'est mon Pere qui vous a revelé les mysteres celestes ; sur lequel l'Eglise est bâtie, contre lequel les portes de l'Enfer ne prévaudront pas, qui a les clefs du Royaume des Cieux, pour qui Jesus-Christ a prié, afin que sa Foy ne défaille point, qui confirme ses freres, qui paist les brebis, qui paist les agneaux de Jesus-Christ, qui lie & qui délie toutes choses sur la terre & dans le ciel, c'est-à-dire, qui possède le plus haut degré de l'une & de l'autre puissance.

CONCLUSION DE LA SACRÉE Faculté de Theologie de Paris contre F. Malagola & la doctrine.

LA Faculté après avoir entendu le rapport que M. le Syndic a fait du titre de la These qu'a soutenue F. Malagola Italien, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Bachelier du premier ordre, après l'avoir entendu lui-même, a déclaré que la Doctrine en conséquence de laquelle dans le titre qu'il avait mis à la tête de sa These de grande ordinaire, il avait expliqué de la puissance Ecclesiastique & séculiere le pouvoir de lier & de délier que Jesus-Christ a donné à S. Pierre & à ses successeurs, a déclaré que cette doctrine étoit la même que celle qu'elle avoit condamnée dans Santarel, & elle l'a censurée sous les mêmes qualifications comme nouvelle, fautive, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité du Souverain Pontife, donnant occasion au schisme, dérogeant à la suprême autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu, empêchant la con-

version des Princes infideles & heretiques, troublant la paix publique, capable de renverser les Royaumes, les Etats, les Republicques, d'eloigner les sujets de l'obéissance, de la soumission, & de les exciter aux factions, à la revolte, aux séditions & au meurtre de leurs Souverains. La même Faculté ne prétend pas approuver toutes les autres choses qui composent le titre de cette These, comme par exemple ledit Bachelier attribuant à S. Pierre quelques passages de l'Ecriture, leur donne un sens qui n'étant pas bien entendu & pris comme il faut, ne pourroit être concilié avec les Decrets de la Faculté. Et pour ce qui regarde le F. Malagola la Faculté l'a entierement privé des degrez qu'elle luy avoit accordés, & l'a effacé du catalogue de ses Bacheliers, comme étant parjure & compable d'avoir violé le serment qu'il avoit prêté quand il s'étoit présenté à la Faculté & qu'il avoit soutenu ses Actes, d'avoir traité avec outrage la Majesté Royale, & méprisé avec perfidie & la Faculté, & ses decrets. Et afin que le jugement qu'elle rend soit plus celebre & plus connu, elle ordonne qu'il sera imprimé & rendu public avec la Censure de Santarel qu'elle a renouvelé.

Au reste, comme elle connoist que toute cette affaire n'est venue qu'à cause qu'avant d'imprimer le titre de la These on ne l'a pas montré à M. le Syndic, qui n'auroit jamais permis qu'on l'imprimât, pour empêcher qu'une pareille chose n'arrive, elle a ordonné qu'avant qu'on distribue aucune These, on montrera à M. le Syndic le titre qu'on voudra mettre au haut des positions, & que rien ne paroitra en public, qu'au paravant il ne l'ait lu & approuvé. Donné en Sorbonne, dans l'Assemblée ordinaire tenuë le 4. Novembre de l'année 1682. le premier jour de Decembre & revu le 7.

*Par ordre de Messieurs les Doyen
& Docteurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.
MEMM. TASSIN.*

rumque publicarum everfivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem. Nec intendit Facultas probare alia omnia quæ in Theseos illius titulo habentur, in quo nimirum quædam sunt sacræ Scripturæ dicta S. Petro, seu successoribus ejus à respondentente Baccalaureo accommodata, quorum accommodatio non probè intellecta decrevis Facultatis officeret. Ipsum verò Fratrem Malagola ab ordine Theologico penitus proscripsit, & è Baccalaureorum suorum albo expunxit tanquam perjurum, seu infracti, quod non semel, ipso in Facultatis aditu, & in actuum suorum celebratione præstiterat, Sacramentorum, contumeliosum in Regiam Majestatem, Facultatis & Decretorum ab illâ sancitorum perfidum contemptorem. Atque, ut judicium hoc solennius evadat, censuram cudendam decrevit, eamque typis excudi, publicique juris fieri voluit simul cum Censura Santarelli, quàm repetiit, ac renovavit.

Cæterùm cum totum hocce negotium inde natum intelligeret, quod titulus Theseos non fuisset, priusquam prælo mandaretur, patefactus Syndico, qui cum ~~mod~~ dubiè numquam tulisset; ne quid deinceps simile contingat jussit, ut antequàm Theseos ullæ in lucem edantur, titulus dicatorius ad apicem & epigraphè, unà cum positionibus seu assertionibus offerantur Syndico, nec quidquam publicè prodeat, quin ab eo lectum sit & probatum. Datum in Sorbonâ die 4. Novembris an. 1682. in Comitibus ordinariis. Lectum die Decembris 1. & recognitum die 7.

De Mandato DD. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis sacræ Theologiæ Parisiensis.
MEMM. TASSIN.

Censura Sacra Facultatis Theologiae Parisiensis lata in F. Franciscum Malagola, & in ejus Doctrinam.

CENSURE DE LA SACRÉE
Faculté de Théologie de Paris contre
F. François Malagola & sa Doctrine.

Cum nihil ad Reipublicæ Christianæ tranquillitatem magis conferat, quàm ut facta sit & tecta utraque autoritas, Regia simul, & Pontificia, hoc Christi mandato religiosè servato, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*; Tum meritò Sacra Facultas Theologica Parisiensis pro eâ quâ semper fuit ad fovendam Ecclesiæ pacem voluntate ac vigilantia nihil habuisse videtur antiquius, quàm ut ea damnaret dogmata, quæ alterutri potestati quod suum invident. Hinc in Lutheranos, & in Antonium de Dominis Pontificiam Regiam in Sanctarellum & alios vindicavit. Docet in Lutheranos unum esse jure divino summum in Ecclesiâ militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur. In Antonium de Dominis Romanam Ecclesiam jure divino autoritatem habere in alias Ecclesias: & esse in summo Pontifice primatum jurisdictionis Petri, cui solus ille cætenus succedit, à Christo collatum. In Sanctarellum, supremam Regum autoritatem à Deo solo dependere, quorum in temporale dominium nemo jus ullum sibi possit arrogare. Hocque postremum caput ea sæpè repetiit, imprimis in illâ solenni declaratione Regi Christianissimo oblata an. 1663. quâ sese semper obstitisse, ait iis etiam qui jus aliquod vel indirectum in Regis Christianissimi temporalia summo Pontifici adscriberent.

Comme de toutes les choses qui peuvent être de quelque usage pour entretenir la tranquillité dans la République Chrétienne, il n'y a rien qui y contribue d'avantage que le soin de conserver en son entier l'autorité qui appartient aux Rois & aux Papes, en observant avec une exactitude scrupuleuse ce Commandement de Jésus-Christ, Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. La Sacrée Faculté de Théologie de Paris, toujours pleine de zèle & d'attention pour embrasser les occasions de nourrir la paix dans l'Eglise, n'a rien en de plus à cœur que de condamner les dogmes qui étoient à l'une ou à l'autre de ces deux Puissances une partie de l'autorité qui luy appartient. De là vient que contre les Lutheriens & Marc Antoine de Dominis elle prit la défense de l'autorité des Pontifes, & maintenu les droits des Rois contre Santarel & quelques autres. Elle enseigne contre les Lutheriens que de droit divin il y a dans l'Eglise Militante un Souverain Pontife auquel tous les Chrétiens sont obligés, d'obéir; contre Antoine de Dominis, que l'Eglise Romaine a de droit divin autorité sur les autres Eglises, & que le Souverain Pontife a la primauté de Jurisdiction que Jésus-Christ a donné à S. Pierre & dont en cela il est seul le successeur; contre Santarel, que la suprême autorité des Rois ne dépend que de Dieu seul, & que personne ne peut s'attribuer aucun droit sur leur temporel. Elle a souve-

établi & confirmé ce dernier article de sa doctrine, & principalement dans la solennelle déclaration qu'en l'année 1663. elle presenta au Roy Très-Chrétien, dans laquelle elle assure qu'elle s'est toujours opposée à ceux qui donnoient au Souverain Pontife un droit même indirect sur le temporel des Rois très-Chrétiens.

C'est ce qui la pénétre d'une vive douleur, quand elle voit que son ancienne doctrine, que dans cette même déclaration elle assure qu'elle n'abandonnera jamais, est attaquée par un des siens, comme dans son propre sein, & sous le règne du plus puissant des Rois & du plus zélé pour les intérêts de la Foy, Louis le Grand, auquel elle a fait cette déclaration qui est comme une espèce de serment.

Ce qui fait sa douleur, c'est que Frère François Malagola Italien, du nombre des Frères Prêcheurs, Bachelier du premier ordre, en cela désavoué par ses propres frères du Couvent de Paris, luy a été déferé, comme ayant à la place du titre qu'il avoit mis à la tête de tous les exemplaires de sa majeure ordinaire dédiée à S. Pierre, qu'il avoit distribué dans le public, substitué un autre titre qu'il n'avoit mis qu'à la tête de quelques-uns, & dans lequel il attribuoit à Saint Pierre le plus haut degré de la puissance ecclésiastique & séculière, & après avoir dit qu'il avoit le pouvoir de lier & de délier, ajoutoit sur la Terre & dans le Ciel; & finissant ces paroles par lesquelles il finissoit l'éloge de S. Pierre, les entendait du plus haut degré de la puissance ecclésiastique & séculière. La Faculté n'a eu connoissance de toutes ces choses qu'après que l'Acte a été souscrit; & dans l'Assemblée générale tenue après la célébration de la Messe du Saint Esprit le 4. Nov. 1682. M. Edme Pirot Syndic luy en a fait le rapport, après lequel elle a voulu entendre le Bachelier accusé, qui en présence de tout le monde a persisté avec obstination à défendre le titre de la Thèse, & à prétendre que par le pouvoir de lier & de délier que Jésus-Christ avoit donné à S. Pierre, l'on devoit entendre la puissance ecclésiastique & séculière: & comme on a vu que la Doctrine du F. Malagola n'étoit pas différente de celle de Sanearel, dont le dernier des articles censurés par la Faculté expliquoit de la puissance temporelle, aussi-bien que de la spirituelle, ces paroles de Jésus-Christ: Tout ce que vous

Est verò quod doleat Facultas antiquam suam isto in momento doctrinam, à quâ nunquam sese recessuram esse illo in publico instrumento est professâ, ab uno è suis, & suo quasi in sinu oppugnari, hoc ipso, cui fidem ea obtrinxit, Regnante Ludovico Magno, Regum omnium potentissimo, & de Fide Catholicâ optimè merito.

Nimirum Frater Franciscus Malagola, Prædicator Italus, primi ordinis Baccalaureus ab ipsis suis fratribus Conventûs Parisiensis Prædicatoribus improbatûs, & ad Facultatem delatus: suâ in Thesi majoris ordinariæ quam Sancto Petro dicabat, præter titulum quem publicum esse voluit, habuit & occultum alterum, in quo utriusque potestatis ecclesiasticæ & secularis apicem Sancto Petro adscribebat, & de hac duplici authoritate ligandi & solvendi potestatem explicabat his verbis, quibus suum claudebat elogium, *Omnia liganti & solvendi super terram & in caelis*, id est, tenenti apicem utriusque potestatis. Rem non nisi actu majoris ordinariæ jam celebrato accepit Facultas ex M. Edmundo Pirot Syndico suo frequentibus Comitibus ordinariis, post Missam de Sancto Spiritu, pro more habitis die quartâ Novemb. an. 1682. Cujus auditâ relationem quoque audire voluit, qui pertinaciter coram toto Conventu titulo suo stetit, explicare pergens, ut scripserat, *potestatem ligandi & solvendi Petro à Christo traditam de utraque potestate spiritali & temporalis*. Cùmque hoc ipsum esse deprehensum sit, quod olim in Sanctarellum damnatum fuerat, cujus in quibusdam capitibus collectis & censurâ proscriptis, ultimum istud habeatur, quod ille explicaret Verba Christi, *quodcumque ligaveris super terram, &c.* non tantum de potestate spiritali, sed etiam de temporalis. Facultas id iisdem nominibus in Fratre Malagola percutendum censuit, quibus & olim ipsa per-

cufferat in Sanctarello, censuramque Sanctarelli quam repetit ac renovavit, ad verbum secuta, doctrinam hanc quæ potestatem ligandi & solvendi interpretatur de utrâque potestate spiritali & temporalî, improbat & damnavit, tanquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum autoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impediendam, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum everſivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem. Ipsum verò fratrem Malagola, qui doctrinam hanc in Sanctarello proscripſit rursus excitare molitus est, tanquam perjurum, seu infracti, quod non semel in ipso Facultatis aditu & in actuum suorum celebratione præstiterat, Sacramentarium, contumeliosum in Regiam majestatem, Facultatis & Decretorum ab illâ sancitorum perfidum contemptorem, è Baccalaureorum albo expunxit, eum nunquam postea numerari voluit inter suos, ejusque nomen ubicumque legi posset suis in tabulis aut Commentariis eradi jussit: Censuram ipsius cum Censurâ Sanctarelli, quam primùm typis excudi publicique juris fieri mandavit. Datum in Sorbonâ die 4. Novemb. an. 1682. in Comitibus ordinariis, lectum die Decemb. primâ; & post relationem Magistrorum ad Censuræ examen selectorum recognitum die 7. ejusd. mensis.

aurez lié, &c. La Faculté a jugé à propos d'appliquer à Malagola les qualifications de Santarel, & de censurer & condamner cette explication comme nouvelle, fautive, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité de Souverain Pontife, donnant occasion au schisme, dérogeant à la suprême autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu, empêchant la conversion des Princes infidèles & hérétiques, troublant la paix publique, capable de renverser les Royaumes, les États, les Républiques, d'éloigner les sujets de l'obéissance, de la soumission, & de les exciter aux factions, à la révolte, aux séditions, & au meurtre de leurs Souverains.

Et pour ce qui regarde le F. Malagola qui a tâché de renouveler la doctrine de Santarel qui avoit déjà été censurée, la Faculté le regardant comme parjure & coupable d'avoir violé le serment qu'il avoit prêté quand il s'étoit présenté à elle, & qu'il avoit soutenu ses Actes, d'avoir traité avec outrage la Majesté Royale, & méprisé avec perfidie & la Faculté & ses Decrets, elle l'a effacé du catalogue des Bacheliers, & elle a ordonné qu'on ne pourroit jamais le compter au nombre des sujets qui luy appartiennent, & que par tout ou dans ses registres ou dans ses catalogues, l'on trouvera le nom de Malagola, il sera rayé & biffé, & qu'on imprimera au plutôt & distribuera dans le public cette Censure avec celle de Santarel. Donné le 4. Novembre 1682. dans l'Assemblée ordinaire tenue en Sorbonne, & relû le 7. du même mois, après le rapport des Docteurs choisis pour examiner la Censure.

De Mandato D.D. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis Sacræ Theologiæ Parisiensis. MEMM. TASSIN.

Par le Commandement de Messieurs les Docteurs & Docteurs de ladite Sacrée Faculté de Theologie de Paris. MEMM. TASSIN.

AVIS DE SOIXANTE DOCTEURS
de la Faculté de Theologie touchant le serment de l'Eglise Anglicane sur la Souveraineté des Princes.

ON demande si sans interesser la Foy & la conscience, les Catholiques Anglois peuvent prêter le serment qui suit :

Moy A. B. je reconnois, je confesse, je rends témoignage & je declare dans ma conscience & en presence de Dieu & des hommes, que nôtre souverain Seigneur le Roy Charles est le legitime & véritable Roy de ce Royaume & de tous les autres domaines & terres de Sa Majesté, & que ni le Pape par soi-même, ou par aucune autorité de l'Eglise ou du Siege de Rome, ou par aucun autre moyen, ni aucune autre personne n'a le pouvoir de déposer le Roy, ni de disposer de quelques Royaumes ou Domaines de Sa Majesté, ni de donner à aucun Prince étranger le pouvoir de luy porter quelque prejudice ou d'envahir ses terres; qu'il ne peut ni decharger ses sujets de la soumission & obéissance qu'ils luy doivent, ni donner à aucun d'eux la liberté de porter les armes contre luy, d'exciter des troubles, de s'affrir à faire violence ou à causer quelque dommage à la personne Royale de Sa Majesté, à son Etat, à son Gouvernement, ou à quelques uns des sujets de Sa Majesté dans l'étendue de ses Domaines.

Je jure aussi de cœur & avec affection, que nonobstant toute declaration ou Sentence d'excommunication ou de privation faite ou accordée, à faire ou à accorder par le Pape, ses successeurs, ou toute autre puissance que ce soit, émanée ou prétendue émanée de luy ou de son Siege contre le Roy, ses heritiers ou ses successeurs nonobstant aussi toute a solution & deliement accordée à ses sujets de l'obéissance qu'ils luy doivent. Je prêteray

SENTENTIA SEXAGINTA
Doctorum circa Sacramentum Anglicanum de Regni suprema auctoritate à nullo dependente.

QUæritur an salvâ fide & tutâ conscientia à Catholicis Anglicis præstari possit subsequens juramentum.

Ego A. B. verè & sincerè agnosco, profiteor, testificor, & declaro in conscientia meâ, coram Deo & mundo, quod supremus Dominus noster Rex Carolus, est legitimus, & verus hujus Regni Rex, & omnium aliorum Majestatis suæ Dominorum & terrarum. Et quod Papa, nec per seipsum, nec per illam auctoritatem Ecclesiæ vel Sedis Romanæ, aut per ulla alia media cum quibuscumque aliis aliquam potestatem vel auctoritatem habeat Regem deponendi, vel de aliquibus Majestatis suæ Regnis aut Dominiis disponendi, vel alicui Principi extraneo ad ipsum damnificandum aut terras suas invadendum auctoritatem concedendi vel ulla suppositorum suorum ab eorum suæ Majestati subjectione & obedientia exonerandi, aut ullis eorum licentiam vel facultatem dandi, ut arma contra ipsum gerant, tumultus excitent, aut aliquam violentiam aut damnum Magestatis suæ Regiæ personæ, Statuti vel regimini aut aliquibus Majestatis suæ subditis intra sua dominia offerant.

Item, jurò ex corde, quod non obstante ulla declaratione, vel sententia excommunicationis vel privationis factâ vel concessâ, aut faciendâ vel concedendâ per Papam vel successores, vel per quamcumque auctoritatem derivatam, aut derivari prætentam ab illo seu à sua sede contra dictum Regem, hæredes aut successores suos, vel quacumque absolutione dictorum subditorum ab eorum obedientia, fidelitatem

delitatem & veram obedientiam suæ Majestati, hæredibus & successoribus suis præstabo, ipsumque & ipsos totis meis viribus contra omnes conspirationes, & attentata quæcumque quæ contra personam illius, vel illorum, eorumque coronam & dignitatem ratione vel colore alicujus ejusmodi sententiæ vel declarationis, vel aliâs facta fuerint defendam, omnemque operam impendam ut Majestati suæ, hæredibus & successoribus revelem & manifestas faciam omnes proditorias & proditorias conspirationes, quæ contra illam aut aliquos illorum attentari cognoscam, vel audiam.

Præterea juro, quod ex corde abhorreo, detestor & abjuro tanquam impiam & hæreticam hanc doctrinam & damnabilem propositionem, quod *Principes per Papam excommunicati vel deponi possunt per suos subditos vel alios quoscumque deponi aut occidi.*

Et ulterius, credo, & in conscientia meâ resolvor quod nec Papa, nec ulla alia persona quæcumque potestatem habeat me ab hoc juramento, aut aliqua ejus parte absolvendi: Quod juramentum agnosco rectâ & plenâ auctoritate esse legitime mihi ministratum, & omnibus indulgentiis ac dispensationibus in contrarium renuncio. Hæcque omnia planè & sincerè agnosco & juro, juxta hæc expressa verba à me prolata, & juxta planum & communem sensum, & intellectum eorum verborum absque ulla æquivocatione aut mentali evasione, aut secréta reservatione quacumque, hancque recognitionem & agnitionem facio cordialiter, voluntariè & verè in verâ fide Christiani viri; sic me Deus adjuvet.

Nos infra scripti Ecclesiæ & Academiæ Parisiensis Cancellarius, Doctor Socius Sorbonicus, testamur omnibus quorum interest vel interesse potest, attento nos animo vidisse & perlegisse juramentum supra transcriptum, nihilque in eo reperisse quod sit verbo Dei,

fidelitè & vraye obéissance à Sa Majesté, à ses heritiers & à ses successeurs, je les deffendray luy & eux de toutes mes forces contre toutes les conspirations & tous les attentats qu'à raison & sous le pretexte de sâintes sentence & declaration, ou de quelqu'autre maniere que ce soit l'on feroit contre sa personne, la couronne & la dignité du Roy, de ses heritiers, de ses successeurs, & je donneray tous mes soins pour découvrir à luy ou à eux toutes les trahisons ou conspirations que je sçauray ou que j'entendray dire que l'on tramera contre luy ou eux.

Je jure aussi que j'abhorre de cœur & avec sincerité, je deteste & j'abjure avec serment comme impie & heretique la doctrine & damnable proposition qui porte que les sujets ou toute autre personne peuvent déposer & mettre à mort les Princes qui ont été excommuniés ou dégradés par le Pape.

Je crois aussi, & je jure sur ma conscience que ni le Pape, ni aucune autre personne n'a le pouvoir de m'absoudre de ce serment en tout ou en partie. Je reconnois que ce serment m'a été mis legitime-ment entre les mains par une autorité également juste & souveraine, & je renonce à toute indulgence & dispense au contraire, & j'entens & jure toutes ces choses avec sincerité & sans détour, selon la rigueur des termes dont je viens de me servir, selon le sens commun & évident qu'ils présentent, & qu'on a coûtume de leur attribuer sans aucune équivoque, sans détour d'esprit, sans restriction mentale; & je fais cet aveu & cette reconnaissance de bon cœur, volontairement, avec sincerité, & dans la foy d'un homme Chrétien; ainsi Dieu m'aide & me secoure.

Nous soussigné Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, attestons à tous ceux qui y ont ou qui peuvent y avoir intérêt, que nous avons vu & lu avec beaucoup d'attention le serment cy-dessus transcrit, & que nous n'y a-

vous rien trouvé qui soit contraire à la parole de Dieu, & à la Foy Catholique & Apostolique, & qu'ainsi nous croyons que les Catholiques d'Angleterre peuvent le prester sans blesser leur foy, & sans interesser leur conscience; nous estimons mêmes que ce qu'ils doivent à la Religion les engage à accomplir le serment & à l'exécuter en toute maniere, & comme il convient à de fideles sujets. *Donné à Paris dans le Cloître de Nôtre-Dame le neuvième d'Aoust 1681.*

COCQUELIN.

Par le commandement de mondit sieur
le Chancelier. ROGER.

Nous soussignez Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, sommes d'avis que les Catholiques Anglois peuvent, sans blesser la foy & interesser leur conscience, faire le serment marqué à l'autre page, pourvu que dans la proposition qui parle de la déposition & du meurtre des Rois, & qui est condamnée comme heretique, l'on joigne ensemble ces deux mots: *Ette dépolez & mis à mort.* Nous pensons encore que quand on séparerait ces deux mots, l'on pourroit faire le même serment sans blesser la foy ni la conscience, si la proposition prise matériellement finit à ces termes, comme contraire à la parole de Dieu. Nous croyons mêmes qu'elle est vraie, si on la prend formellement, & en tant qu'au terme de déposition, l'on ajoute celui de meurtre. *Donné à Paris le 16. Aoust 1680.*

Alexandre Vaillant, Curé de S. Christophle.

Chassebras, Archiprêtre de Paris, & Curé de Sainte Marie Magdelaine.

Gerbais, Principal du College de Mairre Gervais.

Mazure, Curé de S. Paul.

Le Caron, Curé de S. Pierre.

Rouland.

N. Petitpied, Curé de S. Marcel.

Le Fevre, Professeur Royal en Theologie.

Navarre.

aut Catholicæ & Apostolicæ Fidei contrarium, proindeque censemus illud salva eadem fide & tuta conscientia à Catholicis Anglis emitti posse; imò & eos ex religione teneri illud idem, ut fidei decet subditos, omni ratione adimplere & exequi, in cuius rei fidem subscripsimus, & præsentem subscriptionem sigillo nostro muniri fecimus. *Datum Parisiis in Ædibus Beatæ Mariæ die nonâ Augusti, anno Dom. 1681.*

COCQUELIN.

Ex mandato præfati Dom. Cancellarii. ROGER.

Nos infra scripti Sacræ Facultatis Parisiensis Theologi censemus jusjurandum, ut in obversâ paginâ conceptum est, salva fide, & tuta conscientia à Catholicis Anglis jurari posse: si modò in propositione, quæ est de depositione & cæde Principum, ut quæ damnatur ut hæretica, *deponi & occidi conjunctim accipiantur.* Imò et si divisim, ita ut tamen propositio materialiter, *id est verbo Dei contraria,* finiatur, quatenus deponi posse Principes effert, formaliter verò etiam, quatenus & occidi posse superaddit. Deliberatum datumque Parisiis die decimâ sextâ Augusti an. Dom. 1680.

Alex. Vaillant, Pastor Sancti Christophori.

Chassebras, Archipresbyter Paris. & Pastor Sanctæ Mariæ Magdalænæ.

Gerbais, Collegii Remensis Primarius.

Mazure, Pastor Sancti Pauli.

Le Caron, Pastor Sancti Petri.

Rouland.

N. Petitpied, Pastor S. Marcelli.

Le Fevre, Professor Regius in Theologia.

Navarre.

A. Faure, Vicarius Generalis Eccle-
 siæ Remensis.
 Franc. Louïs.
 Le Fevre.
 Ph. Le Feron, Archidiaconus Eccle-
 siæ Santonenfis.
 Ph. Dubois, Primarius Collegii
 Gervasiani.
 Biord.
 Thiret.
 Varet.
 Robine, Eremita Augustinianus.
 André.
 Monteau.
 Des Moulins.
 De Lescolle.
 Bigres.
 De Riviere.
 Camyn.
 C. Blouin.
 Petitped.
 J. de Beaumont.
 De Bienval.
 J. de Guigneul.
 Le Charpentier, Can. Regul.
 Lempereur, Can. Regul.
 Hivot.
 De la Grange, Can. Regul.
 Denis.
 F. de Bourges, Can. Regul.
 Du Four.
 J. C. Braquet.
 Bourdon, Can. Reg.
 Blampignon, Pastor S. Mederici.
 J. Marie.
 L. de Vyon d'Herouval, Nav.
 Basset.
 Beaudmet, Carmelita.
 Le Pescheux.
 F. J. Germain, Carmelita.
 A. P. de Vyon, Can. Regul.
 M. Humbelot.
 De la Mare.
 Le Tourneur.
 Courcier, Theol. Eccl. Par.
 Du Mouffean, Senator Curie Paris.
 F. Hilarion Malet, Carmelita.
 Deffica, Pastor S. Cosmæ & Dam.
 Berthault, Coll. S. Barb. Primarius.
 Boisset.

*A. Faure, Vicaire General de l'Eglise
 de Rheims.
 Franç. Louïs.
 Le Fevre.
 Ph. le Feron, Archidiaque de l'Eglise
 de Xaintes.
 Ph. Dubois, Principal du College de
 Me. Gervais.
 Biord.
 Thiret.
 Varet.
 Robine, Religieux Hermite Augustin.
 André.
 Monteau.
 Des Moulins.
 De Lescolle.
 Bigres.
 De Riviere.
 Camyn.
 C. Blouin.
 Petitped.
 J. de Beaumont.
 De Bienval.
 J. de Guigneul.
 Le Charpentier, Chanoine Regulier.
 Lempereur, Chanoine Regulier.
 Hivot.
 De la Grange, Chanoine Regulier.
 Denis.
 F. de Bourges, Chanoine Regulier.
 Du Four.
 J. C. Braquet.
 Bourdon, Chanoine Regulier.
 Blampignon, Curé de S. Mederic.
 J. Marie. [de Navarre.
 L. de Vyon d'Herouval de la Maison
 Basset.
 Beaudmet, Carme.
 Le Pescheux.
 F. J. Germain, Carme.
 A. P. de Vyon Chanoine Regulier.
 M. Humbelot.
 De la Mare.
 Le Tourneur.
 Courcier, Theologal de Paris.
 Du Mouffean, Conseiller au Parla-
 ment.
 F. Hilarion Malet, Carme.
 Deffica Curé de S. Cosme & S. Damien.
 Berthault, Principal du Coll. S. Barbe.
 Boisset.*

Le Feron.

J'ay souscrit à la même delibération, sans y ajouter aucune limitation.

Le Marais, Curé du Cloître de N.D.

La déclaration cy-dessus transcrite avec les souscriptions des Docteurs qui sont au bas, est parfaitement conforme à son original, comme il m'a paru dans la confrontation que j'ay fait de la copie avec ledit original le 13. d'Octobre 1681. en soy dequoy j'ay signé à Paris; ainsi signé,

TASSIN, Greffier de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.

Le Feron.

Eidem deliberationi subscripsi nullâ adhibitâ limitatione.

Le Marais, Pastor Claustrî B. V.

Supradicta declaratio cum subscriptionibus Doctorum infrâ eam descriptorum, concordat cum originali ejusdem declarationis, prout mihi constitit ex collatione à me facta cum dicto originali die 13. Octobris anno 1681. in cujus rei fidem subscripsi Parisiensi

TASSIN, Actuarius Facultatis Sacræ Theologiæ Parisiensis

A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT.

Portant condamnation & suppression d'un Livre qui a pour titre, *Historia Societatis Jesu pars quinta, Tomus posterior ab anno Christi 1591. ad 1616. Authore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Romæ 1710.*

Du 24. Mars 1713.

Extrait des Registres de Parlement.

Ce jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy s'ont entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury Avocat du dit Seigneur Roy portant la parole, ont dit : Que le Provincial des Jesuites de la Province de France, le Supérieur de la Maison Professe, les Recteurs du Collège & du Noviciat de cette Ville de Paris étoient au Greffe, & demandoient qu'il plût à la Cour de les entendre & de recevoir leur déclaration sur le Livre du P. Jouvençy, contenant la continuation de l'Histoire de leur Société, conformément à l'Arrest du 22. Fevrier dernier, & à l'arresté du jour d'hier; & à l'instant lesdits Jesuites mandez, & étant derriere le Barreau du côté du Greffe, Charles Dauchez Provincial assisté de Charles de Laistre Supérieur de la Maison Professe, de Louis François Clavier Recteur du Collège, & de Paul Bodin Recteur du Noviciat desdits Jesuites, adressant la parole à Monsieur le Premier President, a dit :

MONSIEUR, Nous venons marquer à la Cour nôtre reconnoissance de la bonté qu'elle a eue de nous permettre de venir faire icy, au sujet du Livre du P. Jouvençy, la déclaration de nos sentimens les plus sinceres, telle que la Cour l'a approuvée. J'auray l'honneur de luy en faire la lecture; & à luy la déclaration dont la teneur suit.

Nous avons appris avec douleur le bruit qu'a excité dans le Public un nouveau Tome de l'Histoire de nôtre Compagnie imprimé à Rome, & composé par le P. Jouvençy.

Nous avons nous-mêmes reconnu, qu'en parlant des troubles qui ont agité le Royaume vers la fin du seizième siecle, il luy est échappé de se

servir d'expressions susceptibles d'un très-mauvais sens, & qui présentent à l'esprit une idée favorable à un parti dont on ne doit parler qu'avec horreur.

Qu'en faisant mention de certains ouvrages qui ont été justement condamnés par vos Arrêts des années 1610. & suivantes, dont il écrit l'Histoire, ou de quelques autres Livres qui contiennent une doctrine semblable, il excuse, ou il diminue la faute de ceux qui les ont composez ; & que, soit par les louanges trop generales qu'il donne aux Auteurs & à leurs Ouvrages, soit par d'autres expressions répandues dans son Histoire, il donne lieu de croire à ceux qui ne le connoissent pas autant que nous le connoissons ; qu'il approuve la doctrine que vous avez condamnée.

Nous y avons vû enfin avec beaucoup de déplaisir, que lorsqu'il décrit les tristes evenemens des années 1594. & 1595. il semble vouloir attaquer la justice de vos Arrêts, & donner atteinte à la reputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des coniectures favorables sur les accusez, & odieuses sur les Juges.

Nous sommes persuadé, que la Cour, qui nous a honoré si souvent de sa protection, nous rend d'elle-même la justice de croire, que nous sommes bien éloigné d'adopter de tels sentimens ; & nous tenons à grand honneur de déclarer devant elle, qu'on ne peut être, ni plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attaché aux Loix & aux maximes de ce Royaume, sur les droits de la puissance Royale ; qui, pour le temporel, ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre, & n'a que Dieu seul au dessus d'elle ; que nous condamnons la doctrine contraire dans les Livres que vous avez condamnés, comme dans tous autres Livres semblables ; & que nous serions très-fâché, si qu'il y eut aucun des Sujets du Roy, qui eut plus d'horreur que nous, de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la seureté des Rois, & aux liens indissolubles par lesquels leurs Sujets leur sont attachés.

Vos Registres sont encore foi des declarations que nos Superieurs donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes ; elle en est demeurée contente, nous n'avons point cessé depuis de les condamner, & nous les condamnerons toujours.

Nous n'avons pas moins d'éloignement pour tout ce qui peut être contraire aux principes de l'ordre hierarchique ; & enfin nos sentimens ne sont pas moins sinceres sur la soumission parfaite que nous devons à la justice, aussi-bien qu'à l'autorité des Arrêts de la Cour ; & c'est dans toutes ces dispositions, de fidelité pour la Majesté Royale, d'attachement pour les Loix de ce Royaume, & de respect pour ce Tribunal qui en soutient si dignement les droits, que nous vous avons demandé la permission que vous nous accordez aujourd'huy de nous presenter devant Vous, pour vous témoigner nôtre sensible douleur des fautes échappées à un Auteur qui n'a pas travaillé en France, ni sous nos yeux.

Nous joignons au défaveu sincere que nous en faisons, un engagement public, à faire en sorte que l'on veille avec attention sur toute la suite de cet ouvrage, afin qu'il ne s'y glisse rien qui puisse paroître contraire aux sentimens que nous venons de vous déclarer.

Et comme l'Auteur travaille actuellement à l'abregé de tout le corps de nôtre Histoire, nous aurons soin qu'il s'y exprime d'une manière conforme

» à ces sentimens , & à la veneration que nous avons pour cette auguste Com-
» pagnie.

Et ont ladite declaration signée en fin : CHARLES DAUCHEZ PROVINCIAL , CHARLES DE LAISTRE SUPERIEUR DE LA MAISON PROFESSE , LOUIS FRANÇOIS CLAVIER RECTEUR DU COLLEGE , & PAUL BODIN RECTEUR DU NOVICIAT.

Eux retirez , les Gens du Roy se font levez , & Maistre Guillaume François Joly de Fleury portant la parole , ont dit :

» MESSIEURS, Après avoir examiné avec attention la continuation de l'Hi-
» stoire de la Societé des Jesuites , composée par Joseph Jouvençy Prestre de
» cette Societé , le premier souhait que nous avons formé dans le même tems
» que nous l'avons trouvée si digne de nôtre censure , a été , que les Jesuites de
» ce Royaume n'y eussent aucune part , & que sans attendre que la Cour leur
» demandast compte de leurs sentimens , ils s'élevassent d'eux-mêmes contre un
» Ouvrage qui doit exciter leur indignation , comme il a excité la nôtre.

» La declaration que le Provincial des Jesuites de la Province de France ,
» & les Superieurs des trois Maisons qu'ils ont en cette Ville , viennent de
» faire . répond à nos souhaits , & justifie l'esperance que nous avons con-
» çûe de leur fidelité & de leur sagesse. Attachez par les liens de leur naissan-
» ce aux interets de leur Patrie , soumis comme le reste des Sujets du Roy
» aux Loix & aux maximes de ce Royaume , instruits de ce qu'ils doivent à la
» Majesté Royale , ils viennent reconnoître aux yeux de la Cour , les fautes
» inexcusables d'un Auteur , qui , par ses fautes mêmes , montre assez qu'il ne
» les a pas consultez ; justement allarmez de l'impression que cet Ouvrage
» a faite dans le Public , ils le désavoient expressément à la face de la Justi-
» ce , & rappelant à la Cour le souvenir des declarations qu'ils ont faites au-
» trefois dans ce Tribunal , ils y ajoûtent un nouveau témoignage de la pure-
» té de leurs sentimens , & ils veulent que la posterité lise , à jamais dans vos
» registres , que ce sont les Jesuites du Royaume , qui ont été les premiers
» à condamner un Livre qui étoit échappé à un de leur Confreres.

» Nous n'entrons point après cela dans le détail d'un Ouvrage que les Jesui-
» tes abandonnent eux-mêmes. S'il s'agissoit d'un Livre qui fut moins public
» ou moins connu , le devoir de nôtre ministere nous obligerait à vous en dé-
» couvrir tout le danger. Nous vous y ferions voir , par une discussion exacte
» de tous les passages qui ont excité nôtre zele , ce que les Jesuites vien-
» nent eux-mêmes de vous faire entendre , que c'est un Livre où la Ligue est
» representée avec des couleurs favorables ; que les Ouvrages les plus perni-
» cieux y sont ou excusés , ou justifiés , ou même loüez ; que l'autorité des
» Arrests de 1610. & de 1614. qui ont condamné les plus dangereux de ces Li-
» vres y est affoiblie ou éludée ; que la doctrine la plus contraire aux maximes
» de la France , à l'intereit commun de tous les Souverains , & sur tout à
» cette autorité suprême , qui (comme les Jesuites viennent de le reconnoître)
» ne dépend pour le temporel ni directement ni indirectement d'aucune autre
» Puissance qui soit sur la Terre , & n'a que Dieu seul au dessus d'elle , y est
» approuvée ou enseignée ; que les principes de l'ordre hierarchique , & les
» droits sacrez de l'Épiscopat , n'y sont pas plus respectez : qu'enfin l'Auteur
» y fait tous ses efforts pour donner atteinte à la justice de vos Arrests des
» années 1594. & 1595. soit en cherchant à excuser , ou à justifier même les
» coupables , soit en voulant noircir la reputation des Juges qui les ont con-
» damnez.

Mais que serviroit de vous rapporter les preuves de tant de fautes différentes réunies en un seul Ouvrage ? il est depuis six mois entre les mains de tout le monde, on en sçait jusqu'aux moindres singularitez, & nous ne sçaurions douter que la Cour, animée par son devoir, beaucoup plus que par le bruit que ce Livre a excité dans le Public, n'ait prévenu notre exactitude par son attention, & ne surpasse nos reflexions par l'étendue de ses lumières.

Qu'il nous suffise donc de remettre ce Livre entre ses mains. Quoiqu'il put mériter toute la sévérité de notre ministère, le désaveu que les Jesuites de la première Ville du Royaume, qui a toujours servi de modele aux autres, viennent de faire en votre présence, la déclaration qu'ils y ont jointe de leurs sentimens, la satisfaction que le Roy a eue de cette déclaration, après laquelle il les a jugez plus dignes que jamais de la protection dont il les honore, & la connoissance parfaite que nous avons de ses intentions sur ce sujet, nous engagent à nous contenter de requérir la simple suppression de cet Ouvrage.

C'est par ces mêmes motifs, que nous croions devoir aussi moderer notre zele sur ce qui regarde la personne de l'Auteur. Quoique sa naissance & sa qualitez de Sujet du Roy augmentent encore sa faute, la déclaration que les Jesuites ont faite, qu'ils auront soin que cet Auteur, qui travaille actuellement à l'abregé de tout le corps de leur Histoire, s'y exprime d'une maniere conforme aux sentimens qu'ils vous ont expliquez, cette déclaration qui remplit les principales vûes que nous devons avoir par rapport à l'Auteur, est une nouvelle raison qui se joint à toutes les autres, pour nous dispenser de rien requérir contre luy dans les conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec le Livre qui est l'objet de notre censure; & si elle veut en relire encore les endroits dont nous luy avons donné une idée generale, nous esperons qu'elle rendra justice à la sagesse de notre silence, qui, contre un Livre de cette nature, se contente d'employer le Livre même.

Et ont lesdits Gens du Roy laissé ledit Livre avec les conclusions par écrit du Procureur General du Roy, & se sont retirez.

Ce fait. Oûi le rapport de Maistre René Pucelle Conseiller, qui a fait lecture de plusieurs endroits dudit Livre, & vû les conclusions par écrit du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation.

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, donne acte ausdits Provincial des Jesuites de la Province de France, Superieur de la Maison Professe, & Recteurs du College & du Noviciat de cette Ville de Paris, de la déclaration par eux faite & laissée à la Cour signée d'eux; contenant leur désaveu dudit Livre intitulé, *Historia Societatis Jesu pars quinta, Tomas posterior ab anno Christi 1591. ad 1615. Authore Josepho Juvencio Societatis ejusdem Sacerdote, Roma 1710.* & l'explication de leurs sentimens; & en conséquence, ordonne que ladite déclaration sera mise au Greffe de la Cour & annexée à la minute du present Arrest, & que ledit Livre sera & demeurera supprimé. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & débiter, & à toutes personnes de le distribuer, soit manuellement ou autrement, en quelque maniere que se puisse être, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimez. Comme aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque

état, qualité & condition qu'elles soient, d'enseigner ni de soutenir par écrit ou autrement, les maximes & propositions contenues ou approuvées dans le dit Livre contre les loix, maximes & usages du Royaume, & notamment contre la disposition des Arrests des années 1610. & 1614. sous les peines portées par lesdits Arrests. Ordonne que le présent Arrest sera lû & publié par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 24. Mars 1713. Signé, DONGOIS.

Observez que le Pere Jouveney a désavoué à Rome la déclaration que ses Confreres avoient donnée à Paris, & que l'Université & la Faculté de Theologie de Paris a marqué publiquement son indignation contre le Livre de cet Auteur.

ARTICLES

Sur la Souveraine autorité des Rois & pour leur sûreté & leur conservation.

I. La Puissance Royale vient immédiatement de Dieu & dépend uniquement de luy.

II. Les Rois très-Christiens n'ont & ne reconnoissent aucun supérieur que Dieu dans ce qui regarde le temporel.

III. Le Souverain Pontife & l'Eglise n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Rois, & ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

IV. Les sujets sont obligés de rendre aux Rois & aux Souverains l'honneur & l'obéissance qui leur sont dûs, & de leur payer les tributs, & ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit dresser des embûches, exciter des séditions & des troubles, ni faire alliance avec les ennemis sans commettre le crime détestable de rébellion, encore moins rien entreprendre ni méditer (ce que l'on ne peut entendre sans horreur) contre la vie de leurs Souverains.

V. Les sujets ne peuvent sous aucun prétexte être excommuniés pour ce qu'ils font en s'acquittant de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Souverains.

VI. Les Rois, les Princes les Magistrats, ne peuvent pas être excommuniés pour ce qui regarde l'exercice de leur charge.

Præsentes Articulos sacra Facultas Theologiæ Parisiensis unanimi 128. Magistrorum consensu pro suis agnovit, approbavit, & Typis mandari jussit, in Comitibus generalibus habitis die 15. Julii anni 1717. & confirmavit in Comitibus Ordinariis habitis die 2. Augusti ejusdem anni.

De Mandato DD. Decani & Magistrorum Sacrae Facultatis Theologiæ Parisiensis.

Du Bosc, Scriba.

ARTICULI

De supremâ Regum auctoritate deque ipsorum & Regni securitate atque incolumitate.

I. REGIA potestas est à Deo immediatè & ab eo solo dependet.

II. Reges Christianissimi nullum omnino agnoscunt nec habent in temporalibus superiorem præter Deum.

III. Neque summus Pontifex, neque Ecclesia ullam habent directam aut indirectam auctoritatem in temporalia Regum; neque horum subditos ob quamcumque causam possunt absolvere à Sacramento fidelitatis.

IV. Regibus aut aliis summis potestatibus tenentur subditi honorem & obsequium impendere ac tributa solvere, nec possunt adversus eos sub quocumque prætextu infidias struere, turbas vel seditiones movere, aut cum hostibus sine gravissimo perduellionis crimine societatem inire; necdum adversus eorum vitam & incolumitatem, (quod dictu horrendum) quidquam moliri aut meditari.

V. Subditi sub nullo obtentu excommunicari possunt ob debitum in suos Reges obsequium.

VI. Reges, Principes, Magistratus non possunt excommunicari propter suæ jurisdictionis exercitium.

ADDITION A LA PAGE 168.

DISCOURS DE MONSIEUR TALON AVOCAT GENERAL
du Parlement de Paris, dont il est fait mention dans l'Arrest
du 29. Juillet 1665.

L'An 1665. le 29. jour de Juillet, Messieurs les Gens du Roy font entrez dans la Grand'Chambre, & Monsieur Talon Avocat General portant la parole a dit à peu près ce qui s'ensuit :

La Bulle est injuste & insoutenable, en ce qu'elle condamne deux Censures de la Faculté de Theologie faites contre des Livres qui sont remplis de maximes très-pernicieuses, sans néanmoins porter aucun jugement de ces mêmes Livres, le Pape se contentant de réserver à luy & audit Siege d'y pourvoir en temps & lieu, ce qui est autoriser indirectement toutes ces corruptions que les Livres veulent introduire dans la Morale.

Le Pape dépouille la Faculté d'un droit qui luy est acquis, & dont elle jouit depuis plus de cinq cens ans, en declarant les Censures presomptueuses & temeraires; qu'il est aisé de justifier par plusieurs exemples que les Facultez de Theologie ont toujours censuré les Livres qui contiennent de mauvaises doctrines, ou contre la Foy, ou contre les mœurs, sans parler des Censures qui furent faites en 1300. ou environ contre un nommé Amaury, & encore contre de certaines Propositions de magie qui furent avancées en ce temps-là par quelques Auteurs inconnus. Celle de Montesson Jacobin est d'autant plus celebre, qu'en ayant interjetté appel au Pape, les Docteurs firent un Livre pour se defendre, en sorte que le Pape n'osa y donner la moindre atteinte: dans les derniers temps la Faculté a encore exercé plusieurs fois cette autorité, particulièrement contre le Livre de Santarel, & au vû & scû des Papes.

Cette Bulle va directement établir l'Infaillibilité du Pape & sa superiorité prétendue au dessus du Concile contre un article de Foy, puisque c'est particulièrement ce point dont la Cour de Rome n'a pû souffrir la Censure. Qu'on sçait avec quelle facilité cette Cour s'applique à établir cette prétendue infaillibilité, qu'elle tire avantage de tout, & qu'elle fait sans cesse de nouveaux pas, dont elle ne recule jamais; que la Faculté de Theologie étant un des plus grands obstacles qu'elle ait rencontré pour l'établissement de ses prétentions, elle a résolu dans cette rencontre de la flétrir par une Censure injurieuse & pleine d'outrages, afin par ce moyen de luy imposer silence & établir en suite paisiblement leurs maximes ultramontaines. Cet artifice de la Cour de Rome étoit trop grossier pour n'être pas apperçû; que la Cour devoit prendre la Faculté sous sa protection, puisqu'elle n'avoit fait que suivre dans ses Censures l'ancienne Doctrine, sur laquelle sont fondées les Libertez de l'Eglise Gallicane, & que même elle avoit été engagée en quelque façon à le faire par l'autorité de la Cour qui avoit aussi eu connoissance de cause; que pour cet effet il étoit à propos de les faire registrer au Greffe de la Cour, où elles demeureroient comme en dépôt: qu'il est vray que la Cour avoit fait d'abord difficulté à l'enregistrement, mais que c'étoit cela même qui avoit donné la hardiesse aux Officiers de la Cour de Rome de faire cette Bulle, & pour réprimer leur témérité, qu'elle ne sçauroit se déclarer trop hautement pour les Censures.

Que la Doctrine de l'Infaillibilité ruine absolument les Libertez de l'Eglise

Gallicane, & établit par une suite nécessaire la puissance absolue du Pape, même sur la temporalité des Rois; qu'il ne sert de rien pour empêcher cette conséquence, de dire que les Papes demeurent toujours infailibles dans les faits, puisqu'ils font, quand il leur plaît, des points doctrinaux de ces mêmes prétentions sur la temporalité des Rois, & sur leurs Sacrées Personnes, comme a fait Boniface VIII. dans sa Bulle *Unam Sanctam*, où il declare qu'il est de Foy de croire que le Pape est au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles.

Qu'il s'en suivroit aussi de cette Doctrine, qu'il faudroit admettre en France le Tribunal de l'Inquisition, dont nous fuyons jusques à l'ombre, & réduire le Royaume au même état que les Pais qu'on nomme d'obedience, qui gemissent sous un joug si insupportable; que suivant le stile de ce Tribunal, la Bulle condamne par avance tous les Livres où les Censures de la Faculté seroient énoncées ou défendues, en quoy sont compris les Arrests de la Cour, ce qui ne doit pas paroître fort surprenant, puisqu'ils ont bien eu l'insolence de mettre dans l'*Index* l'Arrest contre *Jean Chastel*, comme il paroît encore dans l'*Index* qui a esté imprimé l'année dernière.

Ainsi que c'est dans cette rencontre qu'il faut apporter toute la vigueur possible pour repousser ces injustes entreprises de la Cour de Rome, qui n'avoit point encore fait de démarches si hardies que celle-cy; qu'entore que l'excommunication portée par la Bulle soit nulle, & qu'elle ne puisse rejaillir que contre ceux qui l'ont prononcée, il est néanmoins de conséquence de prévenir les mauvais effets qu'elle pourroit avoir parmy les peuples, si la Cour par son autorité n'en empêchoit les mauvais effets. Qu'on n'est que trop informé des cabales & des brigues de certaines gens, qui font tous leurs efforts, pour établir au milieu de nous les nouvelles maximes, & qui entretiennent une liaison secrète avec les Officiers de la Cour de Rome, leur faisant entendre qu'ils disposeront tout le monde à recevoir avec respect leurs Rescrits & leurs Bulles: il est de la dernière conséquence de réprimer ces sortes de gens, comme des perturbateurs du repos Public, contre lesquels nous demandons qu'il nous soit permis d'informer.

Quant à la maniere de prononcer, qu'on doit suivre dans cette rencontre, la Cour sçait que depuis que les appellations comme d'abus ont succédé aux appels *ad futurum Concilium*, ç'a été le seul moyen qu'on a employé pour rendre illusaires les Bulles ou Rescrits qui sont contraires à la disposition des saints Decrets; il est vray qu'en cela on a apporté jusqu'icy quelque précaution, qui est de n'appliquer l'abus que sur l'exécution, sans toucher à l'obtention, pour ne pas blesser le respect qu'on doit au S. Siege; en sorte que n'y ayant ny execution, ny même obtention, il est assez difficile de donner atteinte à cette Bulle, puisqu'on ne le sçauoit faire sans s'attacher à la substance même de la Bulle; ce n'est pas qu'on ne trouve des exemples où la Cour ne s'est point arrêté à toutes ces formalitez, & où elle a déclaré nulles & abusives des Bulles qui étoient notoirement injustes, comme fit le Parlement de Tours & celui de Châlons du temps de la Ligue; & certainement s'il y a quelque occasion de se dispenser de ces formalitez, & de faire paroître une vigueur toute extraordinaire, c'est dans celle-cy, où l'on voit que la Cour de Rome se déclare hautement sur le sujet de l'infailibilité, qu'elle veut faire passer pour article de Foy, malgré l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & particulièrement celle de France. Mais si la Cour faisoit difficulté de prononcer dès maintenant sur l'abus, il est de sa Justice au moins de donner acte, &c.

Au reste il ne faut pas s'arrêter sur ce que cette Bulle n'a pas été publiée, & qu'on n'en a que des copies; car on sçait bien que la Cour de Rome n'envoyera

pas l'original, lequel demeure dans les Archives de la Chancellerie, & qu'elle se contente d'afficher les Bulles *ad valvas*, & autres lieux publics de Rome, après quoy ils prétendent qu'elles sont suffisamment notifiées; qu'on ne peut pas douter que ces Bulles ne soient véritables, à moins de s'aveugler soy-même; que tous les Banquiers en ont reçu des paquets imprimés par le dernier ordinaire, & que la chose est de notoriété publique; que c'est peut-être un artifice de la Cour de Rome de n'en point envoyer en France, afin qu'on ne s'y oppose point, & que s'étant une fois répandue dans le Royaume, on ait moins de vigueur & de force dans la suite pour la supprimer; qu'il y avoit des exemples où l'on avoit supprimé de semblables Bulles sur les copies imprimées, sans avoir d'original.

Après que M. Talon eut fait son discours, il donna ces Conclusions signées de M. le Procureur General; & ensuite, luy & M. le Procureur General se sont retirés.

CONCLUSIONS DE MESSIEURS LES GENS DU ROY.

Requérons qu'il plaise à la Cour nous recevoir appellans comme d'abus, & **R**efaisant droit sur notre appel déclarer la Bulle nulle & abusive, comme contraire aux saints Décrets, aux Libertez du Royaume & aux droits des Universitez; & où la Cour seroit difficulté presentement d'y prononcer, nous demandons qu'il luy plaise nous en donner acte aux offres que nous faisons d'en fournir les moyens dans trois jours, & au surplus nous estimons qu'il y a lieu de faire défenses à toutes personnes de retenir, publier & debiter ladite Bulle, ordonner que ceux qui en ont des exemplaires les rapporteront au Greffe de la Cour ou des Jurisdictions Royales, où ils sont demeurans pour estre supprimés. Maintenir la Faculté de Theologie de Paris, en son droit de censurer les Livres qui contiendront des propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne & des Libertez de l'Eglise Gallicane; ordonner que les deux Censures seront registrées au Greffe de la Cour, lûes une fois par chacun an dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie, dans celle de l'Université & des autres Universitez du ressort, faire défenses à toutes personnes de soutenir ou enseigner les Propositions censurées, soit dans les Livres qu'ils composeront, ou dans leurs Leçons, Theses ou Predications, à peine d'être procedé extraordinairement contre eux comme perturbateurs du repos public, & suivant les Ordonnances; vacation avenant des Chaires de Professeur en Theologie, soit de Sorbonne, Navarre, ou de quelque autre Université du ressort, ceux qui seront nommez pour les remplir ne pourront en prendre possession qu'ils n'ayent souscrit lesdites Censures: Que les Superieurs des Monasteres des quatre Mendiants, des Bernardins, du COLLEGE DE CLERMONT & autres Maisons de Paris où il y a Ecole de Theologie. seront mandez en la Cour pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui regenteront dans leurs Monasteres, n'enseignent aucunes des Propositions censurées dont ils seront tenus de faire leurs soumissions dans huitaine au Greffe de la Cour. Que le Roy sera très-humblement supplié faire expedier une Declaration conforme à l'Arrest qui interviendra pour être executé dans tout le Royaume; & outre, nous demandons que commission nous soit accordée pour informer des Brigues, Monopoles, Caballes, & discours seditieux de ceux qui veulent décrier les Censures, & qui distribuent les exemplaires de la Bulle; que deux de Messieurs en presence d'un Substitut se transporteront Samedi prochain à l'Assemblée de la Faculté, laquelle ils exhortent de continuer ses Censures, lorsque les occasions se presenteront, avec le

même zèle qu'elle a fait par le passé ; & qu'ils feront lire en leur présence l'Arrest qui interviendra, lequel sera enregistré és Registres de ladite Faculté, envoyé aux Bailliages, Senechaussez & Universitez du ressort, pour y être lû, publié & enregistré, enjoin au Substitut de Monsieur le Procureur General, & aux Recteurs desdites Universitez d'y tenir la main, en certifier la Cour au mois, &c.

Signé DE HARLAY.

E R R A T A.

P. 9. l. 8. col. 1. *discerta*, lisez *differta*.

P. 33. l. *avant l'anté-penultième* 12. Fevrier 1410. lisez 12. Fevrier 1416.

P. 81. au titre 1695. lisez 1595.

P. 108. l. 7. *avant la fin*, *improuver*, lisez *imprimer*.

¹
xx

